

**ÉTATS-UNIS – DETERMINATION FINALE EN MATIERE  
DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT  
CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RESINEUX  
EN PROVENANCE DU CANADA**

*Rapport du Groupe spécial*

Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 29 août 2003, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

---

**Note du Secrétariat:** Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
A. PLAINTÉ DU CANADA.....	1
B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL.....	1
C. TRAVAUX DU GROUPE SPECIAL.....	2
<b>II. ASPECTS FACTUELS.....</b>	<b>2</b>
A. L'ENQUÊTE DU DOC.....	2
B. PROCÉDURE CONNEXE A L'OMC.....	2
<b>III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES.....</b>	<b>3</b>
A. DEMANDE DU CANADA.....	3
B. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS.....	3
<b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES.....</b>	<b>3</b>
A. PREMIERE COMMUNICATION ECRITE DU CANADA.....	3
1. <b>Les États-Unis ont imposé des droits compensateurs en ce qui concerne des pratiques qui ne sont pas des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.....</b>	<b>3</b>
2. <b>Les programmes forestiers des provinces canadiennes ne sont pas spécifiques à certaines entreprises.....</b>	<b>13</b>
3. <b>La méthode de calcul du DOC gonfle de façon inadmissible le taux de la subvention alléguée et du droit compensateur.....</b>	<b>15</b>
4. <b>Conduite de l'enquête.....</b>	<b>16</b>
5. <b>Ouverture de l'enquête <i>Lumber IV</i>.....</b>	<b>16</b>
6. <b>Réexamens administratifs.....</b>	<b>17</b>
B. PREMIERE COMMUNICATION ECRITE DES ÉTATS-UNIS.....	17
1. <b>Introduction.....</b>	<b>18</b>
2. <b>Critère d'examen.....</b>	<b>18</b>
3. <b>Argument.....</b>	<b>18</b>
a) Il incombe au Canada de prouver son allégation.....	18
b) La détermination finale en matière de droits compensateurs est compatible avec l'Accord SMC.....	18
c) La conduite de cette enquête était compatible avec les obligations énoncées à l'article 12 de l'Accord SMC.....	25
4. <b>Conclusion.....</b>	<b>27</b>
C. PREMIERE DECLARATION ORALE DU CANADA.....	27

<b>1.</b>	<b>Contribution financière</b> .....	<b>27</b>
<b>2.</b>	<b>Avantage</b> .....	<b>28</b>
<b>3.</b>	<b>Transmission</b> .....	<b>30</b>
<b>4.</b>	<b>Spécificité</b> .....	<b>31</b>
<b>5.</b>	<b>Calculs</b> .....	<b>32</b>
<b>6.</b>	<b>Conduite de l'enquête</b> .....	<b>32</b>
<b>7.</b>	<b>Ouverture de l'enquête</b> .....	<b>32</b>
<b>8.</b>	<b>Réexamens administratifs</b> .....	<b>32</b>
D.	PREMIERE DECLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS .....	33
<b>1.</b>	<b>Déclaration liminaire des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial</b> .....	<b>33</b>
a)	Contribution financière .....	33
b)	Avantage .....	33
c)	Questions relatives au calcul.....	35
d)	Spécificité .....	36
<b>2.</b>	<b>Déclaration finale des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial</b> .....	<b>36</b>
a)	Contribution financière .....	36
b)	Avantage .....	36
c)	Distorsion du marché .....	37
d)	Questions relatives au calcul.....	37
e)	Réexamens administratifs .....	37
f)	Conclusion .....	37
E.	DEUXIEME COMMUNICATION ECRITE DU CANADA.....	38
<b>1.</b>	<b>Contribution financière</b> .....	<b>38</b>
<b>2.</b>	<b>Avantage</b> .....	<b>39</b>
<b>3.</b>	<b>Transmission</b> .....	<b>44</b>
<b>4.</b>	<b>Spécificité</b> .....	<b>44</b>
<b>5.</b>	<b>Autres allégations</b> .....	<b>47</b>
a)	Calculs .....	47
b)	Conduite de l'enquête.....	49
F.	DEUXIEME COMMUNICATION ECRITE DES ÉTATS-UNIS.....	50
G.	DEUXIEME DECLARATION ORALE DU CANADA .....	59
<b>1.</b>	<b>Contribution financière</b> .....	<b>59</b>
<b>2.</b>	<b>Avantage</b> .....	<b>60</b>
<b>3.</b>	<b>Transmission</b> .....	<b>63</b>

<b>4.</b>	<b>Spécificité</b> .....	<b>63</b>
<b>5.</b>	<b>Calculs</b> .....	<b>64</b>
<b>6.</b>	<b>Conduite de l'enquête</b> .....	<b>64</b>
H.	DEUXIEME DECLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS .....	65
<b>V.</b>	<b>ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES</b> .....	<b>70</b>
A.	COMMUNICATION ECRITE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE .....	70
<b>1.</b>	<b>Allégations concernant l'existence d'une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC</b> .....	<b>70</b>
a)	Contribution financière .....	70
b)	Avantage .....	71
c)	Absence d'examen et de détermination de l'existence d'un avantage conféré à tous les producteurs du produit visé ("transmission").....	73
<b>2.</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>74</b>
B.	DECLARATION ORALE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE .....	74
<b>1.</b>	<b>Contribution financière</b> .....	<b>74</b>
<b>2.</b>	<b>Avantage</b> .....	<b>75</b>
<b>3.</b>	<b>Spécificité</b> .....	<b>75</b>
<b>4.</b>	<b>Violation de l'article 12.3 et 12.8</b> .....	<b>76</b>
a)	Violation de l'article 12.3 de l'Accord SMC .....	77
b)	Violation de l'article 12.8 de l'Accord SMC .....	77
C.	DECLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	79
D.	COMMUNICATION ECRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	79
<b>1.</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>79</b>
<b>2.</b>	<b>Arguments juridiques</b> .....	<b>80</b>
a)	Fourniture de "biens" .....	80
b)	Avantage conféré .....	81
c)	Transmission d'une subvention alléguée.....	81
<b>VI.</b>	<b>RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE</b> .....	<b>82</b>
<b>VII.</b>	<b>CONSTATATIONS</b> .....	<b>83</b>
A.	ALLEGATION 1 - INCOMPATIBILITE DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE CONTRIBUTION FINANCIERE.....	84
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties</b> .....	<b>84</b>
a)	Canada .....	84
b)	États-Unis.....	86
<b>2.</b>	<b>Analyse</b> .....	<b>87</b>

a)	Que fournissent les programmes forestiers: le <i>droit</i> de récolte ou du <i>bois sur pied</i> ? .....	88
b)	Le bois sur pied est-il un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC? .....	91
B.	ALLEGATION 2 - INCOMPATIBILITE DE LA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN AVANTAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC .....	94
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties</b> .....	<b>94</b>
a)	Canada .....	94
b)	États-Unis.....	96
<b>2.</b>	<b>Analyse</b> .....	<b>98</b>
C.	ALLEGATION 3 - LE DOC A SUPPOSE, D'UNE MANIERE INADMISSIBLE, QU'IL Y AVAIT EU TRANSMISSION DE LA SUBVENTION ALLEGUEE .....	107
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties</b> .....	<b>108</b>
a)	Canada .....	108
b)	États-Unis.....	109
<b>2.</b>	<b>Analyse</b> .....	<b>111</b>
a)	Prescriptions juridiques relatives à l'analyse de la transmission.....	112
b)	Analyse de la transmission dans la présente affaire.....	115
c)	Le Canada a-t-il formulé une nouvelle allégation, à savoir une violation de l'article 1.1, qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial? .....	118
D.	ALLEGATION 4 - LES PROGRAMMES FORESTIERS CANADIENS NE SONT PAS SPECIFIQUES A CERTAINES ENTREPRISES .....	119
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties</b> .....	<b>119</b>
a)	Canada .....	119
b)	États-Unis.....	121
<b>2.</b>	<b>Analyse</b> .....	<b>122</b>
E.	ALLEGATION 5 - INCOMPATIBILITE DU CALCUL DU MONTANT DU SUBVENTIONNEMENT .....	127
<b>1.</b>	<b>Allégations et arguments des parties</b> .....	<b>127</b>
a)	Conversion prétendument incorrecte entre le système de cubage utilisé aux États-Unis et celui qui est utilisé au Canada.....	127
b)	Allégation de défaut de prise en compte des multiples usages des grumes résineuses issues du bois provenant des terres domaniales.....	129
c)	Sous-estimation alléguée de la valeur des ventes "sortie usine d'ouvrison finale" .....	130
<b>2.</b>	<b>Analyse</b> .....	<b>131</b>
F.	ALLEGATION 6 - MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE CONDUIRE L'ENQUETE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD SMC .....	131
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties</b> .....	<b>131</b>
a)	Canada .....	131
b)	États-Unis.....	132

<b>2.</b>	<b>Analyse .....</b>	<b>134</b>
G.	ALLEGATION 7 - OUVERTURE IRREGULIERE DE L'ENQUETE.....	134
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties .....</b>	<b>134</b>
a)	Canada .....	134
b)	États-Unis.....	134
<b>2.</b>	<b>Analyse.....</b>	<b>135</b>
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>135</b>

**ANNEXE A**

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS  
POSÉES À LA PREMIÈRE RÉUNION

	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
Annexe A-1	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion	A-2
Annexe A-2	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion	A-35

**ANNEXE B**

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS  
POSÉES À LA DEUXIÈME RÉUNION

	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
Annexe B-1	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion	B-2
Annexe B-2	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion	B-16

**ANNEXE C**

RÉPONSES DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS  
POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
Annexe C	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la réunion avec les tierces parties	C-2

**ANNEXE D**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
Annexe D	Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS257/3	D-2



TABLEAU DES AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Carreaux en céramique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs - Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/RW/2, adopté le 23 août 2001
<i>Canada - Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1377
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R
<i>CE - Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, 7 mars 2003 <b>[il est fait appel du rapport]</b>
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 <sup>er</sup> octobre 2002
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, DSR 2000:XI, 5295
<i>Inde - Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999, DSR 1999:IV, 1763
<i>Japon - Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996, DSR 1996:I, 97
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États Unis</i> , WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, DSR 2000:III, 1345
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>États Unis – Viande de porc canadienne</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États Unis – Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada</i> , adopté le 11 juillet 1991, IBDD S38/32

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS212/AB/R
<i>États Unis – Restrictions à l'exportation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R et Corr.2, adopté le 23 août 2001
<i>États Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis - Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>États Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2601
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis - Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, 2755
<i>États-Unis - Bois de construction résineux III</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États Unis - Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS236/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 2002

## I. INTRODUCTION

### A. PLAINTE DU CANADA

1.1 Le 3 mai 2002, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC"), au sujet de la détermination finale positive en matière de droits compensateurs du Département du commerce des États-Unis ("DOC") (dossier n° C-122839), publiée le 25 mars 2002, concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.<sup>1</sup>

1.2 Le 18 juin 2002, le Canada et les États-Unis ("les EU") ont tenu les consultations demandées, sans parvenir à trouver une solution mutuellement satisfaisante à la question.

1.3 Le 18 juillet 2002, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial qui serait chargé d'examiner la question.<sup>2</sup> Le Canada a retiré cette demande par la suite mais, le 19 août 2002, il a présenté une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial afin que la question soit examinée.<sup>3</sup>

### B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL

1.4 À sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2002, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à la demande présentée par le Canada dans le document WT/DS257/3.<sup>4</sup>

1.5 À cette réunion, les parties au différend sont par ailleurs convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS257/3, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.6 Le 4 novembre 2002, le Canada a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

---

<sup>1</sup> WT/DS257/1.

<sup>2</sup> WT/DS257/2.

<sup>3</sup> WT/DS257/3.

<sup>4</sup> WT/DS257/4.

1.7 Le 8 novembre 2002, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Elbio O. Rosselli

Membres: M. Wieslaw Karsz  
M. Remo Moretta

1.8 Les Communautés européennes, l'Inde et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

#### C. TRAVAUX DU GROUPE SPECIAL

1.9 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 11 et 12 février 2003 ainsi que le 25 mars 2003. Il s'est réuni avec les tierces parties le 12 février 2003.

## II. ASPECTS FACTUELS

### A. L'ENQUETE DU DOC

2.1 Le présent différend concerne la détermination finale en matière de droits compensateurs établie par le DOC le 25 mars 2002 au sujet de certaines importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, qui relèvent des positions 4407.1000, 4409.1010, 4409.1090 et 4409.1020.

2.2 Le DOC a ouvert l'enquête le 30 avril 2001, conformément à une demande qui y avait été déposée le 2 avril 2001 (et qui a été modifiée le 20 avril 2001 pour y ajouter certains demandeurs). Les demandeurs étaient le Comité exécutif de la Coalition pour des importations de bois d'œuvre loyales (*Coalition for Fair Lumber Imports Executive Committee*); la *United Brotherhood of Carpenters and Joiners*; la *Paper, Allied-Industrial, Chemical and Energy Workers International Union*; *Moose River Lumber Co., Inc.*; *Shearer Lumber Products*; *Shuqualak Lumber Co.*; et *Tolleson Lumber Co., Inc.*

2.3 Le 17 août 2001, le DOC a publié au *Federal Register* un avis de détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs, de détermination préliminaire positive de l'existence de circonstances critiques et d'alignement de la détermination finale en matière de droits compensateurs sur la détermination finale en matière de droits antidumping. Des mesures provisoires ont été imposées sur la base d'un taux de subventionnement préliminaire de 19,31 pour cent.

2.4 Le 2 avril 2002, le DOC a publié au *Federal Register* un avis de détermination finale positive en matière de droits compensateurs. Des mesures finales ont été imposées sur la base d'un taux de subventionnement final de 19,34 pour cent, dont 19,25 pour cent imputables aux programmes forestiers. Le 22 mai 2002, il a publié au *Federal Register* un avis de modification de la détermination finale positive en matière de droits compensateurs et un avis d'ordonnance en matière de droits compensateurs, qui ramenaient le taux de subventionnement final à 18,79 pour cent, par suite de la correction d'erreurs matérielles, dont 18,70 pour cent imputables aux programmes forestiers.

### B. PROCEDURE CONNEXE A L'OMC

2.5 À sa réunion du 5 décembre 2001, l'ORD a établi un groupe spécial, conformément à une demande présentée par le Canada, au sujet des déterminations préliminaires établies par le DOC dans le cadre de l'enquête en cause dans le présent différend. Le 27 septembre 2002, le rapport du Groupe

spécial *États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS236/R) a été distribué à tous les Membres de l'OMC.<sup>5</sup>

### III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES

#### A. DEMANDE DU CANADA

3.1 Le Canada demande au Groupe spécial:

- de constater que l'ouverture d'une enquête par le DOC et les droits antidumping définitifs imposés à la suite de cette enquête contreviennent aux articles 10, 11.4 et 32.1 de l'Accord SMC;
- de constater que l'enquête et la détermination finale du DOC, ainsi que les droits compensateurs définitifs imposés à la suite de celles-ci, contreviennent aux articles 1.2, 10, 12.1, 12.3, 12.8, 14, 14 d), 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994; et
- de recommander que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris en abrogeant l'ordonnance en matière de droits compensateurs, en cessant d'imposer des droits compensateurs et en remboursant les droits compensateurs qui ont été imposés à la suite de l'enquête et de la détermination finale dans l'affaire *Lumber IV*.

#### B. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS

3.2 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada dans leur intégralité.

### IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et orales au Groupe spécial ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les arguments des parties tels qu'ils sont exposés dans leurs communications sont résumés dans la présente section. Les réponses écrites des parties aux questions sont reproduites dans leur intégralité dans les annexes au présent rapport. (*Voir* la liste des annexes, page v).

#### A. PREMIERE COMMUNICATION ECRITE DU CANADA

4.2 Les arguments figurant dans la première communication écrite du Canada sont résumés ci-après.

4.3 Ce qui est en cause dans le présent différend ce sont les droits compensateurs imposés par le DOC le 21 mars 2002 sur certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, conformément à une détermination finale positive en matière de droits compensateurs.

#### **1. Les États-Unis ont imposé des droits compensateurs en ce qui concerne des pratiques qui ne sont pas des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire**

4.4 L'article 1.1 renferme la seule définition de ce qui constitue une subvention aux fins de l'Accord SMC. Une subvention comporte deux éléments distincts: i) une contribution financière qui

---

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*.

ii) confère un avantage. Les États-Unis n'ont pas établi l'existence d'une subvention pour les raisons suivantes.

**4.5 Le DOC a fait erreur en déterminant que les programmes forestiers provinciaux "fournissent des biens".** Les États-Unis ont imposé des droits compensateurs en ce qui concerne des pratiques qui ne constituent pas une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Au Canada, les ressources naturelles appartiennent en grande partie aux gouvernements provinciaux. Selon un usage établi de longue date, bon nombre de ces ressources sont gérées au moyen de la cession d'intérêts immobiliers et de droits d'exploitation. Les forêts sont l'une de ces nombreuses ressources; l'exploitation des arbres n'est qu'un aspect de la gestion globale des ressources forestières. La question qui se pose en l'espèce est celle de la qualification juridique de ces systèmes de gestion des ressources forestières.

4.6 Les régimes de gestion des ressources forestières au Canada tiennent compte de trois éléments essentiels: 1) les terres appartiennent à l'État; 2) les ressources forestières telles que l'air, l'eau, la faune, la flore, les arbres et les parcs peuvent être utilisées à diverses fins; et 3) les ressources forestières doivent être gérées soigneusement dans l'intérêt public général. Les ressources forestières sont gérées grâce à un système de droits et d'obligations interdépendants entre la Couronne et les exploitants forestiers. Ce système de gestion des ressources repose très souvent sur des accords de concession et de licence. Les détails de ces accords varient, mais ils sont tous similaires en ce sens qu'ils constituent un ensemble complexe de droits et d'obligations prévoyant au minimum: le droit de récolter du bois sur pied sur les terres domaniales ou "droit de coupe"; des obligations en matière de services et d'entretien (par exemple construction de routes, protection contre les incendies, les maladies et les insectes); la mise en œuvre de mesures de gestion et de conservation des ressources forestières, y compris la sylviculture; et le versement d'une "redevance d'exploitation" liée au volume qui est perçue au moment où il est fait usage du droit de récolte.

4.7 Le droit de coupe revêt deux formes différentes au Canada: un droit immobilier (généralement appelé profit à prendre) ou une licence pour la récolte de bois sur pied. Un profit à prendre est une forme de droit immobilier qui confère au bénéficiaire un intérêt non possessoire dans la terre. Une licence est un droit révocable de faire quelque chose sur une terre appartenant à autrui ou au détriment de cette terre et qui ne serait pas autorisé autrement – en l'occurrence, le droit de récolter du bois sur pied.

4.8 Une "contribution financière" existe lorsque "les pouvoirs publics fournissent des biens ("goods" dans la version anglaise) ou des services autres qu'une infrastructure générale". Interprété conformément aux principes d'interprétation des traités en droit international coutumier, le terme "biens" désigne des biens échangeables qui peuvent relever d'une position tarifaire.

4.9 Le sens ordinaire de "goods/biens" est "biens corporels ou meubles autres que l'argent; [en particulier] articles de commerce ou marchandises <biens et services>". Le terme "goods" exclut des ressources telles que les biens incorporels, c'est-à-dire les droits de propriété et les biens immeubles. Un profit à prendre, par exemple, est un droit immobilier. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* était convenu que le sens ordinaire de "goods" était "biens corporels ou meubles autres que l'argent". Malgré cela, il avait donné à "goods" une interprétation qui était plus large que le sens ordinaire du terme. L'article 1.1 a) 1) (contribution financière) est libellé en termes précis. L'article 1.1 a) 1) iii) ne fait pas état de la fourniture de "ressources économiques" ni d'"avoirs", mais plutôt de "biens ou services". De même, "biens ou services" ne sont pas des exemples ou des espèces qui feraient partie du genre "ressources économiques". Les biens immeubles et d'autres ressources ou instruments de valeur ne tombent pas sous le coup de l'alinéa iii) sauf s'ils correspondent aux termes "biens" ou "services autres qu'une infrastructure générale".

4.10 L'article 3.1 fournit un contexte pertinent. Les subventions "prohibées" y sont définies comme étant les "subventions définies à l'article premier". À l'article 3.1 b), le membre de phrase "subventions subordonnées ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des *produits* (*goods*) importés" (pas d'italique dans l'original) est utilisé entre autres afin de définir une subvention prohibée particulière. L'emploi de l'adjectif "importés" pour modifier le mot "produits" implique que les "produits" ainsi modifiés ne peuvent être que des articles susceptibles d'être "importés" - c'est-à-dire échangés au-delà des frontières internationales, ou des biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification douanière. La conclusion appropriée est que le terme "*goods*" a un sens identique dans les deux dispositions: biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification douanière. En outre, il est question dans les Parties III et V de l'Accord SMC de "produits" ou d'"importations". Étant donné que l'article 1.2 rattache l'article 1.1 aux Parties III et V, les "produits" ou "importations" dont il est question dans ces parties ne peuvent être interprétés comme étant différents des "biens" mentionnés à l'article premier ou à l'article 3 de l'Accord SMC.

4.11 L'Accord sur l'OMC fournit aussi un contexte éloquent. Les mesures compensatoires sont prévues à l'article VI du GATT de 1994, à titre d'exception à l'article II. Par conséquent, le champ d'application de la Partie V de l'Accord SMC, qui assujettit les droits compensateurs à des disciplines, et celui de l'article II du GATT de 1994 doivent être les mêmes. L'Accord SMC est l'un des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Les "accords multilatéraux sur le commerce des marchandises" figurent dans l'Annexe 1A. Surtout, la note interprétative relative à cette annexe comporte une règle de conflit entre le GATT de 1994 et les accords visés. Une règle de conflit indique l'éventualité d'un conflit et implique que les sujets ou l'étendue du champ d'application des accords sont les mêmes. Ainsi, le champ d'application du GATT de 1994 et des accords sur le commerce des marchandises, y compris l'Accord SMC, doit avoir la même étendue. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* ne s'est appuyé que sur un seul élément contextuel pour étayer son opinion "concernant le fait que le sens du terme "*goods*" ... n'[était] assorti d'aucune restriction". Celui-ci a estimé que la seule exception prévue à l'article 1.1 a) 1) iii) avait trait à l'infrastructure générale et que cela le confortait dans son opinion "concernant le fait que le sens du terme "*goods*" n'était assorti d'aucune restriction". Il n'a pas tenu compte des indications contextuelles offertes par l'emploi de "biens", "marchandises" et "produits" dans l'Accord SMC et dans les Accords de l'OMC en général.

4.12 Le terme "*goods*/biens" employé à l'article 1.1 a) 1) iii) est équivalent à "produits" et ces termes sont employés dans l'ensemble du GATT de 1994, de l'Accord SMC et des autres accords visés pour désigner des produits pouvant faire l'objet de concessions tarifaires au titre de l'article II du GATT de 1994. Cela est confirmé par l'objet et le but de l'Accord SMC. La catégorie d'activités définie à l'article 1.1 a) 1) iii) comme constituant une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) est distincte et soigneusement délimitée. Cela démontre que la portée de l'article 1.1 a) 1) iii) est limitée; cette disposition n'a pas pour objet d'englober tous les transferts en nature de ressources économiques auxquels les pouvoirs publics sont susceptibles de procéder. En outre, l'article 1.1 comporte une définition de subvention aux fins de l'Accord SMC et l'article 1.1 a) 1) dispose qu'une "contribution financière" est un élément constitutif d'une subvention. Les alinéas i) à iv) de l'article 1.1 a) 1) définissent des catégories d'activités qui constituent une contribution financière aux fins de la définition de subvention. Ces alinéas ont été rédigés avec soin et une terminologie précise y est employée. Si l'objet et le but de l'article 1.1 a) 1) avaient été de faire en sorte que tous les transferts de ressources économiques soient considérés comme une "contribution financière", il n'aurait pas été nécessaire de délimiter des catégories d'activités spécifiques.

4.13 Le DOC a constaté à tort que les programmes forestiers canadiens constituaient une contribution financière. Plus précisément, il a estimé que les régimes§ de concessions provinciaux fournissaient aux producteurs de bois d'œuvre du bois sur pied et que le bois sur pied était un "bien".

D'après le DOC, même une licence ou le droit de récolter du bois constituerait la fourniture d'un bien, parce que les "biens" comprennent "tous les droits personnels, quelle que soit leur désignation".

4.14 Premièrement, les programmes forestiers supposent l'octroi de droits de récolte de bois sur pied aux termes d'accords de concession et de licence. "Biens" désigne des biens échangeables qui font effectivement l'objet ou qui peuvent faire l'objet d'une classification douanière. Les droits de récolte, seule chose fournie par les pouvoirs publics dans le cadre des programmes forestiers, ne sont pas des "biens". Même en supposant que les programmes forestiers fournissent du bois sur pied, ils ne comportent pas une contribution financière. Le bois sur pied – c'est-à-dire les arbres solidement enracinés dans le sol – ne sont pas un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Bien compris, un profit à prendre et une licence permettant de récolter du bois sur pied sont des ressources économiques qui ne sont pas des "biens", au sens de l'article premier. Le "droit de coupe" – c'est-à-dire le droit d'exploiter une ressource naturelle *in situ* – est assimilable au droit d'extraire du pétrole de terres domaniales, à des quotas de pêche ou au droit d'exploiter les eaux et les courants d'eau intérieurs. Deuxièmement, le bois sur pied n'est pas un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Le bois sur pied est une ressource naturelle *in situ* qui ne peut être échangée au-delà des frontières.

4.15 Le terme "biens" figurant à l'article 1.1 a) 1) iii) ne peut être interprété de manière à inclure des droits tels que le "droit de coupe", les profits à prendre et les licences pour la récolte de bois. Le DOC a fait erreur en déterminant que les gouvernements provinciaux fournissent des biens aux producteurs de bois d'œuvre et il a fait erreur spécifiquement en constatant que le bois sur pied est un "bien". Comme le droit de coupe ne comporte pas une "contribution financière", la détermination de l'existence d'une subvention par le DOC et l'imposition de droits compensateurs contreviennent aux articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'à l'article VI:3 du GATT de 1994.

4.16 **L'utilisation par le DOC de points de repère "transfrontières" pour constater l'existence d'un "avantage" et le mesurer constitue une violation de l'Accord SMC.** Ayant conclu que les provinces fournissaient des biens, le DOC a déterminé que cette contribution financière alléguée conférait un avantage en utilisant certains prix d'adjudication à court terme pour le droit de couper du bois sur pied sur certaines bandes de terres publiques aux États-Unis ou, dans le cas du Québec, des ventes de bois du secteur privé au Maine, comme points de repère pour comparer les redevances d'exploitation des provinces canadiennes. Les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC obligent les États-Unis à utiliser des points de repère dans le pays afin de déterminer l'existence d'un avantage allégué et de le mesurer. L'Accord ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser des points de repère transfrontières (hors du pays) ni d'écarter les points de repère utilisés dans le pays visé par l'enquête.

4.17 Dans la détermination préliminaire, le DOC a tenté d'établir que les programmes forestiers canadiens conféraient un avantage en comparant: 1) les redevances d'exploitation liées à l'usage du droit de récolte; avec 2) les prix supposés des droits de coupe à court terme de bois sur pied sur certaines bandes de terres publiques aux États-Unis et des ventes de bois du secteur privé au Maine. Le DOC n'a modifié cette méthode transfrontières d'aucune manière tangible aux fins de la détermination finale. Dans la détermination finale, il a déterminé que l'article 14 d) ne circonscrivait pas le point de repère du marché au pays d'exportation, mais que cet article avait pour but d'exiger que l'adéquation de la rémunération soit déterminée par rapport à des opérations "comparables" effectuées selon les lois du marché.

4.18 Le DOC a cherché à faire abstraction du sens courant de l'article 14 d) en se focalisant sur l'expression "par rapport aux". Il a conclu que "par rapport aux" signifiait "compte tenu des". Il s'est également référé au soi-disant contexte offert par la liste exemplative des conditions d'achat ou de vente qui figure à l'article 14 d). Après avoir conclu que les points de repère transfrontières étaient acceptables aux fins de la détermination de l'existence d'un "avantage", le DOC a rejeté les éléments de preuve ayant trait aux points de repère dans le pays et affirmé que la valeur marchande du bois sur



pied aux États-Unis constituait un "point de repère raisonnable". Il a fait valoir, à tort: 1) que les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada n'obéissaient pas aux lois du marché et qu'ils ne pouvaient être utilisés comme points de repère parce qu'un marché dominé par les pouvoirs publics était un marché faussé; 2) que la valeur marchande du bois sur pied aux États-Unis était un point de repère acceptable, parce qu'il était raisonnable d'un point de vue commercial que des producteurs canadiens fassent une enchère pour du bois sur pied aux États-Unis (c'est-à-dire pour une ressource naturelle qui ne se trouvait pas à l'intérieur des frontières politiques du Canada), et que les producteurs localisés au Canada "avaient accès aux prix du bois sur pied aux États-Unis"; et 3) que les prix du bois sur pied aux États-Unis étaient des cours mondiaux auxquels avaient accès les producteurs canadiens. Le DOC a déterminé que les prix servant de points de repère aux États-Unis étaient plus élevés que les redevances perçues par les provinces canadiennes et il a conclu, comme il l'avait fait dans le cadre de la détermination préliminaire, que les redevances d'exploitation canadiennes conféraient un avantage.

4.19 L'article 1.1 de l'Accord SMC dispose qu'une subvention existe s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics et si "un avantage est ainsi conféré". L'Organe d'appel a examiné le sens du terme "avantage" figurant à l'article premier de l'Accord SMC dans le cadre de l'affaire *Canada – Aéronefs* et il a constaté qu'un avantage au sens de l'article 1.1 b) suppose une forme de comparaison. L'Organe d'appel a indiqué qu'il ne pouvait pas y avoir "avantage" sauf si cette comparaison permettait de démontrer que le bénéficiaire était "mieux loti" qu'il ne l'aurait été en l'absence de contribution. L'article 14 d) établit des principes directeurs permettant de déterminer si un avantage existe et indique la façon dont l'avantage devrait être mesuré dans les affaires portant sur la fourniture de biens. Le texte de l'article 14 d) est sans ambiguïté: "dans le pays de fourniture ou d'achat" signifie "dans le pays de fourniture ou d'achat". Rien dans le contexte, l'objet et le but de l'article 14 ni dans l'historique de sa négociation ne permet d'interpréter le mot "dans" comme signifiant quoi que ce soit d'autre que "dans".

4.20 Le récent rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* confirme cette interprétation. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que l'adéquation de la rémunération dont il fait mention à l'article 14 d) doit être déterminée par rapport aux *conditions du marché existantes* pour le bien ou service en question *dans le pays de fourniture ou d'achat*. Selon le Groupe spécial, cela signifie que l'article 14 d) exige que les conditions du marché existantes devant servir de point de repère soient celles "dans le pays de fourniture" des biens. Celui-ci a conclu qu'aucun autre sens ne pouvait être attribué à la mention des conditions du marché "dans le pays de fourniture". Par conséquent, les seuls points de repère qui peuvent être utilisés lorsqu'il s'agit de la fourniture de biens sont ceux qui ont été déterminés sur la base des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Le DOC a tenté de faire abstraction du sens courant du membre de phrase "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture" en interprétant l'expression "par rapport aux" comme signifiant "compte tenu des". Toutefois, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a rejeté cette interprétation. Il a constaté que l'expression signifiait "sur la base de" ou "par comparaison avec". L'interprétation du DOC a pour effet d'exclure du texte de l'article 14 d) l'énoncé clair et explicite "dans le pays de fourniture" et d'attribuer au verbe "sera déterminée", qui a un caractère impératif à l'article 14 d), un caractère facultatif. Enfin, toute détermination au titre de l'article 14 d) doit tenir compte du sens ordinaire de "rémunération adéquate". Le sens ordinaire du mot "adéquat" est suffisant ou satisfaisant, et non pas "maximal".

4.21 Le DOC a rejeté les éléments de preuve concernant les points de repère au Canada pour le prétendu bien, sur la base de: 1) l'hypothèse infondée selon laquelle il pouvait écarter légalement les points de repère dans le pays; et 2) la conclusion de fait non étayée selon laquelle il n'existait pas de prix utilisables déterminés par le marché, parce que l'ingérence des pouvoirs publics empêchait les hausses de prix. Il a également cherché à contourner l'interdiction faite à l'article 14 d) concernant l'utilisation de points de repère hors du pays en faisant valoir que les prix du bois sur pied aux États-Unis étaient des cours mondiaux disponibles au Canada et qu'ils faisaient donc partie des conditions du marché existantes dans le pays. Cette conclusion est sans fondement pour trois raisons.

4.22 Premièrement, le DOC a affirmé que le prix du bois sur pied aux États-Unis était prétendument *disponible* au Canada. Bien qu'une petite quantité de grumes récoltées dans certaines régions des États-Unis utilisées aux fins de la comparaison soient exportées vers certaines provinces canadiennes, cela ne signifie pas que le droit de récolter du bois aux États-Unis est importé d'une manière ou d'une autre au Canada. Le DOC n'a de cesse de brouiller la distinction qui existe entre le bois sur pied et les grumes. Toutefois, il ressort clairement du dossier que ce qui est fourni est, soit des droits de récolter du bois, soit du "bois sur pied". Ni l'un ni l'autre ne peut être "importé" au Canada et ni l'un ni l'autre n'est "disponible" au Canada. En réalité, s'agissant de plus de la moitié des exportations frappées de droits compensateurs, les grumes provenant de bois sur pied récoltées dans les régions des États-Unis utilisées aux fins de la comparaison ne peuvent être exportées au Canada. Deuxièmement, le DOC a admis qu'il n'existait aucun cours mondial pour le bois sur pied lorsqu'il a constaté qu'il n'existait pas de prix unique aux États-Unis pour le bois sur pied ni même un seul prix à l'intérieur des différents États des États-Unis. Troisièmement, les prix hors du pays de fourniture ne deviennent pas acceptables simplement parce que ces prix sont disponibles dans un autre pays où les "conditions du marché" seraient "comparables". Même si les conditions du marché aux États-Unis étaient "comparables", le DOC doit fonder sa détermination sur les conditions du marché existantes "dans" le pays.

4.23 Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a conclu que même si les "conditions d'achat ou de vente" et la "disponibilité" faisaient partie des conditions du marché énumérées à l'article 14 d), cela ne signifiait pas que le bois sur pied aux États-Unis était à la disposition des producteurs canadiens. Il a constaté que le fait qu'un bien pouvait aussi être acheté sur un marché à l'extérieur du pays de fourniture n'impliquait pas que les prix de ce bien dans l'autre pays faisaient partie des conditions du marché "dans le pays de fourniture". Le Groupe spécial a fait remarquer par ailleurs que si l'argument des États-Unis était retenu, cela voudrait dire que le membre de phrase "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture" désignerait les conditions du marché mondial. Comme le texte de l'article 14 d) n'étayait pas cette conclusion, celle-ci ne pouvait être exacte. Le Groupe spécial a plutôt indiqué que la "disponibilité" était un aspect des conditions du marché qui existaient dans le pays de fourniture. Enfin, il a fait remarquer que l'interprétation des États-Unis aurait pour effet d'exclure de l'Accord SMC la mention explicite du pays de fourniture, ce qui irait à l'encontre du principe de l'effet utile.

4.24 En ayant recours à la même méthode transfrontières aux fins de la détermination finale, les États-Unis ont de nouveau simplement substitué aux "conditions du marché existantes" au Canada les "conditions du marché existantes" aux États-Unis. C'est uniquement en agissant de cette façon qu'ils ont été en mesure de déterminer l'existence d'un "avantage" et de parvenir à un taux de subventionnement de près de 20 pour cent.

4.25 L'interprète d'un traité doit veiller à ce que son interprétation d'une disposition conventionnelle n'aboutisse pas à des résultats absurdes ou déraisonnables. Une interprétation de l'article 14 d) qui autoriserait le recours à des comparaisons transfrontières aboutirait à des résultats déraisonnables pour plusieurs raisons.

4.26 Les frontières internationales influent sur les conditions du marché et, notamment, sur les prix; ces effets sont substantiels et notoirement difficiles à quantifier. Les frontières politiques déterminent les différences qui existent dans les régimes de réglementation, les régimes fiscaux, les régimes d'investissement, la monnaie, les systèmes bancaires et financiers, les pratiques commerciales et le climat des affaires. Les politiques des pouvoirs publics et d'autres facteurs dans différentes juridictions influent sur les conditions économiques, y compris les taux de salaire, les taxes, le coût du capital, les coûts de main-d'œuvre et les taux de change.

4.27 Les comparaisons transfrontières ne tiennent pas compte non plus de l'effet des différences de dotation en ressources naturelles entre deux pays. Les prix des biens et des services diffèrent généralement d'un pays à l'autre pour des raisons liées à l'avantage comparatif. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*, le Groupe spécial a constaté que la méthode utilisée par le DOC pour déterminer l'existence d'un avantage conduirait à la détermination automatique de l'existence d'un subventionnement dans un pays exportateur riche en ressources, même si la différence de prix perçue résultait simplement de l'avantage comparatif du pays exportateur.

4.28 D'autres facteurs très variés influent aussi sur les ressources forestières dans différents pays. Il s'agit entre autres des différences intéressant les caractéristiques du bois et les conditions d'exploitation afférentes au type, à la gamme, à la qualité et à l'emplacement des ressources forestières ainsi que les coûts liés à la récolte et au transport du bois; les systèmes de mesure; de même que les droits et obligations liés aux concessions, tels que la durée des droits de récolte et des obligations ayant trait à la sylviculture, à la construction de routes et à la gestion des forêts.

4.29 Dans les déterminations qu'il a établies précédemment dans le cadre des affaires *Lumber I, II* et *III*, le DOC a lui-même confirmé que les comparaisons transfrontières étaient illogiques. Dans chacune des affaires antérieures relatives au bois d'œuvre, le DOC a rejeté l'utilisation de telles comparaisons tout simplement parce qu'elles ne pouvaient pas être effectuées. En particulier, dans l'affaire *Lumber I*, il a constaté que les comparaisons transfrontières étaient "arbitraires et inconséquentes" et qu'il n'existait aucun marché nord-américain homogène pour le bois sur pied. Dans le cadre de la présente procédure, il a écarté ces décisions en prétendant qu'elles avaient été rendues "dans un cadre juridique différend". Toutefois, le changement législatif est dénué de pertinence. Tous les faits qui ont amené le DOC à rejeter par le passé l'utilisation de comparaisons transfrontières existent encore aujourd'hui.

4.30 Dans la détermination finale, le DOC a conclu qu'il n'existait aucun point de repère utilisable au Canada qui lui permettrait de se prononcer sur la question de savoir si les programmes forestiers canadiens conféraient un avantage aux producteurs de bois d'œuvre résineux. Le dossier dément cette conclusion, puisqu'il renferme plusieurs points de repère dans le pays ainsi qu'une analyse économique de l'adéquation de la rémunération demandée par les gouvernements provinciaux. Ces renseignements comprenaient des ventes de bois du secteur privé, des comparaisons coûts-recettes, une analyse économique des redevances d'exploitation provinciales, des prix d'adjudication compétitifs et des estimations de la valeur du bois effectuées par le secteur privé.

4.31 Ventes de bois du secteur privé – Le Canada a communiqué beaucoup de renseignements concernant les ventes de bois du secteur privé dans le pays, y compris les prix pratiqués par le secteur privé au Québec. Dans cette province, les forêts privées sont à l'origine de 17 pour cent de l'approvisionnement total en bois résineux des scieries. L'approche paritaire qui a été retenue par le Québec pour déterminer la valeur marchande du bois sur pied sur les terres publiques est fondée sur les opérations du secteur privé. Les éléments de preuve dont disposait le DOC comprenaient trois enquêtes annuelles sur le secteur forestier privé et les résultats de l'enquête initiale sur les opérations du secteur forestier privé au Québec. En réponse à des questions posées par le DOC au sujet de la forêt privée au Québec, des données et des analyses économiques exhaustives ont été communiquées; celles-ci montraient que les opérations du secteur forestier privé au Québec s'effectuaient sur un grand marché ouvert comprenant des centaines d'acheteurs et de vendeurs bien informés, y compris des fournisseurs de bois concurrents du secteur privé hors du Québec.

4.32 De même, les renseignements concernant l'Ontario démontraient que le volume des ventes du secteur privé était non négligeable, puisqu'il représentait 7 pour cent des ventes totales de bois résineux. Le Canada a présenté une étude spécialisée de la société Resource Information Systems Inc. (RISI) qui comportait une évaluation détaillée du marché du secteur privé en Ontario. L'étude de la RISI révélait que le marché du secteur privé en Ontario était concurrentiel, efficace et indépendant du

marché du bois provenant des terres domaniales. Charles River Associates Inc. a effectué une autre étude sur le marché du secteur privé en Ontario dans laquelle elle a évalué les conditions du marché pour les ventes de bois du secteur privé; cette société a conclu que les prix du bois du secteur privé étaient déterminés par le prix "marginal" du bois et elle a calculé le prix moyen auquel les scieries achetaient leur bois dans le secteur privé.

4.33 Adjudications – Le dossier comprenait aussi des renseignements sur des ventes de bois sur pied effectuées dans des conditions de concurrence par des gouvernements provinciaux, y compris des renseignements émanant de la Colombie-Britannique sur le volume et la valeur du bois sur pied vendu dans des conditions de concurrence dans le cadre du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier, au moyen d'une procédure d'adjudication au plus offrant.

4.34 Évaluations de la valeur du bois par le secteur privé – Le Canada a aussi communiqué des renseignements concernant les valeurs marchandes du bois sur pied, qui reposaient sur un amalgame d'offres publiques et de prix de vente dans le secteur privé. Ces valeurs marchandes sont dénommées "estimations du dommage causé aux forêts" (TDA). Trois secteurs en Alberta, les secteurs pétrolier, gazier et minier, ainsi que le secteur forestier, ont élaboré de concert la méthode TDA. Après une série de négociations, toutes les parties sont convenues d'une méthode TDA afin d'estimer d'une manière loyale et équilibrée la valeur marchande du bois sur pied en Alberta. Les données TDA représentent la valeur intégrale de la ressource, à la fois parce qu'elles sont le fruit de cet exercice indépendant et que les prix utilisés pour effectuer les TDA résultent d'opérations marchandes entre des acheteurs et des vendeurs non apparentés, dans le cadre desquelles chacun des participants est libre de décider de ne pas acheter ou de ne pas vendre.

4.35 Éléments de preuve établissant la compatibilité avec les principes du marché – Le Canada a présenté des renseignements démontrant que les régimes forestiers provinciaux permettaient d'obtenir une rémunération plus qu'adéquate et qu'ils obéissaient aux principes du marché. Ces renseignements établissaient que la fourniture de droits de coupe de bois permettait de réaliser des bénéfices substantiels. Les éléments de preuve démontraient, par exemple, que la Colombie-Britannique recevait une rémunération adéquate parce que son système de récolte du bois lui permettait d'obtenir un rendement correspondant à 75 pour cent des dépenses. Conformément aux principes du marché, les énormes bénéfices réalisés sur les opérations de récolte de bois démontraient que l'on ne pouvait pas dire que les exploitants recevaient une "rémunération moins qu'adéquate" pour le bois sur pied. Les autres grandes provinces productrices réalisaient aussi des bénéfices substantiels grâce à leurs programmes forestiers: 35 pour cent dans le cas de l'Ontario, 67 pour cent pour ce qui est du Québec et 25 pour cent en ce qui concerne l'Alberta.

4.36 Grâce aux comparaisons coûts-recettes, le DOC disposait de renseignements "dans le pays" pour évaluer l'adéquation de la rémunération perçue en échange des droits permettant de récolter du bois provenant de terres domaniales. Comme la pratique et la réglementation existantes du DOC le confirment, ces renseignements sont pertinents aux fins des déterminations de l'adéquation de la rémunération établies par le DOC. Cette analyse est conforme à l'exigence de l'article 14 d) selon laquelle la fourniture d'un bien doit être effectuée contre une rémunération "adéquate", et non pas "maximale". En outre, l'analyse de l'économie du régime forestier de la Colombie-Britannique a démontré que le régime de cette province était administré suivant les principes du marché. Les redevances d'exploitation de la Colombie-Britannique sont un prélèvement lié au volume qui est imposé au moment où il est fait usage des droits de récolte de bois octroyés auparavant. L'analyse économique montre que le propriétaire d'une forêt qui voudrait faire le maximum de bénéfices n'imposerait pas une redevance liée au volume au moment où il est fait usage de ces droits. En outre, le régime de concessions entraîne pour les concessionnaires des frais que ceux-ci n'auraient pas à supporter sur un marché concurrentiel. Par conséquent, conformément aux principes du marché, on ne peut pas dire là non plus que les exploitants obtiennent une "rémunération moins qu'adéquate" pour le bois sur pied.

4.37 Dans la détermination finale, le DOC a écarté les points de repère canadiens "fondés sur des opérations" dans le pays en raison de la prétendue "compression des prix" qui aurait résulté de l'ingérence des pouvoirs publics dans le marché. Il n'existe dans l'Accord SMC aucun élément permettant d'écarter les points de repère "dans le pays". Il est fait mention à l'article 14 d) des conditions du marché "existantes". Dans ce contexte, le sens de "existantes" est "telles qu'elles existent". Rien dans le contexte, l'objet et le but de l'Accord SMC ni dans l'historique de sa négociation ne donne à penser que les "conditions du marché" dont il est fait mention sont celles d'un marché parfaitement concurrentiel. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*, le Groupe spécial a constaté que même si la "compression de prix" alléguée existait, cela n'autoriserait pas le DOC à écarté les points de repère dans le pays. Le Groupe spécial a conclu que l'article 14 d) de l'Accord SMC n'exigeait pas que les conditions du marché existantes soient celles d'un marché "non faussé". Il a également conclu que le DOC n'avait fourni aucune justification acceptable pour rejeter les prix du bois sur pied au Canada. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 14 d) permettait d'écarter les points de repère dans le pays en raison de la "compression des prix", les éléments de preuve et l'analyse du DOC étaient nettement insuffisants pour établir qu'une telle distorsion existait.

4.38 Pour les raisons qui précèdent, l'exclusion des points de repère canadiens et l'utilisation par le DOC de points de repère "transfrontières" aux États-Unis sont incompatibles avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC. Les États-Unis ont donc imposé des droits compensateurs en l'absence de la constatation requise au sujet de l'existence d'une "subvention", ce qui est contraire aux articles 10, 14, 14 d), 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'à l'article VI:3 du GATT de 1994.

4.39 Éléments de preuve démontrant qu'il n'existe aucun avantage commercial – Le DOC disposait également d'éléments de preuve importants démontrant que les redevances d'exploitation provinciales imposées au Canada n'avaient pas pour effet d'accroître la production de grumes ou de bois d'œuvre ni de faire baisser les prix, et qu'elles n'avaient pas non plus pour effet de faire augmenter la quantité des exportations de bois d'œuvre à destination des États-Unis ni de faire diminuer leurs prix, par rapport à ce que la situation aurait été sur un marché dans lequel les pouvoirs publics ne se seraient pas ingérés. L'Accord SMC oblige les autorités chargées de l'enquête à examiner l'existence d'un avantage et l'adéquation de la rémunération par rapport aux "conditions du marché existantes" pour le bien dans le pays de fourniture. Le marché existant pour le bois sur pied est un marché de ressources naturelles, c'est-à-dire un marché de rente économique. Les marchés de rente ont des caractéristiques différentes de bon nombre d'autres marchés. Il faut en tenir compte lorsque l'on détermine si les régimes forestiers provinciaux confèrent un avantage.

4.40 Analyser un avantage dans le cadre du marché visé par l'enquête est compatible avec les interprétations que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont données de l'article 1.1 b) ainsi que de l'objet et du but de l'Accord, qui consistent à réglementer les subventions, telles qu'elles sont définies dans l'Accord SMC, qui faussent les échanges. Toutes les décisions qui ont été rendues par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel au sujet de l'article 1.1 b) confirment que le mot "avantage" suppose une comparaison qui est *fondée sur le marché*. Comme l'Organe d'appel l'a dit, cela permet d'identifier la "capacité de fausser les échanges". L'analyse de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes en l'occurrence devrait donc comprendre un examen de la question de savoir si les redevances d'exploitation provinciales peuvent avoir pour effet de fausser les échanges sur les marchés en aval. Le DOC a affirmé que "toute la raison d'être" de l'enquête était de "quantifier" la distorsion alléguée sur le marché des États-Unis "et d'y remédier". Afin de parvenir à ces déterminations, le DOC a lui-même admis qu'il avait fait abstraction des éléments de preuve de nature économique apportés par le Canada. Si le DOC avait analysé, au lieu de supposer, l'existence de distorsion des échanges sur les marchés en aval pour les grumes et le bois d'œuvre, non seulement aurait-il constaté qu'il n'existait aucun avantage, tel que mesuré à l'aide des points de comparaison du marché existants, mais l'analyse économique aurait également montré que les programmes forestiers

provinciaux n'avaient aucune capacité de fausser les échanges, parce que les redevances d'exploitation n'avaient pour effet ni d'accroître la production de grumes et de bois d'œuvre, ni de faire baisser les prix par rapport à ce qu'ils auraient été sur un marché concurrentiel du secteur privé.

4.41 **Dans la détermination finale, il est supposé, d'une manière inadmissible, qu'il y a eu transmission d'une subvention alléguée.** En l'espèce, il faut se demander si et dans quelle mesure les subventions alléguées en amont ont bénéficié aux producteurs en aval. Les exploitants forestiers vendent une bonne partie des grumes à des producteurs de bois d'œuvre et à d'autres entités non apparentés dans des conditions de pleine concurrence. En outre, une bonne partie des ventes de grumes et de bois qui sert de matière première ont lieu dans des conditions de pleine concurrence entre des producteurs non apparentés de la marchandise visée.

4.42 Dans la détermination finale, le DOC a conclu qu'aucune analyse de la transmission de la subvention n'était nécessaire, parce que la subvention alléguée était une subvention "à la production de bois d'œuvre plutôt qu'une subvention à la production de bois ou de grumes". En ce qui concerne les producteurs de bois ayant subi une nouvelle ouvraison qui ne sont pas titulaires de droits de coupe provinciaux et qui achètent leur bois auprès de titulaires de droits de coupe dans des conditions de pleine concurrence, le DOC a conclu que comme l'enquête avait été menée sur une base globale en l'occurrence, "un réexamen était la voie de recours indiquée pour déterminer si des entreprises n'avaient pas bénéficié d'avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".

4.43 Aux termes de l'Accord SMC, une "subvention directe" existe si les pouvoirs publics versent une contribution financière qui confère un avantage au bénéficiaire de cette contribution. De même, une "subvention indirecte" existe si les pouvoirs publics "chargent" un organisme privé "ou lui ordonnent" de fournir une contribution financière qui confère un avantage au bénéficiaire. Si le bénéficiaire d'une subvention effectue des opérations avec d'autres entités, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas *présumer* que ces autres entités ont bénéficié de la subvention alléguée. Elles doivent toujours établir que les deux éléments de la définition de subvention sont réunis. Dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, l'Organe d'appel a constaté que les autorités doivent établir qu'un avantage a été conféré au bénéficiaire de la subvention alléguée et qu'elles ne peuvent *présumer d'une manière irréfragable* que l'avantage a été transmis du fait d'une opération ultérieure. Cette analyse est encore plus indiquée en ce qui concerne les déterminations initiales, lorsque les autorités chargées de l'enquête doivent établir l'existence de chacun des éléments d'une subvention. S'agissant des opérations qui sont effectuées sur le marché et dans des conditions de pleine concurrence, la présomption applicable est que la juste valeur marchande a été payée.

4.44 Le DOC était tenu de constater que la subvention alléguée à un exploitant forestier avait été transmise au producteur en aval de la marchandise visée. Il n'a analysé *ni* l'une *ni* l'autre des exigences de l'article premier en ce qui concerne les producteurs en aval. Il n'a pas établi qu'une "contribution financière" des pouvoirs publics avait été versée aux producteurs de bois d'œuvre ou aux entreprises de nouvelle ouvraison en ce qui concerne les matières premières qu'ils avaient achetées dans des conditions de pleine concurrence. Le DOC n'a pas constaté non plus que l'"avantage" allégué avait été conféré aux producteurs de bois d'œuvre ou aux entreprises de nouvelle ouvraison par le truchement d'achats en aval.

4.45 En outre, il existait des éléments de preuve substantiels établissant l'existence d'opérations dans des conditions de pleine concurrence entre les exploitants forestiers et les producteurs de bois d'œuvre *ainsi qu'*entre les producteurs de bois d'œuvre et les entreprises de nouvelle ouvraison, dont les éléments ci-après: 1) En Colombie-Britannique, environ 24 pour cent du bois visé par des licences de la Couronne était récolté par des entreprises qui ne possédaient pas de scierie. De même, en Ontario, environ 30 pour cent du bois résineux provenant de terres domaniales était vendu à des tiers par les concessionnaires pour être transformé. 2) Au moins 18 pour cent du volume de grumes récoltées en Colombie-Britannique sur des terres domaniales étaient achetés dans des conditions de

pleine concurrence. 3) Les demandes d'exclusion déposées par un grand nombre d'entreprises démontraient que les achats de grumes et de bois effectués dans des conditions de pleine concurrence étaient importants. Deux cent trente entreprises ont demandé à être exclues pour cette raison.

4.46 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*, les États-Unis ont indiqué qu'ils savaient qu'une partie des sociétés d'exploitation forestière ne possédaient pas de scierie et qu'elles vendaient leurs grumes dans le cadre d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient admis qu'une analyse de la transmission était nécessaire; il a constaté que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations au titre de l'Accord SMC parce que le DOC n'avait pas examiné les éléments de preuve ayant trait aux opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence et que les autorités ne pouvaient présumer que des producteurs non apparentés de produits en aval avaient automatiquement bénéficié d'une subvention accordée à des producteurs de la matière première "en amont" (notamment lorsqu'il existait des éléments de preuve démontrant que ces entités effectuaient leurs opérations dans des conditions de pleine concurrence). Dans la détermination finale, le DOC a fait abstraction de ces faits et présumé que *tous* les producteurs de la marchandise visée avaient reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dans *tous* les cas. Celui-ci disposait des données nécessaires pour calculer et retrancher correctement du numérateur le bénéfice allégué indûment imputé à des ventes de grumes et de bois d'œuvre effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Au lieu de cela, il a décidé de présumer l'existence d'une subvention résultant de ces ventes et, en conséquence, il a surévalué le montant de la subvention alléguée (et le taux de subventionnement).

4.47 Le DOC n'a donc pas établi l'existence des éléments d'une subvention, puisqu'il n'a pas démontré que la contribution financière et l'avantage avaient été transmis. Par conséquent, les États-Unis ont contrevenu aux articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'à l'article VI:3 du GATT de 1994.

## **2. Les programmes forestiers des provinces canadiennes ne sont pas spécifiques à certaines entreprises**

4.48 Le DOC a conclu que les bénéficiaires des programmes forestiers provinciaux ne comprenaient qu'un groupe de branches de production; il a constaté que ce facteur permettait à lui seul d'établir que les programmes étaient spécifiques en fait. La constatation du DOC était fondée sur la définition qu'il donne à l'expression "groupe de branches de production", par laquelle il désigne les sociétés et les particuliers qui font appel au programme.

4.49 Conformément à l'article 2, il peut être déterminé qu'une subvention est spécifique à une entreprise, à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (certaines entreprises), soit en droit, soit en fait. Une subvention est spécifique en droit dans les cas où les pouvoirs publics limitent expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier du programme. Dans les cas où une subvention n'est pas spécifique en droit, un Membre peut néanmoins déterminer que celle-ci est spécifique à certaines entreprises, compte tenu des éléments de preuve ayant trait aux facteurs énumérés à l'article 2.1 c), sous réserve de la prise en compte de la diversification des activités économiques dans la juridiction ainsi que de la période pendant laquelle le programme a été appliqué. Lorsque ces facteurs n'indiquent pas qu'un Membre limite délibérément la possibilité de bénéficier du programme, celui-ci n'est pas spécifique. L'article 2.4 exige que toute détermination de spécificité soit "clairement établie" par des "éléments de preuve positifs". Cette charge de la preuve astreignante exige à la fois une analyse motivée et des "éléments de preuve positifs" étayant la conclusion de fait. Les autorités chargées de l'enquête doivent donc analyser et soupeser correctement tous les éléments de preuve ayant trait aux facteurs énumérés à l'article 2.1 c), tels qu'ils s'appliquent dans une affaire donnée, compte tenu du critère énoncé à l'article 2.4.

4.50 L'expression "certaines entreprises" est définie aux fins de l'article 2: "une entreprise, une branche de production ou un groupe d'entreprises ou de branches de production". La question qui se pose en l'espèce est celle du sens des termes "branche de production" et, notamment, de l'expression "groupe ... de branches de production". Le sens de "branche de production" est: "forme ou branche particulière d'activité productive; industrie, fabrication". Dans le contexte de l'Accord sur l'OMC et de l'Accord SMC, cela requiert l'examen de critères fondés sur des produits. La Partie V de l'Accord SMC dispose que l'expression ""branche de production nationale" s'entendra ... de *l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires* ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ..." [pas d'italique dans l'original]. L'expression "branche de production nationale" désigne donc les producteurs sur la base de "produits". Logiquement, la question que doivent se poser les autorités chargées de l'enquête du Membre importateur est donc celle de savoir si la branche de production étrangère parallèle est subventionnée sur une base spécifique. Par conséquent, l'expression "branche de production" au sens de l'article 2 est interprétée à bon droit comme désignant les entreprises œuvrant à la fabrication de *produits* similaires. La nature des produits fabriqués établit aussi un lien important qui maintient ensemble "un groupe d'entreprises ou de branches de production"; faute d'une différenciation des branches de production sur la base d'un produit, il est impossible de constater l'existence d'un "groupe de branches de production".

4.51 Le DOC a expliqué que l'expression "groupe limité d'entreprises de transformation du bois" désignait "les usines de pâtes et papiers, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produisaient la marchandise visée". En concluant que les avantages allégués des programmes forestiers sont limités aux entités qui sont expressément autorisées à couper du bois sur des terres domaniales, la détermination du DOC revient à dire que "le bois sur pied est spécifique à ceux qui en font usage" et elle présume la conclusion ultime au titre du facteur du "nombre limité d'utilisateurs". La constatation du DOC rend l'exigence de spécificité superflue et inutile. Le DOC arrive aussi à ce résultat en utilisant l'ensemble de l'économie canadienne comme point de repère et en constatant que la majorité des sociétés et des branches de production au Canada ne retirent *pas* d'avantages dans le cadre de ces programmes. Du fait de son raisonnement tautologique, le DOC a négligé principalement de déterminer avec précision quels étaient les véritables utilisateurs des programmes forestiers et il a négligé d'examiner les éléments de preuve versés au dossier, qui établissaient que de nombreuses entreprises et branches de production faisaient appel aux programmes forestiers. Il a également négligé d'analyser les branches de production qui font appel aux programmes forestiers, en tenant compte des types d'entreprises, afin de déterminer si celles-ci constituaient à bon droit un "groupe de branches de production".

4.52 Le Canada a présenté des éléments de preuve importants concernant la question de la spécificité, y compris des réponses au questionnaire et des études spécialisées volumineuses sur des questions de fait ayant trait à la spécificité. Les auteurs de ces études ont examiné le nombre et les types de branches de production qui utilisaient du bois sur pied, les types de produits fabriqués par ces utilisateurs et la répartition proportionnelle des fibres ligneuses récoltées au Canada entre les différentes catégories de produits. Ces études ont établi qu'on dénombrait 23 catégories distinctes de branches de production fabriquant au-delà de 200 produits, qui avaient recours aux programmes forestiers. Elles ont également révélé que le bois d'œuvre résineux n'était pas la principale utilisation finale. Bon nombre de producteurs de la marchandise visée fabriquent aussi des produits qui ne sont pas visés par l'enquête et on compte parmi les autres utilisateurs forestiers les fabricants de pâtes et papiers, d'ouvrages en bois de feuillus, de bardeaux, d'armoires de cuisine, de meubles et d'articles de sport. Par ailleurs, en faisant valoir qu'un programme de subventions qui ne subventionne pas la "grande majorité des sociétés et des branches de production" est "spécifique", le DOC procède par la négative au lieu d'apporter la preuve affirmative requise, à savoir que les pouvoirs publics ont délibérément limité à certaines branches de production la possibilité de bénéficier du programme.



4.53 Le DOC n'a pas analysé non plus la question de savoir si les programmes forestiers étaient spécifiques en fait, au regard des quatre facteurs mentionnés à l'article 2.1 c). Dans une analyse au titre de l'article 2.1 c), les éléments de preuve doivent être analysés et les facteurs doivent être soupesés à la lumière des différentes explications. Les États-Unis ont eux-mêmes admis que c'étaient les caractéristiques inhérentes au bien allégué qui limitaient le nombre d'utilisateurs du programme, plutôt qu'un favoritisme délibéré de la part des pouvoirs publics. Étant donné la nature de la ressource forestière en question, on ne peut fonder une constatation de spécificité sur le seul facteur ayant trait au "nombre limité d'utilisateurs". Statuer autrement reviendrait à amalgamer de façon inadmissible les critères de l'article premier (fourniture d'un bien) et de l'article 2 (favoritisme des pouvoirs publics), en rendant superflue l'exigence de spécificité lorsqu'il a été constaté que la fourniture d'une ressource naturelle est une subvention au titre de l'article 1.1.

4.54 La constatation de spécificité formulée par les États-Unis dans leur détermination finale constitue une présomption irréfragable, fondée sur la nature de la marchandise visée et du soi-disant "bien fourni", que la subvention alléguée est spécifique. En l'occurrence, une détermination de spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c) aurait nécessité à *tout le moins* un examen des autres facteurs énumérés. En outre, l'article 2.1 c) exige que soit prise en compte la diversification économique. Les éléments de preuve relatifs à la diversification économique des provinces canadiennes, notamment de la Colombie-Britannique, réduisent considérablement l'importance qui doit être accordée en l'occurrence au facteur ayant trait au "nombre limité d'utilisateurs". Lorsqu'il est tenu compte des éléments de preuve relatifs à la diversité des économies provinciales, la conclusion indiquée au titre du premier facteur est que 1) les programmes forestiers ne sont pas utilisés uniquement par deux ou trois branches de production, au contraire, 2) les programmes forestiers sont largement accessibles à plus qu'un nombre limité de branches de production. Même si cela n'était pas le cas, l'absence de diversité des économies provinciales et les caractéristiques inhérentes au bois sur pied fourniraient le motif.

### **3. La méthode de calcul du DOC gonfle de façon inadmissible le taux de la subvention alléguée et du droit compensateur**

4.55 Les droits compensateurs imposés par les États-Unis dépassent le montant de la subvention dont aurait bénéficié la marchandise visée. Premièrement, le DOC a gonflé le taux de subventionnement allégué en adoptant un facteur "national" dépassé qui ne peut être étayé par les faits pour convertir les mesures du volume des grumes aux États-Unis en mesures canadiennes, pour comparer les prix aux fins de son analyse transfrontières illicite. Deuxièmement, le DOC a calculé le montant total de l'avantage allégué en se fondant sur toutes les grumes de la Couronne destinées aux scieries, plutôt qu'en fondant l'avantage allégué sur le volume de grumes (moins de 40 pour cent du total) qui est transformé en bois d'œuvre résineux, puis il a imputé l'avantage allégué uniquement à la valeur des ventes de certains produits fabriqués à partir des grumes. Là encore, cela a eu pour effet d'exagérer la subvention alléguée. Troisièmement, le DOC a gonflé le taux du droit en sous-estimant la valeur des ventes de la marchandise visée; il a prétendu calculer le taux de subventionnement sur la base de la "valeur sortie usine d'ouvrage finale" (en incluant les ventes des entreprises de nouvelle ouvrage) mais, en dépit des éléments de preuve versés au dossier, il a concocté une estimation des ventes sortie usine d'ouvrage finale qui excluait la plupart de ces ventes. Toutes ces actions ont gonflé le montant de la subvention alléguée, ce qui était contraire à l'Accord SMC.

4.56 Le montant des droits compensateurs qui sont imposés ne peut dépasser la subvention. L'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 soumettent les droits compensateurs à cette discipline fondamentale. Un droit compensateur imposé de cette manière contrevient également aux articles 10 et 32.1, qui disposent qu'un droit compensateur ne peut être imposé que conformément aux dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

#### 4. Conduite de l'enquête

4.57 En conduisant l'enquête, les États-Unis ont négligé de communiquer aux parties intéressées des renseignements et des éléments de preuve essentiels, ils ont négligé de les aviser qu'ils utiliseraient des renseignements hautement pertinents aux fins de leur détermination et ils ne leur ont pas ménagé la possibilité de présenter des éléments de preuve, de faire des exposés et de défendre leurs intérêts par ailleurs. En imposant des droits compensateurs à l'issue d'une enquête qui n'était pas conforme à l'article 12.1, 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC, les États-Unis ont contrevenu aux articles 10 et 32.1 de cet accord.

4.58 Comme il a été indiqué, aux fins de ses comparaisons transfrontières illicites, le DOC a utilisé les prix des droits de coupe à court terme sur des terres d'États des États-Unis comme points de repère afin d'établir des comparaisons avec les redevances d'exploitation perçues par les provinces canadiennes, en faisant du choix d'un État de référence donné un élément essentiel de sa détermination de l'existence d'une subvention provinciale alléguée. Pourtant, dans le cas de l'Alberta et de la Saskatchewan, le DOC a décidé de ne plus utiliser l'État de référence qu'il avait retenu aux fins de la détermination préliminaire, à savoir le Montana, et d'opter plutôt pour le Minnesota dans la détermination finale, sans en aviser les parties intéressées ni leur ménager la possibilité de présenter des éléments de preuve ou des arguments concernant le caractère inapproprié du Minnesota en tant que point de référence. Comme l'a dit le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*: "La divulgation des "faits essentiels" sur lesquels se fonde une détermination préliminaire est manifestement insuffisante lorsque les éléments de fait sur lesquels se fonde la mesure provisoire diffèrent considérablement des éléments de fait sur lesquels se fonde la mesure définitive."

4.59 De même, le DOC n'a pas ménagé aux parties intéressées la possibilité de présenter tous les éléments de preuve et arguments concernant des renseignements qui étaient hautement pertinents aux fins du calcul du prix de référence que les États-Unis ont appliqué au Québec. En particulier, il a sollicité et obtenu en temps opportun des renseignements émanant du Conseil des produits forestiers du Maine (*Maine Forest Products Council* (MFPC)), mais il ne les a pas versés au dossier avant que le Québec n'ait demandé formellement qu'ils soient produits. Le DOC a dit par la suite que les renseignements émanant du MFPC étaient "inopportuns", mais il les a admis ultérieurement et s'est appuyé sur deux rapports présentés par le requérant pour rejeter les renseignements émanant du MFPC. Les parties intéressées n'ont pas eu la possibilité de réfuter les rapports du requérant.

#### 5. Ouverture de l'enquête *Lumber IV*

4.60 Le DOC a ouvert l'enquête *Lumber IV* après avoir constaté que 67 pour cent de la branche de production de bois d'œuvre résineux aux États-Unis appuyaient la requête. Les producteurs de bois d'œuvre résineux qui ont déposé la requête ou qui l'ont soutenue peuvent prétendre à des versements en espèces au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (Amendement Byrd)*, du fait qu'ils ont soutenu la requête. L'avocat du requérant, le Comité exécutif de la Coalition pour des importations de bois d'œuvre loyales, a fait miroiter la perspective de versements au titre de l'*Amendement Byrd* pour gagner des appuis. L'enquête a donc été ouverte du fait du soutien des producteurs nationaux, qui ont été activement sollicités et alléchés par la promesse et la perspective d'un versement direct de la part du gouvernement des États-Unis.

4.61 L'article 11.4 oblige les Membres à procéder à un "examen" du degré de soutien à la demande et à "déterminer", en se fondant sur cet examen, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Les mots "déterminer" et "examen" dénotent, pris séparément ou ensemble, un examen, une évaluation ou une pondération actifs des éléments de preuve qui débouche sur une conclusion. Le sens courant des mots est d'ailleurs confirmé par le contexte. Outre ces "seuils quantitatifs", l'article 11 dispose également que la plainte initiale de dommage allégué à une branche de production doit renfermer des éléments de preuve qui doivent être étayés.

L'article 11.4 ne fait donc pas simplement obligation aux demandeurs de démontrer qu'ils ont le soutien de la branche de production nationale, mais il oblige aussi les autorités chargées de l'enquête à procéder à une détermination et à un examen objectifs du degré de ce soutien. Le Groupe spécial *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* a dit que l'objet et le but de l'article 11.4 étaient d'obliger les autorités à examiner le degré de soutien qui existait pour une demande et à déterminer si la demande avait été déposée par la branche de production nationale ou en son nom.

4.62 Pour que l'article 11.4 ait un sens, l'"examen" du degré de soutien à la requête et la détermination que la requête a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom doivent être objectifs et impartiaux. L'ordonnance en matière de droits compensateurs qui résulte de l'enquête *Lumber IV* est visée par l'*Amendement Byrd*. Comme les versements effectués par les États-Unis au titre de l'*Amendement Byrd* incitent les producteurs nationaux à soutenir de telles requêtes, les États-Unis ne peuvent procéder à un examen et à une détermination objectifs et impartiaux du degré de soutien des producteurs nationaux à l'égard de telles requêtes. Cela cadre avec la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Loi de compensation (Amendement Byrd)*. Celui-ci a constaté que le fait qu'il était peu coûteux de soutenir une requête, associé au fait qu'il était très probable que tous les producteurs se sentiraient obligés de ne pas se priver du droit de bénéficier de versements de compensation, signifiait que la très grande majorité des requêtes obtiendraient le degré de soutien requis. Il a conclu qu'en faisant du soutien d'une requête une condition préalable à l'obtention de versements de compensation, la CDSOA obligeait en fait les producteurs nationaux à soutenir la demande et rendait inutile le critère du seuil prévu à l'article 11.4. Comme l'ouverture de l'enquête *Lumber IV* est incompatible avec l'article 11.4, les États-Unis ont, par voie de conséquence, imposé des mesures compensatoires en violation des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

## **6. Réexamens administratifs**

4.63 Au cours des consultations, le Canada a soulevé certaines questions concernant l'application de la législation des États-Unis en ce qui concerne les réexamens administratifs. En particulier, il a demandé si des producteurs et des exportateurs pouvaient demander et obtenir à titre individuel des réexamens administratifs par entreprise en vertu de la législation des États-Unis. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée, le Canada a allégué que la législation des États-Unis ayant trait aux réexamens administratifs contrevenait aux articles 10, 19.3, 19.4, 21.1, 21.2 et 32.1 de l'Accord ainsi qu'à l'article VI:3 du GATT de 1994. Le Canada a soulevé des questions analogues dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*. Dans cette affaire, les États-Unis se sont inscrits en faux contre cette caractérisation de leur législation en affirmant qu'ils avaient le pouvoir discrétionnaire de procéder à des réexamens administratifs par entreprise. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a formulé des constatations à ce sujet dans lesquelles il entérinait pour l'essentiel l'explication donnée par les États-Unis quant à l'origine et à l'étendue du pouvoir discrétionnaire du DOC. Les États-Unis ont confirmé ces déclarations à l'occasion des consultations qui ont eu lieu en l'espèce. Au vu des déclarations et des constatations qui précèdent, le Canada croit comprendre que les États-Unis disposent et feront usage du pouvoir discrétionnaire de procéder à des réexamens administratifs d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Il se réserve le droit d'avancer d'autres arguments au sujet de ces allégations dans l'éventualité où il aurait mal compris la position des États-Unis.

### **B. PREMIERE COMMUNICATION ECRITE DES ÉTATS-UNIS**

4.64 Les arguments figurant dans la première communication écrite des États-Unis sont résumés ci-après.

## 1. Introduction

4.65 L'affirmation selon laquelle les programmes des pouvoirs publics "qui sont adoptés dans le cadre élargi de la politique économique et sociale d'un Membre, tels que l'exploitation durable des ressources naturelles", ne peuvent être frappés de droits compensateurs, résume bien le thème qui revient sans cesse dans la thèse du Canada. Cette affirmation sonne creux au regard des obligations qui ont été contractées par les Membres dans l'Accord SMC.

4.66 Plus de 60 pour cent du bois d'œuvre canadien subventionné est exporté vers les États-Unis. Les dispositions de l'Accord SMC relatives aux droits compensateurs visent à faire en sorte que, si le Canada décide de subventionner la production de bois d'œuvre dans le cadre de sa politique sociale, la branche de production de bois d'œuvre des États-Unis ne soit pas tenue d'en payer le prix. Le droit qu'ont les États-Unis d'imposer des droits compensateurs pour neutraliser le subventionnement des importations dommageables de bois d'œuvre canadien, qui se chiffrent en milliards de dollars, est protégé par l'Accord SMC et il ne devrait donc pas être nié.

## 2. Critère d'examen

4.67 Le critère d'examen qui s'applique en l'espèce est énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord. L'article 11 oblige le groupe spécial à procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et à déterminer si la mesure en cause est compatible avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur lesquelles l'allégation est fondée. À cet égard, il importe de ne pas oublier que les groupes spéciaux ne peuvent accroître ni diminuer les droits et obligations énoncés dans l'Accord SMC ou dans le GATT de 1994. Il est également bien établi qu'un groupe spécial ne doit pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer son jugement à celui des autorités compétentes.

## 3. Argument

a) Il incombe au Canada de prouver son allégation

4.68 Dans un différend porté devant l'OMC, la charge de la preuve revient au plaignant. Cela signifie, pour commencer, qu'il incombe au Canada, en qualité de plaignant, de présenter des éléments de preuve et des arguments qui établissent *prima facie* l'existence d'une violation. Cela signifie également qu'il faut considérer que le Canada n'a pas réussi à établir le bien-fondé d'une allégation si les éléments de preuve ayant trait à une allégation donnée ne sont pas concluants dans leur ensemble.

b) La détermination finale en matière de droits compensateurs est compatible avec l'Accord SMC

i) *Le DOC a déterminé à bon droit que les programmes forestiers provinciaux constituaient une "contribution financière"*

### Le bois d'œuvre est un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC

4.69 Il est dit à l'article 1.1 a) 1) iii) qu'une contribution financière sera réputée exister dans les cas où les pouvoirs publics "fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale". Le sens de "fournissent" et de "biens" n'est pas défini explicitement dans l'Accord SMC. Le Groupe spécial devrait donc examiner le sens ordinaire de ces termes. Suivant la définition du dictionnaire que le Canada a citée, le terme "biens" comprend expressément tous les "avoirs et possessions", y compris "les cultures, et autres objets identifiés pouvant être enlevés de biens immeubles". Le terme "biens" est lui aussi défini en droit canadien. Avec leurs régimes de concessions, les provinces

canadiennes fournissent un "objet identifié qui peut être enlevé de biens immeubles", à savoir du bois d'œuvre.

4.70 Le Canada ose affirmer qu'un bien doit être un produit échangeable. Cette conclusion repose sur des arguments qui sont viciés d'un point de vue logique et qui font abstraction des principes fondamentaux d'interprétation des traités qui sont énoncés à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Le Canada demande au Groupe spécial d'inférer, à partir de l'emploi de l'expression "produits importés/*imported goods*", à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, et du mot "produits/*products*", dans les Parties III et V de l'Accord SMC, que le terme "biens/*goods*" ne peut désigner que des produits échangés, inscrits dans les listes visées à l'article II du GATT de 1994. Toutefois, le fait que les "produits" sont des biens et que les "produits importés" sont des biens ne permet pas logiquement d'inférer que le sens de "biens" ne peut recouvrir rien d'autre.

#### Les concessions provinciales "fournissent" du bois d'œuvre

4.71 Le Canada prétend que les gouvernements provinciaux ne fournissent pas du bois aux producteurs de bois d'œuvre, mais qu'ils ne font qu'octroyer certains droits de propriété sur le bois: le droit d'y avoir accès ou le droit de le récolter. Toutefois, selon le *New Shorter Oxford English Dictionary*, "fournir" signifie "mettre à disposition", en plus de "procurer ou approvisionner en vue d'une utilisation". Ainsi, même si les concessions provinciales ne sont considérées que comme l'octroi du droit d'accès ou du droit de récolter du bois, plutôt que comme la fourniture du bois à proprement parler, pareille fourniture constituerait néanmoins la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, parce que les pouvoirs publics mettent le bois à la disposition des producteurs de bois d'œuvre.

4.72 D'ailleurs, l'examen des faits démontre que le Canada cherche à faire passer la forme avant le fond. Le DOC a constaté, et le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* est convenu<sup>6</sup> que, du point de vue du concessionnaire, il n'y avait aucune différence entre l'octroi par les pouvoirs publics du droit de récolter du bois et la fourniture effective de bois par ceux-ci du fait que le concessionnaire faisait usage de ce droit. En réalité, la seule façon de fournir du bois sur pied (le bien en question) est d'accorder le droit de récolter le bois. Il ne devrait faire aucun doute que lorsque les pouvoirs publics donnent à une entreprise le droit de prendre un bien, qu'il s'agisse du droit de prendre des bidules dans un entrepôt public ou du bois sur des terres publiques, ceux-ci "fournissent" ce bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

ii) *Les États-Unis ont déterminé à bon droit que les programmes forestiers provinciaux confèrent un avantage*

#### Un avantage est quelque chose de plus favorable que ce que le marché aurait fourni en l'absence d'une contribution financière

4.73 Après avoir déterminé à bon droit qu'une contribution financière avait été accordée aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux, les États-Unis étaient tenus de se prononcer sur la question de savoir si un avantage avait "ainsi [été] conféré", au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Le terme "avantage" n'est pas défini dans l'Accord SMC. Néanmoins, le sens du terme, tel qu'il est employé à l'article 1.1 b), a déjà été examiné par des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel, qui ont dit qu'un avantage est quelque chose de mieux que ce que le marché offrirait autrement, n'était-ce de la contribution financière, et que "le "marché" auquel on [devait] se référer

---

<sup>6</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.17.

[était] le marché *commercial*, à savoir un marché qui n'[était] pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics".<sup>7</sup>

Comparer le prix auquel les pouvoirs publics cèdent un bien à la juste valeur marchande du bien dans le pays de fourniture est compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC

4.74 L'article 14 de l'Accord SMC renferme des principes directeurs pour ce qui est du calcul de l'avantage conféré par une subvention, lesquels disposent que "la fourniture de biens ou de services ... par les pouvoirs publics ne sera pas considéré[e] comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate". L'expression "rémunération adéquate" n'est pas définie dans le texte de l'Accord SMC. Toutefois, dans le contexte de l'article 14 d), rémunération "adéquate" doit s'entendre d'une rémunération qui est suffisante pour éliminer l'avantage. Comme il a été dit plus haut, un avantage est quelque chose de plus favorable que ce qui serait offert autrement sur le marché commercial, à savoir une juste valeur marchande. Logiquement, par conséquent, une rémunération "adéquate" est une juste valeur marchande. L'article 14 d) dispose donc que l'avantage devrait être mesuré en comparant le prix auquel les pouvoirs publics cèdent les biens ou les services à leur juste valeur marchande dans le pays de fourniture.

4.75 La question qui se pose est celle de savoir quels sont les éléments de preuve qui peuvent être utilisés pour établir la juste valeur marchande, conformément au principe directeur énoncé à l'article 14 d) de l'Accord SMC, selon lequel la rémunération adéquate doit être appréciée "par rapport aux conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture". L'article 14 d) ne parle pas du type d'éléments de preuve qui doivent être utilisés pour apprécier la question de l'avantage. Les prix observés au Canada n'étaient pas disponibles ou étaient de piètres indicateurs de la juste valeur marchande. Ainsi, après avoir procédé à une analyse approfondie afin de garantir la comparabilité, les États-Unis ont eu recours aux prix sur le marché du bois dans les États frontaliers du nord des États-Unis comme point de départ pour calculer les points de repère d'un marché loyal dans chacune des provinces, puis ils ont examiné les conditions du marché existantes au Canada (par exemple obligations ayant trait à la construction de routes, à la sylviculture et à la lutte contre les incendies et les maladies) avant d'ajuster en conséquence le calcul des points de repère pour obtenir la juste valeur marchande du bois *au Canada*.

4.76 Le Canada a lui-même admis que des données sur les prix émanant de sources hors du pays de fourniture pouvaient être utilisées pour estimer la juste valeur marchande dans le pays de fourniture. La question que soulève au fond la plainte du Canada n'est donc pas celle de savoir si l'article 14 d) interdit l'utilisation de prix "hors du pays" (les prix d'importation, par exemple) pour estimer la juste valeur marchande dans le pays de fourniture. Les questions que soulève au fond l'allégation du Canada sont plutôt des questions de fait: 1) les États-Unis avaient-ils des raisons d'écarter les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada pour estimer la juste valeur marchande; et 2) les données sur les prix du bois comparable dans le nord des États-Unis constituaient-elles une base factuelle raisonnable pour estimer la juste valeur marchande du bois au Canada. Comme il est expliqué plus loin, la réponse à ces deux questions est affirmative; par conséquent, l'allégation du Canada est sans fondement.

---

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*, paragraphe 5.29 (italique dans l'original).

Les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada ne permettaient pas de déterminer avec fiabilité la juste valeur marchande

4.77 Comme il est indiqué plus haut, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux de l'OMC ont déjà constaté que "le marché constitu[ait] une bonne base de comparaison"<sup>8</sup> et que "le "marché" auquel on [devait] se référer [était] le marché *commercial*, à savoir un marché qui n'[était] pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics".<sup>9</sup> Des prix dont la hausse a été freinée du fait de la contribution financière des pouvoirs publics ne constituent pas un prix du marché commercial au regard duquel un avantage peut être mesuré parce qu'ils ne sont pas représentatifs d'un "marché qui n'est pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics".

4.78 En l'espèce, les États-Unis ont tenté d'obtenir des éléments de preuve sur les prix pratiqués dans le secteur privé pour le bois canadien. Toutefois, les éléments de preuve versés au dossier démontrent que le peu de données sur les prix pratiqués dans le secteur privé qui a été communiqué par les parties canadiennes était insuffisant et que ces prix étaient notablement affectés par la contribution financière proprement dite, à savoir la fourniture de bois provenant des terres domaniales des provinces. Les prix observés n'étaient donc tout simplement pas révélateurs de la rémunération adéquate, c'est-à-dire de la juste valeur marchande.

Les prix du bois comparable dans des États du nord des États-Unis, ajustés comme il se doit, constituent une base raisonnable pour estimer la juste valeur marchande du bois au Canada

4.79 Comme il est indiqué plus haut, il n'existait aucune donnée adéquate sur les prix du marché émanant de sources canadiennes, sur lesquels l'estimation de la juste valeur marchande aurait pu se fonder. Nonobstant les allégations du Canada, en prenant les prix du bois comparable provenant des mêmes essences de l'autre côté de la frontière et en les ajustant, comme il se doit, pour tenir compte des conditions du marché provincial, on obtient une base raisonnable pour estimer la juste valeur marchande du bois au Canada. L'examen des faits sous-jacents et de l'estimation qui a été effectuée par les États-Unis en l'occurrence le démontre.

4.80 Il est incontesté que le marché nord-américain du bois est fortement intégré. De fait, le Canada exporte plus de 60 pour cent de son bois d'œuvre résineux vers les États-Unis. Le bois provenant des États-Unis et du Canada répond donc à la même demande nord-américaine de bois d'œuvre. Ainsi, compte tenu du caractère dérivé des prix du bois, les prix sur le marché du bois aux États-Unis constituent un point de départ logique et raisonnable pour estimer la juste valeur marchande du bois canadien. Les producteurs de bois d'œuvre au Canada ont également accès dans des conditions commerciales au bois des États-Unis. Le Canada ne conteste pas le fait que des usines canadiennes achètent effectivement du bois des États-Unis – aussi bien du bois sur pied que des grumes – pour le consommer dans leurs usines au Canada.

4.81 Pour tenir compte des différences dans la répartition des essences, les États-Unis ont calculé des points de repère de la juste valeur marchande par essence. Ils ont également eu recours à des moyennes – point de repère moyen de la juste valeur marchande par essence pour chacune des provinces et prix administré moyen pour chacune des provinces – afin de tenir compte des autres différences qui pouvaient influencer sur la valeur de certains peuplements. L'utilisation de moyennes est un aspect accepté et répandu des régimes forestiers canadiens. En outre, les États-Unis ont apporté les ajustements voulus aux données sur les prix aux États-Unis pour obtenir une estimation de la juste

---

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*, paragraphe 5.29 (italique dans l'original).

valeur marchande du bois au Canada. Comme le démontre la détermination finale<sup>10</sup>, les États-Unis ont procédé à une analyse approfondie des conditions de vente au Canada et ils ont apporté les ajustements nécessaires afin de tenir compte des obligations ayant trait par exemple à la construction de routes et à la sylviculture, qui sont des conditions de vente au Canada. Il en est résulté une estimation raisonnable de la juste valeur marchande du bois au Canada, qui est tout à fait compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

Dans l'Accord SMC, le terme "avantage" n'est pas défini en fonction de l'accroissement de la production ni de la baisse des prix de la marchandise visée et cet accord ne prévoit pas d'exception pour les ressources naturelles utilisées comme matières premières

4.82 En l'absence d'une quelconque justification dans le texte des Accords de l'OMC, le Canada affirme que le Groupe spécial devrait greffer une règle particulière sur l'Accord SMC concernant les contributions financières accordées sous forme de fourniture par les pouvoirs publics d'une ressource naturelle dont l'offre est fixe. Selon lui, les conditions qui existent sur un marché pareil sont telles que le défaut des pouvoirs publics de demander une rémunération adéquate ne peut se traduire par un accroissement de la production ni avoir d'effets défavorables sur les échanges. Par conséquent, le Canada prétend que "toute analyse de l'avantage devrait comporter une évaluation" des effets de la subvention sur les échanges.

4.83 Cet argument n'a pas le moindre fondement dans l'Accord SMC. L'article 14, intitulé "Calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire", dispose que l'existence d'un avantage conféré au bénéficiaire, non l'existence d'effets démontrables sur les échanges, est déterminante lorsqu'il s'agit de savoir s'il existe un avantage aux fins de l'article 1.1. Nulle part dans l'article 14 l'avantage n'est-il décrit en fonction de l'effet sur la production du bénéficiaire. Si les pouvoirs publics accordent une contribution financière et que le bénéficiaire obtient un avantage, les critères énoncés dans la définition qui est donnée au terme subvention dans l'Accord SMC sont alors réunis. Ce qui "devrait" être ajouté à cette définition, si l'on en croit le Canada, ne peut remplacer le texte même de l'Accord SMC.

iii) *Les États-Unis ont calculé le taux de subventionnement d'une manière compatible avec l'Accord SMC et le GATT de 1994*

4.84 S'agissant de branches de production telles que le secteur du bois d'œuvre résineux, où le nombre de producteurs est très important, il n'est pas possible, dans le cadre d'une enquête, d'examiner les subventions qu'a reçues chacun des différents producteurs. Comme il est indiqué à l'article 19.3 de l'Accord SMC, les Membres ont la possibilité de mener des enquêtes autrement que entreprise par entreprise. En l'occurrence, plutôt que d'enquêter sur certains producteurs, les États-Unis ont examiné les programmes de subventionnement en cause des pouvoirs publics et, se fondant sur les données communiquées par les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral, ils ont calculé le montant global de toutes les subventions accordées aux producteurs de la marchandise visée (le numérateur). Ils ont ensuite imputé les subventions globales sur l'ensemble des ventes de la marchandise qui bénéficiait des subventions (le dénominateur).

4.85 Ce type d'enquête globale est tout à fait compatible avec l'Accord SMC; le Canada ne prétend pas le contraire. Il prétend plutôt que la manière dont les États-Unis ont calculé le droit compensateur est incompatible avec l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994. Toutefois, le Canada n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation.

---

<sup>10</sup> Voir: Notice of Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Final Negative Critical Circumstances Determination: Certain Softwood Lumber Products From Canada, 67 Fed. Reg. 15545 (2 avril 2002) ("détermination finale") (pièce n° 2 des États-Unis).



4.86 L'article 19.1 de l'Accord SMC exige que soient établies une détermination finale du montant de la subvention et une détermination finale de l'existence d'un dommage comme conditions préalables à l'imposition d'un droit compensateur. Toutefois, l'article 19.1 ne renferme aucune prescription concernant la manière dont l'existence d'une subvention ou d'un dommage doit être déterminée. Ces obligations sont énoncées ailleurs dans l'Accord SMC.

4.87 L'article 19.4 de l'Accord SMC fixe une limite supérieure pour ce qui est du montant du droit compensateur qui peut être perçu, c'est-à-dire le montant de la subvention dont l'existence a été constatée. La question dont traite expressément l'article 19.4 est la *perception* de droits *après* que "l'existence [d'une subvention a] été constatée". La seule prescription figurant à l'article 19.4 pour ce qui est du calcul est l'obligation de calculer la subvention sur une base unitaire. L'article 19.4 ne comporte aucune autre prescription concernant la manière dont la subvention doit être calculée.<sup>11</sup> De fait, le Canada admet que son allégation au titre de l'article 19.4 est tributaire de l'existence d'une incompatibilité avec une autre disposition de l'Accord SMC qui impose des obligations ayant trait au calcul de la subvention.

4.88 L'article 19.3 de l'Accord SMC comporte deux obligations: 1) lorsque des droits compensateurs sont "imposés", ils doivent être "perçus" sans discrimination; et 2) lorsqu'un exportateur qui n'a pas été soumis à une enquête est "assujéti à" des droits compensateurs, celui-ci a droit à un réexamen accéléré afin que soit établi un taux de droit compensateur particulier. Le texte de l'article 19.3 ne comporte aucune obligation en ce qui concerne la méthode qui doit être utilisée pour calculer le montant de la subvention, que ce soit globalement ou pour un exportateur en particulier.

4.89 Ainsi, bien que d'autres dispositions de l'Accord SMC renferment des obligations concernant le calcul de l'avantage, le Canada n'a réussi à mettre en évidence aucune obligation de la sorte dans l'article 19 ou dans le GATT de 1994 pour étayer ses allégations au sujet du calcul de la subvention. Il n'a donc pas réussi à établir *prima facie* l'existence d'une violation.

4.90 Par ailleurs, dans la mesure où les allégations du Canada ont trait à des constatations de fait auxquelles les États-Unis ont eu recours pour étayer leur méthode, le Groupe spécial peut, bien entendu, procéder à une évaluation objective des faits. Cependant, il n'est pas chargé de procéder à un examen *de novo* des faits. Il doit plutôt déterminer si les États-Unis ont "évalué *tous les facteurs pertinents* et ... fourni une *explication motivée et adéquate* de la façon dont les faits étayaient leur détermination".<sup>12</sup> Les constatations de fait formulées par les États-Unis en l'occurrence étaient bien étayées et bien motivées.

iv) *Les subventions forestières des provinces canadiennes sont spécifiques au sens de l'Accord SMC*

4.91 Aux termes de l'Accord SMC, une subvention "sera réputée exister ... s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre" et qu'un avantage est ainsi conféré. En application de l'article 1.2 de l'Accord SMC, un programme qui répond par ailleurs à la définition de subvention fera l'objet de mesures compensatoires s'il est "spécifique" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. L'article 2.1 de l'Accord SMC établit trois principes qui doivent être appliqués pour déterminer si une subvention est spécifique à "une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" - désignés

---

<sup>11</sup> De même, l'article VI:3 du GATT de 1994 dispose que le montant de la subvention dont l'existence a été constatée est la limite supérieure du montant du droit compensateur qui peut être perçu. Il n'y est pas question de la manière dont la subvention doit être calculée.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

collectivement dans l'Accord SMC par l'expression "certaines entreprises" – relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention.

4.92 Premièrement, une subvention est spécifique en droit si l'autorité qui l'accorde limite *expressément* à certaines entreprises la possibilité d'en bénéficier. Deuxièmement, une subvention n'est *pas* spécifique en droit dans les cas où l'autorité qui l'accorde subordonne à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que les critères ou conditions soient observés strictement. Troisièmement, même dans les cas où la loi régissant le fonctionnement de l'autorité qui accorde la subvention ne semble pas instituer une subvention spécifique *de jure* au regard des deux premières étapes de l'analyse, l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dispose que d'autres facteurs pourront être pris en considération pour déterminer si la subvention est, *en fait*, spécifique. Ainsi, l'article 2.1 c) dispose que, même si une subvention a l'"apparence" d'être largement disponible dans l'ensemble de l'économie, elle peut néanmoins être spécifique si, en fait, elle est utilisée uniquement ou d'une manière prédominante ou disproportionnée par un nombre limité de certaines entreprises.

4.93 Les États-Unis ont agi conformément à leurs obligations dans le cadre de l'Accord SMC en constatant que les programmes forestiers des provinces canadiennes étaient spécifiques. La subvention en cause en l'occurrence est la fourniture de bois provenant des terres domaniales à des fabricants de bois d'œuvre à des prix inférieurs à ceux du marché. Par conséquent, la question qu'il convient de se poser au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC est celle de savoir si les véritables bénéficiaires du bois provenant des terres domaniales, examinés à l'échelle de l'entreprise ou de la branche de production ou pris collectivement, sont en nombre limité.

4.94 Il ressort clairement du dossier que les programmes de subventions forestières provinciales étaient utilisés par un "nombre limité de certaines entreprises", au sens de l'article 2.1 c). L'expression "nombre limité" n'est pas définie dans l'Accord SMC. En fait, le DOC a constaté que les programmes de subventions forestières étaient utilisés par un seul groupe de branches de production, comprenant les usines de pâtes et papiers, de même que les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produisaient la marchandise visée. Un nombre d'utilisateurs aussi faible serait considéré comme un nombre "limité" au regard de toute définition raisonnable.

4.95 Le Canada ne nie pas qu'il n'y a pas de bénéficiaires en dehors du secteur du bois d'œuvre et de celui des pâtes et papiers. Il tente plutôt de redéfinir le critère de spécificité. Il voudrait que le Groupe spécial fasse abstraction des termes mêmes de l'Accord SMC et qu'il établisse plutôt des obligations et des prescriptions qui n'existent nulle part dans l'Accord SMC. Premièrement, selon le Canada, l'intention serait nécessaire en vertu de l'Accord SMC, malgré le fait que rien dans le texte ne requiert une constatation quant à l'intention de l'autorité qui accorde la subvention de limiter la possibilité d'en bénéficier. Au contraire, le but même de l'article 2.1 c) est de laisser les faits parler d'eux-mêmes. L'article 2.1 c) traite simplement de la question de savoir s'il existe un nombre limité d'entreprises qui utilisent la subvention, non pas de la question de savoir pourquoi il en est ainsi. Deuxièmement, sans qu'il y ait le moindre fondement dans l'Accord SMC, le Canada prétend que les subventions ne sont pas spécifiques "si elles sont adoptées dans le cadre élargi de la politique économique et sociale d'un Membre, telle que l'exploitation durable des ressources naturelles". Toutefois, une exception à caractère "politique" réduirait à néant l'exigence de spécificité, dans la mesure où *toutes* les subventions s'inscrivent d'une manière ou d'une autre dans le cadre élargi de la politique économique ou sociale. Enfin, le Canada voudrait voir dans l'article 2 une exception qui permettrait de faire abstraction d'une constatation de spécificité lorsque "les *caractéristiques inhérentes* au bien allégué ... limitent le nombre d'utilisateurs du programme, plutôt qu'un favoritisme délibéré de la part des pouvoirs publics". Cependant, les "caractéristiques inhérentes" du bien subventionné ne sont pas elles non plus un facteur mentionné à l'article 2.1. Le fait qu'une matière première subventionnée a une utilité économique pour un nombre limité de bénéficiaires potentiels n'a pas et ne peut pas avoir pour effet de la soustraire aux disciplines de l'Accord SMC.

4.96 Le Canada prétend également que les États-Unis ont sous-estimé le nombre de branches de production qui utilisaient des subventions forestières parce qu'ils ont eu recours à une définition inexacte de l'expression "branche de production". Il cherche à circonscrire le sens naturel de "branche de production" de sorte qu'une branche de production serait définie non pas en fonction de la catégorie générale de produits qu'elle fabrique, mais en fonction d'un produit particulier ou d'un ensemble restreint de produits. Le Canada prétend par ailleurs qu'"un groupe de branches de production" est pareillement circonscrit aux différents membres qui fabriquent des produits similaires. L'argument du Canada n'a absolument aucun fondement dans le texte et il est dépourvu de toute logique. L'interprétation du Canada va à l'encontre du sens ordinaire du mot "groupe" qui, dans le contexte de l'article 2.1, désigne purement et simplement "une ou plusieurs" entreprises ou branches de production; cet article n'exige pas que tous les membres soient identiques, ni même similaires, pour constituer un groupe.

4.97 Le Groupe spécial devrait rejeter de même l'argument du Canada selon lequel l'expression "branche de production nationale", telle qu'elle est définie à l'article 16.1 de l'Accord SMC, constitue le contexte permettant de comprendre ce qu'on entend par "branche de production" à l'article 2.1. À l'article 16.1, l'expression "branche de production nationale" est définie dans le contexte de la détermination du "produit similaire" national, alors que les déterminations de spécificité établies au titre de l'article 2 ne se limitent pas à des "produits similaires" particuliers. Il n'existe aucun lien logique entre le fait de définir la branche de production nationale qui subit un dommage à cause d'un produit importé spécifique et le fait de déterminer si une subvention est limitée à certaines entreprises ou branches de production.

4.98 Enfin, les États-Unis ont expressément constaté que "les subventions accordées dans le cadre des [...] programmes forestiers n'étaient pas "généralement disponibles et largement utilisées". *La grande majorité des entreprises et des branches de production au Canada ne reçoivent pas d'avantages dans le cadre de ces programmes*".<sup>13</sup> Quelle que soit la façon dont le Canada tente de subdiviser ou de redéfinir les branches de production qui ont reçu la subvention, il n'en demeure pas moins que l'économie canadienne dans son ensemble et celle de chacune des provinces est importante et diversifiée, et que les programmes forestiers provinciaux sont utilisés par un seul groupe d'industries forestières au sein de ces économies diverses. Le Groupe spécial devrait donc rejeter les allégations du Canada qui ont trait aux dispositions de l'article 2.1 c) concernant la diversification économique.

c) La conduite de cette enquête était compatible avec les obligations énoncées à l'article 12 de l'Accord SMC

4.99 Les États-Unis ont mené cette enquête en respectant pleinement les obligations énoncées à l'article 12 de l'Accord SMC. Ils ont veillé à ce que toutes les parties soient avisées des renseignements dont ils avaient besoin pour l'enquête, à leur ménager d'amples possibilités de présenter des renseignements pertinents, à ce qu'elles aient accès à tous les renseignements communiqués aux États-Unis au cours de l'enquête et à ce qu'elles soient informées des faits essentiels examinés. Les États-Unis ont donc veillé à ménager à toutes les parties intéressées d'amples possibilités de défendre leurs intérêts. Ni l'une ni l'autre des deux allégations d'erreur formulées par le Canada ne résiste à l'examen des faits consignés au dossier.

4.100 Les États-Unis se sont parfaitement conformés à l'article 12.1, 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC en ce qui concerne le choix du point de repère pour les programmes forestiers de l'Alberta et de la

---

<sup>13</sup> Issues and Decision Memorandum: Final Results of the Countervailing Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada, page 52 (pas d'italique dans l'original) (21 mars 2002) (pièce n° 1 du Canada).

Saskatchewan. Conformément à l'article 12.1, toutes les parties intéressées ont été avisées que les États-Unis exigeaient des renseignements au sujet des États frontaliers du nord des États-Unis afin de choisir des points de repère appropriés pour les programmes forestiers canadiens. Comme tous les renseignements communiqués aux États-Unis ont été effectivement signifiés à toutes les parties intéressées participant à l'enquête, la procédure des États-Unis était compatible avec l'article 12.3. Comme les États-Unis ont annoncé dans la détermination préliminaire<sup>14</sup> qu'ils utilisaient les États frontaliers du nord des États-Unis comme points de repère pour les programmes forestiers canadiens, qu'ils y ont indiqué les critères qu'ils avaient utilisés pour choisir les points de repère, qu'ils y ont indiqué que le Minnesota constituait une alternative à laquelle le DOC pourrait avoir recours, et comme tous les renseignements communiqués aux États-Unis au sujet du Minnesota ont été transmis à toutes les parties intéressées, les États-Unis ont informé les parties intéressées des "faits essentiels examinés" et ils ont donc agi conformément à l'article 12.8.

4.101 La conduite des États-Unis était également parfaitement conforme à l'Accord SMC pour ce qui est de la lettre du Conseil des produits forestiers du Maine ("MFPC"). Les États-Unis ont fait tenir des copies de la lettre du MFPC à toutes les parties intéressées et leur ont ménagé la possibilité de présenter des renseignements "qui clarifiaient, rectifiaient ou réfutaient" les renseignements que renfermait cette lettre. En communiquant des copies de la lettre à toutes les parties intéressées, les États-Unis ont veillé à respecter les prescriptions de l'article 12.1. En outre, les possibilités de présenter des observations au sujet des renseignements et de réfuter ceux-ci étaient plus que suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'article 12.3. Allant au-delà des exigences de l'article 12.8, les États-Unis ont expressément indiqué que les renseignements contenus dans la lettre du MFPC étaient "importants pour ce qui était de certaines questions soulevées dans la procédure et avaient trait à un échange d'avis entre experts qui se poursuivait au sujet d'une question technique". Les États-Unis ont donc informé les parties intéressées que les renseignements figurant dans la lettre du MFPC faisaient partie des "faits essentiels examinés" et ils leur ont expressément ménagé la possibilité d'utiliser ces renseignements pour faire valoir leurs moyens, ou pour présenter des renseignements additionnels visant à clarifier, rectifier ou réfuter ces renseignements. Ainsi, la divulgation a eu lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

- d) Les États-Unis ont ouvert l'enquête sur le bois d'œuvre résineux en se fondant sur un soutien adéquat de la branche de production nationale, conformément aux exigences de l'article 11.4 de l'Accord SMC

4.102 La demande renfermait des éléments de preuve non contestés établissant que les producteurs de bois d'œuvre résineux qui la soutenaient étaient à l'origine de 67 pour cent de la production totale de bois d'œuvre résineux aux États-Unis. Ce degré de soutien de la part de la branche de production satisfait sans l'ombre d'un doute aux critères de l'article 11.4 de l'Accord SMC. Le Canada ne conteste pas ce fait.

4.103 Le Canada ne conteste pas les dispositions de la législation des États-Unis qui ont trait au soutien accordé par la branche de production, mais plutôt la détermination de fait particulière du soutien accordé par la branche de production en l'occurrence. Néanmoins, le seul argument présenté par le Canada est l'allégation non étayée selon laquelle l'existence même de la Loi de 2002 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention incitait à soutenir la demande, empêchant ainsi une détermination objective du soutien accordé par la branche de production. En réalité, le Canada tente d'ajouter à l'Accord SMC une exigence qui obligerait les

---

<sup>14</sup> Notice of Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determinations, Preliminary Affirmative Critical Circumstances Determination, and Alignment of Final Countervailing Duty Determination with Final Antidumping Duty Determination: Certain Softwood Lumber Products from Canada, 66 Fed. Reg. 43186 (17 août 2001) (pièce n° 20 du Canada) ("détermination préliminaire").

autorités chargées de l'enquête à examiner les mobiles des éventuels demandeurs. Cependant, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a rejeté cet argument d'une manière non équivoque. L'allégation du Canada n'est donc pas étayée par le texte de l'article 11.4 ni par les faits consignés au dossier.

#### 4. Conclusion

4.104 Par conséquent, les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations du Canada dans leur intégralité.

#### C. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DU CANADA

4.105 Les arguments figurant dans la première déclaration orale du Canada sont résumés ci-après.

##### 1. Contribution financière

4.106 Le terme "**droit de coupe**" fait référence au droit d'un exploitant de pénétrer dans une forêt appartenant à une province, de choisir un arbre et de le récolter. Les gouvernements provinciaux cèdent un droit de coupe aux exploitants au moyen d'accords de concession ou de licences. Le "**bois sur pied**" fait référence à l'arbre sur pied. Les exploitants coupent le bois sur pied et le transforment en **grumes** qui sont à nouveau transformées en **bois d'œuvre** résineux et en une gamme étendue d'autres produits. Le bois d'œuvre et certains produits fabriqués à partir de bois d'œuvre constituent la marchandise visée. Le bois d'œuvre et les grumes, qui sont des biens corporels échangeables, sont des biens. Les arbres sur pied et les droits de récolter du bois ne sont pas des biens échangeables ou corporels; ce ne sont pas des biens. Le fait qu'un bien peut être produit à partir de chacun de ces droits ne fait pas du droit en question un bien en soi.

4.107 De manière générale, les provinces sont propriétaires des forêts et des arbres, et concluent des accords de concession ou de licence pour céder à des particuliers le droit de récolter des arbres. En contrepartie de ce droit, les exploitants forestiers partie à ces accords doivent assumer un large éventail de responsabilités en matière de gestion des forêts et d'importants coûts en nature, de même que le versement de redevances d'exploitation au moment de la récolte.

4.108 Ce qui est en cause dans la présente affaire, c'est l'interprétation du membre de phrase "fourniture de biens" à l'article 1.1 a) 1) iii). Le sens courant du terme "biens" est biens meubles, corporels. Tel qu'il est utilisé ordinairement, le terme "biens" ne comprend pas des biens incorporels comme les droits de propriété intellectuelle, ni des intérêts immobiliers. Les "biens" n'englobent pas tous les avoirs, ni tout ce qui a une valeur économique ou constitue une ressource économique.

4.109 Ce sens courant de "biens" est en outre étayé par le *contexte* de ce terme. Rien dans l'Accord sur l'OMC ne permet de donner de "biens" une interprétation qui englobe tout ce qui a une valeur économique. De même, rien dans *l'objet et le but* de l'Accord SMC n'exige du présent Groupe spécial qu'il interprète le terme "biens" autrement que selon son sens ordinaire. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* l'a fait observer, l'Accord SMC régit *certaines* actions des pouvoirs publics, mais pas d'autres. *L'objectif* de l'Accord SMC en général, et de l'article premier en particulier, n'était pas de régir toutes les cessions de ressources économiques par les pouvoirs publics.

4.110 En droit, les "biens" sont des biens meubles; aux fins de l'Accord sur l'OMC, ce sont des biens échangeables qui peuvent faire l'objet d'une classification tarifaire.

4.111 Compte tenu des faits de la cause en l'espèce, les droits de récolter du bois sont des intérêts immobiliers incorporels. En tant que tels, ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de la "fourniture de

biens" prévue à l'article 1.1 a) 1). La seule façon de faire entrer les droits en question, voire les arbres sur pied, dans le terme "biens" consiste à affirmer que ce terme englobe tous les droits, quelle qu'en soit la nature, que la loi reconnaît à une personne. L'Accord sur l'OMC n'appuie pas cette affirmation.

4.112 Le droit de récolter du bois sur pied ne peut pas faire l'objet d'une classification tarifaire, puisque ce bois ne peut pas être échangé au-delà des frontières. La cession de droits de coupe ne constitue pas la fourniture de biens.

## 2. **Avantage**

4.113 Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, le DOC a comparé les redevances d'exploitation provinciales aux prix du bois sur pied dans certaines forêts situées sur son propre territoire. Le DOC a constaté que les prix pratiqués aux États-Unis étaient plus élevés et a conclu au moyen de cette comparaison transfrontière que les redevances d'exploitation conféraient un avantage.

4.114 L'utilisation de cette approche pour déterminer l'existence d'un avantage et mesurer celui-ci constitue une violation de l'Accord SMC. Selon le sens courant de l'article 14 d), il faut déterminer l'existence d'un avantage et mesurer celui-ci sur la base des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Il s'agit d'une question de *droit*. Il ne s'agit pas d'un débat factuel.

4.115 La position du Canada repose sur le sens ordinaire de l'article 14 d), qui dispose que "[l]adéquation de la rémunération sera (*shall be*) déterminée par rapport aux *conditions du marché existantes* pour le bien ... *dans le pays de fourniture* ..." [pas d'italique dans l'original]. Rien dans le contexte, l'objet et le but de l'article 14 ni dans l'historique de sa négociation ne permet d'interpréter "dans" comme signifiant quoi que ce soit d'autre que "dans". Comme le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* l'a constaté, "[l]'article 14 d) de l'Accord SMC ne fait pas simplement référence aux "conditions du marché" en général mais expressément à celles qui existent "dans le pays de fourniture" du bien".

4.116 L'article 14 d) prescrit l'utilisation des "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture" pour déterminer l'adéquation de la rémunération. Le sens ordinaire du terme "existantes" est "telles qu'elles existent". Cette prescription ne peut pas être contournée en interprétant "par rapport aux" comme si ce membre de phrase signifiait "compte tenu des".

4.117 L'Accord SMC n'accorde pas aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'écarter les points de repère dans le pays. L'article 14 d) prescrit plutôt l'utilisation des "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture". Malgré cette prescription, le DOC a écarté les points de repère dans le pays en faisant valoir que l'ingérence des pouvoirs publics empêchait prétendument les hausses de prix dans le secteur privé, rendant ces prix inutilisables.

4.118 Les États-Unis font valoir 1) que les renseignements communiqués étaient "limités" et 2) que les "prix observés ne fournissaient absolument pas de renseignements sur la rémunération adéquate" parce qu'ils étaient "considérablement influencés par la contribution financière elle-même". Ces deux arguments sont sans fondement.

4.119 Premièrement, il ne fait pas de doute que le DOC était saisi d'éléments de preuve considérables sur les conditions du marché existantes au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. Ces éléments de preuve n'étaient pas "limités". Le Canada a également présenté des renseignements démontrant que les régimes forestiers obéissaient aux principes du marché. Ces renseignements montraient que toutes les provinces réalisaient des profits substantiels dans le cadre de la gestion de leurs forêts.

4.120 Deuxièmement, l'Accord SMC ne permet pas de se dispenser d'utiliser les points de repère du marché existants à cause d'une "compression des prix". C'est ce qui a été confirmé par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*. De plus, les États-Unis n'ont pas fait d'analyse pour arriver à la conclusion selon laquelle il existait une compression des prix.

4.121 La plus récente tentative des États-Unis pour justifier leurs comparaisons transfrontières consiste à faire valoir un argument tout à fait nouveau fondé sur des substitutions de termes, et sur la soi-disant "logique" de remplacer le droit. Cet argument – à savoir que l'article 14 d) prescrit que c'est la "juste valeur marchande" ("JVM") du bois au Canada qui est le point de repère approprié pour mesurer l'avantage – est *totalelement nouveau*. Il ne figure nulle part dans les déterminations préliminaire ou finale, dans la législation des États-Unis ou dans l'Accord SMC.

4.122 Cet argument est le dernier d'une série de nouvelles positions prises par les États-Unis dans le cadre du présent différend. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*, les États-Unis ont d'abord fait valoir que "dans" signifiait "hors de" pour ensuite faire valoir que "hors de" signifiait vraiment "dans". Tentant une fois de plus de faire valoir que les prix pratiqués aux États-Unis étaient un point de repère approprié, les États-Unis affirment à nouveau que "hors de" signifie vraiment "dans" – mais cette fois-ci avec plusieurs circonvolutions.

4.123 Les États-Unis font d'abord valoir que la détermination de l'existence d'un avantage est une analyse "en l'absence de" qui suppose une comparaison entre le prix fixé par les pouvoirs publics pour un bien et ce qu'aurait été le prix de ce bien en l'absence de la contribution financière. Dans le contexte de la fourniture de biens, toutefois, le marché est le marché existant en l'état actuel. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a confirmé cette interprétation.

4.124 S'appuyant sur cette interprétation erronée d'un "avantage", les États-Unis en viennent à l'article 14 d) lui-même et font valoir ce qui suit: "[U]n avantage est quelque chose de plus favorable que ce qui serait autrement disponible sur le marché commercial, c'est-à-dire la juste valeur marchande. Logiquement, donc, une rémunération "adéquante" est la juste valeur marchande." Ils font ensuite valoir qu'ils ont dû chercher ailleurs des prix pour calculer les points de repère de la JVM parce que les conditions du marché existantes au Canada étaient des "indicateurs non fiables" de la JVM. Ce faisant, ils transforment l'article 14 d) en une disposition qui mesure l'adéquation de la rémunération en comparant le prix fixé par les pouvoirs publics à une JVM construite, au lieu de le comparer aux conditions du marché existantes dans le pays.

4.125 Dans un ultime effort pour remanier les prescriptions relatives à la détermination d'une "rémunération adéquate", les États-Unis affirment que la JVM "doit" être déterminée "par rapport aux" "conditions de vente". Le remplacement des "*conditions du marché existantes*" par les "*conditions de vente*" est simplement une autre tentative des États-Unis pour contourner une fois de plus le sens courant de "existantes" qui est "telles qu'elles existent". Le texte de l'Accord exige une détermination qui prend appui sur les facteurs existants qui agissent sur le marché canadien, pas un ajustement en fonction des prix pratiqués aux États-Unis sur la base d'une interprétation erronée des "conditions de vente".

4.126 À cela s'imbrique l'argument désormais bien connu selon lequel "par rapport aux" signifie "compte tenu des". Bien que les raisons pour lesquelles les États-Unis formulent cet argument aient changé, la réponse du Canada est la même. Le sens ordinaire de "par rapport aux" est "sur la base des". Ce n'est pas "compte tenu des".

4.127 Ces substitutions de termes permettent aux États-Unis d'interpréter l'article 14 d) comme s'il était ainsi libellé: La juste valeur marchande sera déterminée au moyen d'un point de repère ayant pour origine un marché non faussé par l'ingérence des pouvoirs publics, compte tenu des conditions de vente du bien ... dans le pays de fourniture.

4.128 Selon les États-Unis, cette métamorphose est si convaincante qu'il n'y a "pas de contestation" à son sujet. Chaque étape de cette soi-disant "logique" est en cause. Aucune substitution de termes ne peut modifier le fait que l'article 14 d) prescrit que les conditions du marché existantes dans le pays doivent être utilisées pour déterminer l'adéquation de la rémunération.

4.129 Le DOC a également écarté à mauvais escient une analyse économique qui démontre que les redevances d'exploitation ne procurent aucun avantage commercial aux producteurs ou aux exploitants forestiers. Le DOC a expliqué dans sa détermination finale en matière de droits compensateurs que sa tâche consistait à "quantifier" la distorsion du marché des États-Unis qui était "au cœur de la présente enquête" et à "y remédier". En réponse, le Canada a fourni au DOC des preuves économiques détaillées qui démontraient que les programmes forestiers ne faussaient pas les échanges.

4.130 Le DOC a ensuite allégué qu'il ne pouvait pas examiner ces preuves en raison de leur "complexité". Les États-Unis contredisent maintenant leurs propres autorités chargées de l'enquête en alléguant que ces preuves ne se rapportent pas à la détermination de l'existence d'un "avantage" et que le Canada tente de "greffer" une règle spéciale sur l'Accord SMC. Le Canada ne fait rien de tel. Il a plutôt présenté au DOC des éléments de preuve concernant une question qui, selon le DOC lui-même, était centrale en l'espèce.

4.131 Toute détermination de l'existence d'un avantage ayant trait aux régimes forestiers doit tenir compte du fait que le marché dans la présente affaire est un marché de rente. Cette approche est compatible avec les interprétations que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont données de l'article 1.1 b) et de l'objet et du but de l'Accord. L'Organe d'appel a confirmé que le terme "avantage" suppose une comparaison qui est "*fondée sur le marché*" et a dit que cela permet d'identifier la "capacité de fausser les échanges". Pour cette raison, l'analyse de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes en l'occurrence devrait comprendre un examen de la question de savoir si les redevances d'exploitation peuvent avoir pour effet de fausser les échanges.

### **3. Transmission**

4.132 Les États-Unis prétendent avoir déterminé que les provinces subventionnent ceux qui *récoltent du bois sur pied*. Les États-Unis ont frappé le *bois d'œuvre* de droits compensateurs. Les éléments de preuve versés au dossier démontrent, ce que les États-Unis ne contestent pas, que des producteurs de bois d'œuvre ont obtenu des grumes ou du bois d'œuvre utilisés comme matières premières qui provenaient de sources non apparentées autres que les pouvoirs publics. La question dont le Groupe spécial est saisi est donc de savoir si les États-Unis peuvent légalement présumer, *comme ils l'ont fait*, que ces producteurs auraient bénéficié d'une subvention pour la *récolte de bois*.

4.133 Conformément à l'article premier, pour établir qu'une personne est "subventionnée", les autorités chargées de l'enquête doivent établir que cette personne a reçu une contribution financière, et que cette contribution confère un avantage. Lorsque les producteurs de bois d'œuvre ne récoltent pas du bois mais obtiennent des matières premières provenant de producteurs en amont, toute subvention alléguée est, par définition, indirecte. L'existence d'une subvention indirecte est établie en démontrant l'existence d'une contribution financière indirecte au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) et d'un avantage au titre de l'article 1.1 b). L'Organe d'appel a confirmé que dans une enquête en matière de droits compensateurs, l'existence d'une subvention ne peut jamais être présumée. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* est arrivé à la même conclusion, vu sa constatation selon laquelle le fait de mener une enquête sur une base globale ne permet pas d'être exempté de l'obligation d'établir l'existence d'une subvention. Les articles 10, 32.1, 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC exigent des États-Unis qu'ils établissent l'existence d'une subvention avant d'imposer des droits compensateurs.



#### 4. Spécificité

4.134 Dans sa détermination finale en matière de droits compensateurs, le DOC a constaté qu'un droit de coupe était spécifique en fait en s'appuyant uniquement sur une application incorrecte et superficielle du facteur ayant trait au "nombre limité d'utilisateurs", prévu à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Le membre de phrase "est spécifique à", qui figure à l'article 2, établit un critère juridique. La question qui se pose est celle de savoir si les pouvoirs publics limitent la possibilité de bénéficier d'un programme, en droit ou en fait, à certaines entreprises. L'analyse de la question de savoir si une subvention est spécifique en fait au titre de l'article 2 ne diffère pas de l'analyse de la question de savoir si une subvention est subordonnée en fait aux résultats à l'exportation au titre de l'article 3.1 a). Un Membre peut constater qu'il y a spécificité en fait uniquement lorsque la configuration totale des faits lui permet d'inférer que les pouvoirs publics limitent délibérément la possibilité de bénéficier du programme.

4.135 En tant que question liminaire, la détermination des États-Unis concernant le facteur ayant trait au "nombre limité d'utilisateurs" est erronée. Premièrement, elle présume la conclusion. Il est affirmé dans la détermination finale en matière de droits compensateurs que les programmes forestiers "sont limités aux sociétés et aux particuliers qui sont spécifiquement autorisés à couper du bois sur des terres domaniales". La détermination du DOC ne dit rien au sujet des branches de production qui utilisent effectivement du bois sur pied, et plus fondamentalement, au sujet de la question de savoir si leur nombre était limité.

4.136 Deuxièmement, elle ne comporte aucune analyse juridique du sens des expressions "branche de production" ou "groupe ... de branches de production". Il ressort des éléments de preuve versés au dossier que les nombreuses branches de production à l'intérieur desquelles ces sociétés exercent leurs activités ne sont *pas* les seules utilisatrices de bois sur pied et que le nombre d'utilisateurs véritables n'est *pas* limité. De plus, une branche de production doit être identifiée à des fins de spécificité par rapport aux produits qu'elle fabrique. L'argument des États-Unis revient à affirmer que l'expression "branche de production" a le sens nécessaire, quel qu'il soit, pour constater qu'un programme est spécifique.

4.137 Troisièmement, la détermination compare les utilisateurs prétendument uniques de bois sur pied à l'ensemble de l'économie canadienne. Utiliser l'ensemble de l'économie comme point de repère, c'est donner une interprétation erronée de l'article 2, car celle-ci fait abstraction du fait que l'ensemble des utilisateurs remplissant les conditions requises au titre de l'article 2.1 b) peut ne pas regrouper "tout le monde". Le point de repère est l'ensemble des utilisateurs remplissant les conditions requises.

4.138 La détermination est erronée sur le plan des faits parce qu'il ressort des éléments de preuve versés au dossier que des entreprises appartenant à plus de 23 catégories de branches de production fabriquant 201 produits distincts utilisent du bois sur pied. Enfin, même si les États-Unis avaient eu raison de constater que le bois sur pied était utilisé par un nombre limité de branches de production, cette constatation ne pouvait pas établir en soi que les programmes étaient spécifiques en l'occurrence, car les États-Unis étaient tenus de présenter une analyse juridique et factuelle sur ce point. Comme le Canada l'a démontré dans sa première communication écrite, les États-Unis n'ont pas tenu compte dans leur détermination finale en matière de droits compensateurs du fait que la prétendue constatation ayant trait au "nombre limité d'utilisateurs" s'expliquait par la nature du "bien" allégué et la nature de la diversification économique des économies provinciales.

## **5. Calculs**

4.139 Lorsque le montant d'une subvention a été calculé irrégulièrement et gonflé illégalement, l'imposition d'un droit compensateur correspondant à ce montant constitue une violation de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994. Les États-Unis ont manqué à ces obligations de trois façons.

4.140 Premièrement, les États-Unis ont presque doublé le montant de la subvention alléguée en utilisant des facteurs de conversion erronés pour comparer les prix du bois sur pied au Canada, calculés en dollars le mètre cube, et les prix du bois sur pied aux États-Unis, calculés en dollars les mille pieds-planche.

4.141 Deuxièmement, les États-Unis ont gonflé le montant de la subvention en considérant le volume total des grumes destinées aux scieries comme des matières premières subventionnées entrant dans la production de la marchandise visée, même si ce n'est pas la totalité de la production qui constituait la marchandise visée. Les États-Unis auraient dû déterminer, à partir des éléments de preuve, le montant de la subvention attribuable au volume des grumes entrant effectivement dans la production de la marchandise visée.

4.142 Troisièmement, les États-Unis ont gonflé le taux de subventionnement par unité, et de ce fait les droits compensateurs imposés d'environ 120 millions de dollars EU par année, en imputant la subvention alléguée sur une modeste valeur des ventes déterminée à tort.

## **6. Conduite de l'enquête**

4.143 Dans la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, les États-Unis ont utilisé des données provenant du Montana pour établir un taux servant de point de repère pour l'Alberta et la Saskatchewan. Ces provinces se sont opposées à ce choix, pour des motifs tant juridiques que factuels. Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, le DOC a choisi le Minnesota comme État servant de point de repère. À aucun moment les provinces concernées n'ont été avisées du choix par le DOC du Minnesota comme État servant de point de repère. En conséquence, les États-Unis ont violé l'article 12.1, 12.3 et 12.8.

4.144 En ce qui concerne le Québec, l'enquête était incompatible avec l'article 12.3 à deux égards. Premièrement, le DOC a lui-même demandé et reçu des renseignements importants émanant du Conseil des produits forestiers du Maine au sujet de la détermination d'un point repère pour le Québec. Il a gardé le silence sur ces renseignements pendant deux mois. De ce fait, il n'a pas ménagé aux parties la possibilité de prendre connaissance de renseignements pertinents. Deuxièmement, le DOC a accepté de nouveaux renseignements factuels présentés par les requérants et critiquant les renseignements communiqués par le Conseil, et il s'est appuyé sur ces renseignements. Les parties intéressées ont ainsi été privées de la possibilité de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements pertinents.

## **7. Ouverture de l'enquête**

4.145 Le Canada ne juge pas opportun de donner suite à l'allégation formulée au paragraphe 1 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

## **8. Réexamens administratifs**

4.146 Le Canada n'a pas renoncé à l'allégation formulée au paragraphe 3 b) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Canada croit comprendre que les États-Unis estiment qu'ils ont le pouvoir discrétionnaire de procéder à des réexamens administratifs par entreprise dans la

présente affaire; que les États-Unis utiliseront leur pouvoir discrétionnaire pour procéder à de tels réexamens des exportateurs qui le demandent; que les taux obtenus par différents exportateurs à l'issue de réexamens accélérés ne seront pas remplacés par un taux global déterminé dans le cadre d'un réexamen administratif. Le Canada peut présenter des arguments additionnels si son interprétation de la position des États-Unis est incorrecte.

D. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

4.147 Les arguments figurant dans la première déclaration orale des États-Unis sont résumés ci-après.

**1. Déclaration liminaire des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial**

a) Contribution financière

4.148 La première question juridique que soulève le présent différend est de savoir si les régimes de ventes de bois provinciaux du Canada constituent la fourniture d'un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Le texte et le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii), et l'objet et le but de l'Accord SMC, mènent tous inexorablement à la conclusion selon laquelle le bois sur pied est un "bien".

4.149 Le Canada fait valoir que le terme "biens" se limite aux biens qui sont échangeables au-delà des frontières et qui peuvent faire l'objet d'une classification tarifaire. Au contraire, le sens ordinaire de "biens" est large et comprend tous les avoirs et possessions, y compris les objets qui peuvent être enlevés de la terre, comme le bois sur pied. La seule exclusion prévue à l'article 1.1 a) 1) iii) concernant une "infrastructure générale" fait ressortir l'intention de donner à cette disposition un sens large. Une "infrastructure" n'est pas échangeable au-delà des frontières. Cependant, une infrastructure qui n'est *pas* "générale" doit tomber sous le coup de l'article 1.1 a) 1) iii). Conclure le contraire priverait complètement de sens l'exclusion explicite concernant une infrastructure qui *est* "générale".

4.150 Vu les faits non contestés, il ne fait aucun doute que les provinces vendent du bois. Il n'y a qu'une seule raison pour laquelle des sociétés concluent des contrats forestiers avec les provinces, que nous appelons généralement des "concessions". Elles le font pour obtenir du bois appartenant aux pouvoirs publics qu'elles destinent à leurs scieries. Au moyen de concessions, les provinces fournissent un bien – du bois – aux producteurs forestiers. Par conséquent, les provinces accordent une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

b) Avantage

4.151 Nous en venons à la méthode employée pour déterminer si et dans quelle mesure les provinces confèrent un avantage aux producteurs forestiers en leur vendant du bois moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Cette méthode soulève deux questions distinctes. Premièrement, il y a la question de l'interprétation juridique d'un "avantage" au sens de l'Accord SMC. Deuxièmement, il y a la question de l'application de ce concept juridique aux faits particuliers de l'espèce. Il est impératif d'examiner la question juridique avant de passer aux faits.

4.152 Une contribution financière confère un "avantage" si elle fait en sorte que "celui-ci (le bénéficiaire) [est] ... "mieux loti" qu'en l'absence de contribution".<sup>15</sup> Le "marché" constitue la bonne base de comparaison pour déterminer si un avantage a été conféré, c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir si

---

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 157.

"le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché".<sup>16</sup>

4.153 Les principes directeurs mentionnés à l'article 14 d) de l'Accord SMC précisent qu'un avantage est conféré si les pouvoirs publics fournissent un bien moyennant "une rémunération moins qu'adéquante". Il est également précisé à l'article 14 d) que l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux "conditions du marché existantes" pour le bien dans le pays de fourniture. Le concept de "marché" de comparaison est donc au cœur du concept d'"avantage" en général, et de rémunération adéquate en particulier. Le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* a conclu que le concept de marché de comparaison désigne nécessairement un "marché *commercial*, à savoir un marché qui n'est pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics".<sup>17</sup> Les États-Unis sont de cet avis.

4.154 Comme les CE l'indiquent dans leur communication en tant que tierce partie, les conditions du "marché" existent lorsque les prix sont "déterminés par des exploitants indépendants selon les principes de l'offre et de la demande". Par conséquent, comme les CE le reconnaissent implicitement, tous les prix observés ne sont pas nécessairement des prix du "marché". Nous sommes de cet avis. Les prix du "marché" sont les prix convenus entre des acheteurs et des vendeurs indépendants sur un marché concurrentiel sur lequel les prix sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande. Ces prix représentent ce qui est communément appelé la "juste valeur marchande". Il s'ensuit donc logiquement qu'une rémunération adéquate correspond à la juste valeur marchande. C'est également la façon dont l'expression rémunération adéquate est définie en droit canadien.

4.155 L'article 14 d) énonce le principe sur lequel repose l'enquête sur la rémunération adéquate - cette enquête doit être menée "par rapport aux conditions du marché existantes" dans le pays de fourniture. Toutefois, l'article 14 d) n'énonce pas les règles applicables aux types spécifiques de données qui peuvent être utilisées pour effectuer cette analyse.

4.156 Lorsqu'il existe des prix du marché commercial fiables dans le pays de fourniture, ne pas en tenir compte serait incompatible avec l'article 14 d). Toutefois, lorsque ces prix n'existent pas ou ne sont pas fiables, les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser des prix disponibles dans des conditions commerciales sur les marchés mondiaux comme fondement d'une évaluation de l'adéquation de la rémunération, à condition que ces prix fournissent des renseignements sur la juste valeur marchande des biens dans le pays de fourniture.

4.157 Nul ne conteste vraiment le fait qu'il existe des circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent faire appel à des sources *hors* du pays de fourniture pour trouver des données permettant d'évaluer la juste valeur marchande de biens *dans* le pays de fourniture. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*<sup>18</sup>, le Canada, les CE et le Japon l'ont tous implicitement ou explicitement reconnu. La véritable question qui se pose dans le présent différend est de savoir quelles circonstances factuelles justifient l'utilisation de données sur les prix provenant de sources situées hors du pays de fourniture pour déterminer la juste valeur marchande de biens dans le pays de fourniture.

4.158 Pour déterminer l'adéquation de la rémunération dans le cadre de l'enquête correspondante, les États-Unis ont calculé des prix servant de point de repère sur le marché par province et par essence pour le bois sur pied. Les États-Unis ont demandé des données sur les opérations effectuées par le secteur privé relativement au bois sur pied dans chaque province afin de calculer ces prix servant de point de repère sur le marché. Trois des six provinces – l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan –

---

<sup>16</sup> *Id.*

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*, paragraphe 5.29 (en italique dans l'original).

<sup>18</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.48.

n'ont fourni *aucune* donnée sur les prix pratiqués dans le secteur privé pour le bois sur pied. Par conséquent, il devrait être indubitable que les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec l'article 14 d) en utilisant des prix disponibles dans des conditions commerciales provenant de sources situées hors du Canada pour déterminer la juste valeur marchande du bois dans ces provinces.

4.159 La Colombie-Britannique a présenté un sondage qui comprenait quelques prix moyens. Toutefois, le volume de bois du secteur privé sur lequel ces moyennes étaient basées représentait moins de la moitié de 1 pour cent du total du bois récolté par les sociétés interrogées. De plus, ce sondage ne comportait ni les précisions ni les éléments fondamentaux qui étaient nécessaires pour calculer des prix du marché servant de points de repère. L'Ontario a présenté un sondage et une analyse limités des ventes de bois du secteur privé dans la province. De même, le Québec a communiqué un prix moyen pour le bois du secteur privé dans la province, qui reposait sur un sondage.

4.160 Les États-Unis ont déterminé qu'il n'y avait pas de conditions du marché commercial - c'est-à-dire un marché non faussé par la contribution financière des pouvoirs publics - dans aucune des provinces. Les éléments de preuve, y compris la part de marché dominante des pouvoirs publics, l'absence de mesure incitant les scieries à payer davantage pour le bois du secteur privé que ce qu'elles versent aux pouvoirs publics, et les déclarations faites par des représentants provinciaux et des économistes forestiers concernant l'impact des prix fixés par les pouvoirs publics sur la vente de bois du secteur privé, sont plus que suffisants pour étayer cette détermination. Ainsi, même s'il existe des données sur les prix observés dans certaines provinces, il ressort des éléments de preuve versés au dossier que ces prix observés ne sont pas des prix du marché commercial. Par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec l'article 14 d) en utilisant des données provenant de sources situées hors du Canada comme point de départ de la détermination de la juste valeur marchande du bois au Canada. Par ailleurs, de nombreux ajustements ont été apportés pour tenir compte des conditions de vente au Canada.

c) Questions relatives au calcul

4.161 Le Canada allègue que les États-Unis étaient tenus par l'article 19 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 de procéder à une analyse de la subvention "en amont". Le Canada formule cette allégation à l'égard de deux situations distinctes.

4.162 En ce qui concerne les entreprises de nouvelle ouvraison: Les États-Unis ont déterminé le montant total de l'avantage, mais n'ont pas déterminé quelle partie de l'avantage avait été reçue par les scieries ou les entreprises de nouvelle ouvraison à titre individuel. Les États-Unis ont réparti la totalité de l'avantage conféré par la subvention parmi toutes les ventes des produits résultant du processus de production de bois d'œuvre. Le montant total de l'avantage conféré par la subvention reste toutefois le même, quelle que soit la façon dont l'avantage est réparti. Par conséquent, l'attribution d'une partie de l'avantage à des entreprises de nouvelle ouvraison ne peut pas surévaluer le montant total de l'avantage conféré par la subvention. De plus, rien dans l'article 19 ne fait obstacle à cette méthode de calcul. L'article 19.3 prévoit spécifiquement que les exportations d'un producteur peuvent être assujetties à des droits compensateurs sans qu'on sache si ou dans quelle mesure ce producteur particulier a reçu un avantage. L'article 19.3 oblige simplement les Membres à procéder à des réexamens accélérés concernant ces exportateurs afin de calculer des taux de subventionnement individuels.

4.163 En ce qui concerne la deuxième situation de subventionnement "en amont", à savoir les producteurs de grumes indépendants allégués: C'est la seule situation qui pourrait avoir un impact sur le *calcul* – plutôt que sur la répartition – du montant total de l'avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée. Il ressort toutefois des éléments de preuve versés au dossier que les ventes réalisées par des producteurs de grumes indépendants pouvaient uniquement représenter un très faible

pourcentage du volume de bois provenant de terres domaniales destiné aux scieries. En outre, les éléments de preuve indiquent que la totalité ou la plupart des ventes réalisées par des producteurs de grumes indépendants ne sont peut-être pas effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Par ailleurs, une analyse de la subvention en amont requiert des données et une analyse par entreprise. L'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis étaient tenus de procéder à ce type d'analyse par entreprise au cours de l'enquête n'a aucun fondement dans l'article 19 de l'Accord SMC ni dans l'article VI:3 du GATT de 1994.

d) Spécificité

4.164 Conformément à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, une subvention est spécifique lorsque les *utilisateurs* de la subvention se limitent à certaines entreprises ou branches de production ou à un groupe limité d'entreprises ou de branches de production. Les utilisateurs de bois sur pied provenant des terres provinciales se limitent aux installations de transformation du bois, qui forment un groupe très limité de branches de production. Conformément à l'article 2.1, donc, la subvention afférente au bois sur pied provenant de terres provinciales est spécifique. Les allégations contraires du Canada sont fondées sur la propre définition qu'il donne de la spécificité, pas sur la définition donnée à l'article 2.1. L'article 2.1 n'exige pas la tenue d'une enquête sur les motivations des Membres qui accordent des subventions, ni une analyse du nombre de produits fabriqués par les utilisateurs de la subvention, et ne prescrit pas que la subvention doit se limiter aux producteurs de la marchandise visée, ou qu'un "groupe ... de branches de production" doit partager des caractéristiques communes.

**2. Déclaration finale des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial**

a) Contribution financière

4.165 Le Canada reproche aux États-Unis de se fonder sur la définition de "*goods/biens*" figurant dans le *Black's Law Dictionary*, qui renvoie au Code commercial uniforme ("UCC") des États-Unis. Le Canada s'appuie toutefois sur cette même définition. Cependant, le Canada affirme que la disposition de l'UCC à laquelle renvoie le *Black's* "exclut expressément" le bois sur pied, "sauf dans certaines circonstances limitées qui ne s'appliquent pas en l'occurrence". L'UCC n'est évidemment pas un texte déterminant dans cette enceinte. Toutefois, la disposition pertinente révèle que les ventes de bois sur pied sont expressément "incluses" dans le terme "*goods/biens*" tel qu'il est employé dans l'UCC – et non "exclues" de ce terme. Nous renvoyons également le Groupe spécial à notre première communication écrite, dans laquelle est citée une définition similaire de "*goods/biens*" tirée de la *British Columbia Sale of Goods Act*.

b) Avantage

4.166 Pour ce qui est des éléments de preuve versés au dossier concernant les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé, le Canada a fait plusieurs déclarations à la première réunion du Groupe spécial au sujet desquelles nous aimerions faire des observations:

4.167 Le Canada affirme que les estimations du dommage causé aux forêts reposent sur des opérations effectuées par le secteur privé qui représentent environ 6 pour cent de la récolte de bois de l'Alberta. Selon la réponse de l'Alberta au questionnaire, toutefois, seulement 1 pour cent du bois récolté en Alberta provient de terres privées.

4.168 Le Canada affirme que la Colombie-Britannique a présenté des éléments de preuve indiquant que la Colombie-Britannique exploite son régime forestier conformément aux principes du marché. Ces éléments de preuve établissent simplement que la Colombie-Britannique a réalisé un profit sur ses ventes de bois, ce qui ne veut pas dire qu'elle reçoit une rémunération adéquate.

4.169 En ce qui concerne le paragraphe 58 de la déclaration orale du Canada, nous formulons plusieurs observations:

4.170 La détermination finale analyse en détail la fiabilité des prix du bois pratiqués dans le secteur privé au Canada.

4.171 L'étude de la société Economists, Inc. sur laquelle les États-Unis se sont fondés conclut que l'"existence d'un marché administré qui est disposé à répondre à la prépondérance de la demande sur le marché à un prix artificiellement bas fait baisser le prix qui peut être obtenu dans le secteur non administré sous le niveau qui serait obtenu si le marché administré n'était pas subventionné".

4.172 La thèse universitaire à laquelle le Canada se réfère est en fait une thèse de doctorat de 1995 dans laquelle sont analysées des données jusqu'à une date aussi récente que 1993.

c) Distorsion du marché

4.173 Le Canada allègue que les États-Unis n'ont pas tenu compte des éléments de preuve présentés par le Canada "et ont simplement présumé l'existence d'une distorsion des échanges". Les États-Unis ont plutôt déterminé que la législation des États-Unis n'exige pas une analyse de la question de savoir si une subvention a des effets de distorsion du marché. De même, l'Accord SMC n'impose pas l'obligation de constater l'existence d'une distorsion des échanges pour imposer des droits compensateurs.

d) Questions relatives au calcul

4.174 Le Canada laisse entendre que l'article 19.4 impose effectivement des obligations en ce qui a trait au calcul de la subvention. Toutefois, le Canada ne cite aucun libellé des articles 10, 19.1, 19.4 ou 32.1 de l'Accord SMC ou de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui établit l'existence de telles obligations.

4.175 Le Canada affirme qu'"il n'y a pas un facteur unique de conversion des grumes", mais le gouvernement du Canada lui-même publie un facteur de conversion unique. Et si les États-Unis avaient utilisé le facteur de conversion publié par le Canada, le taux de subventionnement calculé aurait été encore plus élevé.

e) Réexamens administratifs

4.176 En ce qui concerne les réexamens administratifs, le Canada tente à mauvais escient de soumettre au présent Groupe spécial des mesures futures hypothétiques des États-Unis. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* l'a affirmé, "[l]e système de règlement des différends de l'OMC autorise un Membre à contester une loi en tant que telle ou son application effective dans un cas particulier, mais non son application future possible".<sup>19</sup>

f) Conclusion

4.177 Le Canada s'est donné beaucoup de mal pour reprocher aux États-Unis d'interpréter les termes employés à l'article 14 d). Par exemple, le Canada a reproché aux États-Unis de donner à l'expression "rémunération adéquate" le sens de "juste valeur marchande" même si la propre réglementation du Canada définit la rémunération adéquate comme la "juste valeur marchande". Ayant reproché aux États-Unis d'avoir interprété les termes employés à l'article 14 d), le Canada reproche ensuite aux États-Unis de *ne pas* avoir interprété les dispositions en matière de spécificité de l'article 2.1 c). Dans

---

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.157.

les deux cas, les États-Unis ont interprété ces dispositions conformément au sens ordinaire des termes qui y sont employés, dans leur contexte, et ont appliqué ces dispositions en conséquence.

E. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

4.178 Les arguments figurant dans la deuxième communication écrite du Canada sont résumés ci-après.

**1. Contribution financière**

4.179 Quelle est la portée du terme "biens" employé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC? Le terme "biens" employé à l'article premier, lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC, a le même sens et la même portée que le terme "biens" employé ailleurs dans l'Accord sur l'OMC. Et ailleurs dans l'Accord sur l'OMC, le terme "biens" a le même sens et la même portée que le terme "produits" figurant à l'article II du GATT de 1994. Par conséquent, interprété conformément aux principes d'interprétation des traités, le terme "biens" employé à l'article 1.1 a) 1) iii) se rapporte à des biens échangeables qui peuvent faire l'objet d'une classification tarifaire.

4.180 Peut-on qualifier à bon droit la cession de droits de récolter du bois par les provinces de "fourniture de biens" par les pouvoirs publics au sens de l'article 1.1 a) 1) iii)? Les provinces concluent des accords de concession ou accordent des licences pour la récolte du bois. Dans le cadre de ces concessions ou licences, l'exploitant a certains intérêts propriétaires dans les arbres sur pied et doit s'acquitter d'une série d'obligations, dont certaines se rapportent à la terre et d'autres au volume de bois récolté. Conformément à ces accords de concession et à ces licences, les arbres à récolter ne sont pas identifiés et bon nombre des obligations doivent être exécutées indépendamment de toute récolte. Cette cession d'un droit de récolter du bois n'équivaut pas à la fourniture de biens.

4.181 Après avoir fait valoir que les "biens" englobent tous les avoirs, les États-Unis affirment maintenant que la présente cause ne concerne pas la "propriété intellectuelle" ni d'autres droits de propriété; que leurs affirmations antérieures à propos du fait que les "biens" englobaient tous les droits de propriété étaient des arguments subsidiaires. Donnant une fois de plus une interprétation erronée de la nature des opérations en cause, les États-Unis continuent de faire valoir que les arbres vivants solidement enracinés dans le sol sont des "biens" aux fins de l'Accord SMC.

4.182 Dans leur argumentation finale à la première réunion de fond, les États-Unis ont indiqué que les ventes de "bois sur pied" étaient incluses dans la définition de biens qui figure dans l'UCC. Cette définition est à son tour reprise, bien qu'imparfaitement, dans le Black's Law Dictionary comme une définition du terme "*goods*/biens". Les États-Unis n'ont pas contesté de façon crédible l'analyse au titre de la Convention de Vienne que fait le Canada du terme "biens". La seule question en litige semble être de savoir si une définition particulière de "biens", relevée dans l'UCC, appuie la position des États-Unis. Ce n'est pas le cas.

4.183 Selon la définition que donne l'UCC de ce terme, "*goods*/biens" désigne toutes les choses, y compris en particulier les produits manufacturés, *qui sont meubles au moment de leur détermination* aux fins d'un contrat de vente et les produits futurs. ... Ce terme n'inclut pas ... les *biens incorporels en général*". [pas d'italique dans l'original]

4.184 Il est également prévu dans l'UCC qu'"[u]n contrat de vente, le fonds de terre mis à part, ... [d']autres choses qui sont fixées à des biens immeubles et qui peuvent être enlevées sans dommage matériel ... ou de *bois à couper*, est un contrat de vente de biens ... peu importe que l'objet soit enlevé par l'acheteur ou par le vendeur, même s'il fait partie des biens immeubles au moment de la passation



du contrat, et les parties peuvent *par identification effectuer une vente immédiate avant l'enlèvement*".  
[pas d'italique dans l'original]

4.185 Premièrement, cette définition est en contradiction totale avec l'affirmation des États-Unis selon laquelle les "biens" comprennent d'une manière ou d'une autre tous les droits de propriété, incluant le droit de récolter du bois. La définition de base est celle de biens meubles; et la définition de base exclut expressément les "biens incorporels en général". Deuxièmement, la référence au "bois à couper" ne fait pas partie du sens ordinaire. Il s'agit plutôt d'une disposition spéciale qui s'étend à certaines "choses" qui ne sont *pas* ordinairement "meubles" et qui ne seraient pas, en l'absence de la précision, visées par le sens ordinaire du terme "biens". Troisièmement, ce qui *est* inclus dans la définition de l'UCC, ce n'est pas le "bois sur pied", mais le "bois à couper". Le "bois à couper" fait référence à certains arbres *identifiés* comme des arbres à couper dans un contrat de vente, comme cela est d'ailleurs expressément prévu dans cette définition. Cette expression doit être opposée aux arbres sur pied qui font l'objet d'accords de concession et de licences. Ces arbres peuvent ou non être coupés pendant la durée de la concession, mais en tout cas ne sont pas spécifiquement identifiés comme des arbres à couper; tout compte fait, ils n'ont peut-être même pas été plantés.

4.186 L'incorporation du "bois à couper" dans la définition que donne l'UCC d'un "good/bien" suppose l'exclusion de tout autre bois – à savoir le bois visé par des concessions et des licences – de la portée de la définition de l'UCC. Selon le droit des États-Unis, donc, les arbres sur pied ne sont pas des "biens". Et comme la définition que donne l'UCC du terme "goods/biens" ne s'étend pas aux "biens incorporels", le droit de récolter du bois selon le droit des États-Unis ne peut pas être assimilé à des "goods/biens".

4.187 Les États-Unis font grand cas de l'affirmation incorrecte selon laquelle les accords de concession et les licences sont des "contrats de vente de bois". Pour étayer cette affirmation, les États-Unis font valoir que les accords de concession et les licences font en sorte que les exploitants forestiers sont propriétaires du bois gisant et payent ce bois. Le Canada a démontré qu'il existe une distinction entre les accords de concession et les licences, d'une part, et les "contrats de vente de biens", d'autre part.

4.188 Conformément à l'Accord SMC, cette distinction établit une différence juridique fondamentale. Un contrat de vente de bois se rapporte à un contrat qui identifie des arbres sur pied à couper et à débarder. En revanche, une concession ou une licence confère un droit de récolte sur des terres en contrepartie de certains droits et obligations. Aucun arbre n'est identifié comme étant un arbre à couper – et, en fait, pour des raisons de maladie, d'incendie et d'ordre environnemental, il se peut fort bien qu'aucun arbre ne soit coupé. Néanmoins, certaines obligations en matière d'entretien des forêts et de protection contre les incendies demeurent applicables pendant la durée de la concession ou de la licence sur le territoire visé par la concession ou la licence.

## **2. Avantage**

4.189 Le Canada a démontré que le rejet par le DOC d'éléments de preuve valables sur les points de repère dans le pays et le choix de points de repère transfrontières pour déterminer l'adéquation de la rémunération sont incompatibles avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC. Les communications du Canada reposent sur trois points complémentaires:

- premièrement, l'article 14 d) prescrit l'utilisation de points de repère qui sont fondés sur les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture;

- deuxièmement, des éléments de preuve substantiels des conditions du marché existantes au Canada qui auraient pu être utilisés comme points de repère pour déterminer l'"adéquation de la rémunération" ont été écartés à mauvais escient; et
- troisièmement, les États-Unis n'ont présenté aucun moyen de défense valable de leurs actions.

4.190 La réponse du Canada aux affirmations les plus récentes des États-Unis suit la même structure.

4.191 Les États-Unis allèguent que le présent différend se rapporte aux circonstances factuelles qui justifient l'utilisation de données sur les prix provenant de sources situées hors du pays de fourniture. Ce n'est pas le cas. Il s'agit d'un différend *juridique* au sujet de la question de savoir si le sens courant de l'article 14 d) prescrit qu'il faut déterminer l'existence d'un avantage et mesurer celui-ci sur la base des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture – en l'occurrence le Canada.

4.192 L'article 14 d) dispose que si les pouvoirs publics ont fourni des biens, un avantage est conféré si la rémunération n'est pas "adéquate". Cette disposition prévoit également que "[l]'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux *conditions du marché existantes* pour le bien ... *dans le pays de fourniture*". [pas d'italique dans l'original]

4.193 Premièrement, le sens ordinaire de "par rapport aux" est "sur la base de" ou "comparativement à". Cette expression prescrit une comparaison avec les "conditions du marché existantes".

4.194 Deuxièmement, le sens ordinaire du terme "existantes" est "telles qu'elles existent". Par conséquent, l'article 14 d) prescrit une comparaison avec les conditions du marché *qui existent*.

4.195 Troisièmement, "dans le pays de fourniture" signifie "dans le pays de fourniture". Cette expression ne peut pas faire référence aux "conditions du marché existantes" dans *un autre pays*.

4.196 Cette interprétation est compatible avec l'analyse de l'article 1.1 b) faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que pour déterminer si la contribution financière conférait un avantage au bénéficiaire, le "marché constitu[ait] [la] bonne base de comparaison". L'Organe d'appel a également constaté que l'article 14 fournit un contexte pour l'article 1.1 b). Le marché, dans le contexte de la fourniture de biens au titre de l'article 14 d), est le "marché" existant dans le pays de fourniture.

4.197 On trouve d'autres éléments contextuels de preuve selon lesquels l'article 14 d) ne permet pas les comparaisons transfrontières dans le Protocole d'accession de la Chine. Ce protocole prévoit l'application de l'Accord SMC en général, mais, dans des termes indiquant clairement l'existence de circonstances *exceptionnelles*, il autorise spécifiquement l'utilisation "pour identifier et mesurer l'avantage procuré par la subvention [de] méthodes qui tiennent compte du fait que les conditions existant en Chine peuvent ne pas toujours être utilisées comme points de référence appropriés". Si l'article 14 d) permettait déjà de prendre en considération les conditions existant hors du "pays de fourniture", les Membres n'auraient pas jugé nécessaire de prévoir ce traitement exceptionnel. Cette interprétation est confirmée par l'USTR sur son site Web officiel.

4.198 Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, le DOC a conclu qu'il n'y avait pas de points de repère utilisables au Canada. Le dossier contredit carrément cette conclusion. Le Canada a présenté au DOC de nombreux éléments de preuve concernant les conditions du marché existantes au Canada. Plus spécifiquement, ces éléments de preuve comprenaient des ventes de bois du secteur privé, des comparaisons coûts-recettes, une analyse économique des redevances

d'exploitation provinciales et des évaluations de la valeur du bois du secteur privé. Le DOC était tenu par l'article 14 d) d'utiliser ces éléments de preuve.

4.199 Les raisons données par le DOC pour écarter ces éléments de preuve sont sans fondement. Premièrement, le DOC s'est fondé sur le préambule de sa réglementation pour présumer de manière irréfragable une compression des prix. Aucune analyse d'une véritable compression des prix n'a jamais été effectuée. Deuxièmement, le rapport "économique" que le DOC a choisi d'utiliser à l'appui de sa présomption de compression des prix est purement théorique et repose sur un modèle économique vicié. Ce rapport n'incluait pas la prise en considération de prix de vente effectifs.

4.200 Au cours de l'enquête, le Canada a présenté des études économiques qui démontraient que c'est la nature de la concurrence sur le marché, et non la taille du marché, qui détermine si le marché produit des prix du marché. Si le marché possède les caractéristiques d'un marché concurrentiel – ce qui est le cas en l'occurrence – l'importance de la présence des pouvoirs publics n'influe pas sur les prix pratiqués dans le secteur privé.

4.201 Enfin, les efforts faits par les États-Unis pour écarter les éléments de preuve qui ont été présentés sur les points de repère dans le pays au motif qu'ils n'étaient ni utilisables ni représentatifs ne sont pas crédibles. Ces éléments de preuve comprennent des éléments de preuve qui satisfont au troisième point de repère – l'obéissance aux principes du marché – prévu dans la réglementation des États-Unis. Les États-Unis eux-mêmes ont confirmé qu'ils utilisaient ce point de repère lorsqu'"aucun cours mondial pour [les biens en question n'était] disponible dans des conditions commerciales dans les pays visés par l'enquête". En l'espèce, il n'y a pas de "cours mondial" pour le bois sur pied, et le bois sur pied aux États-Unis n'est pas disponible au Canada. Par conséquent, les éléments de preuve présentés par les provinces canadiennes qui démontraient que leurs régimes forestiers obéissent aux principes du marché auraient dû être pris en considération par le DOC.

4.202 L'allégation des États-Unis selon laquelle des ajustements tenant compte des conditions du marché existantes ont été apportés n'est pas étayée par le dossier. Le DOC a reconnu dans des enquêtes antérieures sur le bois d'oeuvre qu'il serait "arbitraire et inconséquent" d'utiliser des comparaisons transfrontières car il n'est pas possible d'identifier un ou des pays dans lesquels certaines conditions du marché sont les mêmes que celles qui existent dans le pays de fourniture, et dans lesquels toutes les différences dans les conditions du marché peuvent être isolées et faire l'objet d'ajustements. Ces différences comprennent: les différences dans des conditions économiques comme les salaires, le coût du capital, les taxes et les politiques de réglementation, les avantages comparatifs au chapitre des ressources, les caractéristiques du bois, les conditions d'exploitation, les systèmes de mesure, et les droits et obligations prévus dans les concessions.

4.203 De plus, les affirmations faites par les États-Unis concernant les ajustements qu'ils ont apportés sont incorrectes. Par exemple, les États-Unis allèguent qu'ils "ont établi une moyenne des données sur les prix [aux États-Unis] par essence pour qu'il y ait une correspondance avec les essences dans la province concernée". Dans plusieurs provinces, il y avait peu ou pas de données sur les prix par essence. Dans presque toutes (99 pour cent) les ventes aux États-Unis utilisées par le DOC comme point de repère pour la côte de la Colombie-Britannique, l'acheteur avait offert un prix forfaitaire unique pour tout le bois de toutes les essences. L'utilisation de ces points de repère a eu pour effet de surévaluer la valeur dans les ventes aux États-Unis des essences de moindre valeur qui sont communes en Colombie-Britannique et dans d'autres provinces.

4.204 Dans le cas du Québec, les catégories d'ajustements prises en considération par le DOC ne découlaient pas d'une analyse des différences dans les conditions du marché entre la forêt publique du Québec et la forêt privée du Maine, mais de différences de coût soigneusement recensées entre les forêts publique et privée du Québec. Si le DOC avait essayé d'analyser et de comparer les conditions

du marché au Québec et dans le Maine, il aurait découvert que la plupart des données requises pour apporter les ajustements nécessaires n'étaient pas disponibles.

4.205 Pour faire valoir qu'il est "bien établi" que le critère de l'avantage prévu à l'article 1.1 b) est un critère "en l'absence de", les États-Unis mettent l'accent sur l'expression "en l'absence de" qui figure dans un passage de l'affaire *Canada - Aéronefs*. Ce faisant, les États-Unis donnent une interprétation erronée de la déclaration de l'Organe d'appel et ne tiennent aucun compte du contexte de cette phrase.

4.206 Si l'équilibre de ce paragraphe est pris en considération, il est clair que l'Organe d'appel disait qu'un "avantage", tel que ce terme est employé à l'article 1.1 b), "comporte une forme de comparaison" et que le "marché" doit être la base de cette comparaison. L'Organe d'appel a donc enjoint de faire une comparaison éclairée par ce que le bénéficiaire aurait effectivement pu obtenir sur le marché, et non une comparaison avec un marché "non faussé" artificiel, comme les États-Unis l'affirment.

4.207 L'Organe d'appel note ensuite que "[l']article 14, dont nous avons dit qu'il constitue un contexte pertinent pour interpréter l'article 1.1 b), étaye notre thèse selon laquelle le marché constitue une bonne base de comparaison". Comme l'article 14 fournit le contexte pertinent pour interpréter l'article 1.1 b), le "marché" qui doit être utilisé à des fins de comparaison doit être constitué des marchés évoqués à l'article 14. Dans une situation comportant la fourniture de biens par les pouvoirs publics, l'article 14 d) fait référence aux "*conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture*". Par conséquent, dans cette situation, cette expression fait référence au marché dans le pays tel qu'il existe.

4.208 Même si les États-Unis soutiennent maintenant qu'ils n'ont jamais préconisé un "marché non faussé hypothétique", leurs arguments indiquent le contraire. Dans la procédure menée dans le cadre de l'ALENA, par exemple, ils désignent spécifiquement la rémunération adéquate comme "le prix que l'acheteur paierait sur un marché ouvert et concurrentiel *en l'absence de la contribution financière des pouvoirs publics*". [pas d'italique dans l'original]

4.209 Le Canada a examiné ce qu'avait été, jusque-là, la plus récente tentative des États-Unis pour bâtir un argument qui étayait l'utilisation par le DOC des prix pratiqués aux États-Unis comme point de repère approprié. Le Canada a montré comment les États-Unis tentaient, par une complexe opération de substitution de mots, de transformer l'article 14 d) en une disposition qui mesure l'adéquation de la rémunération en comparant le prix fixé par les pouvoirs publics à une "juste valeur marchande" construite, au lieu de le comparer aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.

4.210 Les États-Unis ont une fois de plus changé de stratégie. Ils affirment maintenant que lorsqu'il n'y a pas de "prix du marché commercial" dans le pays de fourniture ou lorsque ces prix ne sont "pas fiables", les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser "des prix disponibles dans des conditions commerciales sur les marchés mondiaux comme fondement d'une évaluation de l'adéquation de la rémunération, à condition que ces prix fournissent des renseignements sur la juste valeur marchande des biens dans le pays de fourniture". Par conséquent, de l'avis des États-Unis, les prix qu'ils utilisent "*hors*" du pays de fourniture "pour évaluer la juste valeur marchande des biens *dans* le pays de fourniture" doivent simplement être disponibles sur le "marché mondial" (et non dans le pays de fourniture). À l'appui de cette affirmation, les États-Unis signalent la reconnaissance alléguée de ce fait par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, le Canada, le Japon et les CE.

4.211 Les États-Unis affirment que le Canada a reconnu que "l'utilisation des cours mondiaux est appropriée lorsque le bien en question fait l'objet d'un monopole des pouvoirs publics", et mentionnent que le règlement des CE prévoit que l'utilisation des cours mondiaux est appropriée

lorsque "les prix de référence du marché dans le pays de fourniture n'existent pas ou ne sont pas fiables". Les États-Unis vont même jusqu'à alléguer que la "réglementation des États-Unis que le Canada n'a pas contestée établit essentiellement la même règle que celle qui figure dans le règlement des CE".

4.212 Aucune de ces sources n'appuie la position des États-Unis. Premièrement, le règlement des CE fait état des prix du "marché mondial" et des "conditions et modalités qui prévalent sur le marché d'un autre pays", et la réglementation des États-Unis fait état des "cours mondiaux" auxquels les acheteurs ont accès dans le pays de fourniture du bien. La propre réglementation des États-Unis précise qu'avant d'utiliser un "cours mondial", il doit être "raisonnable de conclure que les acheteurs dans le pays en question auraient accès à ce cours". De même, il est indiqué dans le règlement des CE que "le cas échéant, il est fait appel aux conditions et modalités qui prévalent sur le marché d'un autre pays ou sur le marché mondial, et auxquelles le bénéficiaire peut accéder".

4.213 Deuxièmement, le Canada a constamment adopté la position selon laquelle un prix auquel les acheteurs ont accès dans le pays de fourniture est un prix qui fait partie des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. C'est la raison pour laquelle le Canada a affirmé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III* que dans le contexte d'un monopole exercé par les pouvoirs publics sur la production nationale, les prix à l'importation du même bien, si les acheteurs y ont accès au Canada, pourraient être utilisés comme point de repère pour mesurer l'adéquation de la rémunération.

4.214 Troisièmement, les États-Unis déforment les propos du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*. Dans le paragraphe cité par les États-Unis, le Groupe spécial indiquait que "les prix des biens importés sur le marché de fourniture peuvent effectivement faire partie des conditions du marché existantes au sens de l'article 14 d)". Le Groupe spécial a en outre affirmé que "le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC ... ne prévoit pas ... un (...) critère du marché mondial".

4.215 Au cœur de toutes ces positions se trouve le fait qu'indépendamment de la question de savoir si les prix intérieurs dans le pays de fourniture, les "cours mondiaux", les prix à l'importation ou d'autres indications des conditions du marché existantes sont utilisés, ces prix ou conditions doivent être "disponibles" dans le pays. Si cette prescription est respectée, ce point de repère fera partie des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.

4.216 Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le bois sur pied aux États-Unis n'est pas disponible au Canada. Le bien qui, selon le DOC, était disponible au Canada à un cours mondial est constitué de grumes, qui sont produites à partir de bois sur pied. Les producteurs canadiens peuvent acheter du bois des États-Unis "sur la souche", mais seulement là où les souches se trouvent – aux États-Unis. Le bois sur pied est fondamentalement local. Les États-Unis en sont donc réduits à faire valoir que des prix en vigueur dans un autre pays, qui ne sont pas disponibles dans le pays de fourniture, peuvent être utilisés parce qu'ils sont disponibles dans des conditions commerciales sur le marché mondial. Cette position est nettement incompatible avec les termes de l'article 14 d) et n'est pas étayée par les déclarations antérieures du Canada ou les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, ni par la réglementation des CE ou celle des États-Unis.

4.217 Dans leur déclaration finale, les États-Unis affirment qu'"ils n'ont pas simplement présumé l'existence d'une distorsion des échanges". Ils allèguent plutôt qu'ils ont "déterminé que la législation des États-Unis n'exige pas une analyse de la question de savoir si une subvention a des effets de distorsion du marché". Au "cœur" de la détermination finale du DOC, toutefois, se trouvait la conclusion selon laquelle ces redevances créaient une distorsion du marché pouvant donner lieu à des mesures compensatoires sur le marché du bois d'œuvre aux États-Unis. Selon le DOC, "l'objectif même de la présente enquête est de quantifier l'incidence" du régime de "prix administrés" du Canada sur le marché des États-Unis et "d'y remédier", car la "simple existence" de ce régime a "des

répercussions ... sur la production de bois d'œuvre au Canada" qui "faussent le marché des États-Unis". Les États-Unis ne peuvent pas maintenant soutenir que "le cœur" de l'affaire – son "objectif même" – était sans conséquence pour leur détermination.

### **3. Transmission**

4.218 La question de la transmission dans la présente affaire peut être résumée comme étant celle de savoir si les États-Unis, en présumant plutôt qu'en démontrant la transmission de la subvention forestière alléguée à certains producteurs du bois d'œuvre en question, ont contrevenu à leurs obligations dans le cadre de l'Accord SMC et du GATT de 1994. Les producteurs en question sont ceux qui achètent des grumes et du bois d'œuvre utilisés comme matières premières dans des conditions de pleine concurrence. Le Canada a démontré dans sa communication que l'existence d'une subvention ne peut jamais être présumée dans une enquête en matière de droits compensateurs. Selon l'argument contraire des États-Unis, l'Accord SMC les autorise à présumer la transmission d'une subvention dans des enquêtes menées sur une base globale, indépendamment de l'existence d'éléments de preuve indiquant que des opérations ont été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Toutefois, l'Accord SMC ne prévoit aucune présomption irréfragable permettant à un Membre de ne tenir aucun compte d'éléments de preuve établissant l'absence de subvention. Comme les États-Unis n'ont pas procédé à une analyse de la transmission concernant les exploitants indépendants, le volume de bois provenant de terres domaniales récolté par ces entités et le montant de la subvention découlant de ce volume, par exemple, doivent donc être exclus du montant total de la subvention. De plus, aucune mesure compensatoire ne peut légitimement être imposée à l'égard des produits des entreprises de nouvelle ouvraison qui achètent du bois dans des conditions de pleine concurrence.

### **4. Spécificité**

4.219 Même si les États-Unis avaient correctement déterminé que les programmes forestiers provinciaux constituaient une subvention, ils n'ont pas déterminé correctement dans la détermination finale en matière de droits compensateurs que ces programmes étaient "spécifiques". La constatation des États-Unis concernant le facteur ayant trait au "nombre limité d'utilisateurs" prévu à l'article 2.1 c) est incorrecte. Même s'il y avait un "nombre limité d'utilisateurs", les États-Unis n'ont toutefois pas déterminé que les programmes forestiers provinciaux étaient "spécifiques à certaines entreprises" sur la base de la configuration totale des faits et des éléments de preuve de la cause.

4.220 Les programmes forestiers ne sont pas utilisés par un "nombre limité" de certaines entreprises au sens de l'article 2.1 c). Les éléments de preuve versés au dossier en l'espèce indiquent que des milliers d'entreprises, appartenant à au moins 23 catégories courantes de branches de production, ont utilisé les programmes forestiers provinciaux pendant la période visée par l'enquête. Le sondage présenté par les parties canadiennes montrait que les sociétés qui ont utilisé les programmes forestiers provinciaux pendant la période visée par l'enquête fabriquaient pas moins de 201 produits distincts, dont un grand nombre ne sont pas fabriqués par le groupe présumé constitué d'un "nombre limité de branches de production" défini par le DOC.

4.221 Les États-Unis n'ont pas analysé les éléments de preuve versés au dossier concernant les entreprises et les branches de production qui ont effectivement utilisé les programmes forestiers et en ont prétendument bénéficié. Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, ils ont simplement affirmé que "les usines de pâtes et papiers, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produisaient la marchandise visée" étaient les seuls utilisateurs des programmes forestiers. Bien que les États-Unis fassent valoir qu'"aucune autre branche de production" n'utilisait les programmes forestiers ou n'en aurait bénéficié, ils ne peuvent présenter aucun élément de preuve à l'appui de leur affirmation. De fait, cette constatation est directement contredite par la reconnaissance par les États-Unis du fait que des quantités importantes de grumes ont été récoltées par des entreprises

autres que les "seuls utilisateurs" présumés des programmes forestiers. Les CE et le Japon conviennent que la constatation relative au "nombre limité d'utilisateurs" est viciée.

4.222 De plus, même si les États-Unis avaient dûment identifié les utilisateurs des programmes forestiers, l'utilisation inadmissible qu'ils ont faite de l'économie tout entière comme point de repère signifierait que pratiquement tous les programmes seraient spécifiques, étant donné que pratiquement aucun programme n'est utilisé par "tout le monde". En particulier, chaque programme des pouvoirs publics comportant la fourniture d'un bien serait spécifique. Contrairement à l'argent, les biens ne sont pas fongibles et ont une base limitée d'utilisateurs qui feront l'effort de se procurer le bien. D'après les faits, donc, la détermination des États-Unis est incompatible avec l'article 2.1 c) et ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2.4.

4.223 L'existence d'un nombre limité allégué d'utilisateurs n'établit pas *ipso facto* une spécificité en fait. Les facteurs prévus à l'article 2.1 c) indiquent simplement qu'une subvention peut être spécifique bien qu'elle ne soit pas spécifique en droit. Une détermination ne satisfait à l'article 2 que s'il est clairement établi que la subvention est spécifique en fait; il faut un raisonnement convaincant et une évaluation de tous les éléments de preuve pour faire d'une constatation d'un "nombre limité d'utilisateurs" une détermination selon laquelle les pouvoirs publics limitent la possibilité de bénéficier d'une subvention en fait. Les programmes forestiers provinciaux ne sont pas spécifiques. Les États-Unis n'ont pas clairement justifié leur détermination de spécificité et, partant, ont manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

4.224 Déterminer qu'une subvention est "spécifique" au titre de l'article 1.2 revient à déterminer, au titre de l'article 2, que les pouvoirs publics limitent la possibilité de bénéficier de cette subvention à certaines entreprises au détriment d'autres entreprises remplissant les conditions requises. Selon le sens ordinaire du membre de phrase "est spécifique à", certaines entreprises peuvent bénéficier de la subvention mais d'autres ne le peuvent pas. La prescription en matière de spécificité vise à cerner les cas dans lesquels une subvention des pouvoirs publics est destinée à certaines entreprises.

4.225 C'est ce que confirme la structure de l'article 2.1; le paragraphe c) doit être lu dans le contexte des paragraphes a) et b). Aux termes de l'article 2.1 a), une subvention est spécifique en droit lorsque les pouvoirs publics limitent *explicitement* la possibilité de bénéficier de cette subvention. L'article 2.1 b) prévoit une exception, à savoir que lorsque la possibilité de bénéficier d'une subvention est limitée par des conditions objectives et neutres, ces restrictions n'établissent pas l'existence du favoritisme nécessaire pour constater qu'il y a spécificité. Aux termes de l'article 2.1 c), une subvention est spécifique en fait lorsque, au lieu de limiter la possibilité de bénéficier d'une subvention en droit, les pouvoirs publics le font au moyen de la mise en œuvre du programme en fait. L'"apparence de non-spécificité" dont il est question à l'article 2.1 c) est l'impression que donnent les pouvoirs publics de ne *pas* limiter la possibilité de bénéficier d'un programme, lorsqu'en réalité ils peuvent le faire.

4.226 Selon les États-Unis, il est réputé y avoir spécificité lorsque l'existence de l'un des quatre facteurs prévus à l'article 2.1 c) est démontrée sans égard à la raison pour laquelle ceux-ci peuvent exister. Cette interprétation réduit de manière inadmissible des facteurs indicatifs à des présomptions irréfragables.

4.227 L'article 2.1 c) dispose qu'en cas d'apparence de non-spécificité en droit, "d'autres facteurs pourront être pris en considération" pour déterminer si les pouvoirs publics limitent en fait la possibilité de bénéficier de la subvention à certaines entreprises. À la différence de l'interprétation que donnent les États-Unis du paragraphe c), l'interprétation du Canada repose sur le sens ordinaire du terme "spécifique", lu dans le contexte des paragraphes a) et b) et du texte introductif de l'article 2.1. Par exemple, il ne serait pas logique en vertu de l'article 2.1 c) de constater qu'une subvention est en fait spécifique uniquement sur la base de "la manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé

son pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder la subvention", sans tenir compte de la question de savoir si cette façon de faire oriente la subvention vers certaines entreprises. De même, le troisième facteur est "l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés" par les pouvoirs publics. Lorsqu'il n'y a pas d'autre explication de l'existence de tels montants, il en est inféré au titre de l'article 2.1 c) que les pouvoirs publics orientent la subvention vers certaines entreprises. Il ressort d'une lecture simple des troisième et quatrième facteurs que l'analyse prescrite par l'article 2.1 c) amène à inférer une action des pouvoirs publics dans l'application du programme.

4.228 La prescription en matière de spécificité porte sur l'action des pouvoirs publics, et requiert donc des éléments de preuve directs de l'existence d'une telle action. Lorsque l'action des pouvoirs publics limitant la possibilité de bénéficier d'un programme n'est pas explicite, les preuves seront nécessairement circonstancielles – pour permettre aux autorités chargées de l'enquête d'en inférer qu'une subvention est destinée à certaines entreprises sur la base de l'existence des facteurs énumérés à l'article 2.1 c). Toutefois, pour "étayer clairement" une détermination au titre de l'article 2.4, les autorités chargées de l'enquête doivent présenter une analyse convaincante qui établit un niveau élevé de confiance. Comme les CE l'observent à juste titre, la distinction entre les déterminations de droit et de fait repose sur la preuve; l'article 2.1 c) ne crée par un critère différent en matière de spécificité. Pour évaluer les éléments de preuve ayant trait à ces facteurs, les nombreuses raisons pour lesquelles il pourrait y avoir un "nombre limité d'utilisateurs" ou une "utilisation dominante", par exemple, sont extrêmement pertinentes. Si ces facteurs n'indiquent pas l'existence d'une action ciblée des pouvoirs publics, la subvention n'est pas spécifique en fait.

4.229 L'historique de la négociation des articles 1.2 et 2 de l'Accord SMC confirme l'interprétation du Canada voulant que la spécificité se rapporte à la détermination selon laquelle l'action des pouvoirs publics limite la possibilité de bénéficier de la subvention alléguée. Le concept de spécificité se rapporte aux restrictions imposées par les pouvoirs publics à cet égard, pas à de simples modes d'"utilisation" de la part des bénéficiaires allégués – ces modes étant simplement indicatifs des restrictions.

4.230 Le concept de "spécificité" existe à l'OMC et au GATT depuis près de deux décennies. Il a été examiné pour la première fois par le Comité des subventions et des mesures compensatoires ("Comité SMC") en 1985, lorsque le Groupe d'experts SMC a présenté un *projet de directives pour l'application du concept de spécificité dans le calcul du montant d'une subvention autre qu'une subvention à l'exportation* ("projet de directives"). Ce projet de directives énonçait une série de règles fondées sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour limiter la possibilité de bénéficier d'un programme. Lorsque cette possibilité était limitée à certaines entreprises sur la base de critères qui n'étaient pas neutres, le programme était considéré comme spécifique en droit. Quant à la spécificité en fait, le seul paragraphe f) disait de l'action des pouvoirs publics qui affectait le droit au bénéfice d'un programme qu'"en fait [elle] confère [...] délibérément un avantage à certaines entreprises". Le projet de texte sur la spécificité en fait a subi des transformations au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, mais n'a jamais cessé de se rapporter à l'octroi par les pouvoirs publics du droit sélectif de bénéficier d'un programme de subvention.

4.231 Les États-Unis n'ont pas convaincu les autres Membres d'abandonner la prescription en matière de spécificité pendant le Cycle d'Uruguay. Par conséquent, la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs, l'application par les États-Unis de la prescription dans la détermination finale en matière de droits compensateurs et les arguments en matière de spécificité que les États-Unis ont présentés au présent Groupe spécial tentent tous de récrire l'article 2 de l'Accord pour parvenir à un deuxième meilleur résultat: le fait que la constatation d'un "nombre limité d'utilisateurs" est déterminante quant à la spécificité. Cette interprétation de l'article 2 est contraire au sens ordinaire du texte de l'article 2, lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord et du dossier de négociation; elle vide également de son sens cette disposition. Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, les États-Unis n'ont pas examiné les autres



explications au sujet d'un prétendu schéma dans l'"utilisation" du bois sur pied, et n'ont pas expliqué pourquoi leur constatation incorrecte d'un "nombre limité de branches de production" signifie que le bois sur pied est spécifique en fait à certaines entreprises.

4.232 Les États-Unis ont également manqué à leurs obligations dans le cadre de l'Accord SMC parce qu'ils n'ont pas tenu compte, ainsi que l'article 2.1 c) le prescrit explicitement, des éléments de preuve versés au dossier concernant l'importance de la diversification des économies provinciales. En Colombie-Britannique, par exemple, l'activité forestière représente une part substantielle de l'activité économique. La valeur des expéditions forestières totalisait 20,2 milliards de dollars canadiens en 2000, soit plus de la moitié de la valeur de toutes les expéditions manufacturières de la province. Les ventes de produits forestiers étaient évaluées à 15,6 milliards de dollars canadiens en 1998 et à 16,8 milliards de dollars canadiens en 1997. De fait, depuis 1995, les expéditions de produits forestiers représentent environ la moitié de la valeur des expéditions manufacturières en Colombie-Britannique. Cette part importante des expéditions manufacturières constitue une contribution majeure au produit intérieur brut de la province. En 1999, les différentes branches de production forestières sont intervenues directement pour 24 pour cent du PIB de la province représenté par les branches de production de biens, et 6 pour cent du PIB total de la province. Ce renseignement factuel important n'est même pas abordé dans la détermination finale.

## 5. Autres allégations

### a) Calculs

4.233 Les États-Unis n'ont pas correctement déterminé le montant de la subvention, n'ont pas correctement calculé le taux de subventionnement unitaire et ont donc appliqué des droits compensateurs à un taux dépassant le subventionnement par unité du "produit subventionné et exporté" allégué. En imposant ces droits compensateurs, les États-Unis ont contrevenu à l'article 19.4 de l'Accord SMC. Les erreurs des États-Unis sont les suivantes:

- utilisation d'un facteur de conversion entre les différentes méthodes de cubage manifestement incorrect;
- gonflement considérable du montant de la subvention utilisée dans le numérateur pour le calcul du montant unitaire de la subvention; et
- sous-évaluation du dénominateur dans la méthode de calcul erronée choisie par les États-Unis.

4.234 En réponse aux allégations du Canada, les États-Unis se contentent de faire valoir ce qui suit: "la seule prescription figurant à l'article 19.4 pour ce qui est du calcul est l'obligation de calculer la subvention sur une base unitaire; l'article 19.4 ne comporte aucune autre prescription concernant la manière dont la subvention doit être calculée". La position des États-Unis est indéfendable.

4.235 Les États-Unis admettent que l'article 19.4 "fixe une limite supérieure pour ce qui est du montant du droit compensateur qui peut être perçu" et exige que le calcul de la subvention soit effectué "sur une base unitaire". Ainsi, les États-Unis conviennent avec le Canada que l'article 19.4 établit des prescriptions pour le calcul du taux de subventionnement. Toutefois, les États-Unis allèguent qu'ils n'ont aucune obligation de calculer *correctement* ce taux. Les États-Unis font donc valoir qu'un Membre peut imposer des droits compensateurs au taux qu'il souhaite, pour autant que celui-ci ne dépasse pas *un* taux de subventionnement unitaire, *quelle que soit la façon dont il a été établi*.

4.236 L'article 19.4 est l'unique disposition qui fixe une limite supérieure pour le taux du droit compensateur qui doit être imposé. D'autres dispositions énoncent ce qui constitue une subvention et

ce qu'est le montant total de cette subvention; seul l'article 19.4 énonce une discipline sur ce que peut être le taux maximal du *droit compensateur*. Pour donner l'effet voulu à l'article 19.4, une telle discipline doit exiger que le taux de subventionnement unitaire soit correctement calculé, sur la base d'un montant de subvention correctement établi, eu égard à une pratique dont il a été correctement déterminé qu'elle était une subvention.

4.237 Les États-Unis allèguent que le facteur de conversion mentionné dans le "Rapport sur les prix" (indice des prix et examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public au Minnesota) "ne s'appliquait qu'aux données contenues dans le tableau 2", alors qu'ils n'ont utilisé que les "données relatives au bois de sciage figurant dans le tableau 1". Cela étant, la déclaration reproduite sur la couverture du Rapport sur les prix indique que "[t]ous les volumes et valeurs indiqués ont été convertis en termes de grumes de sciage et de bois à pâte pour inclusion dans le tableau 1".

4.238 Lorsque les données "converties" sont fondées sur un facteur de conversion particulier, le fait de faire abstraction du facteur spécifié fausse irrémédiablement les données et les rendent donc inutiles. En pareil cas, par suite du choix du facteur de conversion, l'existence de subventions a été constatée alors qu'il n'en existait aucune et, en tout état de cause, l'existence de subventions a été constatée au moyen d'une analyse transfrontières incorrecte. L'utilisation d'un facteur de conversion unique et incorrect a considérablement gonflé le taux de subventionnement unitaire allégué.

4.239 En premier lieu, il était nécessaire d'appliquer un facteur de conversion car les États-Unis ont choisi de comparer les volumes et valeurs des arbres dans certaines juridictions des États-Unis avec ceux d'arbres fortement disparates à travers tout le Canada. L'utilisation effective d'un facteur unique pour la plupart des conversions susmentionnées a notablement faussé l'évaluation de la question de savoir s'il existe même un avantage lié aux droits de coupe, ainsi que les calculs ultérieurs de la subvention. Les États-Unis disposaient, dans le dossier, d'un projet de rapport élaboré par un économiste du Service forestier des États-Unis qui démontre l'irrationalité de leur approche à l'égard des facteurs de conversion. Le rapport note que "pour bien comparer les prix, des facteurs de conversion doivent être adaptés au système de mesure utilisé afin de corriger toute distorsion qui a pu survenir". La distorsion en question est la tendance du système des prix actuels exprimés en pieds-planche à sous-estimer le rendement en volume et à faire monter les prix du bois sur pied à un niveau qui n'est pas atteint avec les mesures en mètres cubes. Par ailleurs, la publication même dont les États-Unis se sont servis pour choisir leurs facteurs de conversion indiquait expressément que les petites grumes, comme celles du Canada, exigeaient l'utilisation de facteurs bien plus élevés que ceux qui ont été utilisés par les États-Unis.

4.240 La subvention alléguée en cause était la fourniture de "bois" moyennant une rémunération moins qu'adéquante. La marchandise prétendument subventionnée visée par le droit compensateur était du bois d'œuvre résineux et certains produits fabriqués avec ce bois d'œuvre. Le montant unitaire de la subvention alléguée ne peut pas être correctement calculé à partir d'un volume de bois plus important que celui qui est effectivement utilisé dans la fabrication de la marchandise visée. La partie d'une grume qui devient de la sciure n'est pas utilisée dans la production de bois d'œuvre; de même, les grumes destinées à la production de poteaux ne sont pas à l'évidence utilisées dans la production de bois d'œuvre résineux.

4.241 Il était facile de déceler la subvention alléguée imputable à la marchandise visée et tout aussi facile de la calculer: sur le volume total de grumes destinées aux scieries, la partie utilisée dans la fabrication de bois d'œuvre donnait lieu à la seule "subvention" possible accordée à la production de bois d'œuvre et de produits de bois d'œuvre. Les grumes utilisées dans la production de poteaux ou de piquets, ainsi que la partie des grumes dont le produit final était des copeaux, ne donnaient pas lieu à une subvention imputable au bois d'œuvre résineux.

4.242 Un calcul exact du taux de subventionnement unitaire du produit exporté exigeait que seul le volume de grumes utilisé pour fabriquer des produits de bois d'œuvre résineux figure dans le numérateur; le dénominateur serait donc limité aux produits de bois d'œuvre obtenus à partir de ces grumes. Puisque l'article 19.4 fait mention du taux de subventionnement unitaire du "produit" prétendument "*subventionné et exporté*", il aurait été approprié que le DOC commence par déterminer le montant correct de la subvention imputable à la marchandise visée – les produits de bois d'œuvre résineux.

4.243 Le DOC allègue qu'il a corrigé le numérateur trop grand qu'il a utilisé en agrandissant le dénominateur de manière à y inclure la valeur des produits autres que le bois d'œuvre dont les volumes avaient spectaculairement gonflé le numérateur. Le DOC ne l'a pas fait, mais même s'il l'avait fait, cette approche ne remédierait pas à la distorsion ou au gonflement de la subvention. Les produits autres que le bois d'œuvre représentent un volume considérable de produits fabriqués à partir des grumes résineuses destinées aux scieries. Cela étant, la valeur des produits autres que les produits de bois d'œuvre comme les copeaux et les sciures est généralement faible à la sortie des scieries. En outre, les copeaux et les sciures sont des matières premières utilisées pour fabriquer d'autres produits plus onéreux tels que la pâte et le papier. Le fait d'inclure le volume des produits autres que le bois d'œuvre susmentionnés, tout en ne tenant pas compte dans le dénominateur de la valeur totale des produits inclus dans le numérateur, a abouti à un gonflement notable du montant unitaire de la subvention calculé.

4.244 Après avoir adopté une méthode qui gonflait considérablement le montant de la subvention, les États-Unis n'ont pas inclus ensuite la valeur de tous les produits autres que le bois d'œuvre dans leur dénominateur. Ils ont notablement sous-évalué le dénominateur car 1) ils n'ont pas inclus les produits "résiduels" résineux obtenus dans les scieries et 2) ils ont utilisé une valeur totalement inexacte et sous-estimée pour les produits ayant subi une nouvelle ouvraison.

b) Conduite de l'enquête

4.245 En ce qui concerne leur choix du Minnesota comme État servant de point de repère pour la Saskatchewan et l'Alberta, les États-Unis allèguent que les parties défenderesses auraient dû être avisées de la possibilité de ce choix. Pour cette raison, ils font valoir que le fait qu'ils n'ont pas notifié aux parties défenderesses leur décision de choisir le Minnesota à la place du Montana ne constituait pas une violation de l'article 12.8.

4.246 Le Canada rappelle la note de bas de page 225 de la première communication écrite des États-Unis. *Dans une demande d'établissement d'un droit compensateur*, la mention indirecte du fait que l'ensemble des États-Unis peut servir de point de repère n'équivaut pas à la divulgation du "fait essentiel" que constitue l'utilisation du Minnesota comme point de repère par *les États-Unis*. Le Canada note le nouvel argument des États-Unis selon lequel seuls quelques-uns des 50 États devaient logiquement être considérés comme pouvant servir de points de repère. À cet égard, le Canada rappelle les constatations établies par les États-Unis dans la détermination préliminaire, dans lesquelles le DOC a déclaré ce qui suit: "Il ressort des renseignements versés au dossier que le bois sur pied aux États-Unis, le long de la frontière avec le Canada, est comparable au bois sur pied canadien ... nous comparons uniquement les prix du bois sur pied dans chaque province canadienne *avec les prix du bois sur pied dans les États ayant une frontière commune avec cette province*". [pas d'italique dans l'original]

4.247 Le Canada rappelle également la déclaration faite par les États-Unis au Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, libellée comme suit: "Même à l'intérieur des États-Unis, les prix du bois ne sont pas tous appropriés. ... le Département du commerce n'a pas utilisé les prix pratiqués dans les grandes régions forestières du sud-est, *ou dans un État non voisin*, parce que, du point de vue commercial, les producteurs de bois d'œuvre canadiens ne considèrent pas

qu'il est rentable de transporter des grumes sur une distance aussi grande." [pas d'italique dans l'original]

4.248 Le seul avis communiqué aux parties défenderesses était que les données émanant d'un État "ayant une frontière commune" avec la province en question seraient utilisées. Un État situé à au moins 700 km de la plus proche des deux provinces n'est pas un État "voisin". Le Minnesota n'est pas un État qui a une frontière commune avec la Saskatchewan ou l'Alberta. Il n'y a pas eu d'avis concernant le choix du Minnesota comme point de repère. Les États-Unis ont contrevenu à l'article 12.8.

F. DEUXIEME COMMUNICATION ECRITE DES ÉTATS-UNIS

4.249 Les arguments figurant dans la deuxième communication écrite des États-Unis sont résumés ci-après.

4.250 Le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord s'applique aux différents surgissant dans le cadre de l'Accord SMC. L'article 11 dispose qu'un groupe spécial doit "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Dans le cadre de son enquête, le Groupe spécial peut uniquement examiner les dispositions des accords visés que le Canada a citées relativement aux allégations spécifiques formulées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En citant peu d'éléments du dossier, le Canada récite une liste interminable de faits et de chiffres pour étayer ses arguments et néglige de noter les éléments de preuve substantiels versés au dossier qui contredisent ses arguments. Le Canada demande au Groupe spécial de s'attribuer le rôle du DOC et de procéder à un examen *de novo* et d'évaluer les faits. Il est cependant bien établi que les groupes spéciaux ne peuvent pas entreprendre une telle tâche.

4.251 Les réponses des parties aux questions posées par le Groupe spécial ont confirmé que les entreprises passaient des accords de concession avec les provinces dans le seul but d'obtenir du bois. En s'acquittant des obligations découlant des concessions et en payant les redevances d'exploitation, le concessionnaire acquiert la propriété du bois, non le "droit" de récolter du bois.

4.252 Le sens ordinaire de "*goods/biens*" est large et englobe au minimum tous les biens corporels, y compris "les cultures, et autres objets identifiés pouvant être enlevés de biens incorporels". Le simple fait de qualifier le bois sur pied de "ressource naturelle" ne l'exclut pas du sens ordinaire du terme "biens". Le Canada a reconnu que les concessions provinciales identifiaient des régions forestières spécifiques déterminées dans lesquelles le concessionnaire pouvait récolter des arbres. Les arbres identifiés devant être enlevés des terres provinciales relèvent totalement du sens ordinaire du terme "biens".

4.253 L'argument du Canada laisse entendre que les concessions visent simplement des obligations en matière de gestion des forêts qui, presque accessoirement, confèrent aussi un "droit" de récolte intemporel. L'approche analytique du Canada est fondée sur l'hypothèse erronée selon laquelle l'existence d'une contribution financière est une question qui doit être déterminée du point de vue des pouvoirs publics. Toutefois, une contribution financière, telle qu'elle est définie à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, existe dès lors que les pouvoirs publics fournissent un bien. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* l'a reconnu, l'existence d'une subvention est déterminée du point de vue de l'avantage conféré au bénéficiaire et non du point de vue des pouvoirs publics. En l'occurrence, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a constaté que, bien que les gouvernements provinciaux aient certains objectifs, "il n'en reste pas moins que, du point de vue de la société d'exploitation forestière, la seule raison de conclure un accord de concession ou de licence de ce type est de couper des arbres pour les transformer ou les vendre".

4.254 Ainsi qu'il est indiqué en détail dans la réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, il ressort du dossier que les concessionnaires n'acquièrent pas un "droit" de récolte librement cessible. Toutes les provinces interdisent la cession des concessions sans l'agrément des pouvoirs publics. Sans citer aucun élément de preuve versé au dossier, le Canada affirme que le droit de récolte est librement cessible sans agrément. Cependant, les éléments de preuve versés au dossier sont manifestement contradictoires avec l'idée du Canada selon laquelle les concessionnaires peuvent librement vendre ou sous-traiter le "droit de récolte". Malgré les efforts déployés par le Canada pour dissocier le droit de récolte de la vente des arbres, les faits démontrent que les concessionnaires achètent des arbres. Ainsi, les provinces versent une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

4.255 Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur première communication écrite, le groupe spécial *Canada – Aéronefs* a déclaré qu'un avantage existait lorsque "la contribution financière pla[çait] le bénéficiaire dans une *position plus avantageuse qu'en l'absence de contribution financière*". Lorsqu'il a examiné le rapport, l'Organe d'appel a affirmé qu'un avantage existait lorsque, "avec la "contribution financière", [le bénéficiaire] [était] "*mieux loti*" *qu'en l'absence de contribution*". Par conséquent, pour déterminer l'existence d'un avantage, la question en jeu est la position du bénéficiaire "en l'absence" d'une contribution financière des pouvoirs publics.

4.256 Par ailleurs, l'Organe d'appel a déclaré que le point de comparaison était "le marché", c'est-à-dire qu'un avantage existait lorsque la contribution financière était reçue à des conditions plus favorables que celles auxquelles le bénéficiaire avait accès sur le marché. Enfin, comme les États-Unis l'ont fait remarquer, adoptant le raisonnement de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* a conclu que la notion de marché de comparaison désignait nécessairement un "marché *commercial*, à savoir un marché qui n'[était] pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics".

4.257 Le Canada fait valoir à tort que le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* est hors de propos car le Groupe spécial examinait l'article 14 b) de l'Accord SMC, qui définit les taux des prix commerciaux comme points de repère pour un prêt des pouvoirs publics. Le Groupe spécial a constaté que la contribution financière en cause était cependant accordée sous la forme d'un versement non remboursable et non sous la forme d'un prêt. Ainsi, comme le Canada l'a fait valoir en l'espèce, les versements en cause étaient "pour l'essentiel des dons". Dans le passage cité par les États-Unis, le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* n'examinait pas l'article 14 b) de l'Accord SMC. En fait, il n'est pas fait du tout mention de l'article 14 de l'Accord SMC dans le rapport du Groupe spécial. En réalité celui-ci examinait la notion d'avantage en général. Le raisonnement du Groupe spécial, qui découle logiquement des constatations de l'Organe d'appel, est irréfutable. Il est possible, uniquement en établissant une comparaison avec un marché qui n'est pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics, de déterminer si le bénéficiaire est mieux loti qu'en l'absence de contribution financière. Cela est vrai quelle que soit la forme de la contribution financière.

4.258 L'article 14 ne redéfinit pas la notion d'avantage énoncée à l'article 1.1 b), telle qu'elle est interprétée par l'Organe d'appel et les précédents groupes spéciaux. L'article 14 se contente d'indiquer les principes directeurs qui doivent être suivis pour établir les "méthodes" permettant d'appliquer cette notion à des types particuliers de contribution financière. Chaque principe directeur énoncé à l'article 14, y compris à l'article 14 d), doit donc être interprété d'une manière compatible avec l'interprétation du terme "avantage" utilisé à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

4.259 Lorsque les pouvoirs publics fournissent un bien, l'article 14 d) dispose qu'un avantage est conféré si les pouvoirs publics reçoivent une "rémunération moins qu'adéquate" pour ce bien. Si l'on applique le raisonnement de l'Organe d'appel, une "rémunération moins qu'adéquate" doit s'entendre d'un prix inférieur à celui qui serait disponible sur le marché en l'absence de contribution financière

des pouvoirs publics. Le point de repère adéquat est donc un prix indépendant déterminé par le marché appliqué pour le bien, c'est-à-dire sa juste valeur marchande – qui est également le critère utilisé au titre de la législation canadienne.

4.260 L'article 14 d) ne définit pas le type d'élément de preuve qui doit être utilisé pour établir la juste valeur marchande des biens dans le pays de fourniture. En réalité, il établit le principe général selon lequel une rémunération adéquate (la juste valeur marchande) doit être déterminée "par rapport aux conditions *du marché* existantes" dans le pays de fourniture. Rien dans l'Accord SMC ne permet de conclure que le terme "avantage" désigne quelque chose de moins important lorsque les pouvoirs publics fournissent un bien que lorsqu'ils versent un autre type de contribution financière. Ainsi, les conditions "du marché" doivent être interprétées d'une manière compatible avec la notion d'avantage énoncée à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Selon le raisonnement de l'Organe d'appel et du groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, le point de comparaison au titre de l'article 14 d) doit donc être les conditions du marché commercial existantes, à savoir un marché qui n'est pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics, dans le pays de fourniture. De l'avis des États-Unis, lorsque les prix servant de points de repère en question existent dans le pays de fourniture, ils doivent être utilisés. Toutefois, lorsque ces prix n'existent pas dans le pays de fourniture ou ne sont pas fiables, un Membre peut, d'une manière compatible avec l'article 14 d), recourir à des données hors du pays de fourniture pour évaluer la juste valeur marchande des biens dans le pays de fourniture. C'est le cas du bois canadien.

4.261 Comme les États-Unis l'ont démontré dans leur réponse aux questions du Groupe spécial, les données réelles relatives aux prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé sont virtuellement inexistantes pour quatre des six provinces. Le Canada ne conteste pas le fait que le Manitoba et la Saskatchewan n'ont pas fourni de données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. En ce qui concerne l'Alberta, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse aux questions du Groupe spécial, il ressort du dossier que les estimations du dommage causé aux forêts ("TDA") fournies par l'Alberta sont simplement des principes directeurs d'application volontaire pour le règlement des différends concernant les dommages. En outre, les TDA sont fondées sur les prix des *grumes* et ne font pas la différence entre les grumes provenant de terres privées et les grumes provenant de terres domaniales. En ce qui concerne la Colombie-Britannique, le Canada reconnaît que les éléments de preuve fournis établissent que le marché privé du bois sur pied en Colombie-Britannique est "limité" et que "la quasi-totalité des ventes de fibres ligneuses dans le secteur privé visent les grumes plutôt que le bois sur pied". Les données concernant les ventes de bois sur pied ont représenté 0,1 pour cent seulement de la récolte en Colombie-Britannique.

4.262 Reconnaissant l'absence de toute donnée servant de point de repère pour le bois sur pied du secteur privé pour ces quatre provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Saskatchewan), le Canada continue de faire valoir, sans se fonder sur aucune disposition de l'Accord SMC, que les éléments de preuve démontrant que les provinces ont réalisé des bénéfices sur leurs ventes de bois sont suffisants. Cela étant, un avantage n'est pas déterminé sur la base du coût encouru par les pouvoirs publics pour verser la contribution financière, par exemple le point de savoir si les pouvoirs publics ont subi une perte. La question est de savoir s'il y a un avantage pour le bénéficiaire.

4.263 Pour ce qui est de l'Ontario et du Québec, ainsi qu'il a été exposé dans la réponse aux questions du Groupe spécial, il existe un certain nombre de données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. Toutefois, les prix qui sont faussés par la contribution financière des pouvoirs publics ne rendent pas compte des conditions "du marché". Il est incontestable que les ventes de bois du Canada sont dominées d'une manière écrasante par les gouvernements provinciaux. En lui-même et à lui seul, le fait que le gouvernement fixe les prix n'établit pas l'absence de conditions du marché commercial indépendantes. Cependant, l'Organe d'appel a attiré l'attention sur le fait que les pouvoirs publics ont la possibilité d'obtenir certains résultats du marché en influant sur les circonstances et les conditions dans lesquelles le marché fonctionne. La domination exercée par les

pouvoirs publics sur le marché peut par conséquent justifier un examen plus approfondi afin de déterminer l'adéquation de la rémunération versée pour les biens appartenant aux pouvoirs publics. Enfin, comme l'ont noté les Communautés européennes, la question doit être déterminée au cas par cas.

4.264 Il ressort des faits en l'espèce que non seulement les gouvernements provinciaux dominent le marché du bois canadien, mais qu'ils n'interviennent pas non plus sur le marché en tant qu'entités commerciales. En réalité, les gouvernements provinciaux administrent la vente de la très grande majorité du bois canadien d'une manière destinée à promouvoir des objectifs de politique sociale. Les éléments de preuve démontrent en outre que l'administration des systèmes de vente de bois provinciaux fausse par conséquent le petit marché privé du bois.

4.265 En règle générale, toutes les provinces limitent la vente du bois provenant des terres domaniales aux acheteurs qui possèdent une usine de transformation dans la province concernée. Ces prescriptions en matière de transformation locale réduisent artificiellement la demande de bois provenant des terres domaniales. Par ailleurs, la grande majorité du bois provenant des terres domaniales est visée par une certaine forme de concession renouvelable (à tacite reconduction) de longue durée. Ces concessions ne sont pas librement cessibles. L'existence de concessions à tacite reconduction non cessibles crée des obstacles importants à l'entrée sur le marché du bois. Par exemple, le Canada ne justifie pas son affirmation selon laquelle, au Québec, un nouveau venu pourrait obtenir une concession provinciale, même si 100 pour cent du bois provenant des terres domaniales font actuellement l'objet d'une concession ou sont réservés et ne peuvent pas être récoltés. Le Canada ne fait pas non plus concorder cette allégation avec sa déclaration ultérieure selon laquelle la grande majorité des usines au Québec "n'ont pas accès aux forêts domaniales". Par ailleurs, les "cessions" de concessions sont généralement en fait des cas où l'entité qui est titulaire de la concession est acquise par une autre entreprise. Aucune nouvelle concession n'est créée en pareil cas.

4.266 D'autres aspects des concessions gonflent artificiellement l'offre. Par exemple, la Colombie-Britannique impose des limites minimales de coupe et restreint les fermetures d'usine, obligeant ainsi les concessionnaires à récolter du bois même lorsque les marchés sont en régression et gonflant par conséquent artificiellement l'offre de bois provenant des terres domaniales. Néanmoins, il ressort du dossier que, pendant la période visée par l'enquête, les concessionnaires de toutes les provinces à l'exception de l'Alberta n'ont pas récolté un volume équivalent à leur possibilité annuelle de coupe, ce qui démontre l'existence d'une offre importante de bois additionnel provenant des terres domaniales disponible à des prix administrés.

4.267 Bien entendu, pour cette offre de bois, l'élément central de chacun des régimes provinciaux est un système de prix administrés plutôt qu'un système de prix fixés par le jeu de la concurrence. Il ressort des éléments de preuve que les entités qui fixent les prix, c'est-à-dire les gouvernements provinciaux, ne le font pas selon les règles du marché. Au contraire, elles administrent les prix dans le cadre de systèmes destinés à promouvoir l'emploi et à maintenir les usines en fonctionnement même en cas de régression des marchés.

4.268 L'incidence des régimes provinciaux administrés sur le marché privé a été analysée dans une étude de la société Economist Inc. ("étude de l'EI"), que les États-Unis jugent éloquent. L'étude de l'EI appliquait une analyse économique largement acceptée pour démontrer que lorsqu'un seul fournisseur contrôle une partie dominante de la part de marché, il influera forcément sur les prix non administrés. Il a été constaté dans cette étude que "[p]lus la part de marché absorbée par les entreprises dans le secteur non administré était faible par rapport au secteur administré, moins le secteur non administré avait la capacité de faire monter les prix au-dessus du niveau administré (subventionné)". Il ressort en substance de cette analyse que les vendeurs du secteur privé (non administré) ne peuvent pas faire monter les prix notablement au-dessus des niveaux des prix administrés des produits concurrents parce que, s'ils le faisaient, la demande s'orienterait vers le

secteur administré. L'étude susmentionnée faisait mention des éléments de preuve versés au dossier qui établissaient que non seulement les gouvernements provinciaux fournissaient la grande majorité du bois, mais qu'ils étaient également disposés à fournir encore plus de bois aux principaux détenteurs de licences à l'origine de la majeure partie de la demande. Il ressortait de l'enquête que si les propriétaires fonciers privés tentaient de faire monter leurs prix notablement au-dessus des niveaux fixés par les pouvoirs publics, les principaux détenteurs de licences recourraient relativement davantage au bois vendu à des prix administrés et moins au bois vendu dans le secteur privé ou vendu dans le cadre d'une procédure d'adjudication. En conséquence, bien qu'il existe des variations locales, dans l'ensemble, le prix fixé par les pouvoirs publics détermine effectivement aussi le prix moyen appliqué dans la province.

4.269 Le Canada critique l'étude susmentionnée et fait référence à d'autres éléments de preuve qu'il juge convaincants. Cela étant, la question n'est pas celle de savoir quels éléments de preuve le Canada considère comme persuasifs. La question est de savoir si les éléments de preuve versés au dossier étayaient la détermination des États-Unis. Celle-ci est corroborée par l'étude de l'EI et d'autres éléments versés au dossier, dont certains sont récapitulés dans la première communication écrite des États-Unis et les déclarations orales faites à la première réunion de fond du Groupe spécial. Il existe également des éléments de preuve documentaires importants qui confirment cette analyse économique et démontrent que le système de vente de bois du secteur public pratiqué dans chaque province a faussé les prix du bois du secteur privé.

4.270 Les éléments de preuve démontrent que les gouvernements provinciaux influent sur le marché du bois pour réaliser des objectifs de politique publique et que le secteur du marché du bois réglementé par les pouvoirs publics et régi par la politique publique fausse le marché du bois privé. De nombreuses données étayaient donc la conclusion des États-Unis selon laquelle pour le bois, il n'existait pas au Canada de prix indépendants déterminés par le marché. Le recours par les États-Unis à des données provenant d'autres sources pour évaluer la juste valeur marchande du bois au Canada était donc justifié et compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

4.271 Les éléments de preuve corroborent également la décision des États-Unis d'utiliser les prix du bois pratiqués dans le nord des États-Unis, ajustés comme il se doit pour tenir compte des conditions de vente au Canada, comme autre source pour estimer la juste valeur marchande du bois au Canada. Le choix par les États-Unis des données permettant d'établir les points de repère du marché repose sur une base solide. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, la valeur du bois dépend de la demande des produits en aval. Le bois des États-Unis et le bois canadien répondent à la même demande sur le marché intégré nord-américain du bois et le Canada n'a pas d'avantage comparatif lorsqu'il pourvoit à cette demande. En outre, il ressort du dossier que les producteurs de bois d'œuvre au Canada ont accès dans des conditions commerciales au bois des États-Unis. Le bois des États-Unis est également comparable au bois canadien et, pour procéder à la comparaison, les États-Unis ont établi des points de repère par essence et par province.

4.272 En réponse aux questions du Groupe spécial, le Canada a déclaré que les points de repère hors du pays qui sont disponibles pour les acheteurs dans le pays de fourniture seraient des points de repère adéquats car ils "feraient alors partie des conditions du marché existantes "dans" le pays de fourniture". Ainsi qu'il est exposé dans la détermination finale, les éléments de preuve démontrent que les producteurs de bois d'œuvre au Canada ont en fait accès dans des conditions commerciales au bois des États-Unis. En outre, le Canada affirme que les États-Unis auraient pu utiliser une autre méthode, à savoir évaluer les prix publics sur la base des éléments de preuve relatifs à la rentabilité et aux coûts dans le secteur public. Le critère n'est pas le coût encouru par les pouvoirs publics, mais l'avantage conféré au bénéficiaire. Nous avons démontré que l'utilisation des prix du bois des États-Unis appliqués dans le nord des États-Unis, ajustés en fonction des différences dans les conditions de vente au Canada, était compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.



4.273 Le Canada indique que ses allégations relatives au calcul sont fondées sur les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et sur l'article VI:3 du GATT de 1994. Comme les États-Unis l'ont indiqué précédemment, les allégations présentées par le Canada au titre des articles 10, 19.1 et 32.1 de l'Accord SMC sont forcément des allégations indirectes qui ne peuvent être valables parce que le Canada n'a pas établi que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations au titre d'une autre disposition de l'Accord SMC.

4.274 Le Canada admet que ni l'article 19.4 de l'Accord SMC ni l'article VI:3 du GATT de 1994 n'énonce une obligation concernant la méthode qu'un Membre peut utiliser pour calculer le taux de subventionnement *ad valorem*. Aucune des dispositions de l'Accord SMC citées par le Canada pour étayer son allégation n'indique les obligations en matière de calcul qui, selon le Canada, ont été violées par les États-Unis. Étant donné que le mandat d'un groupe spécial "établit le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans les différends", et que l'identification de la disposition particulière des accords visés est la "condition minimale" pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé, le présent Groupe spécial devrait rejeter les tentatives du Canada visant à mettre en avant des allégations selon lesquelles le calcul du taux *ad valorem* est incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord SMC.

4.275 L'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 disposent simplement que le taux du droit compensateur imposé ne peut pas dépasser le montant de la subvention dont l'existence a été constatée par les autorités chargées de l'enquête. Aucune disposition n'énonce des obligations particulières en matière de calcul du type de celles qui, selon les affirmations du Canada, ont été violées. En conséquence, le Canada n'a pas établi des éléments *prima facie* concernant cette question.

4.276 Le calcul par les États-Unis du taux de subventionnement *ad valorem* est compatible avec l'Accord SMC et les éléments de preuve établis tout au long de l'enquête. Les États-Unis ont inclus dans le numérateur le volume du bois résineux des provinces destiné aux scieries, multiplié par le montant de l'avantage par mètre cube. Cette méthode a pris en compte la valeur totale de la subvention accordée aux scieries. Les États-Unis ont ensuite imputé cet avantage à l'ensemble des ventes de produits qui ont découlé du processus de production de bois d'œuvre. La méthode susmentionnée prenait en compte le fait que le processus de production donnait des produits autres que le bois d'œuvre.

4.277 Les États-Unis ont mené cette enquête sur une base globale en calculant l'avantage total conféré par chaque province, ainsi qu'il est exposé ci-dessus. Le Canada ne conteste pas que les États-Unis sont habilités à procéder à cette analyse globale, mais il continue à affirmer que les États-Unis étaient tenus de procéder à une analyse de la transmission afin d'établir le montant de tout avantage reçu par certains producteurs de la marchandise visée, c'est-à-dire les entreprises de nouvelle ouvraison indépendantes.

4.278 Dans sa première réponse aux questions du Groupe spécial, le Canada a reconnu que "[l]orsque l'exploitant forestier et le producteur de la marchandise visée [étaient] le même "bénéficiaire" de la subvention alléguée, aucune analyse de la transmission n'[était] requise". Ces faits décrivent la grande majorité des producteurs de la marchandise visée et concernent à la fois les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison. Ainsi, la déclaration du Canada reconnaît que les États-Unis n'étaient pas tenus de procéder à une analyse de la transmission pour au moins la grande majorité du bois en cause.

4.279 Le Canada néglige également d'examiner l'article 19.3 de l'Accord SMC, qui autorise expressément les Membres à appliquer des droits compensateurs définitifs aux exportations d'un exportateur ou d'un producteur qui n'a pas été soumis à l'enquête dès lors que cet exportateur ou producteur peut obtenir un réexamen accéléré visant à établir un taux qui lui est propre.

4.280 En outre, le Canada va trop loin lorsqu'il soutient qu'une "analyse de la transmission de la subvention est nécessaire chaque fois que la subvention dont l'existence est constatée est prétendument conférée à une personne alors que le droit compensateur est imposé pour les produits d'une autre personne". Rien dans le texte n'étaye la tentative faite par le Canada pour donner une lecture qui inclut cette obligation dans l'article 19.4 de l'Accord SMC. Si le Canada avait raison, chaque fois qu'un Membre mène une enquête sur une ou plusieurs entreprises et applique leur taux de subventionnement aux exportateurs ou producteurs non soumis à l'enquête – ce qui constitue une pratique courante –, ce Membre violerait l'Accord SMC. Toutefois, de telles pratiques ne sont pas contraires à l'Accord SMC comme le montre la dernière phrase de l'article 19.3 de l'Accord.

4.281 Le Canada fait valoir que les États-Unis ont sous-évalué le dénominateur en n'incluant pas la valeur de certains "produits résiduels" dans le dénominateur. Le Canada n'a pas présenté d'élément de preuve permettant aux États-Unis de dissocier la valeur des produits additionnels découlant du processus de production de bois d'œuvre de la catégorie plus large des produits résiduels. En conséquence, les États-Unis n'ont pas inclus la catégorie des produits résiduels dans le dénominateur. Le Canada conteste également la valeur utilisée pour représenter les produits ayant subi une nouvelle ouvraison que les États-Unis ont choisie et utilisée dans le dénominateur. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le Groupe spécial devrait rejeter la demande du Canada visant à ce que le Groupe spécial procède à un examen *de novo* et réévalue les éléments de preuve soumis à l'autorité administrante.

4.282 Dans les questions qu'il a posées aux parties, le Groupe spécial a demandé au Canada d'expliquer pourquoi les facteurs de conversion utilisés par les États-Unis étaient fondés sur des "données manifestement incorrectes". Le Canada n'a pas fourni les renseignements demandés par le Groupe spécial. En fait, il a cité d'autres sources concernant les facteurs de conversion. Cependant, l'existence d'autres sources ne signifie pas que le choix des États-Unis était "manifestement incorrect".

4.283 L'article 2.1 c) de l'Accord SMC énonce des critères clairs et objectifs permettant de déterminer à quel moment une subvention est spécifique. Lorsqu'un programme de subventions est utilisé par un nombre limité de "certaines entreprises" – c'est-à-dire une entreprise, une branche de production ou un groupe d'entreprises ou de branches de production –, il est en fait spécifique. À part le fait d'examiner l'importance de la diversification des activités économiques et la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué, les Membres ne sont pas obligés de procéder à une analyse complémentaire de la spécificité.

4.284 Les États-Unis se sont acquittés de leur obligation de démontrer que les subventions forestières provinciales sont spécifiques et peuvent donc donner lieu à une action au titre de l'Accord SMC. Dans la détermination finale, les États-Unis ont constaté que les utilisateurs forestiers étaient un "groupe limité d'entreprises de transformation du bois" qui comprenait "les usines de pâtes et papiers, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produis[ai]ent la marchandise visée". Les entreprises qui constituent ce groupe limité relèvent clairement du sens ordinaire de l'expression "branche de production", qui identifie les entreprises par produit général, par exemple les automobiles ou les textiles, ou par type d'activité exercée, par exemple les industries extractives ou les activités bancaires. Ainsi, les subventions forestières provinciales sont spécifiques au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

4.285 En réponse à cette constatation, le Canada tente de reformuler le critère de spécificité en essayant de redéfinir des termes tels que "branche de production" et "groupe", et de créer des exceptions qui n'existent pas à l'article 2. Par exemple, le Canada allègue que pour définir l'expression "branche de production", il est nécessaire d'opérer une "différenciation des branches de production sur la base d'un produit", de manière à distinguer les différentes branches de production sur la base d'un produit fini particulier ou d'un ensemble de produits finis fabriqués par ces branches de production. Par contre, à la fois dans son sens ordinaire et dans le contexte de l'article 2 de

l'Accord SMC, l'expression "branche de production" est utilisée de façon large, et désigne les fabricants d'une catégorie générale de produits – par exemple "la branche de production d'acier" – quel que soit le nombre ou la diversité des produits finis fabriqués par la branche de production.

4.286 En réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, le Canada lui-même admet qu'une subvention accordée à une seule grande branche de production *pourrait* être jugée spécifique, même si les producteurs de cette branche fabriquent une grande diversité de produits, comme dans les secteurs de l'acier, de l'automobile, des textiles et des télécommunications. Cet aveu est contraire à l'argument du Canada selon lequel une "branche de production" doit être définie de façon étroite sur la base d'un produit fini particulier ou d'un ensemble de produits finis.

4.287 De même, le Canada reconnaît qu'une subvention accordée uniquement aux producteurs du secteur automobile et du secteur textile pourrait être spécifique au titre de l'article 2.1, malgré la dissimilitude des produits finis. Le Canada insiste pourtant sur le fait que les deux branches de production ne peuvent pas constituer un seul "groupe" de branches de production qui est spécifique au sens de l'article 2.1 c). En fait, le Canada soutient que "les branches de production d'"automobiles" et les branches de production de "textiles"" sont effectivement "deux groupes de branches de production" qui "semblent constituer un "nombre limité" de certaines entreprises" et sont donc spécifiques. Bien qu'il reconnaisse la diversité des produits fabriqués par une "branche de production", le Canada juge cette dissimilitude incompatible avec son interprétation du terme "groupe", pour lequel, selon le Canada, "la similarité et le caractère apparenté" des produits fabriqués est nécessaire. Dans son sens ordinaire et dans le contexte de l'article 2 de l'Accord SMC, la définition du terme "groupe" est beaucoup plus simple, signifiant uniquement "plus d'une" entreprise ou branche de production, sans qu'il soit tenu compte de la "similarité ou du caractère apparenté" des produits finis.

4.288 Le Canada continue à faire valoir que chaque branche de production est définie par une catégorie restreinte de produits finis, alléguant que les "utilisateurs forestiers immédiats" comprennent "au moins 23 catégories de branches de production et que celles-ci sont aussi peu apparentées entre elles que le sont le bois d'œuvre, les produits chimiques pour l'agriculture, le papier et les meubles". Non seulement cet argument est erroné du point de vue juridique, mais il repose sur des éléments de preuve fallacieux. La principale pièce du Canada est une enquête sur les branches de production de produits forestiers qui énumère 201 produits fabriqués par les concessionnaires, eux-mêmes classés en 23 catégories dont le Canada allègue qu'elles sont des branches de production différentes. En réalité, le Canada ne fait qu'ergoter en fournissant une liste de branches de production – c'est-à-dire en faisant correspondre plusieurs branches de production à une seule scierie sur la base de sa production.

4.289 Il n'en demeure pas moins que la grande majorité des accords de concession au Canada sont conclus directement entre les gouvernements provinciaux et les "usines de transformation du bois" et, dans la plupart des cas, seules les usines de transformation du bois – telles que les scieries qui produisent du bois d'œuvre – remplissent les conditions requises pour obtenir un accord de concession. Il ressort clairement du dossier que le bois sur pied provenant des provinces est utilisé par un groupe extrêmement limité de branches de production au Canada. On ne peut pas modifier les faits objectifs en changeant la définition de l'expression "branche de production".

4.290 De même, le Groupe spécial devrait rejeter la tentative du Canada visant à créer des exceptions au critère de spécificité énoncé à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Rien dans le texte de l'article 2 ne permet à une subvention pouvant donner lieu à une action d'échapper aux disciplines de l'Accord SMC selon l'intention du Membre qui accorde la subvention ou selon les "caractéristiques inhérentes" à un bien fourni à un prix inférieur au prix du marché. L'article 2 n'exige pas non plus que le "nombre limité de certaines entreprises" soit établi par rapport aux "utilisateurs remplissant les conditions requises", comme l'allègue le Canada. Enfin, le Groupe spécial devrait rejeter l'affirmation du Canada selon laquelle une constatation relative à l'aspect "nombre limité" n'est pas suffisante pour

étayer une détermination de spécificité au titre de l'article 2.1 c). Tant le libellé que la logique fondamentale de l'article 2.1 c) montrent clairement qu'il n'est pas nécessaire de formuler des constatations sur tous les aspects du critère pour une détermination de spécificité de fait. Les dispositions de l'Accord SMC sont claires et les États-Unis se sont acquittés des obligations en question. Le Canada ne devrait pas être autorisé à remanier l'Accord pour qu'il corresponde mieux à ses souhaits.

4.291 Le Canada allègue qu'en réponse aux observations faites par les parties canadiennes, la décision finale des États-Unis d'utiliser les données provenant du Minnesota comme base pour calculer les points de repère du marché pour l'Alberta et la Saskatchewan était incompatible avec les articles 12.1, 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC. La conduite de l'enquête par les États-Unis était totalement compatible avec leurs obligations.

4.292 L'allégation présentée par le Canada au titre de l'article 12.1 repose sur l'affirmation selon laquelle il a été refusé aux parties le droit de présenter des éléments de preuve car l'utilisation d'autres États tels que le Minnesota n'était pas en cause dans le cadre de cette enquête. D'une manière générale, l'utilisation des États du nord des États-Unis et, en particulier, la question de l'État devant servir de point de repère pour l'Alberta et la Saskatchewan étaient dans une grande mesure en cause. Par ailleurs, toutes les parties avaient largement la possibilité de présenter des renseignements et des arguments à ce sujet, comme le montre la proposition de la Saskatchewan visant à ce que les États-Unis utilisent l'Alaska au lieu du Montana.

4.293 L'allégation présentée par le Canada au titre de l'article 12.3 de l'Accord SMC est également dénuée de fondement. Le Canada n'a pas cité un seul renseignement versé au dossier concernant les points de repère du marché auquel l'accès a été refusé aux parties.

4.294 Enfin, le Canada reconnaît que rien à l'article 12 ne permet de penser que les autorités chargées de l'enquête doivent s'engager dans des cycles interminables d'avis et d'observations. Néanmoins, l'allégation présentée par le Canada au titre de l'article 12.8 est fondée sur l'hypothèse erronée selon laquelle l'article 12.8 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles ménagent la possibilité de communiquer des avis et des observations concernant la décision finale relative à chaque question avant que la détermination finale ne soit établie. Rien à l'article 12.8 n'impose une telle obligation.

4.295 Dans le contexte de l'Accord SMC, les faits "essentiels" sont ceux qui sont nécessaires pour déterminer si les mesures définitives sont justifiées. Un point de repère du marché est assurément essentiel pour la détermination de la rémunération adéquate, mais tous les faits "examinés" concernant le calcul des points de repère du marché ont été communiqués aux parties. Fait révélateur, l'article 12.8 de l'Accord SMC mentionne les "faits essentiels *examinés*". Ainsi, de par ses termes mêmes, l'Accord SMC vise le processus d'enquête en cours pendant lequel les autorités chargées de l'enquête "examinent" encore les faits. Par conséquent, l'article 12.8 ne peut être interprété comme s'appliquant à la décision finale des autorités chargées de l'enquête, stade où les questions ont été tranchées et les faits ne sont plus "examinés".

4.296 L'article 12.8 n'impose pas une méthode particulière pour informer les parties des "faits essentiels examinés". En réalité, il dispose que le processus utilisé doit informer les parties "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Les règles de procédure des États-Unis ont pour but de garantir un processus très ouvert et transparent permettant d'atteindre cet objectif, ce qui a été réalisé en l'espèce.

4.297 Il ressort du dossier que les États-Unis ont largement ménagé aux parties la possibilité de fournir des renseignements et des arguments concernant la question de savoir si les prix du bois sur pied dans le Maine devraient inclure les prix du bois de colompage et du bois à pâte. Le Québec a

présenté de nombreux renseignements et arguments sur cette question même. Finalement, les États-Unis sont tombés d'accord avec le Québec et ont ajusté en conséquence le calcul des points de repère. Toutefois, le Canada allègue que les États-Unis n'ont pas communiqué des renseignements aux parties et les ont privées de la possibilité de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements, ce qui constitue une violation de l'article 12.3 de l'Accord SMC. Les renseignements qui n'auraient pas été communiqués sont la lettre du 20 décembre 2001 émanant du Conseil des produits forestiers du Maine ("MFPC"). Ainsi qu'il a été expliqué dans la réponse aux questions du Groupe spécial, ces renseignements ont été communiqués aux parties en temps voulu pour leur permettre de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. Il n'a été ménagé à aucune partie la possibilité de présenter une contre-réfutation et l'article 12 ne prévoit aucune obligation de ménager cette possibilité.

4.298 L'allégation du Canada est axée sur l'idée totalement dénuée de fondement selon laquelle les États-Unis ont intentionnellement omis de communiquer la lettre du MFPC. Selon la réglementation des États-Unis concernant le dépôt des renseignements, les parties qui présentent des renseignements doivent faire en sorte que les renseignements soient versés au dossier et communiqués à toutes les parties intéressées. La lettre du MFPC n'a pas été déposée selon cette réglementation. L'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.3 de l'Accord SMC doit donc être considérée comme sans fondement.

4.299 Pour les raisons exposées plus haut dans la première communication écrite des États-Unis, dans leur déclaration orale à la première réunion de fond du Groupe spécial et dans leur première réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette dans leur intégralité les allégations du Canada.

#### G. DEUXIEME DECLARATION ORALE DU CANADA

4.300 Les arguments figurant dans la deuxième déclaration orale du Canada sont résumés ci-après.

##### 1. Contribution financière

4.301 Le sens ordinaire du terme "*goods/biens*" est choses meubles, corporelles. Les choses immeubles – telles que les bâtiments, les routes, les gisements minéraux et les arbres des forêts – ne sont pas des biens. Les droits incorporels, qu'ils concernent la propriété intellectuelle ou les biens immeubles, ne sont pas des biens. En l'espèce, les accords de concession et les licences confèrent le droit de récolter des arbres dans une zone déterminée. Il s'agit d'un droit au regard de biens immeubles et ce droit s'accompagne d'obligations qui ont cours indépendamment de toute récolte; le droit existe même pour ce qui est des arbres qui n'ont pas encore été plantés. Ce droit a trait à une chose immeuble – un arbre sur pied – qui n'est pas un bien; il s'agit d'un droit qui a trait à quelque chose qui n'existe peut-être même pas au moment où le droit est conféré. Il s'agit d'une chose incorporelle et ce n'est donc pas un bien.

4.302 Le sens ordinaire du terme "*goods/biens*" exclut les choses incorporelles. Un droit incorporel ne devient pas un "bien" simplement parce que c'est un facteur qui permet de créer un bien. Un droit incorporel ne devient pas un "bien" simplement parce que l'objectif du titulaire du droit est de produire un bien. Les droits de récolte permettent aux titulaires du droit de produire des grumes; cela étant, les droits sont distincts des arbres auxquels ils sont attachés. Les droits de récolte sont également distincts du bien, la grume, qui n'est pas produite avant que l'exploitant ne fournisse l'effort voulu et ne supporte les coûts importants que représentent la récolte du bois sur pied et sa transformation en grumes. L'octroi de droits n'est pas la même chose que la fourniture de biens.

4.303 Le sens ordinaire de "*goods/biens*" exclut également les choses immeubles, sous réserve uniquement de quelques exceptions. Parmi ces exceptions figurent les cultures et "le bois à couper"

qui est désigné dans un contrat de vente. Un contrat de vente de bois porte sur des *arbres* spécifiques et ne vise pas simplement *n'importe quels* arbres se trouvant ou pouvant se trouver dans une zone désignée. Les accords de concession ne visent *pas* des arbres désignés, mais, comme l'ont admis les États-Unis dans leur deuxième communication écrite, ils visent une *zone* désignée. Les arbres non désignés, qu'ils se trouvent ou non dans une zone désignée, sont des "choses immeubles" et ce ne sont pas des biens car ils n'entrent pas dans le cadre de l'exception. La fourniture de choses immeubles n'est pas assimilable à la fourniture de biens.

4.304 La définition de subvention comprend deux éléments. La contribution financière a trait à ce que font les pouvoirs publics, et l'avantage à ce que le bénéficiaire reçoit. L'article 1.1 a) 1) n'exige pas une détermination de ce que le bénéficiaire obtient au bout du compte ni de la raison pour laquelle celui-ci établit un rapport donné avec les pouvoirs publics; il exige plutôt une détermination de ce que les pouvoirs publics fournissent. Dans ce cas, les pouvoirs publics ne fournissent pas du "bois coupé".

4.305 Les exploitants visés par une concession ou une licence assument diverses obligations en matière de gestion des forêts pendant la durée de la concession ou de la licence dans la zone visée par la concession ou la licence. Ces obligations ont cours indépendamment de la récolte des arbres. Les concessions et les licences ne supposent pas la vente de quelque chose – elles supposent l'octroi de droits de récolte. Les États-Unis ont reconnu que les concessions et les licences visaient des zones désignées. Elles ne visent pas des arbres désignés. Les arbres sur pied relevant de concessions et de licences ne sont pas des "biens" aux fins de l'Accord SMC.

4.306 Le droit de récolter du bois sur pied constitue un intérêt incorporel dans des biens immeubles et ne constitue donc pas un "bien"; les arbres sur pied solidement enracinés dans le sol sont des choses immeubles et ne sont donc pas des "biens". Les programmes forestiers ne fournissent pas des biens et ne constituent pas une contribution financière.

## 2. **Avantage**

4.307 L'article 14 d) exige que l'adéquation de la rémunération soit déterminée et mesurée sur la base des "conditions du marché *existantes ... dans* le pays de fourniture". En conséquence, l'avantage doit être déterminé sur la base des conditions du marché existantes au Canada. L'article 14 d) ne permet pas de déterminer et de mesurer l'avantage à l'aide de points de repère hors du pays de fourniture. Il ne permet pas non plus aux autorités chargées de l'enquête de mesurer l'adéquation de la rémunération en comparant les prix fixés par les pouvoirs publics à une "juste valeur marchande" hypothétique.

4.308 Cette interprétation de l'article 14 d) est compatible avec l'analyse de l'article 1.1 b) faite par l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a indiqué qu'il fallait procéder à une comparaison qui devait être fondée sur ce que le bénéficiaire pouvait obtenir sur le marché. Dans le cadre de la fourniture d'un bien au titre de l'article 14 d), le "marché" dont il est question à l'article 1.1 b) est le "marché" réel tel qu'il existe dans le pays de fourniture.

4.309 Le fait que les États-Unis ont recours à un extrait du rapport du deuxième Groupe spécial de la mise en œuvre *Brésil – Aéronefs* pour faire valoir que le marché utilisé aux fins de la comparaison doit être un marché qui n'est pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics est dénué de fondement. Premièrement, l'affaire *Brésil – Aéronefs* visait bel et bien le critère énoncé à l'article 14 b). Dans cette affaire, la question en cause était celle de savoir s'il découlait des versements au titre du PROEX effectués par le gouvernement brésilien en faveur de certaines banques un avantage pour les acheteurs d'aéronefs brésiliens. Pour le déterminer, le Groupe spécial a examiné l'incidence des versements au titre du PROEX sur les modalités et conditions du *financement des crédits à l'exportation* offertes aux acheteurs des aéronefs en question. En conséquence, bien que cela ne soit pas indiqué, cette partie de la décision visait bien en fait le critère énoncé à l'article 14 b).

4.310 Deuxièmement, la référence à un marché qui n'est pas faussé devrait être considérée dans le contexte qui lui est approprié – c'est-à-dire celui de l'affaire initiale. Le Groupe spécial a déterminé dans cette affaire que la comparaison devait être effectuée par rapport au marché pour les taux des prêts commerciaux et non par rapport à un autre marché public. Il n'a pas constaté qu'un taux ou prix pratiqué sur le marché commercial ou privé ne pouvait pas être utilisé en tant que point de repère s'il y avait une ingérence des pouvoirs publics sur le marché.

4.311 La décision de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* n'étaye pas non plus le rejet par les États-Unis des éléments de preuve dans le pays présentés par les provinces canadiennes. Premièrement, la décision de l'Organe d'appel était rendue dans un contexte différent qui ne prenait pas en compte le libellé explicite de l'article 14 d). Deuxièmement, alors que cette affaire impliquait l'examen de la présomption en cause dans les ventes effectuées dans des conditions de pleine concurrence par les pouvoirs publics, ce sont les termes mêmes de l'article 14 d) qui régissent la présente affaire. En l'espèce, les termes mêmes de l'Accord SMC exigent que l'avantage soit déterminé sur la base de points de repère qui traduisent les "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture". Ces termes établissent une règle bien claire, pas une "présomption" susceptible d'être réfutée dans des circonstances limitées.

4.312 La principale question que le présent Groupe spécial doit examiner en ce qui concerne l'avantage est celle de savoir si l'Accord SMC exige que les autorités chargées de l'enquête utilisent les éléments de preuve dans le pays pour déterminer l'adéquation de la rémunération. En l'espèce, le but du Canada, lorsqu'il présente les éléments de preuve dans le pays versés au dossier, est de démontrer i) que le dossier contenait des éléments de preuve substantiels relatifs aux conditions du marché existantes au Canada qui auraient dû être utilisés pour déterminer l'adéquation de la rémunération, et ii) que même si pour les besoins du débat, les États-Unis sont autorisés à rejeter ces éléments de preuve, les raisons qu'ils avancent ne résistent pas à un examen objectif.

4.313 Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis ont à nouveau admis qu'il existait des données sur le bois sur pied du secteur privé aussi bien au Québec qu'en Ontario. En ce qui concerne les TDA, ces données avaient été élaborées par des intérêts commerciaux adverses en Alberta afin d'établir la valeur marchande du bois sur pied sain. Par ailleurs, les quatre principales provinces exportatrices ont toutes fourni des éléments de preuve qui démontraient que leurs programmes forestiers étaient administrés selon les principes du marché. De même, la Colombie-Britannique a présenté des éléments de preuve économiques qui renforçaient cette conclusion. Enfin, l'accent mis par les États-Unis sur la manière prétendument erronée dont les prix du bois du secteur public sont fixés est dénué de fondement car ces prix sont sans rapport avec les points de repère nécessaires au titre de l'article 14 d).

4.314 Les États-Unis justifient le rejet des éléments de preuve dans le pays en examinant certaines pratiques en matière de gestion des forêts qui démontreraient que les provinces faussent les marchés du bois du secteur privé. En particulier, les États-Unis font référence, d'une manière sélective, à une obligation de subordination, à des restrictions alléguées concernant la cession des concessions et à des possibilités annuelles de coupe dans des provinces déterminées. Aucune de ces pratiques n'était visée par l'enquête. En outre, la détermination finale ne contient aucune analyse démontrant que la gestion provinciale des programmes forestiers faussait le marché. En réalité, le DOC s'est fondé sur le préambule pour présumer l'existence d'une compression des prix et a corroboré cette présomption par des éléments de preuve empiriques et une analyse économique erronée. En tout état de cause, comme le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* l'a constaté, l'article 14 d) n'autorise pas les autorités chargées de l'enquête à refuser d'utiliser les prix dans le pays car ces prix peuvent être affectés par la contribution financière des pouvoirs publics.

4.315 L'article 14 d) exige que l'adéquation de la rémunération soit déterminée au moyen des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Les prix du marché disponibles sur le marché mondial peuvent devenir une partie des conditions du marché existantes "dans" le pays de fourniture lorsqu'il existe des importations du bien dans le pays de fourniture. S'il existe des importations à un prix déterminé, celui-ci n'est plus un prix hors du pays, mais fait plutôt partie des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.

4.316 Les prix pratiqués aux États-Unis utilisés par le DOC comme points de repère ne relèvent pas de cette catégorie. Le DOC a constaté que le "bien" subventionné était soit le bois sur pied soit le droit de récolter du bois sur pied. Le bois sur pied aux États-Unis n'est pas et ne peut pas être rendu "disponible" au Canada. Les arbres sur pied poussant aux États-Unis ne peuvent pas être récoltés au Canada et le droit de récolter ces arbres qui poussent aux États-Unis ne peut être exercé au Canada. Les grumes ne sont pas des droits de récolte de bois ni du bois sur pied. Le bois sur pied aux États-Unis ne peut pas être transporté au-delà des frontières car il doit être coupé aux États-Unis.

4.317 De même, contrairement à ce que les États-Unis affirment, le DOC n'a pas comparé les conditions du marché existantes au Canada avec celles des États-Unis. Il a fait abstraction d'une multitude de différences dans les conditions du marché et, en ce qui concerne les ajustements auxquels il a procédé, il n'a pas adéquatement pris en compte les différences entre les provinces et les régions des États-Unis utilisées aux fins de comparaison.

4.318 Les États-Unis rejettent les éléments de preuve émanant des provinces qui démontrent que les programmes forestiers sont gérés selon les principes du marché au motif que ces éléments de preuve ne sont pas pertinents en ce qui concerne l'analyse de l'avantage. Il en est ainsi, font-ils valoir, parce que le "critère n'est pas le coût encouru par les pouvoirs publics, mais l'avantage conféré au bénéficiaire". Ainsi, les États-Unis rejettent le troisième point de repère au titre de la réglementation qu'ils ont adoptée pour mettre en œuvre les résultats du Cycle d'Uruguay. Il est incontestable que les États-Unis estimaient, au moment de l'adoption, que ce point de repère était compatible avec l'analyse prévue à l'article 14 d) et n'était pas, comme les États-Unis le font valoir maintenant, fondé sur un critère "coût encouru par les pouvoirs publics".

4.319 En utilisant ce point de repère au cours des sept dernières années et aussi récemment qu'il y a deux semaines, le DOC a examiné si les pouvoirs publics en question avaient couvert leurs coûts; s'ils avaient obtenu un taux de rendement raisonnable; et s'ils appliquaient les principes du marché pour fixer leurs taux ou leurs prix. En examinant ces facteurs, le DOC a indiqué que son analyse consistait à examiner "si le prix fixé par les pouvoirs publics était déterminé selon les mêmes facteurs relatifs au marché que ceux qu'une [partie] ... privée utiliserait ...".<sup>20</sup> La présente tentative du DOC visant à rejeter le troisième point de repère au motif qu'il est dénué de pertinence ne cadre pas avec le fait qu'il a systématiquement appliqué ce point de repère depuis la promulgation de la réglementation.

4.320 De même, le DOC a expressément refusé d'examiner les éléments de preuve qui démontraient que les régimes forestiers provinciaux ne pouvaient pas conférer un avantage commercial. Il ressortait de ces éléments de preuve économiques que, pour les marchés des ressources naturelles *in situ*, l'obtention de la matière première moyennant une redevance inférieure n'affectait pas la courbe de l'offre des produits exportés. Dans ce cas, le DOC a supposé l'existence d'une distorsion des échanges au lieu d'examiner les éléments de preuve qui démontraient qu'il n'existait aucune incidence sur le coût marginal ou l'offre. Ces éléments de preuve montraient que les programmes forestiers provinciaux n'avaient pas pour effet ni d'accroître la production de grumes et de bois d'œuvre ni de faire baisser les prix par rapport à ce qu'ils auraient été sur un marché concurrentiel du secteur privé.

---

<sup>20</sup> *Steel Wire Rod from Germany*, 62 Fed. Reg. 54 990, 54 994 (Département du commerce, 22 octobre 1997) (détermination finale).



### 3. Transmission

4.321 Dans le présent différend, la question de la transmission ne vise pas simplement le calcul du montant de la subvention forestière alléguée; il s'agit *en premier lieu* de déterminer s'il existe une subvention. Autrement dit, il s'agit d'établir les déterminations requises de l'existence d'une contribution financière indirecte et de l'existence d'un avantage ainsi conféré. Le montant d'une subvention ne peut pas être calculé, totalisé ou imputé tant qu'il n'a pas d'abord été déterminé qu'une subvention existe.

4.322 Les États-Unis ne contestent pas le fait qu'il existe des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence et qu'il a été déterminé dans ces cas qu'aucune subvention n'existait. De manière inadmissible, les États-Unis ont présumé l'existence d'un subventionnement dans tous les cas autres que le subventionnement direct allégué, affirmant de manière incorrecte que tous les producteurs du bois d'œuvre visé étaient des "bénéficiaires directs" du bois sur pied provenant des terres domaniales. Aucune exception dans l'Accord SMC n'autorise un Membre à présumer l'existence d'un subventionnement dans une enquête en matière de droits compensateurs.

4.323 Les États-Unis ont imposé des droits compensateurs pour le bois d'œuvre résineux et non le bois sur pied. Les produits de bois d'œuvre visés sont quelques exemples des nombreux produits en aval fabriqués dans nombre de branches d'industries différentes qui reçoivent la subvention alléguée directement. Si la subvention accordée aux exploitants forestiers est présumée avoir été transmise aux producteurs en aval du bois d'œuvre visé, elle doit alors être présumée avoir été transmise aux producteurs de *tous* les produits en aval. La question est donc de savoir comment la subvention forestière pourrait être limitée aux usines en amont dans la constatation de spécificité établie par les États-Unis, alors que tous les produits et branches de production en aval sont présumés avoir reçu cette subvention. Les arguments des États-Unis concernant la transmission ont pour effet que leurs arguments relatifs à la spécificité sont indéfendables et se contredisent les uns les autres.

### 4. Spécificité

4.324 L'approche des États-Unis à l'égard de la spécificité comporte deux erreurs principales: premièrement, les États-Unis ont appliqué le mauvais critère et, deuxièmement, ils ont incorrectement constaté qu'un groupe limité de branches de production fait usage du droit de coupe.

4.325 Premièrement, le fait de recourir uniquement au facteur "nombre limité d'utilisateurs", tel qu'il est interprété et appliqué par les États-Unis, prive de sens l'exigence de spécificité. En eux-mêmes et à eux seuls, les facteurs énoncés à l'article 2.1 c) n'établissent pas la spécificité. Nulle part dans cette disposition, il n'est dit qu'"une subvention est *de facto* spécifique si un ou plusieurs des facteurs suivants existent"; nulle part il n'est dit que "lorsque les utilisateurs de la subvention sont en nombre limité, quelle qu'en soit la raison, la subvention sera censée être spécifique". L'article 2 n'impose pas l'automatisme, mais exige que la détermination soit clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

4.326 Deuxièmement, les expressions "branche de production" et "groupe de branches de production" exigent une analyse objective des éléments de preuve versés au dossier en ce qui concerne les produits fabriqués par les utilisateurs d'un programme. En l'espèce, une évaluation objective des produits fabriqués par les milliers d'utilisateurs forestiers immédiats réels permet d'identifier au moins 23 catégories types de branche de production. Lorsque l'analyse est élargie pour inclure les utilisateurs indirects du bois d'œuvre, comme les États-Unis l'ont fait dans leur présomption inadmissible de l'existence d'une transmission, de nombreuses et diverses autres branches de production sont ajoutées.

4.327 Les États-Unis donnent une lecture qui exclut totalement le terme "groupe" de l'article 2. Toutefois, comme eux-mêmes l'ont indiqué récemment dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, la question est de savoir "jusqu'à quel point un groupe de bénéficiaires doit être *petit et homogène* pour être considéré comme "un groupe d'entreprises ou de branches de production", et non de savoir si la subvention est utilisée par l'ensemble de l'économie ou simplement par plus d'une entreprise ou branche de production. Les produits fabriqués par les utilisateurs forestiers sont aussi nombreux et variés que ceux qui sont obtenus dans le secteur agricole, qui, de l'avis des États-Unis, n'est ni une "seule grande branche de production" ni même un groupe de branches de production. À nouveau, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, les États-Unis ont fait valoir que des groupements "du type "tout le secteur manufacturier" et "tout le secteur agricole" sont trop larges pour être considérés comme un "groupe d'entreprises ou de branches de production" aux fins de la spécificité". De nombreuses branches de production différentes font usage du droit de coupe car il s'agit d'un droit d'accès permettant d'exploiter une ressource naturelle. Cette ressource naturelle n'est en aucune façon modifiée par les pouvoirs publics.

4.328 En outre, les droits compensateurs ont pour objet de protéger les producteurs nationaux contre le dommage causé par les importations subventionnées de produits similaires. Logiquement, le degré d'agrégation utilisé pour identifier les branches de production utilisatrices aux fins de la spécificité (par le biais des produits qu'elles fabriquent) devrait être en rapport avec le degré d'agrégation utilisé pour identifier les producteurs nationaux qui auraient subi un dommage (par le biais des produits qu'ils fabriquent). Procéder autrement a pour effet de concentrer de manière inadmissible aux fins de la spécificité une subvention alléguée par ailleurs largement répartie et de l'imputer uniquement aux producteurs de la marchandise visée – ce qui est exactement ce que les États-Unis ont fait dans la détermination finale.

## 5. Calculs

4.329 Les allégations présentées par le Canada au titre de l'article 19.4 reposent sur deux fondements juridiques. Premièrement, et comme les États-Unis le reconnaissent, l'article 19.4 exige que le taux d'un droit compensateur ne dépasse pas le taux de subventionnement unitaire constaté en ce qui concerne les biens exportés et subventionnés. Deuxièmement, le taux de subventionnement unitaire doit être calculé correctement, sur la base d'un montant de la subvention correctement déterminé et d'une subvention correctement déterminée. Les États-Unis ne partagent pas cette vue. Ils font valoir que l'article 19.4 n'exige rien de plus que le fait que le taux de subventionnement unitaire, quelle que soit la façon dont il est déterminé, concorde avec le taux du droit compensateur réellement imposé. Un tel résultat vide de son sens l'obligation énoncée à l'article 19.4.

4.330 Le Groupe spécial doit déterminer si les États-Unis se sont acquittés de leur obligation juridique, au titre de l'article 19.4, de limiter le montant du taux du droit compensateur au taux de subventionnement unitaire allégué correctement déterminé. Les États-Unis sont juridiquement tenus de faire en sorte que tout droit compensateur imposé n'aille pas au-delà de l'objet d'un droit compensateur – à savoir neutraliser une subvention qui cause un dommage. Ils ne peuvent pas échapper à leurs obligations en considérant que chaque question relève du pouvoir discrétionnaire absolu des autorités chargées de l'enquête.

## 6. Conduite de l'enquête

4.331 Les allégations du Canada concernant la conduite de l'enquête en cause sont indépendantes de leurs allégations concernant l'illicéité de la détermination finale relative à la subvention. Dans leur conduite de l'enquête, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 12 et les droits compensateurs imposés sur la base de cette enquête entachée d'irrégularité sont donc contraires aux articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

4.332 Premièrement, le DOC a déterminé que les États servant de points de repère auraient une frontière commune avec les provinces concernés. Les États-Unis se sont présentés devant l'OMC et ont fait valoir que les États servant de points de repère étaient valables parce qu'ils étaient "voisins" des provinces concernées. Pour établir une comparaison avec l'Alberta et la Saskatchewan, les États-Unis ont changé de point de repère et sont passés du Montana – un État voisin – au Minnesota – un État non voisin – sans aviser les parties intéressées ou sans leur ménager la possibilité de présenter des observations concernant le choix du point de repère. Les États-Unis ont donc contrevenu à l'article 12.1, 12.3 et 12.8.

4.333 Deuxièmement, un haut fonctionnaire du DOC a expressément demandé des renseignements essentiels pour l'utilisation par le DOC du Maine comme point de repère pour le Québec. Le Conseil des produits forestiers du Maine a répondu par une lettre. Le DOC a négligé de verser la lettre au dossier pendant des mois. Les requérants ont ensuite présenté de nouveaux éléments de preuve – et les États-Unis reconnaissent que de nouveaux éléments de preuve ont été présentés – en réponse à la demande d'observations concernant la lettre, demande faite par le DOC. Celui-ci a refusé d'autoriser les parties intéressées à répondre aux nouveaux éléments de preuve présentés par les requérants bien qu'il se soit fondé sur ces éléments pour établir sa détermination finale. Les États-Unis n'ont pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents; ils n'ont pas ménagé aux parties intéressées la possibilité de préparer leur argumentation sur la base des nouveaux renseignements pertinents en question. Ils ont donc contrevenu à l'article 12.3.

#### H. DEUXIEME DECLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

4.334 Les arguments figurant dans la deuxième déclaration orale des États-Unis sont résumés ci-après.

4.335 Il ressort du dossier que les provinces sont propriétaires du bois et qu'elles fournissent du bois aux producteurs de bois d'œuvre dans le cadre de concessions provinciales. Il devrait donc être hors de doute que les provinces versent une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

4.336 Le sens ordinaire du terme "*goods/biens*" comprend le bois sur pied. L'argument du Canada à l'effet contraire consiste uniquement à affirmer que les concessions ne sont pas des ventes de "bois à couper", au sens du Code commercial uniforme des États-Unis (UCC), même si la seule raison d'acquérir une concession est de récolter du bois, et le concessionnaire paye uniquement le bois qu'il coupe et n'a un droit de propriété que sur le bois qu'il coupe. Par ailleurs, l'UCC dispose que la vente de bois à couper est toujours visée par un contrat de vente de biens, indépendamment de la question de savoir si le bois est "identifié" au moment du contrat. Plus exactement cependant, les provinces "fournissent" un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

4.337 Le Canada indique également, sans citer d'éléments de preuve versés au dossier, que de nombreuses concessions créent des "droits de récolte" librement cessibles. Les éléments de preuve versés au dossier établissent toutefois que les provinces gardent le contrôle des concessions, qui ne peuvent pas être cédées sans leur agrément. La sous-traitance des opérations de récolte ne constitue pas la vente ou la cession d'un "droit de récolte". Le concessionnaire, et non le sous-traitant, demeure à tout moment la partie contractante vis-à-vis de la province.

4.338 C'est la substance de ce qui se produit dans les régimes de concessions provinciaux qui détermine notamment si une fourniture de biens a lieu. Ainsi qu'il est exposé dans nos précédentes communications, le sens ordinaire des termes "fournissent" et "biens ou [] services autres qu'une infrastructure générale" est large. Quelle que soit la façon dont le Canada décrit les concessions

provinciales, il n'en reste pas moins que les provinces fournissent du bois aux producteurs de bois d'œuvre. Il existe donc une contribution financière.

4.339 Dans le présent différend, la principale question juridique est celle de savoir si l'article 14 d) de l'Accord SMC exclut, dans tous les cas, l'utilisation de données émanant de sources hors du pays visé par l'enquête pour la détermination de l'adéquation de la rémunération. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré, la question est de savoir si, "avec la "contribution financière", [le bénéficiaire] [] est [] "mieux loti" qu'en l'absence de contribution".<sup>21</sup> Autrement dit, l'Organe d'appel a reconnu que pour déterminer si une contribution financière conférait un avantage, il était primordial de comparer la situation du bénéficiaire, lorsque la contribution financière était versée, à ce que sa situation aurait été en l'absence de contribution financière. En outre, la déclaration de l'Organe d'appel indique le contexte de sa conclusion selon laquelle le point de comparaison est le "marché". Ainsi, comme le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* l'a conclu, examiner le marché pour déterminer si le bénéficiaire est mieux loti qu'en l'absence de contribution financière signifie forcément examiner un marché qui n'est pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics.<sup>22</sup>

4.340 De l'avis des États-Unis, comme de celui des Communautés européennes, l'article 14 d) n'interdit pas aux Membres de se fonder sur des données émanant de sources hors du pays de fourniture pour déterminer l'adéquation de la rémunération s'il n'existe pas dans le pays de fourniture des données fiables concernant les prix déterminés par le marché. Nous n'exposerons pas à nouveau les arguments qui étayaient cette conclusion, mais nous présenterons des observations concernant l'analyse à trois volets de l'article 14 d) faite par le Canada, analyse qui est erronée.

4.341 Premièrement, l'article 14 d) dispose que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée "par rapport aux" conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Pourtant, le Canada remplace "par rapport aux" par "sur la base de" ou "par comparaison avec". Une interprétation plus raisonnable est que l'expression plus large "par rapport aux" a été acceptée par les Membres car l'article 14 énonce explicitement des "principes directeurs", c'est-à-dire des principes généraux, non des règles détaillées. L'expression "par rapport aux" est suffisamment large pour permettre d'utiliser plusieurs moyens de procéder à une comparaison qui se rapporte aux conditions du marché dans le pays visé par l'enquête, au lieu de limiter les Membres à des analyses "sur la base de" ou "par comparaison avec" certains types de données. Les méthodes autorisées peuvent inclure des analyses fondées sur des données émanant de sources hors du pays, si elles sont aptes à prouver la juste valeur marchande du bien dans le pays de fourniture.

4.342 Deuxièmement, le Canada ne tient pas compte du terme "marché" dans l'expression "conditions du marché existantes", comme si toutes les conditions étaient des conditions du "marché". Le Groupe spécial doit cependant donner un sens au terme "marché". À cet égard, la logique du rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* est implacable. Pour que l'on puisse déterminer si la contribution financière des pouvoirs publics confère un avantage – c'est-à-dire si, avec la contribution financière, le bénéficiaire est mieux loti qu'en l'absence de contribution financière –, les conditions du "marché" doivent être des conditions qui ne sont pas faussées par la contribution financière des pouvoirs publics.

4.343 Troisièmement, l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport aux conditions du marché existantes "dans le pays de fourniture". Cela amène cependant à se poser la question de savoir s'il existe en fait des conditions du "marché" pour le bien "dans le pays de fourniture" qui fournit des éléments de preuve probants permettant de déterminer l'adéquation de la rémunération. Lorsque de tels éléments de preuve n'existent pas dans le pays de fourniture, comme c'est le cas en l'occurrence, rien à l'article 14 d) n'empêche un Membre de recourir à des données sur

---

<sup>21</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (Article 21:5 – Canada II)*, paragraphe 5.29.

le marché émanant de sources hors du pays qui sont aptes à prouver la juste valeur marchande dans le pays de fourniture.

4.344 L'importance qu'il y a à utiliser les points de repère du marché, même s'ils sont fondés sur des données émanant de sources hors du pays de fourniture, est soulignée à l'article 15 b) du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*<sup>23</sup>, qui est cité, mais interprété de manière erronée par le Canada. Les États-Unis ont négocié l'article 15 b) du Protocole d'accession de la Chine car, avec d'autres Membres, ils ont reconnu que la Chine était en voie de transition entre une économie contrôlée par l'État et une économie de marché. Bien que l'article 14 d) de l'Accord SMC autorise l'utilisation de données sur le marché émanant de sources hors de la Chine, il n'est d'application que dans les procédures en matière de droits compensateurs relevant de la Partie V de l'Accord SMC. Reconnaisant l'importance des points de repère du "marché", les Membres ont incorporé les termes de l'article 15 b) du Protocole d'accession de la Chine cités par le Canada afin de préciser que des données servant de points de repère externes peuvent être utilisées au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC, ainsi que pour faire en sorte que ces données puissent être utilisées dans les procédures relevant des Parties II et III de l'Accord SMC.

4.345 D'autres dispositions du Protocole d'accession de la Chine reproduisent également des obligations déjà contraignantes pour les Membres de l'OMC. Par exemple, le protocole en question dispose que "la Chine fera en sorte que les taxes et impositions intérieures ... soient conformes au GATT de 1994".<sup>24</sup> L'inclusion de cette disposition ne signifie pas que les autres Membres ne doivent pas faire en sorte que leurs taxes intérieures soient conformes au GATT de 1994, et pourtant tel est effectivement l'argument présenté par le Canada.

4.346 En ce qui concerne les faits en l'espèce, les États-Unis ont, dans leurs précédents communications et exposés oraux, démontré que quatre des six provinces n'avaient pas fourni les prix du bois pratiqués dans le secteur privé qui pourraient être utilisés comme points de repère du marché. Le Canada n'a pas réfuté ce fait. Au contraire, il fait valoir que les éléments de preuve selon lesquels les provinces réalisent des bénéfices sur les ventes de bois sont suffisants pour établir qu'elles ne confèrent pas un avantage, même si les calculs des bénéfices en question ne font intervenir aucun coût ni aucune valeur pour les arbres eux-mêmes. Mais, chose plus importante, une vente moyennant une rémunération moins qu'adéquate – même une vente rentable – confère un avantage.

4.347 Les éléments de preuve versés au dossier démontrent également que la domination écrasante exercée par les pouvoirs publics sur les ventes de bois au Canada fausse les ventes effectuées dans le secteur privé. En réponse à ces éléments de preuve, le Canada invite le Groupe spécial à procéder à un examen *de novo*. Par exemple, le Canada fait valoir que les États-Unis "ont fait abstraction" des éléments de preuve relatifs aux conditions du marché au Canada. En l'espèce, il ressort du dossier que les États-Unis ont en fait examiné et évalué tous les éléments de preuve et étaient convaincus, d'après les analyses économiques qui sont citées dans la détermination finale et d'après d'autres éléments de preuve documentaires, que les régimes de vente de bois contrôlés par les pouvoirs publics faussaient le marché privé.

4.348 En outre, le Canada déclare maintenant qu'il a "constamment adopté la position ... selon laquelle un prix qui est disponible pour les acheteurs dans le pays de fourniture est un prix qui fait partie des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture".<sup>25</sup> Étant donné que les acheteurs au Canada ont accès aux prix du bois des États-Unis, le calcul des points de repère effectué par les États-Unis est compatible avec la position que le Canada soutient maintenant. Les producteurs

---

<sup>23</sup> Voir le document "Accession de la République populaire de Chine": Décision du 10 novembre 2001, WT/L/432, article 15 b) (23 novembre 2001) ("Protocole d'accession de la Chine") (pièce n° 139 du Canada).

<sup>24</sup> Protocole d'accession de la Chine, article 11 2) (pièce n° 93 des États-Unis).

<sup>25</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 41.

de bois d'œuvre canadiens peuvent acheter du bois des États-Unis, le couper (ou le faire couper) et le transporter dans leurs usines au Canada.

4.349 Les États-Unis ont également établi que le calcul des points de repère du marché comportait les ajustements voulus concernant les conditions de vente au Canada. Les tentatives du Canada visant à remettre en cause ces ajustements ne résistent pas à l'examen.

4.350 Enfin, le Canada n'a pas établi *prima facie* que les États-Unis ont fait erreur en négligeant de procéder à une analyse de la distorsion du marché. Le Canada n'a identifié dans l'Accord SMC aucune obligation de procéder à cette analyse car une telle obligation n'existe pas. Le calcul de l'avantage effectué par les États-Unis est compatible avec l'article 14. Rien d'autre n'est requis, et des obligations qui ne figurent pas dans l'Accord ne peuvent pas être imposées aux États-Unis.

4.351 Au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC, une subvention est spécifique si elle est utilisée par un nombre limité de branches de production ou un groupe de branches de production. Les données de fait non réfutées versées au dossier démontrent que les concessions provinciales sont utilisées par un groupe très limité de branches de transformation du bois. Pour étoffer l'argument selon lequel ces programmes provinciaux ne sont néanmoins pas spécifiques, le Canada gonfle artificiellement le groupe très limité de branches de production.

4.352 Le Canada interprète l'expression "branche de production" d'une manière si étroite que presque chaque produit devient à lui seul une branche de production. La décomposition par le Canada des branches de transformation du bois contredit le sens ordinaire de l'expression "branche de production" telle qu'elle est utilisée à l'article 2. En outre, la position du Canada au regard des branches de transformation du bois est incompatible avec le fait qu'il reconnaît qu'une subvention utilisée par une seule grande branche de production, par exemple le secteur automobile ou le secteur textile, peut être spécifique malgré la diversité des produits fabriqués par la branche de production.

4.353 Le Canada conteste également la constatation de spécificité établie par les États-Unis en inventant des critères qui n'existent pas. Rien à l'article 2.1 c) n'exige que les autorités chargées de l'enquête examinent l'intention des pouvoirs publics ou la "nature" du bien lorsqu'elles déterminent si une subvention est spécifique. Il est totalement admissible de constater la spécificité *uniquement* sur la base du nombre limité d'utilisateurs.

4.354 Le Canada cite l'historique de la négociation de l'Accord SMC pour pallier l'absence de tout élément, dans le texte de l'article 2.1 c), pouvant étayer son allégation selon laquelle l'article 2.1 c) exige un examen des facteurs tels que les "caractéristiques inhérentes" du bien et les éléments de preuve d'une action ciblée intentionnelle. En fait, l'historique de la négociation citée par le Canada démontre que ces concepts n'ont *pas* été en fin de compte adoptés par les Membres. Les Membres ont renoncé au libellé concernant l'intention et les "caractéristiques inhérentes" après le deuxième projet de Cartland et on ne peut pas donner une lecture qui inclut ces facteurs dans l'Accord SMC.

4.355 Les seuls facteurs additionnels qu'un Membre doit prendre en compte au titre de l'article 2.1 c) sont l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention et la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué. Personne n'a fait valoir que le nombre des bénéficiaires de la subvention était limité car le programme n'avait pas été appliqué assez longtemps pour être plus largement réparti. La question de la diversification économique a été soulevée uniquement par la Colombie-Britannique. Toutefois, les éléments de preuve présentés par la Colombie-Britannique démontraient que les branches de transformation du bois représentaient environ 6 pour cent de l'économie de la province. Ainsi, les données mêmes présentées par la Colombie-Britannique démontrent que 94 pour cent de l'économie de cette province n'avaient pas recours au régime de concessions provincial.

4.356 Les vues des États-Unis concernant les allégations du Canada relatives au calcul du taux *ad valorem* et la conduite de l'enquête ont été présentées dans leurs précédentes communications et déclarations. Nous souhaiterions seulement faire quelques remarques additionnelles en réponse à la deuxième communication du Canada.

4.357 Premièrement, le Canada a mal présenté les vues des États-Unis concernant l'article 19.4 de l'Accord SMC. L'article 19.4 dispose que le taux du droit compensateur doit être calculé sur une base unitaire. Il dispose également que le droit compensateur perçu ne peut pas dépasser la subvention dont l'existence a été constatée. Telle est l'étendue des obligations énoncées à l'article 19.4. L'argument des États-Unis selon lequel le Canada n'a identifié à l'article 19.4 aucune obligation de procéder à une analyse de la subvention en amont ou d'imputer les subventions en fonction du volume et non en fonction de la valeur est bien loin d'être une affirmation selon laquelle un Membre peut imposer des droits compensateurs au taux qu'il souhaite. Toutefois, il n'en demeure pas moins que le Canada n'a identifié à l'article 19.4 aucune obligation qui étaye son allégation.

4.358 Deuxièmement, les États-Unis ont calculé le taux de droit *ad valorem* en divisant la subvention par la valeur des produits issus du processus de production de bois d'œuvre. Le Canada a fait valoir que le numérateur utilisé dans ce calcul du taux *ad valorem* était gonflé de manière inadmissible par l'inclusion de la partie du bois provenant des terres domaniales dont les produits finals étaient des produits autres que le bois d'œuvre. L'argument du Canada relatif au numérateur est simplement un argument voulant que les États-Unis soient tenus d'imputer la subvention sur la base du volume et non sur la base de la valeur. Ainsi qu'il a été exposé précédemment, l'article 19.4 se borne à obliger les Membres à calculer le taux du droit compensateur sur une base unitaire. Il n'y a aucune obligation d'imputer une subvention pour les matières premières sur la base du volume et non sur la base de la valeur.

4.359 Troisièmement, le Canada continue à laisser entendre que le rapport sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public au Minnesota ("rapport sur les prix au Minnesota") définit un facteur de conversion de 6,25 pour convertir des milliers de pieds-planche en mètres cubes. Cela n'est pas le cas. Le rapport sur les prix au Minnesota indique les prix du bois de sciage mesuré en milliers de pieds-planche et les prix du bois à pâte mesuré en cordes. Le rapport sur les prix indique un facteur utilisé par le Minnesota pour la conversion entre cordes et pieds-planche. Cela étant, les États-Unis n'ont utilisé que les prix du bois de sciage, qui est offert, vendu et indiqué en milliers de pieds-planche, ce qui exige une conversion des pieds-planche en mètres cubes. Le rapport sur les prix au Minnesota n'indique pas un tel facteur de conversion. Nous notons cependant que le manuel sur les ventes de bois du Département des ressources naturelles du Minnesota ("Manuel sur les ventes de bois au Minnesota"), dans lequel le rapport sur les prix au Minnesota est publié, figurait dans le dossier. Le Manuel sur les ventes de bois au Minnesota indique un facteur de conversion de 3,48 mètres cubes pour 1 000 pieds-planche. Pourtant, le Canada ne préconise pas l'utilisation de ce facteur de conversion. Au contraire, il a établi son propre facteur de conversion à partir de certains renseignements indiqués dans le rapport sur les prix au Minnesota.

4.360 Il n'existe aucun facteur de conversion qui soit universellement accepté. Les éléments de preuve versés au dossier indiquaient un large éventail de facteurs de conversion susceptibles d'être utilisés, compris entre 3,48 et 8,51. Les États-Unis ont examiné tous ces éléments de preuve et fourni une explication motivée concernant leur décision d'utiliser les facteurs figurant dans le rapport de la Commission du commerce international. Le choix du facteur de conversion est donc entièrement compatible avec l'Accord SMC.

4.361 Enfin, le Canada indique que, même si les provinces connaissaient les critères utilisés par les États-Unis pour choisir les États servant de points de repère et disposaient de toutes les données concernant les États examinés, l'Alberta et la Saskatchewan n'ont pas été avisées du fait que les États-Unis pourraient choisir un État se trouvant à plus de 1 000 kilomètres. Cette affirmation est

contredite par les éléments versés au dossier de l'enquête. L'Alberta et la Saskatchewan ont toutes deux fait valoir que les États-Unis ne devraient pas utiliser le Montana comme point de repère en raison des différences dans la répartition des essences. La Saskatchewan a également proposé d'utiliser les données émanant de l'Alaska, qui se trouve à plus de 1 000 kilomètres et qui n'est manifestement pas voisin de la Saskatchewan. Ainsi, il est évident que les provinces savaient que les facteurs tels que le climat, le terrain et la répartition des essences – et pas la proximité – étaient les principaux éléments à considérer et qu'un État non voisin pourrait être choisi comme point de repère. Le dossier de l'enquête établit donc que les provinces connaissaient les faits essentiels examinés.

4.362 Pour les raisons exposées plus haut ainsi que dans les précédentes communications et exposés qu'ils ont présentés au Groupe spécial, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada.

## V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties, à savoir les Communautés européennes, l'Inde et le Japon, sont exposés dans les communications écrites et les déclarations orales des pays en question et sont résumés dans le présent chapitre. Le texte intégral des réponses des tierces parties aux questions figure en annexe au présent rapport (voir la liste des annexes, page vi).

### A. COMMUNICATION ECRITE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

#### 1. Allégations concernant l'existence d'une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC

##### a) Contribution financière

5.2 Les Communautés européennes conviennent avec les États-Unis que le terme "goods" recouvre tout droit ayant une valeur économique. Le sens ordinaire du mot "good" est, entre autres, "avoirs ou possessions; en particulier, biens immobiliers, produits pouvant être vendus, marchandises, denrées"<sup>26</sup> ou "biens corporels ou meubles, autres que l'argent; en particulier, articles de commerce ou marchandises".<sup>27</sup> En conséquence, le terme "biens" qui se définit, entre autres, par "domaine, possession, propriété"<sup>28</sup> est employé dans le texte français de l'Accord SMC. Enfin, la version espagnole utilise le bien "bienes", qui recouvre à la fois l'immobilier et le mobilier.<sup>29</sup> Il ressort donc du sens ordinaire du mot "goods" que ce terme ne s'applique pas seulement aux biens "meubles" mais aussi aux biens "immeubles", y compris les "terres".

5.3 Cette interprétation est corroborée en outre par le contexte immédiat de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, qui fait référence à

"(...) des biens ou des services *autres qu'une infrastructure générale (...)*" (pas d'italique dans l'original)

5.4 Conformément à cette formulation, des éléments d'infrastructure tels que des rues, des voies ferrées ou des canaux – qui sont tous des objets immeubles – doivent être considérés comme des "biens" dans la mesure où ils ne sont pas "généraux". Il s'ensuit *a contrario* que, pris "isolément", tout objet immeuble fourni par les pouvoirs publics peut aussi entrer dans le champ d'application de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

---

<sup>26</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary, 1993, volume I, page 1116.

<sup>27</sup> Black's Law Dictionary, 7<sup>ème</sup> édition, 1999.

<sup>28</sup> Le Nouveau Petit Robert, 1998, page 219.

<sup>29</sup> Moliner, Diccionario de uso del Español, 1988, page 374.



5.5 Les Communautés européennes notent que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a confirmé que la phrase "des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale"

"vise à assurer que les termes "contribution financière" ne sont pas interprétés comme désignant seulement une action entraînant un transfert d'argent mais comprennent aussi les transferts de ressources en nature, à l'exception d'une infrastructure générale".<sup>30</sup>

5.6 Les Communautés européennes estiment qu'il ne fait donc pas de doute que l'expression "biens et services" peut aussi se rapporter à des biens immeubles ou à tout autre droit de propriété, comme par exemple des droits de propriété intellectuelle. Une telle interprétation est en outre confortée par l'objet de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, qui est de couvrir des contributions financières très diverses des pouvoirs publics, contributions qui "exister[ont] aussi si les pouvoirs publics ne perçoivent pas les recettes qu'ils sont habilités à percevoir ou quand ils donnent quelque chose ou font quelque chose pour une entreprise ou achètent quelque chose à une entreprise ou un groupe d'entreprises".<sup>31</sup>

5.7 En fait, une subvention peut prendre la forme d'une combinaison très complexe de droits, par exemple des droits relatifs à un bien meuble ou immeuble (par exemple des terres), un service (recherche scientifique ou technique) ou une propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur). Selon la combinaison des différents éléments et les modalités d'apport, ces transferts de ressources économiques peuvent passer par la fourniture de "biens ou services" ou par l'abandon de "recettes publiques". Si les disciplines imposées par l'Accord SMC ne s'appliquaient pas à ce type de transaction économique complexe, les possibilités de contournement seraient importantes.

5.8 S'agissant de la question précise de savoir si le droit de coupe entre dans le champ d'application de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, les CE ne jugent pas nécessaire de formuler des observations distinctes sur les différentes formes de droits de coupe (profit à prendre, servitudes, permis de récolter du bois et droits similaires), car celles-ci font toutes intervenir des droits de récolte ayant une valeur économique et le DOC a expliqué dans sa détermination finale pourquoi de tels droits sont des biens ou au moins des services au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

5.9 En résumé, les Communautés européennes conviennent avec les États-Unis que les programmes forestiers sont des contributions financières au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

b) Avantage

5.10 La question juridique fondamentale qui se pose dans le cadre du présent différend est de savoir si les États-Unis ont contrevenu aux articles 1<sup>er</sup> et 14 de l'Accord SMC en employant une méthode "transfrontières" pour instaurer et mesurer un avantage.

5.11 Les Communautés européennes estiment que la détermination du juste point de repère du marché exige beaucoup de soin et appelle les observations suivantes:

5.12 Premièrement, contrairement à ce que font valoir les États-Unis, aucune référence n'est faite dans le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à une "juste valeur marchande" ou à de "vrais prix du

---

<sup>30</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.24.

<sup>31</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.24.

marché" qui soient "indépendants des distorsions causées par l'action des pouvoirs publics".<sup>32</sup> Une telle analyse irait à l'encontre de la formulation explicite de l'article 14 d), qui prescrit l'analyse des "conditions du *marché existantes* dans le pays de fourniture". (pas d'italique dans l'original)

5.13 L'adjectif "existantes", qui signifie "telles qu'elles sont"<sup>33</sup>, précise que les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer l'avantage en se fondant sur les prix de référence existants que le producteur aurait eu à payer s'il avait dû acheter les biens (fournis dans le cas présent par les pouvoirs publics) à un vendeur différent et indépendant dans le pays de fourniture, y compris s'agissant de biens importés.<sup>34</sup>

5.14 Lu en contexte avec l'expression "conditions *du marché*" qui figure au paragraphe d) de l'article 14 de l'Accord SMC (et dans d'autres paragraphes du même article), le texte conventionnel précise que c'est uniquement lorsque les conditions *du marché* sont inexistantes, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de prix fixés par des opérateurs indépendants selon le principe de l'offre et de la demande, que ne s'applique pas le point de repère dans le pays, tel qu'il est défini dans la deuxième phrase du paragraphe d) de l'article 14 de l'Accord SMC. Ce n'est que dans de rares situations de ce type que l'adéquation de la rémunération pourra être déterminée par une méthode raisonnable conformément à la première phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC, y compris, le cas échéant, en fonction des prix du marché mondial.

5.15 Ainsi, comme le Groupe spécial l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*, l'article 14 d) ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête d'écarter les prix pratiqués effectivement dans le pays simplement parce qu'ils pourraient subir l'effet de la contribution financière.<sup>35</sup>

5.16 Deuxièmement, les Communautés européennes estiment que la référence faite par les États-Unis aux modifications récentes du Règlement des CE n° 2026/97 ne présente pas d'intérêt pour la résolution du présent différend.<sup>36</sup> Comme l'ont fait observer les États-Unis, ces modifications se rapportent à une situation dans laquelle, du fait qu'il "n'existe pas [...] de conditions du marché", les autorités chargées de l'enquête peuvent, conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC, utiliser un autre point de repère.

5.17 En revanche, du fait de la méthode qu'ils appliquent dans le cadre de la détermination finale concernant le bois de construction résineux, les États-Unis continuent à se considérer comme habilités à écarter les autres prix de référence existants dans le pays de fourniture et à utiliser les prix du requérant pour la simple raison que les prix pratiqués dans le pays "étaient notablement affectés par la contribution financière proprement dite".<sup>37</sup> Ce n'est pas la même chose qu'établir qu'il n'existe pas de conditions du marché dans le pays de fourniture.

5.18 Ainsi, le problème que pose la méthode "transfrontières" contestée par le Canada ne réside pas dans le fait qu'elle autorise à prendre en considération les prix du marché mondial, mais dans les conditions d'un recours éventuel à d'autres points de repère. Les Communautés européennes sont entièrement d'accord avec le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* lorsque celui-ci rejette la méthode du "marché hypothétique non faussé" comme étant contradictoire avec le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Cependant, les Communautés européennes ont l'honneur de

---

<sup>32</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 42 et suivants et 72. (pas d'italique dans l'original)

<sup>33</sup> Concise Oxford Dictionary, 9<sup>ème</sup> édition, page 1084.

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.52.

<sup>35</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphes 7.50 et 7.52.

<sup>36</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 55.

<sup>37</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 65.

demander au présent groupe spécial de préciser qu'il n'y a pas de règle absolue interdisant de recourir aux prix du marché mondial pour déterminer l'adéquation de la rémunération s'il est possible d'établir, dans des cas exceptionnels, qu'il n'existe pas de condition du marché au sens de la deuxième phrase de l'article 14 d) de l'*Accord SMC*, afin que cette règle ne puisse être appliquée pour établir l'existence d'un avantage.

5.19 Enfin, pour ce qui est de l'application correcte des règles ci-dessus à la détermination finale concernant la présente affaire, les Communautés européennes, en tant que tierce partie, ne sont manifestement pas en mesure de faire des observations au sujet de la disponibilité de prix du marché librement établis pour du bois sur pied autre que celui qui provient de terres domaniales (qu'il s'agisse de bois provenant de terres canadiennes privées ou de bois importé). Cependant, les Communautés européennes notent que le DOC lui-même a reconnu que la part des marchés privés du bois sur pied variait de 2 à 17 pour cent au Canada.<sup>38</sup> L'unique raison évoquée pour ne pas retenir les prix pratiqués sur ces marchés dans la détermination finale consiste à affirmer simplement que ces prix sont influencés par les prix du bois sur pied des terres domaniales, ce qui renvoie à la méthode erronée du "marché hypothétique non faussé".

5.20 Les Communautés européennes notent en outre que le DOC a reconnu que "de nombreux faits montrent que les producteurs canadiens de bois d'œuvre ont effectivement importé des grumes des États-Unis et ont acheté du bois sur pied aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête".<sup>39</sup> Cette constatation est en soi contradictoire avec le fait que le DOC n'admet pas l'existence d'un marché concurrentiel du bois sur pied et/ou du bois d'œuvre au Canada.<sup>40</sup>

c) Absence d'examen et de détermination de l'existence d'un avantage conféré à tous les producteurs du produit visé ("transmission")

5.21 Les Communautés européennes conviennent avec le Canada que la détermination finale en matière de droits compensateurs est erronée parce qu'elle repose sur l'hypothèse que la contribution financière dont auraient bénéficié les exploitants forestiers par l'intermédiaire des droits de coupe conférerait un avantage aux producteurs de bois d'œuvre résineux situés en aval, bien qu'une grande partie de la récolte soit effectuée par des entités opérant indépendamment des producteurs de bois d'œuvre. Au lieu de procéder à une analyse de la "transmission", le DOC a présumé de manière catégorique que l'avantage dont auraient bénéficié les détenteurs de droits de coupe était transmis à tous les producteurs de bois d'œuvre récoltants.<sup>41</sup>

5.22 Les États-Unis ne contestent pas le fait que certains producteurs de la marchandise visée opèrent en toute indépendance, mais ils se défendent en faisant valoir que la détermination finale en matière de droits compensateurs a été effectuée sur une base globale au titre des alinéas 1 et 3 de l'article 19 de l'*Accord SMC*, ce qui dispense donc l'autorité compétente de faire une analyse de la "transmission".<sup>42</sup>

5.23 Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a judicieusement constaté que ni l'article 19 ni aucune autre disposition de l'*Accord SMC* ne dispensent les autorités chargées de l'enquête d'établir correctement le montant des subventions dans le cas où elles choisissent de mener l'enquête sur une base globale.<sup>43</sup> Comme l'a

---

<sup>38</sup> Détermination finale, pages 37 et 38 (pièce n° 1 du Canada).

<sup>39</sup> Détermination finale, page 40 (pièce n° 1 du Canada).

<sup>40</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.49, note de bas de page 86.

<sup>41</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 128, 129 et 135.

<sup>42</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 à 106.

<sup>43</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphes 7.74 et 7.75.

déjà précisé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*<sup>44</sup> et comme l'a confirmé le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, une autorité ne peut pas supposer qu'une subvention accordée à un producteur de l'intrant "en amont" confère automatiquement un avantage à un producteur non lié en aval, en particulier si des éléments de preuve versés au dossier attestent l'existence de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence entre les deux producteurs.<sup>45</sup> Ainsi, le DOC était "tenu d'examiner si, dans certaines transactions visées par l'enquête, une partie ou la totalité de l'avantage qui serait conféré aux concessionnaires par les programmes de coupe était transmise aux producteurs de la marchandise visée exportée vers les États-Unis".<sup>46</sup>

5.24 Le Groupe spécial a en outre précisé avec discernement que le fait de mener l'enquête sur une base globale et non pas entreprise par entreprise n'était pas "pertinent" en l'espèce et ne dispensait pas le DOC de son obligation d'effectuer une analyse de la transmission afin d'établir correctement le montant de la subvention conférant un avantage aux producteurs de la marchandise visée (c'est-à-dire le numérateur).<sup>47</sup>

## 2. Conclusion

5.25 En résumé, les Communautés européennes estiment que la détermination finale dont le présent Groupe spécial est maintenant saisi a établi correctement l'existence d'une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC en interprétant l'expression "biens et services" de manière à inclure tout droit ayant une valeur économique, en l'espèce le droit à un bien (que ce bien soit meuble ou immeuble).

5.26 Cependant, la mesure dont le Groupe spécial est saisi est incompatible avec les articles 1.1 b), 10 et 14 de l'Accord SMC parce que le DOC a employé une méthode erronée fondée sur un "marché hypothétique non faussé" pour établir le prétendu avantage et n'a pas effectué une véritable analyse de la "transmission" pour montrer que tous les producteurs de la marchandise visée bénéficiaient du prétendu avantage.

## B. DECLARATION ORALE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

### 1. Contribution financière

5.27 Les Communautés européennes ont déjà expliqué pourquoi elles estimaient que les États-Unis avaient établi de manière correcte que l'octroi de droits de coupe était une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, cette disposition couvrant tout droit ayant une valeur économique.

5.28 Cela est conforme à la décision par laquelle le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a confirmé que les termes "des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale"

"(...) comprennent aussi les transferts de ressources en nature, à l'exception d'une infrastructure générale".<sup>48</sup>

---

<sup>44</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 68.

<sup>45</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.71.

<sup>46</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.69.

<sup>47</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.77.

<sup>48</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.24.

5.29 Les Communautés européennes souhaitent souligner à nouveau que l'expression "biens et services" peut aussi se rapporter à des biens immeubles ou à tout autre droit de propriété, comme des droits de propriété intellectuelle. Une subvention peut prendre la forme d'une combinaison très complexe de droits, par exemple des droits relatifs à un bien meuble ou immeuble (par exemple des terres), un service (recherche scientifique ou technique) ou une propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur). Selon la combinaison des différents éléments et les modalités d'apport, ces transferts de ressources économiques peuvent passer par la fourniture de "biens ou services" ou par l'abandon de "recettes publiques". Si les disciplines imposées par l'Accord SMC ne s'appliquaient pas à ce type de transaction économique complexe, les possibilités de contournement seraient importantes.

## 2. Avantage

5.30 La question juridique fondamentale qui se pose dans le cadre du présent différend est de savoir si les États-Unis ont contrevenu aux articles 1<sup>er</sup> et 14 de l'Accord SMC en employant une méthode "transfrontières", c'est-à-dire en se servant des prix pratiqués aux États-Unis comme points de repère pour la détermination d'un avantage.<sup>49</sup>

5.31 Les Communautés européennes conviennent avec le Canada et le Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux III*<sup>50</sup> que la manière dont les États-Unis ont déterminé l'avantage est contraire à l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'elle consiste à écarter les prix pratiqués effectivement dans le pays simplement parce qu'ils pourraient subir l'effet de la contribution financière. Cependant, les Communautés européennes craignent que certaines des conclusions du groupe spécial précité ne soient considérées à tort comme une règle absolue interdisant de recourir aux prix du marché mondial pour déterminer l'adéquation de la rémunération s'il est possible d'établir, dans des cas exceptionnels, que les conditions du marché sont inexistantes au sens de la deuxième phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

5.32 Le problème que pose la méthode "transfrontières" contestée par le Canada ne réside pas dans le fait qu'elle autorise à prendre en considération les prix du marché mondial, mais dans les conditions d'un recours éventuel à d'autres points de repère. La deuxième phrase de l'article 14 d) ne s'applique pas lorsque le marché est tout simplement inexistant. Dans les rares situations de ce type, qui doivent être dûment établies par les autorités chargées de l'enquête, l'adéquation de la rémunération pourra être déterminée par une méthode raisonnable conformément à la première phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC, y compris, le cas échéant, en fonction des prix du marché mondial.

## 3. Spécificité

5.33 Le Canada conteste par ailleurs la constatation des États-Unis comme quoi les programmes forestiers sont limités *de facto* aux "usines de pâtes et papiers, scieries et entreprises de nouvelle ouvraison qui produisent la marchandise visée" et sont donc *de facto* des subventions spécifiques.<sup>51</sup> Les Communautés européennes estiment qu'étant fondée sur une détermination erronée des bénéficiaires de la contribution financière présumée, cette constatation ne peut être confirmée. Cependant, au cas où le Groupe spécial aurait à examiner la question de la spécificité, les Communautés européennes souhaitent faire observer ce qui suit.

5.34 Par essence, l'article 2.1 de l'Accord SMC fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de déterminer qu'une subvention est spécifique parce que la loi ne permet qu'à certaines entreprises d'en bénéficier (article 2.1 a) et b)) ou que le même effet de limitation peut être établi sur la base d'éléments de preuve concernant l'utilisation de la subvention (article 2.1 c)). Les Communautés

---

<sup>49</sup> Détermination finale, page 40.

<sup>50</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphes 7.50 à 7.52.

<sup>51</sup> Détermination finale, page 52 (pièce n° 1 du Canada).

européennes notent que le DOC n'a pas fait de détermination de spécificité *de jure* bien que certains programmes forestiers aient été limités à certaines entreprises propriétaires de scieries.<sup>52</sup>

5.35 Le Canada conteste la détermination du DOC parce que celui-ci y applique un critère de disponibilité générale, c'est-à-dire un critère permettant de savoir si l'utilisation de la subvention est limitée à certains groupes de branches de production, contrairement à une subvention qui est "généralement disponible et largement utilisée dans l'ensemble d'une économie".<sup>53</sup>

5.36 Les Communautés européennes estiment que les termes "certaines entreprises" qui figurent à l'article 2.1 de l'Accord SMC, lus dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but, ont un sens ordinaire qui appelle par essence une détermination de la "disponibilité générale", c'est-à-dire une détermination permettant de préciser si une subvention bénéficie de façon sélective à certains secteurs industriels ou à certaines entreprises ou si elle constitue plutôt une mesure générale de politique économique, comme la réduction des impôts sur les sociétés.

5.37 La définition générale de l'expression "certaines entreprises" qui, à l'article 2.1 de l'Accord SMC, désigne "une entreprise ou [...] une branche de production ou [...] un groupe d'entreprises ou de branches de production" montre qu'il n'est pas nécessaire, comme dans le cas de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 16, que la détermination de spécificité désigne précisément des branches et sous-branches de production distinctes. Il suffit de montrer qu'il n'y a qu'un nombre limité de branches de production, par opposition à l'ensemble de l'économie, qui peuvent obtenir ou qui utilisent la subvention. Le contexte immédiat de l'article 2.2 de l'Accord SMC confirme le critère de "disponibilité générale" en précisant que "la fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale" ne sera pas réputée être une subvention spécifique.

5.38 Le Canada allègue en outre qu'il est nécessaire de prendre en considération le fait que la limitation des utilisateurs est due aux caractéristiques intrinsèques du bien et non pas à un favoritisme délibéré de la part des pouvoirs publics.<sup>54</sup>

5.39 Les Communautés européennes ne voient rien dans l'Accord SMC qui puisse étayer l'affirmation du Canada selon laquelle l'article 2.1 de l'Accord n'impose pas de constater la spécificité si la limitation de l'utilisation est due aux caractéristiques intrinsèques du bien. Une telle interprétation ouvrirait la voie à un détournement des disciplines en matière de subventions. Des programmes de subventions pourraient être conçus de manière à ne bénéficier qu'à certaines branches de production qui peuvent utiliser certains biens ou services. De toute évidence, les droits de coupe sont sans intérêt pour le secteur informatique, alors que des services de recherche pour la fabrication de puces d'ordinateur ne seraient d'aucune utilité aux producteurs de bois d'œuvre résineux.

#### **4. Violation de l'article 12.3 et 12.8**

5.40 Abordant maintenant les violations alléguées des droits à une procédure régulière, les Communautés européennes souhaitent présenter les observations ci-après au sujet de l'interprétation juridique de l'article 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC.

---

<sup>52</sup> Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 193.

<sup>53</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 149, 152 et 161. Détermination finale, page 52 (pièce n° 1 du Canada).

<sup>54</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 155 et 156.

a) Violation de l'article 12.3 de l'Accord SMC

5.41 Le Canada allègue que le DOC n'a pas donné suffisamment tôt aux défendeurs la possibilité de prendre connaissance d'un rapport sur les différentes qualités de grumes dans le Maine et de réfuter les contre-rapports établis par les requérants.<sup>55</sup>

5.42 Les États-Unis admettent que deux mois seulement après qu'ils ont reçu le rapport sur le Maine, ce document a été versé au dossier et que les parties ont disposé de dix jours pour présenter des observations alors que le dossier avait déjà été clos.<sup>56</sup> Pour leur défense, les États-Unis invoquent la clause de faisabilité qui figure à l'article 12.3 de l'Accord SMC, faisant valoir qu'il était "simplement irréalisable" de donner au Québec dans des délais plus courts la possibilité de prendre connaissance du rapport afin de disposer d'un laps de temps suffisant pour pouvoir également réfuter les contre-rapports des requérants.<sup>57</sup>

5.43 L'expression "chaque fois que cela sera réalisable" qui figure à l'article 12.3 de l'Accord SMC ne se rapporte pas à la question de savoir "si" les autorités chargées de l'enquête doivent autoriser l'accès au dossier, mais uniquement à celle de savoir "quand" elles doivent le faire.

5.44 L'expression "en temps utile" signifie "qui se produit ou est fait à un moment approprié ou convenable; opportun; se produisant ou survenant à temps, rapidement".<sup>58</sup> Il découle d'une lecture dans le contexte que le délai doit être suffisant non seulement pour *prendre connaissance* des renseignements mais aussi pour *préparer une argumentation* sur la base de ces renseignements. Le pluriel (*presentations* dans le texte en anglais) tend à confirmer qu'il doit être possible de procéder à plus d'une réfutation.

5.45 L'article 12.8 dispose clairement que bien que les autorités chargées de l'enquête ne soient pas tenues d'offrir au public un accès permanent au dossier et de procéder à un échange sans fin d'observations et de réfutations successives, elles doivent autoriser l'accès au dossier dès que possible et non pas, par exemple, une seule fois à la fin de l'enquête, excluant ainsi la possibilité de faire au moins une contre-réfutation.

5.46 Il est très contraignant pour un Membre d'alléguer que l'accès au dossier en temps utile et suffisamment tôt pour préparer une argumentation n'est pas réalisable. Les cas dans lesquels un Membre pourrait refuser légitimement d'accorder la possibilité d'accéder au dossier en temps utile seraient "exceptionnels". Les Communautés européennes notent que les circonstances précises de la divulgation du rapport sur le Maine font encore l'objet d'explications entre les parties et elles ne sont donc pas en mesure de présenter des observations au sujet de l'existence de telles circonstances exceptionnelles. Cependant, alléguer simplement que la chose n'est pas réalisable n'est assurément pas suffisant.

b) Violation de l'article 12.8 de l'Accord SMC

5.47 Le deuxième manquement aux procédures concerne la divulgation des faits essentiels. Le Canada proteste contre le fait que le DOC soit passé des prix du bois sur pied pratiqués dans le Montana, qu'il avait utilisés comme point de repère pour deux provinces canadiennes dans la détermination préliminaire, aux prix pratiqués dans le Minnesota, sur lesquels il a fondé sa détermination finale. Les deux parties conviennent que ces prix du bois sur pied sont des faits

---

<sup>55</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 220.

<sup>56</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 175 et 176.

<sup>57</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 180.

<sup>58</sup> The New Shorter Oxford Dictionary, page 3314.

essentiels.<sup>59</sup> Cependant, les États-Unis semblent faire valoir que les défendeurs avaient connaissance des faits essentiels par l'intermédiaire de la détermination préliminaire et que du fait qu'ils "avaient eu gain de cause sur ce point", ce qui avait conduit le DOC à se tourner vers les prix pratiqués au Minnesota, ils ne pouvaient "plausiblement se déclarer surpris".<sup>60</sup>

5.48 L'article 12.8 de l'Accord SMC fait obligation aux autorités chargées de l'enquête "d'informer" les parties intéressées. Le sens ordinaire de ce terme ("donner connaissance de quelque chose", "faire savoir", "aviser"<sup>61</sup>) appelle une action concrète de la part des autorités chargées de l'enquête. Les CE conviennent avec les États-Unis<sup>62</sup> que l'article 12.8 ne prescrit aucune méthode particulière de divulgation. Ainsi, par exemple, les autorités peuvent choisir de procéder à cette divulgation en adressant aux parties un document écrit (c'est la pratique usuelle des CE) ou de toute autre manière. Cependant, l'article 12.8 de l'Accord SMC requiert un certain résultat: les parties intéressées doivent être informées des faits "qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Dans son interprétation de la disposition analogue de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* a précisé que devaient être divulgués

"les faits essentiels qui, étant examinés, devraient être, aux yeux des autorités, ceux qui *constitueront* le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". (pas d'italique dans l'original)<sup>63</sup>

5.49 En fait, la clause relative "qui *constitueront* le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives", qui précise l'élément de phrase "les faits essentiels examinés" est d'une importance cruciale pour l'interprétation correcte de l'article 12.8. L'emploi du terme "constitueront" indique que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de déterminer quels sont les faits sur lesquels sera fondée la décision finale d'imposer ou non des mesures.

5.50 La divulgation des "faits essentiels" constituant le fondement d'une détermination préliminaire est de toute évidence inappropriée lorsque le fondement factuel de la mesure provisoire est nettement différent de celui de la mesure définitive. Cela est confirmé par la décision rendue par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, selon laquelle la divulgation

"des "faits essentiels" sur lesquels se fonde une détermination préliminaire est manifestement insuffisante lorsque les éléments de fait sur lesquels se fonde la mesure provisoire diffèrent considérablement des éléments de fait sur lesquels se fonde la mesure définitive".<sup>64</sup>

5.51 Les Communautés européennes estiment que les États-Unis ne peuvent se soustraire à leur obligation en alléguant que le passage d'un point de repère à un autre est moins important que le passage de la menace de dommage au dommage réel dans l'affaire du ciment concernant le Guatemala. Ce qui est décisif, c'est uniquement le caractère "essentiel" des faits relativement à la détermination finale, ainsi que la question de savoir si les défendeurs étaient informés de ce que les prix du bois sur pied pratiqués dans le Minnesota constitueraient le fondement de la détermination finale. Que les faits relatifs au Minnesota figurent dans le dossier ne change rien à cette appréciation. Les défendeurs ne pouvaient pas savoir qu'ils seraient "essentiels" pour la détermination finale, alors qu'ils avaient préconisé d'autres points de repère.

---

<sup>59</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 165.

<sup>60</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 164 et 169.

<sup>61</sup> Webster's New World Dictionary, Third College Edition.

<sup>62</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 162.

<sup>63</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

<sup>64</sup> Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.228.



5.52 Enfin, les États-Unis ne peuvent se défendre en invoquant des problèmes de faisabilité.<sup>65</sup> Si l'article 12.3 prévoit une exception que traduit l'expression "chaque fois que cela sera réalisable", l'obligation de divulguer les faits essentiels au titre de l'article 12.8 est sans réserve.

C. DECLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.53 Le présent différend compte parmi la demi-douzaine de ceux que le Canada a soulevés au sujet de la même marchandise ou du même produit, à savoir le bois d'œuvre résineux, et, comme dans les autres cas, il présente un intérêt systémique pour l'Inde. Dans le cadre d'un précédent différend, l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*, l'Inde avait jugé préoccupante l'application par les États-Unis d'une méthode "transfrontières" pour déterminer l'existence d'un avantage au titre des articles 1<sup>er</sup> et 14 de l'Accord SMC. Le présent différend nous inspire des préoccupations similaires.

5.54 Surtout, l'Inde est préoccupée sur le plan systémique par la décision du Groupe spécial d'accepter les mémoires d'*amici curiae* et de prendre en considération les arguments qui y sont présentés dans la mesure où ceux-ci ont été mis en avant par les parties et les tierces parties au différend.

5.55 L'Inde estime que les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel n'ont pas le droit d'accepter ni de prendre en considération des mémoires ou des arguments présentés par qui que ce soit en dehors des parties ou des tierces parties au différend. Les groupes spéciaux de l'OMC peuvent toutefois, au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, demander à toute personne ou à tout organisme des renseignements, avis techniques ou opinions sur certains aspects de la question ou sur des points de fait concernant une question scientifique ou technique soulevée dans le cadre d'un différend. À notre avis, les "arguments" des personnes ou organismes non invités n'entrent pas dans cette catégorie.

5.56 L'Inde n'ignore pas le point de vue de l'Organe d'appel au sujet des mémoires d'*amici curiae* ni la prétendue "jurisprudence" que celui-ci a constituée. Elle ne partage pas l'avis de l'Organe d'appel selon lequel tout ce qui n'est pas interdit par le Mémoire d'accord ou par les autres accords visés est permis, ce qui l'autoriserait donc, ainsi que les groupes spéciaux, à accepter les mémoires d'*amici curiae*. De telles affirmations ne s'appuient sur aucun texte ou autre fondement juridique. L'Inde demande donc au Groupe spécial de ne pas accepter ni prendre en considération les mémoires d'*amici curiae* non demandés qui lui sont présentés.

D. COMMUNICATION ECRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

**1. Introduction**

5.57 Le gouvernement du Japon se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de présenter son point de vue dans le cadre de la présente affaire *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*. Le différend dont il s'agit a trait aux droits compensateurs imposés par les États-Unis sur certains produits canadiens en bois d'œuvre résineux. Le Japon a décidé de participer aux procédures en cours en tant que tierce partie en raison de l'importance systémique du différend. Les pouvoirs publics canadiens exercent une influence sur la gestion de la production forestière au Canada par l'intermédiaire du programme forestier domanial, qui s'étend à la plupart des forêts canadiennes, et le Canada est le plus grand pays exportateur de bois du monde, assurant 20 pour cent des exportations mondiales de produits ligneux. Le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'accorder toute l'attention voulue au fait que les pouvoirs publics canadiens ont une forte influence sur le marché des produits

---

<sup>65</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 169.

ligneux et que le résultat du présent différend aura donc des conséquences importantes. Bien qu'il n'ait aucunement l'intention d'intervenir dans l'évaluation des faits liés aux circonstances spécifiques de la présente affaire, le Japon souhaite formuler les observations ci-après.

## 2. Arguments juridiques

5.58 Le Japon estime que le Canada doit éviter de fausser les échanges lorsqu'il s'efforce d'assurer une gestion durable de ses ressources forestières par l'intermédiaire du programme forestier. Il est en outre d'avis que le prix des grumes devrait être déterminé par les lois du marché dans le cadre des échanges entre un concessionnaire indépendant et une usine de bois d'œuvre non apparentée, de la même manière que se détermine le prix du bois d'œuvre. En gardant cela présent à l'esprit, le Japon souhaite mettre en avant les points suivants.

### a) Fourniture de "biens"

5.59 Le Canada fait valoir que le programme forestier est un régime de droits et obligations interdépendants entre la Couronne (gouvernements provinciaux et fédéral) et les exploitants forestiers.<sup>66</sup> Il insiste en outre sur le fait que le programme forestier porte sur des "droits" plutôt que sur des "biens".<sup>67</sup> Il est vrai que des "droits" ne sont pas des "biens corporels ou meubles autres que l'argent"<sup>68</sup> et ne peuvent faire l'objet d'une classification douanière<sup>69</sup>, comme le fait observer le Canada.

5.60 Cependant, le "droit de récolter du bois sur pied sur les terres domaniales"<sup>70</sup>, qui est accordé en échange d'une "redevance d'exploitation" (prix payé pour la récolte), est équivalent au droit de propriété du bois sur pied (à l'exception de la terre). Par ailleurs, un tel "droit" s'exerce pendant une période déterminée, afin de produire des grumes qui sont des "biens corporels ou meubles autres que l'argent". Par conséquent, il pourrait être entendu que, dans ce cas, l'expression "fourniture de biens" équivaut à "octroi de droits de propriété".

5.61 À cet égard, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* reconnaît dans son rapport que "le terme "biens" dans le contexte des "biens ou services" vise à assurer que les termes "contribution financière" ne sont pas interprétés comme désignant seulement une action entraînant un transfert d'argent mais comprennent aussi les transferts de ressources en nature, à l'exception d'une infrastructure générale".<sup>71</sup> Dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, le Japon estime que "des biens ou des services" est une notion générale parallèle à celle de transfert financier et il doute que le sens de "biens" doive être limité comme le suggère le Canada. Étant donné que dans l'article 1.1 a) 1) iii), les "biens" sont fournis par les pouvoirs publics aux producteurs nationaux, le Japon hésite à opter, à l'instar du Canada, pour une interprétation selon laquelle les "biens" doivent être des "biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification douanière" en général. Le Canada semble fonder cette allégation sur l'article 3.1 b). Cependant, cette disposition ne porte que sur les subventions à l'exportation.

---

<sup>66</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 25.

<sup>67</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 21 à 58.

<sup>68</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 31.

<sup>69</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 33.

<sup>70</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 26.

<sup>71</sup> WT/DS236/R, paragraphe 7.24.

b) Avantage conféré

i) *Points de repère "transfrontières"*

5.62 Pour déterminer si le programme forestier pourrait être considéré comme une "subvention" selon la définition donnée dans l'Accord SMC, il est nécessaire d'établir si ce programme constitue une contribution financière des pouvoirs publics canadiens par la fourniture de "biens" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et, en utilisant une méthode appropriée conforme aux dispositions de l'article 14 d) du même accord, si un avantage est conféré par le programme forestier.

5.63 Selon l'article 14 d), il faut déterminer si un avantage est conféré ou non en comparant le prix de la fourniture de biens ou de services et une "rémunération adéquate". Cet article dispose en outre que la "rémunération adéquate" sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou le service en question "dans le pays de fourniture". Nul ne conteste le fait que le DOC s'est servi d'une "analyse transfrontières", ce qui semble incompatible avec cet article puisque la comparaison a été faite entre la valeur marchande du bois sur pied au Canada et le prix du bois sur pied aux États-Unis. Dans le cas présent, cependant, on notera qu'il est difficile de trouver au Canada des conditions du marché permettant une comparaison, étant donné que la plupart des forêts canadiennes relèvent du programme forestier, que les zones de forêt privée sont très limitées et que même dans ces zones, la plus grande partie du bois sur pied étant récoltée et transformée en grumes par les sociétés propriétaires, il existe rarement un marché du bois sur pied.

ii) *Importance du droit de coupe*

5.64 Même en supposant qu'il soit permis d'avoir recours à une comparaison transfrontières pour déterminer si la redevance d'exploitation est une rémunération moins qu'adéquate, une telle comparaison ne devrait pas consister simplement à mettre en parallèle les prix du bois sur pied pratiqués au Canada et ceux qui sont pratiqués aux États-Unis. Il est nécessaire d'évaluer l'incidence des différences entre les systèmes sur les prix du bois sur pied. La différence de système de gestion des ressources forestières entre les États-Unis et le Canada peut être en l'occurrence un des facteurs à prendre en considération. Par exemple, si les pouvoirs publics canadiens obligent les sociétés d'exploitation à assumer une partie importante des frais liés à la gestion durable des ressources forestières et que la redevance d'exploitation payée par ces sociétés est maintenue de ce fait à un niveau peu élevé, le coût engendré par l'exécution de cette obligation devrait, pour que l'équité de la comparaison soit assurée, être ajouté au prix du bois sur pied canadien.

c) Transmission d'une subvention alléguée

5.65 S'agissant du marché du bois et des produits ligneux, il existe un marché du bois sur pied, un marché des grumes, un marché du bois d'œuvre et un marché des produits en bois ouvrés. Sur chaque marché, le prix est déterminé en fonction de l'offre et de la demande. Le prix des produits s'établit donc en principe sur le marché, indépendamment des coûts de production.

5.66 Certains bois d'œuvre résineux canadiens sont récoltés et produits par des producteurs de bois d'œuvre qui détiennent des droits de coupe. Dans ce cas, les producteurs pourraient produire du bois d'œuvre à des coûts inférieurs en tirant parti du programme forestier. Cependant, les producteurs canadiens de bois d'œuvre n'assurent pas nécessairement tout leur approvisionnement de grumes à l'aide du bois sur pied pour lequel ils disposent d'un droit de coupe.<sup>72</sup> Comme le fait observer le Canada, certains producteurs de bois d'œuvre peuvent acheter des grumes à des exploitants forestiers non apparentés qui ne possèdent pas de scierie. Dans ce cas, même si les exploitants produisent des grumes à des coûts inférieurs par l'intermédiaire du programme forestier, le prix serait déterminé en

---

<sup>72</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 140 et 141.

fonction de l'offre et de la demande parce que les vendeurs de grumes recherchent le profit maximal. Il ne serait donc pas raisonnable de supposer que les grumes dont les coûts de production sont faibles sont vendues à des prix peu élevés lors des opérations effectuées, dans des conditions de pleine concurrence, entre des exploitants forestiers et des producteurs de bois d'œuvre non apparentés<sup>73</sup>, ce qui donnerait lieu à une transmission de la subvention alléguée aux producteurs de bois d'œuvre. Le même raisonnement s'appliquerait aux transactions portant sur du bois d'œuvre résineux conclues entre producteurs et consommateurs finals. En outre, une large gamme de produits étant issus des grumes de résineux<sup>74</sup>, la subvention alléguée serait transmise à d'autres producteurs de produits ligneux, y compris les pâtes et les contreplaqués, si elle était transmise aux producteurs de bois d'œuvre.

5.67 Lorsqu'ils imposent des droits compensateurs sur le bois d'œuvre résineux canadien, les États-Unis devraient mener une enquête approfondie sur la mesure dans laquelle la subvention alléguée est transmise à tous les producteurs canadiens de produits ligneux et sur la mesure dans laquelle elle est transmise aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux par l'intermédiaire du programme forestier. Le Japon espère que le Groupe spécial déterminera si la détermination finale des États-Unis en matière de droits compensateurs est fondée sur une analyse suffisante de la transmission d'une subvention alléguée et dans quelle mesure la subvention alléguée a été transmise aux producteurs de bois d'œuvre.

## **VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE**

6.1 Le 10 juin 2003, les États-Unis et le Canada ont demandé par écrit que le Groupe spécial réexamine des aspects particuliers du rapport intérimaire remis le 27 mai 2003. Le Canada a présenté des observations concernant la demande de réexamen intérimaire des États-Unis le 17 juin 2003. Les États-Unis n'ont pas présenté d'observations concernant la demande de réexamen intérimaire du Canada. Aucune des parties n'a demandé de réunion supplémentaire avec le Groupe spécial.

6.2 Nous avons examiné les observations présentées par le Canada et les États-Unis et celles qu'a formulées le Canada au sujet des observations des États-Unis et avons arrêté le texte final de notre rapport. À cet égard, nous notons que dans l'ensemble du rapport nous avons corrigé des erreurs typographiques et autres erreurs matérielles, y compris celles qui ont été relevées dans les observations des parties relatives au réexamen intérimaire.

6.3 Le Canada a demandé que des modifications soient apportées, dans la note de bas de page 80 du rapport intérimaire, à l'énoncé de son argument concernant la définition du terme "goods" donnée dans le Code de commerce uniforme. De même, le Canada a demandé que des modifications soient apportées à la note de bas de page 136 du rapport intérimaire afin de rendre compte avec davantage de précision de son argument concernant l'utilisation de prix ne faisant pas partie des conditions existantes du marché dans le pays de fourniture. Enfin, le Canada a également demandé que des modifications soient apportées au paragraphe 7.108 du rapport intérimaire afin de rendre compte plus précisément de son argument concernant la spécificité. Nous avons modifié ces notes de bas de page et ce paragraphe pour tenir compte des observations faites.

6.4 Les États-Unis ont demandé qu'une modification soit apportée à la première phrase du paragraphe 7.56 du rapport intérimaire concernant leur interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC, afin de rendre compte de leur position avec davantage de précision. Les États-Unis ont demandé en outre qu'une modification soit apportée à la première phrase du paragraphe 7.132 qui résume leur argument concernant le taux indiqué dans le rapport sur les prix au Minnesota pour les

---

<sup>73</sup> Il s'agit d'intrants dans la production de la marchandise visée, à savoir le bois d'œuvre résineux.

<sup>74</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 127.

conversions entre pieds-planche et cordes. Nous avons modifié ces paragraphes pour tenir compte des observations faites.

6.5 Enfin, les États-Unis ont par ailleurs contesté l'analyse faite par le Groupe spécial aux paragraphes 7.81 à 7.99 du rapport intérimaire au sujet de la transmission de la subvention alléguée. Ils ont fait observer que la description de la branche canadienne de production faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.84 du rapport intérimaire était en partie inexacte car elle laissait entendre que les produits de bois d'œuvre résineux ayant subi une nouvelle ouvraison n'étaient produits que par des entreprises de nouvelle ouvraison à partir de bois acheté à des scieries alors que, d'après les États-Unis, certains de ces produits étaient également fabriqués par des scieries canadiennes détentrices de concessions. Les États-Unis ont déclaré qu'ils craignaient que cette prétendue interprétation inexacte des faits ne soit à l'origine de la conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.97 et 7.98 du rapport intérimaire, selon laquelle la subvention totale accordée par l'intermédiaire des programmes forestiers provinciaux aux usines canadiennes de production de bois d'œuvre résineux ne pouvait être répartie sur l'ensemble des ventes (dans le pays et à l'exportation) de la production de ces usines (qu'il s'agisse de bois d'œuvre de première ouvraison ou de bois ayant subi une nouvelle ouvraison) sans qu'une analyse de la subvention soit faite en amont pour certaines de ces transactions. En réponse à cette observation des États-Unis, le Canada a fait valoir que cette interprétation des faits présumée inexacte ne remettait pas en cause l'analyse du Groupe spécial étant donné que les craintes des États-Unis ne concernaient pas les circonstances de l'analyse de fond effectuée par le Groupe spécial dans les paragraphes cités. Le Canada a déclaré que si quelques entreprises de nouvelle ouvraison avaient accès à du bois provenant de terres domaniales, tel n'était pas le cas de la grande majorité de ces entreprises.

6.6 Nous ne pensons pas, comme le prétendent les États-Unis, que notre analyse de la transmission relativement à certains produits ayant subi une nouvelle ouvraison soit fondée sur une interprétation inexacte de la situation factuelle et nous notons que la phrase à laquelle se rapporte l'observation des États-Unis a simplement pour objet de décrire ce que recouvre l'expression "produits ayant subi une nouvelle ouvraison" et non pas, comme le suggèrent les États-Unis, de préciser la nature des transactions portant sur du bois d'œuvre servant de matière première entre des scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison. Notre analyse et nos conclusions concernant la question de la transmission montrent très clairement que celle-ci ne se pose que lorsque le bénéficiaire d'une subvention forestière vend des matières premières (grumes ou bois d'œuvre) à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés situés en aval et produisant la marchandise visée. Contrairement à l'observation formulée par les États-Unis, nous n'avons pas laissé entendre qu'aucun produit ayant subi une nouvelle ouvraison n'était produit par des scieries détentrices de concessions. Notre conclusion a plutôt consisté à dire qu'une analyse de la transmission était nécessaire lorsque tel n'était pas le cas (et les deux parties ont reconnu que certains produits ayant subi une nouvelle ouvraison étaient produits par des entreprises de nouvelle ouvraison ne détenant pas de concessions). Nous n'avons donc pas jugé nécessaire de modifier cette partie de notre rapport.

## VII. CONSTATATIONS

7.1 Le Canada conteste la détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ("détermination du DOC" ou "détermination finale") établie par le Département du commerce des États-Unis ("DOC") le 21 mars 2002. Le Canada formule sept allégations à l'encontre de la détermination du DOC. Les trois premières allégations se rapportent à la constatation du DOC selon laquelle les programmes forestiers canadiens constituent des contributions financières qui confèrent un avantage aux producteurs de la marchandise visée et sont donc des subventions. La quatrième allégation concerne la détermination du DOC concernant la spécificité des subventions alléguées. La cinquième allégation porte sur divers aspects spécifiques du calcul du taux de subventionnement. La sixième allégation est de nature procédurale et concerne le défaut allégué du DOC de ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance

de tous les renseignements pertinents et de notifier en temps voulu les faits essentiels de l'enquête. La septième et dernière allégation a trait à l'incompatibilité alléguée de l'ouverture de l'enquête par le DOC par suite de l'application de la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (l'"Amendement Byrd"). Nous examinerons ces allégations dans l'ordre dans lequel elles nous ont été présentées par le Canada.<sup>75</sup>

A. ALLEGATION 1 - INCOMPATIBILITE DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE CONTRIBUTION FINANCIERE

1. Arguments des parties

a) Canada

7.2 Le Canada estime que le DOC a fait erreur en déterminant que le "droit de coupe" était une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics.<sup>76</sup> Selon lui, le droit de coupe est l'octroi du *droit de récolter* du bois sur pied. Il est d'avis que l'octroi de ce droit d'exploiter une ressource naturelle *in situ* ne peut être assimilé à la fourniture d'un bien ou d'un service par les pouvoirs publics et qu'il ne constitue donc pas une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"). Le Canada allègue qu'en imposant des mesures compensatoires définitives sans avoir dûment déterminé l'existence d'une subvention, le DOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 32.1, 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.

7.3 Le Canada est d'avis que le droit de coupe n'est pas un bien car le sens ordinaire du terme "good/bien", tel qu'il figure dans le Black's Law Dictionary, est "biens corporels ou meubles autres que l'argent".<sup>77</sup> Selon lui, un droit immobilier incorporel comme le droit de coupe n'est donc pas un bien. Il est d'avis qu'un droit incorporel ne devient pas un bien simplement parce que c'est un facteur qui permet de créer un bien, ni parce que l'objectif du titulaire du droit est de produire un bien. Par ailleurs, de l'avis du Canada, le terme "biens" dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC a le même sens et la même portée que les termes "marchandises" ou "produits" employés ailleurs dans l'Accord SMC et l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article II du GATT de 1994, c'est-à-dire qu'il s'agit de biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification douanière.<sup>78</sup> Le Canada fait observer que le droit d'exploiter une ressource ne peut pas être échangé au-delà des frontières et ne peut pas faire l'objet d'une classification douanière.<sup>79</sup>

---

<sup>75</sup> Outre ces sept allégations, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada contenait également une allégation relative aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs. Le Canada n'a présenté aucun argument à cet égard et nous n'examinerons donc pas cette allégation qui n'est pas argumentée. Par ailleurs, avant la première réunion de fond, nous avons décidé que nous ne tiendrions compte des arguments avancés dans les trois mémoires d'*amici curiae* qui nous ont été adressés sans que nous les ayons demandés que dans la mesure où ces arguments étaient repris dans les communications écrites et/ou les déclarations orales d'une des parties ou des tierces parties.

<sup>76</sup> Détermination finale du DOC, page 29 (pièce n° 1 du Canada).

<sup>77</sup> Black's Law Dictionary, 7<sup>ème</sup> édition (St. Paul, West, 1999), page 701 (pièce n° 16 du Canada).

<sup>78</sup> Le Canada appelle également l'attention sur l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, dans lequel il est question de l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits (*goods*) importés, pour étayer son point de vue selon lequel les produits (*goods*) doivent pouvoir être importés et devraient donc être échangeables. Il affirme que le terme "biens" n'englobe pas les droits de propriété intellectuelle ni les services, comme le démontre le fait que l'AGCS et l'Accord sur les ADPIC ne font pas partie de l'Annexe 1. Le Canada est d'avis que rien dans la lettre ni dans le contexte de l'Accord sur l'OMC ne justifie que l'on interprète le terme "biens" comme englobant tout ce qui a une valeur économique. Première déclaration orale du Canada, paragraphes 23 et 24.

<sup>79</sup> Le Canada note que le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* a confirmé que l'Accord SMC "a[vait] été rédigé dans le but exprès de faire en sorte que les interventions des pouvoirs publics

7.4 En outre, le Canada fait valoir que, même à supposer que le DOC ait raison d'affirmer que les programmes forestiers fournissent du *bois sur pied* et non le droit de récolter ce bois, il n'en reste pas moins que les programmes forestiers provinciaux ne comportent pas une contribution financière. Le Canada fait valoir que le sens ordinaire du terme "*goods/biens*" est "*choses meubles, corporelles*" et que les *choses immeubles* telles que les arbres dans la forêt ne sont pas des "*biens*".<sup>80</sup> En conséquence, selon lui, le bois sur pied – c'est-à-dire les arbres solidement enracinés dans le sol – n'est pas un "*bien*" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, car il s'agit d'une ressource naturelle *in situ* qui ne peut être échangée au-delà des frontières.

7.5 Le Canada rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle les concessions et les licences sont simplement des contrats visant la vente de biens car au bout du compte les concessionnaires et titulaires de licences obtiennent un bien (du bois coupé). Le Canada estime que la définition de subvention comporte deux éléments, la contribution financière et l'avantage. La contribution financière a trait à ce que font les pouvoirs publics, l'avantage à ce que le bénéficiaire reçoit. L'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC n'exige pas que le groupe spécial détermine ce que le bénéficiaire obtient au bout du compte ni la raison pour laquelle celui-ci établit un rapport donné avec les pouvoirs publics, mais il exige que le groupe spécial détermine ce que les pouvoirs publics fournissent. En outre, l'octroi de droits de coupe ne peut pas être assimilé à la vente de biens. Selon le Canada, un contrat de vente de bois désigne des arbres sur pied à couper et prévoit que le bois ainsi abattu sera débardé. En revanche, une concession ou une licence confère un droit de récolte sur des terres en contrepartie de certaines obligations, mais aucun arbre n'est désigné pour être coupé.<sup>81</sup> Des droits de coupe sont conférés et des obligations sont assumées indépendamment de la question de savoir si des arbres sont effectivement coupés, et même si les arbres qui seront coupés n'ont peut-être même pas encore été plantés au moment où les droits et obligations sont acceptés. De l'avis du Canada, les concessions et les licences ne visent pas des arbres désignés, mais des zones désignées. En résumé, ce que les provinces fournissent, ce ne sont pas simplement des arbres contre paiement d'une redevance, mais des droits de récolte dans le cadre de concessions ou de licences qui imposent des obligations complexes et de longue durée aux exploitants forestiers.<sup>82</sup>

---

sur le marché n'entrent pas toutes dans le champ d'application de l'Accord" (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.63). Selon lui, l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC n'a pas pour objet ni pour but d'englober tous les transferts en nature de ressources économiques auxquels les pouvoirs publics sont susceptibles de procéder. Le fait que les rédacteurs ont utilisé l'expression "*fourniture de biens*" au lieu de "*droits de propriété*" ou "*ressources économiques*" confirme que l'objectif de l'Accord SMC n'est pas de régir tous les transferts de ressources économiques. Première déclaration orale du Canada, paragraphes 25 et 26.

<sup>80</sup> Le Canada se réfère au Black's Law Dictionary pour faire valoir que le sens ordinaire de "*goods/biens*" est "*biens corporels ou meubles autres que l'argent*". Black's Law Dictionary, 7<sup>ème</sup> édition (St. Paul, West, 1999), page 701 (pièce n° 16 du Canada). Il fait valoir qu'en fait, le Black's Law Dictionary reprend, bien qu'imparfaitement, le Code commercial uniforme ("UCC") des États-Unis. Il affirme que la définition du terme "*goods/biens*" figurant dans l'UCC exclut les "*choses incorporelles communes*" et que la définition de base du terme "*goods/biens*" qui y est donnée désigne des choses meubles. Le Canada note que l'UCC traite spécifiquement du "*bois à couper*" dans une disposition distincte, et que cette expression est limitée aux arbres à couper qui sont désignés dans un contrat de vente. À son avis, tout autre bois, notamment les arbres sur pied qui peuvent être coupés ou peuvent ne pas l'être pendant la durée de la concession et qui, en tout état de cause, ne sont pas spécifiquement désignés, est donc exclu de la définition de "*goods/biens*" figurant dans l'UCC. Selon le Canada, à supposer qu'il soit pertinent, l'UCC étaye donc son interprétation du terme "*goods/biens*" figurant dans l'Accord SMC. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 11 et 12.

<sup>81</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 15.

<sup>82</sup> Deuxième déclaration orale du Canada, paragraphes 15 à 19. Le Canada note qu'une redevance d'exploitation liée au volume, également appelée droit de coupe, n'est pas de l'argent versé pour obtenir le droit de récolter du bois, mais plutôt un prélèvement perçu au moment où il est fait usage du droit de récolte existant.

7.6 En résumé, le Canada est d'avis que la cession du droit de récolter des arbres sur pied dans le cadre des programmes forestiers des provinces canadiennes n'équivaut pas à la fourniture d'un bien au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Pour ces raisons, le Canada allègue que la détermination par le DOC de l'existence d'une subvention accordée sous la forme de la fourniture d'un bien dans le cadre de programmes forestiers des provinces canadiennes est incompatible avec l'obligation de constater à bon droit l'existence d'une subvention avant d'imposer des mesures compensatoires, comme il est prévu aux articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994.

b) États-Unis

7.7 Les États-Unis estiment que la détermination du DOC selon laquelle les programmes forestiers des provinces canadiennes versent une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics est compatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Ils sont d'avis que les programmes forestiers canadiens fournissent du bois sur pied et qu'ils constituent donc la fourniture d'un bien au sens de cet article. Selon les États-Unis, le sens ordinaire du terme "*goods/biens*", tel qu'il figure dans le *Black's Law Dictionary* par exemple, comprend un "objet identifié qui peut être enlevé de biens immeubles"<sup>83</sup>, ce qui couvre à l'évidence le bois sur pied.<sup>84</sup> Les États-Unis affirment que le contexte dans lequel le terme "biens" est utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, à savoir "des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale", confirme le sens large du terme. Ils affirment qu'il ressort à l'évidence de l'article 1.1 de l'Accord SMC que les Membres ont reconnu que les pouvoirs publics disposaient d'un large éventail de mécanismes pour conférer un avantage à certaines entreprises nationales et qu'ils avaient l'intention de soumettre ces mécanismes aux disciplines de l'Accord SMC. Selon les États-Unis, le fait que les "produits" sont des "biens" et que les "produits importés" sont forcément aussi des "biens" ne permet pas logiquement au Canada d'inférer que le sens de "biens" ne peut recouvrir rien d'autre. Ainsi, les États-Unis sont d'avis que si le terme "biens" utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC comprend assurément les produits échangeables, rien ne permet de limiter le sens de ce terme aux produits en question lorsque ni le texte ni le contexte dans lequel le terme est utilisé n'autorise à penser qu'une telle limitation existe.

7.8 Selon les États-Unis, le Canada fait passer la forme avant le fond lorsqu'il fait valoir que le droit de coupe confère uniquement le *droit* de récolter du bois. À leur avis, il n'y a pas de distinction véritable entre l'octroi par les pouvoirs publics du droit de récolter du bois et la fourniture effective de bois par ceux-ci du fait que le concessionnaire fait usage de ce droit.<sup>85</sup> La seule façon de fournir du bois sur pied (le bien en question) est d'accorder le droit de récolter le bois. Selon les États-Unis, le programme a donc clairement pour objet de fournir du bois aux usines canadiennes qui produisent du bois d'œuvre ou de la pâte de bois.<sup>86</sup> Le fait qu'une condition de vente est que les concessionnaires doivent s'acquitter de certaines obligations ayant trait à la gestion des forêts ne transforme pas ces ventes de bois en contrats de gestion des forêts ni en ventes d'un "droit" de récolte.<sup>87</sup> Les États-Unis font valoir que tous les droits de propriété sur les forêts restent acquis aux provinces canadiennes et que le concessionnaire n'acquiert que la propriété des arbres qu'il récolte et qu'il paye. Ils affirment qu'il ressort du dossier que les concessionnaires n'acquièrent pas un "droit" de récolte librement

---

<sup>83</sup> *Black's Law Dictionary*, 7<sup>ème</sup> édition (St. Paul, West, 1999), pages 701 et 702 (pièce n° 16 du Canada).

<sup>84</sup> Les États-Unis notent que le terme "*goods/biens*" est défini de la même façon dans la législation canadienne et se réfèrent en particulier à la *British Columbia Sale of Goods Act* (pièce n° 4 des États-Unis).

<sup>85</sup> Les États-Unis notent que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a souscrit à cette analyse. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.17.

<sup>86</sup> À cet égard, les États-Unis notent que la participation au programme est limitée aux usines ou entreprises canadiennes qui ont passé un contrat avec des usines canadiennes pour transformer le bois récolté.

<sup>87</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 17.



cessible, étant donné que toutes les provinces interdisent la cession des concessions sans l'agrément des pouvoirs publics.<sup>88</sup> En résumé, les États-Unis estiment que, malgré les efforts déployés par le Canada pour dissocier le droit de récolte de la vente des arbres, les faits démontrent que les concessionnaires achètent des arbres. Les concessionnaires ne sont pas des entreprises de gestion des forêts, mais des usines qui ont besoin de bois. Les provinces fournissent ce bois et, selon les États-Unis, cela constitue une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

## 2. Analyse

7.9 Le Canada allègue que le DOC a fait erreur en constatant que la fourniture de droits de coupe par les gouvernements des provinces canadiennes constituait une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Selon lui, le DOC n'a donc pas dûment déterminé l'existence d'une subvention aux producteurs de la marchandise visée, au sens de l'article premier de l'Accord SMC, et les mesures imposées sur la base de cette détermination erronée de l'existence d'une subvention sont donc incompatibles avec les articles 10, 32.1, 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.

7.10 L'allégation du Canada porte donc sur la définition d'une subvention, qui est donnée à l'article 1.1 de l'Accord SMC, et sur l'existence d'une contribution financière, au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC en particulier. Bien entendu, nous commencerons notre analyse de l'allégation du Canada par l'examen du texte de cet article. L'article 1.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

### *Article premier*

#### *Définition d'une subvention*

"1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

- a) 1) s'il y a *une contribution financière des pouvoirs publics* ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:
  - i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);
  - ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt);
  - iii) *les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;*
  - iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui

---

<sup>88</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18. Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-2), paragraphe 19.

ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics;

ou

- a) 2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994;

et

- b) si un avantage est ainsi conféré."

7.11 Dans la détermination finale, le DOC a constaté que les provinces canadiennes fournissaient un bien aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux dans le cadre d'accords de licence et de concession conclus avec les entreprises qui récoltent du bois sur pied. Le Canada met l'accent sur les conditions des accords de concession qui confèrent des *droits de récolte* aux producteurs de grumes. Selon lui, un tel *droit* n'est pas un "bien", et assurément pas du bois. Les États-Unis sont d'avis que cela revient à faire passer la forme avant le fond: ce que le Canada fait réellement, c'est fournir du bois bon marché aux producteurs de bois d'œuvre, puisqu'il permet à ces producteurs d'avoir accès à du bois bon marché au titre d'accords qui confèrent des droits de récolte.

7.12 Dans la détermination finale, le DOC examine d'abord le sens du terme "bois sur pied" et examine ensuite le sens ordinaire du terme "biens" avant de conclure que "le bois sur pied, c'est-à-dire le bois, est un "bien" au sens de l'article 771 (5) B) iii) de la Loi".<sup>89</sup> Il rejette donc l'argument selon lequel les gouvernements provinciaux ne fournissent pas du bois (un bien), mais accorde simplement le droit de récolter du bois, car il estime que les régimes de concession ont uniquement pour objet de fournir du bois aux producteurs de bois d'œuvre.<sup>90</sup> Le DOC conclut que la fourniture de bois sur pied par les gouvernements provinciaux constitue la fourniture d'un bien au sens de l'article 771 (5) D) iii) de la Loi.

- a) Que fournissent les programmes forestiers: le *droit* de récolte ou du *bois sur pied*?

7.13 Le Canada affirme qu'une concession ou une licence comporte des obligations courantes et futures telles que la planification de la gestion des forêts, la prévention des incendies, etc., qui sont indépendantes de toute récolte; le droit de récolter du bois provenant des terres domaniales est donc fondamentalement différent du simple droit de propriété sur les arbres. Le Canada fait valoir qu'un contrat de vente de bois désigne les arbres sur pied à couper, mais qu'en revanche une concession ou une licence confère un droit de récolte sur des terres en contrepartie de certains droits et obligations; cependant, aucun arbre n'est désigné pour être coupé. Les accords de concession peuvent même porter sur des arbres qui n'ont pas encore été plantés.

7.14 Nous avons demandé au Canada d'expliquer la distinction qu'il fait entre l'octroi du droit de récolter un arbre et le droit de posséder l'arbre récolté. Le Canada a répondu que "la plupart des formes de concession conféraient un droit de récolter du bois sur pied qui était *de la même nature qu'un intérêt propriétaire*".<sup>91</sup> Nous considérons que la reconnaissance par le Canada du fait que le droit

---

<sup>89</sup> Détermination finale du DOC, page 29 (pièce n° 1 du Canada).

<sup>90</sup> Détermination finale du DOC, pages 29 et 30 (pièce n° 1 du Canada).

<sup>91</sup> Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 8. Voir également, par exemple, l'article 16 (2) de l'*Alberta's Forests Act*, dont la partie pertinente dispose que "tout le bois provenant des terres domaniales faisant l'objet d'un accord de gestion des forêts ou d'un bail de gestion des forêts appartient, pendant la durée de l'accord ou du bail, au signataire de l'accord ou du bail" (pièce n° 115 du Canada).

de récolter du bois est de la même nature qu'un intérêt propriétaire implique que le concessionnaire qui a le droit de récolter le bois acquiert en fait des droits de propriété sur le bois sur pied. En réponse à nos questions, le Canada a expliqué en outre comment différents types de concessions ou de licences fonctionnaient et à quel moment la propriété du bois était cédée au concessionnaire. Compte tenu des réponses du Canada, il semble que les États-Unis ont raison de faire valoir qu'"il n'y a pas au dossier d'éléments de preuve de l'existence de contrats de coupe en vertu desquels la partie contractante (le concessionnaire ou le titulaire de licence) n'a pas de droits de propriété sur le bois récolté".<sup>92</sup>

7.15 Nous avons également demandé au Canada si les droits de récolte contractuels pouvaient être vendus sans la permission des gouvernements provinciaux. Le Canada a déclaré que la réponse à cette question différerait d'une province à l'autre et a fourni des renseignements concernant la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec.<sup>93</sup> Sur la base des renseignements fournis par le Canada, nous concluons qu'en fait, dans chacune des provinces, ces droits ne peuvent pas être vendus sans la permission des pouvoirs publics et que divers types de concessions ou de licences ne sont pas du tout cessibles. Nous souhaitons mettre l'accent sur le fait qu'aux fins de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, la nature juridique exacte des contrats de coupe n'est pas ce qui importe. En réalité, ce qui est important aux fins de l'Accord est la question de savoir si, par le biais des programmes forestiers, les gouvernements provinciaux canadiens "fournissent un bien" aux exploitants forestiers. Nous estimons qu'en substance les programmes forestiers fournissent du *bois sur pied* aux exploitants. Le Canada reconnaît que les provinces sont propriétaires des forêts et des arbres qui y poussent.<sup>94</sup> Pour les exploitants, la seule façon d'obtenir les arbres situés sur les terres domaniales appartenant aux pouvoirs publics pour les récolter et les transformer est de conclure avec les pouvoirs publics des accords de coupe (concessions ou licences) concernant ces arbres. Pour les pouvoirs publics, la seule façon de fournir aux exploitants et aux usines le bois sur pied qu'ils possèdent pour qu'il soit transformé consiste à autoriser les exploitants à venir sur les terres et à récolter les arbres. Ces droits et obligations juridiques sont cédés dans le cadre d'accords de coupe. C'est donc dans le cadre d'accords de coupe que les pouvoirs publics fournissent le bois sur pied aux exploitants.<sup>95</sup> Le prix à acquitter pour le bois, outre la redevance d'exploitation liée au volume des arbres récoltés, consiste en diverses obligations ayant trait à la gestion des forêts et d'autres coûts en nature liés à la construction de routes ou à la sylviculture, par exemple. En contrepartie, les concessionnaires acquièrent des droits de propriété sur les arbres pendant la durée de la concession.<sup>96</sup>

---

<sup>92</sup> Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-2), paragraphe 9.

<sup>93</sup> Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphes 17 à 23.

<sup>94</sup> Première déclaration orale du Canada, paragraphe 13.

<sup>95</sup> Nous notons que c'était aussi l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*:

"7.18 En résumé, et dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, nous estimons que quand des pouvoirs publics autorisent l'exercice de droits de récolte, ils fournissent du bois sur pied aux sociétés d'exploitation forestière. Du point de vue de la société d'exploitation forestière, la situation est claire: la plupart des terres forestières sont des terres domaniales et si la société veut couper les arbres pour les transformer ou les vendre, il lui faudra conclure avec les pouvoirs publics provinciaux un contrat de coupe en vertu duquel elle devra s'acquitter d'un certain nombre d'obligations, outre qu'elle devra verser une redevance au titre du droit de coupe pour les arbres effectivement abattus. Ainsi, à notre avis, les obligations en matière de services et d'entretien et l'obligation d'appliquer différentes mesures d'aménagement et de conservation des ressources forestières, ainsi que d'autres mesures, associées aux redevances au titre du droit de coupe exigées par les accords de coupe, représentent le prix que le concessionnaire doit payer pour obtenir et exercer ses droits de récolte." (notes de bas de page omises)

Rapport du groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.18.

<sup>96</sup> Pour preuve, par exemple, l'*Alberta's Forests Act* qui dispose que "tout le bois provenant des terres domaniales visées par un accord de gestion des forêts ou un bail de gestion des forêts appartient, pendant la

Autrement dit, avec les accords de coupe, la propriété des arbres passe des pouvoirs publics aux concessionnaires. Du bois sur pied a donc été fourni aux concessionnaires.

7.16 Cette conclusion ne change pas, qu'on l'examine du point de vue du bénéficiaire, le concessionnaire, ou du point de vue du fournisseur, les pouvoirs publics. Comme l'a noté le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, du point de vue du concessionnaire, la seule raison de conclure un accord de concession avec les gouvernements provinciaux est d'obtenir du bois.<sup>97</sup> Les coupes minimales imposées aux concessionnaires dans le cadre de certains programmes forestiers, les conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de concessionnaire, par exemple l'obligation de posséder une installation de transformation et d'autres prescriptions en matière de transformation, ne sont que quelques exemples qui montrent que la fourniture et la transformation du bois sur pied sont la raison d'être des programmes forestiers. Cela ne veut pas dire que les pouvoirs publics ne peuvent pas mener en parallèle certaines politiques sociales, économiques ou environnementales, en imposant comme conditions de vente certaines obligations ayant trait à la gestion des forêts. Toutefois, ces conditions de vente ou les coûts assumés par les entreprises pour obtenir le droit de coupe ne peuvent pas modifier la conclusion fondamentale selon laquelle les programmes forestiers fournissent aux concessionnaires du bois sur pied, et pas seulement le droit de récolter ce bois. En contrepartie, les concessionnaires acceptent de verser une redevance d'exploitation liée au volume des arbres effectivement récoltés et assument certaines obligations en matière de gestion et d'autres obligations pour obtenir le bois en question.

7.17 À notre avis, le droit de récolter du bois sur pied ne peut être dissocié du droit sur le bois sur pied; il n'y a donc aucune différence entre l'octroi du droit de récolter du bois et la fourniture de bois sur pied. À cet égard, nous trouvons éclairant l'exemple que donnent les États-Unis de quelqu'un qui veut acheter les arbres situés dans le jardin de son voisin, ce dernier acceptant à condition que l'intéressé peigne sa maison et lui verse 100 dollars. Comme les États-Unis l'ont correctement fait observer, "le droit de l'acheteur d'abattre les arbres et de les emporter est indissociable du contrat s'il remplit les conditions d'achat, c'est-à-dire s'il peint la maison et verse les 100 dollars. Néanmoins, il s'agit d'un contrat portant sur la vente de biens – les arbres sur pied situés dans le jardin du voisin – et non sur la vente du "droit" de récolter les arbres".<sup>98</sup>

7.18 Nous ne jugeons pas pertinente la distinction que le Canada établit entre un contrat dans lequel différents arbres sont désignés pour être coupés, et un accord concernant des droits de récolte sur une superficie donnée de terres forestières. À notre avis, dans les deux cas, des arbres sont fournis. En tout état de cause, il nous semble que, bien qu'un accord de concession puisse ne pas indiquer précisément le nombre des arbres qui ont été désignés pour être coupés, le concessionnaire sait parfaitement combien d'arbres et quelles essences peuvent se trouver sur les terres qui font l'objet de sa concession.<sup>99</sup> En résumé, nous estimons que dans ce contexte, il n'y a pas de distinction

---

durée de l'accord ou du bail, au signataire de l'accord ou du bail" (pièce n° 115 du Canada). Voir la réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 11.

<sup>97</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.16. Nous notons que le Canada a reconnu devant ce groupe spécial que ce qui intéressait surtout les concessionnaires, c'était le produit final de la récolte. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.16, note de bas de page 46.

<sup>98</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16.

<sup>99</sup> À cet égard, nous notons qu'il y a une nette différence entre les accords de concession concernant le bois sur pied et l'octroi de droits d'extraction dans le cas des minéraux ou du pétrole ou de droits de pêche, cas dans lesquels le titulaire du droit n'est pas du tout sûr de ce qu'il trouvera, et en quelle quantité; ce qu'il paie, c'est le droit de prospecter un site particulier et la possibilité de trouver quelque chose. En faisant cette observation, nous n'entendons pas exprimer un avis sur la question de savoir dans quelle mesure, à supposer que cela soit le cas, cette incertitude serait pertinente en ce qui concerne la détermination sur le point de savoir si l'octroi de droits d'extraction représente une fourniture de biens au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, question dont nous ne sommes pas saisis.

véritable entre l'octroi d'un droit de récolte de bois et la fourniture du bois sur pied à proprement parler, et nous constatons par conséquent que les programmes forestiers des provinces canadiennes fournissent du bois sur pied aux concessionnaires ou aux titulaires de licences.

b) Le bois sur pied est-il un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC?

7.19 Pour déterminer si le DOC a constaté, à juste titre, que, par le biais des programmes forestiers, les gouvernements des provinces canadiennes fournissaient des biens au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, nous examinons maintenant la question de savoir si le bois sur pied est un "bien", au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

7.20 Le Canada fait valoir que le bois sur pied, à savoir les arbres enracinés dans le sol, n'est pas un "bien" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. À son avis, les arbres ne font pas partie du champ sémantique ordinaire du terme "bien". En outre, il estime que le terme "bien", dans le contexte particulier de l'article premier de l'Accord SMC, désigne des produits échangeables relevant ou pouvant relever d'une ligne tarifaire; le bois sur pied, qui ne peut pas être échangé au-delà des frontières, n'est donc pas un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

7.21 Selon les États-Unis, le sens ordinaire large du terme "biens" englobe manifestement le bois sur pied. À leur avis, le contexte dans lequel le terme est utilisé dans l'Accord sur l'OMC et dans l'Accord SMC en particulier ne fournit aucun élément permettant de limiter son application, aux fins de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, aux produits pour lesquels il existe effectivement ou il peut exister une ligne tarifaire.

7.22 Nous rappelons que l'article 3:2 du Mémoire d'accord exige qu'un groupe spécial interprète l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public qui, comme c'est largement admis, comprend en particulier les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Nous examinerons donc le sens ordinaire du terme "biens" utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC – dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord.

7.23 The New Shorter Oxford Dictionary définit le terme "goods" comme désignant, entre autres, "des produits pouvant être vendus, des marchandises, des denrées".<sup>100</sup> Le Black's Law Dictionary, cité par les deux parties, qui cherchent à déterminer le sens ordinaire du terme "goods", donne la définition suivante:

"1. Biens corporels ou meubles autres que l'argent; en particulier articles de commerce ou marchandises <biens et services>. La vente de biens est régie par l'article 2 du Code commercial uniforme (UCC). 2. Choses qui ont une valeur, corporelles ou non <l'importance des biens sociaux varie d'une société à l'autre>.

"Le mot "goods/biens" désigne toutes les choses, y compris en particulier les produits manufacturés, qui sont meubles au moment de leur désignation aux fins d'un contrat de vente et les marchandises futures. Il inclut les animaux non arrivés à terme, les cultures et autres objets identifiés pouvant être enlevés de biens immeubles ... Il ne comprend pas la monnaie dans laquelle le prix doit être réglé, l'objet d'opérations de change, les documents, les lettres de crédit, les

---

<sup>100</sup> New Shorter Oxford Dictionary, sous la direction de Lesley Brown, Clarendon Press, Oxford, 1993, page 1116.

droits liés aux lettres de crédit, les instruments, les biens de placement, les comptes, les actes mobiliers, les comptes de dépôt ou les choses incorporelles communes" UCC § 2-102 a) 24).

7.24 Le sens ordinaire du terme "biens", à savoir "biens corporels ou meubles autres que l'argent", est donc très large et comprend le bois sur pied, étant donné que les arbres sont des objets corporels susceptibles d'être possédés. Cela est en outre confirmé par l'explication donnée dans le Black's Law Dictionary selon laquelle le terme "*goods*/bien" désigne, entre autres, "un objet identifié pouvant être enlevé de biens immeubles". À vrai dire, le bois sur pied nous semble être un excellent exemple d'objet identifié pouvant être enlevé de biens immeubles. Nous notons que dans la *Sale of Goods Act* la province canadienne de la Colombie-Britannique, principal exportateur de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis, définit elle-même le terme "*goods*/biens" comme incluant "les cultures, [...], et les choses attachées à la terre ou faisant partie de la terre qu'il est convenu d'enlever avant la vente ou conformément au contrat de vente".<sup>101</sup> À notre avis, cette définition d'un bien comprend assurément le bois sur pied.

7.25 L'article 31 de la Convention de Vienne exige que l'interprète d'un traité détermine le sens ordinaire des termes du traité *dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité*. Le contexte immédiat du terme "biens" à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC est "biens ou ... services autres qu'une infrastructure générale". Nous notons que dans ce contexte, le terme "biens" n'est en aucune façon assorti d'une restriction et que son utilisation dans l'expression "biens ou services" confirme, à notre avis, que ce terme doit être interprété d'une manière large. Nous pensons que ce sens large est confirmé en outre par le fait que les rédacteurs de l'Accord ont jugé nécessaire d'exclure expressément l'"infrastructure générale". Cela implique que l'expression "biens ou services" est suffisamment large pour inclure l'"infrastructure générale"; dans le cas contraire, il n'y aurait eu aucune raison de l'exclure expressément. De même, l'"infrastructure générale" est le seul "bien ou service" qui est exclu de la vaste portée de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. À notre avis, si les rédacteurs avaient voulu exclure d'autres choses telles que les ressources naturelles ou les biens non échangeables, ils auraient aussi expressément exclu ces "biens ou services".

7.26 L'article 1.1 de l'Accord SMC définit une subvention aux fins de l'Accord SMC. Il dispose que le premier élément d'une subvention est une "contribution financière des pouvoirs publics". Les alinéas i) à iv) expliquent qu'une contribution financière peut exister dans des circonstances très diverses comprenant, naturellement, le transfert direct de fonds.<sup>102</sup> Une contribution financière existera aussi si les pouvoirs publics ne perçoivent pas les recettes qu'ils sont habilités à percevoir ou lorsqu'ils font quelque chose pour un bénéficiaire ("fournissent un service") ou lui procurent quelque chose ("fournissent un bien"). Nous estimons que, dans son contexte, l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC précise qu'une contribution *financière* existe également lorsque des biens ou des services sont fournis au lieu d'un transfert d'argent. À notre avis, le contexte dans lequel le terme "biens" est utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC ainsi que le but de l'article premier de l'Accord SMC confirment le fait que le terme "biens" a un sens large et qu'il n'est assorti d'aucune restriction.

7.27 Nous considérons comme excessivement étroite l'interprétation du Canada selon laquelle la fourniture de "biens" dont il est question à l'article 1.1 de l'Accord SMC porte sur des produits échangeables pour lesquels il existe une ligne tarifaire. Nous croyons comprendre que le Canada fait valoir que, vu qu'à plusieurs reprises dans l'Accord SMC et dans d'autres Accords de l'OMC, le terme "*goods*/produits" est qualifié par le terme "importés" ou qu'il est entendu qu'il désigne des biens échangeables, et puisqu'une ligne tarifaire existe pour de nombreux produits, cela implique

---

<sup>101</sup> *Sale of Goods Act* (Colombie-Britannique), RSBC 1996, chapitre 410, article premier (pièce n° 4 des États-Unis).

<sup>102</sup> Voir également le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction III*, paragraphe 7.24.

nécessairement que tous les "biens" doivent pouvoir être importés et qu'ils doivent donc être échangeables.

7.28 Nous estimons que le sens ordinaire du terme "biens", dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, n'impose pas les limitations indiquées par le Canada ("produits échangeables pouvant relever ou relevant effectivement d'une ligne tarifaire"). À notre avis, le fait qu'à de nombreuses reprises dans le GATT et les Accords de l'OMC le terme général "bien" est utilisé comme équivalent du terme "produit" n'implique pas qu'il en est nécessairement toujours ainsi. En raison précisément de son sens ordinaire large, le champ sémantique spécifique du terme sera déterminé par l'adjectif qualificatif qui l'accompagne. En l'absence de telles limitations, comme c'est le cas à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, nous estimons que le sens ordinaire du terme "biens" demeure large. Tout ce que le texte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC indique, c'est que des biens ou des services peuvent être *fournis* par des pouvoirs publics; il ne traite pas de la question de savoir si ceux-ci peuvent être importés ou échangés. Le fait que l'Accord SMC se rapporte aux subventions uniquement dans le contexte du commerce des marchandises et ne vise pas les services ne signifie pas que les "biens" fournis par les pouvoirs publics doivent nécessairement être des biens qui peuvent être échangés ou qui sont visés par le GATT en tant que produits tombant sous le coup de l'article II. À cet égard, nous notons que l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC indique également que la fourniture de *services* par les pouvoirs publics constitue une contribution financière, bien que, comme il a été dit, les disciplines de l'Accord SMC ne s'appliquent qu'au commerce des *marchandises*.

7.29 Comme le Canada, nous pensons que la définition d'une subvention donnée à l'article premier de l'Accord SMC traduit l'accord des Membres sur le fait que seuls certains types d'actions des pouvoirs publics sont visés par l'Accord SMC ainsi que sur le fait que les actions des pouvoirs publics susceptibles d'affecter le marché n'entrent pas toutes dans le champ d'application de l'Accord SMC.<sup>103</sup> Toutefois, lorsque les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services, une telle action est manifestement visée par l'Accord SMC. Le bois sur pied, objet physique et corporel, est la principale matière première utilisée par les producteurs de grumes et de bois d'œuvre, et l'action des pouvoirs publics qui consiste à fournir cette matière première aux producteurs de grumes et de bois d'œuvre représente la fourniture d'un bien et elle est donc visée par l'Accord SMC.<sup>104</sup>

7.30 En l'absence de tout fondement textuel permettant de limiter le sens ordinaire large du terme "biens" utilisé dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, nous constatons que la détermination du DOC selon laquelle les provinces canadiennes versent une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien en fournissant du bois sur pied aux exploitants forestiers par le biais des programmes forestiers n'est pas incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Nous rejetons donc toutes les allégations de violation de l'Accord SMC et du GATT de 1994 formulées par le Canada à cet égard.

---

<sup>103</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 20. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.63.

<sup>104</sup> Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* est arrivé à une conclusion analogue:

"7.29 [...] Le bois sur pied est l'intrant de valeur permettant d'obtenir des grumes qui peuvent être transformées par les scieries en bois d'œuvre résineux. Compte tenu de notre constatation selon laquelle il n'y a pas de base dans le texte de l'Accord SMC permettant de limiter le terme "biens" aux produits négociables relevant ou pouvant relever d'une ligne tarifaire, nous estimons que le bois sur pied, les arbres, sont des "biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC." (notes de bas de page omises)

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.29.

B. ALLEGATION 2 - INCOMPATIBILITE DE LA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN AVANTAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC

1. Arguments des parties

a) Canada

7.31 Le Canada affirme que le DOC a constaté que les programmes forestiers des provinces canadiennes conféraient un avantage aux titulaires de droits de coupe canadiens en comparant le "prix" payé pour le bois sur pied provenant des provinces *au Canada* avec les prix du bois sur pied *aux États-Unis*. Il fait valoir que cette analyse transfrontières dans laquelle des opérations effectuées dans un pays autre que celui qui aurait fourni le bien sont utilisées pour déterminer l'existence d'un avantage et pour le mesurer est incompatible avec l'article premier et l'article 14 d) de l'Accord SMC. À son avis, aux fins de la Partie V de l'Accord SMC, le point de repère adéquat pour ce qui est de la fourniture de biens est le prix d'un bien sur le marché intérieur, et non son prix sur un autre marché ni un hypothétique prix construit. Selon lui, la question de savoir si un "avantage" est conféré par la fourniture alléguée de biens par les pouvoirs publics dans le cadre des programmes forestiers dépend de la question de savoir si les concessionnaires ou les titulaires de licences sont mieux lotis que d'autres acheteurs qui se procurent le même bien auprès d'autres sources *au Canada, pays visé par l'enquête*.

7.32 Le Canada estime que le DOC a rejeté les éléments de preuve versés au dossier se rapportant aux points de repère au Canada pour le bien prétendument fourni, sur la base d'une hypothèse infondée selon laquelle il pouvait écarter légalement les points de repère dans le pays et d'une conclusion de fait non étayée selon laquelle "il n'existait pas de prix utilisables déterminés par le marché, entre acheteurs et vendeurs canadiens"<sup>105</sup>, parce que l'ingérence des pouvoirs publics aurait empêché les hausses de prix. En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés par la prétendue contribution financière des pouvoirs publics et ne pouvaient donc pas être utilisés comme point de repère, le Canada fait observer que rien dans le texte, le contexte ou l'objet et le but de l'Accord n'indique que les conditions du marché mentionnées à l'article 14 d) de l'Accord SMC comme point de repère pour mesurer l'adéquation de la rémunération reçue par les pouvoirs publics pour le bien fourni sur celles d'un marché parfaitement concurrentiel isolé de l'effet d'une contribution financière. Selon le Canada, en remplaçant "rémunération adéquate" par "juste valeur marchande", les États-Unis transforment l'article 14 d) de l'Accord SMC en une disposition qui mesure l'adéquation de la rémunération en comparant le prix fixé par les pouvoirs publics à une "juste valeur marchande" construite, au lieu de le comparer aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, ce qui est contraire au sens courant de l'article 14 d) de l'Accord SMC.<sup>106</sup>

7.33 Selon le Canada, le dossier fournissait au DOC de nombreux renseignements sur les conditions du marché existantes au Canada, notamment des ventes de bois du secteur privé, des comparaisons coûts-recettes, une analyse économique des redevances d'exploitations provinciales, des prix d'adjudication compétitifs et des estimations de la valeur du bois effectuées par le secteur privé.<sup>107</sup> En résumé, le Canada soutient qu'il existait dans le dossier suffisamment de renseignements utilisables concernant les prix du bois dans le secteur privé, qui auraient pu et auraient dû être utilisés par le DOC pour calculer l'avantage allégué.

---

<sup>105</sup> Détermination finale du DOC, page 36 (pièce n° 1 du Canada).

<sup>106</sup> Première déclaration orale du Canada, paragraphe 68.

<sup>107</sup> Les renseignements effectivement fournis sont examinés en détail dans la première communication écrite du Canada, paragraphes 94 à 110, et dans la première déclaration orale du Canada, paragraphes 50 à 54.



7.34 Le Canada rejette l'argument des États-Unis selon lequel ces renseignements sur les prix canadiens ne pouvaient pas être utilisés en raison de la compression alléguée des prix due à l'ingérence des pouvoirs publics canadiens dans le marché. Selon lui, rien dans l'Accord SMC ni dans la jurisprudence de l'OMC n'indique que la "compression des prix" est une raison de faire abstraction des points de repère du marché. En outre, le Canada fait observer que le DOC n'a procédé à aucune analyse, quelle qu'elle soit, pour arriver à la conclusion qu'il existait une compression des prix à cause de la présence des pouvoirs publics sur le marché canadien, mais qu'il a simplement supposé que la part de marché des pouvoirs publics démontrait l'existence d'une compression des prix.<sup>108</sup>

7.35 Le Canada juge erroné l'argument des États-Unis selon lequel les prix du bois aux États-Unis font partie des conditions du marché existantes au Canada parce que les bûcherons canadiens ont accès au bois sur pied aux États-Unis. Selon lui, les prix du bois *aux États-Unis* ne peuvent pas être considérés comme faisant partie des conditions du marché existantes pour le bois *au Canada*. Il estime que même si, dans certaines régions des États-Unis, les producteurs canadiens peuvent légalement soumissionner certains droits de coupe aux États-Unis, y récolter du bois et importer des grumes des États-Unis pour les débiter, le bois sur pied aux États-Unis – le bien prétendument fourni, pas les grumes produites à partir du bois sur pied – n'est toujours pas disponible "au" Canada. En outre, le Canada fait valoir qu'il y a un certain nombre de différences factuelles entre les droits et obligations découlant de l'acquisition de droits de récolte aux États-Unis et au Canada, qui invalident l'utilisation des prix du bois aux États-Unis comme point de repère et qui démontrent que les comparaisons transfrontières n'ont pas de sens d'un point de vue économique ou sont contraires au bon sens.<sup>109</sup> Le Canada affirme que l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils ont procédé à des ajustements pour tenir compte de ces différences n'est pas étayée par le dossier.<sup>110</sup>

7.36 Enfin, le Canada fait valoir que les études versées au dossier démontrent, conformément à la théorie économique classique, que le marché du bois sur pied est un marché de "rente économique" sur lequel, pour une matière première dont l'offre est fixe, par exemple une ressource naturelle *in situ* telle que le bois sur pied, le niveau des redevances d'accès à cette ressource n'entraîne pas un accroissement de la production (de grumes ou de bois d'œuvre) ni une baisse des prix de ces produits par rapport à un marché concurrentiel du secteur privé. Selon lui, le DOC a fait abstraction des éléments de preuve selon lesquels les redevances d'exploitation ne conféraient pas un avantage commercial aux producteurs de bois d'œuvre. De l'avis du Canada, toute détermination sur le point de

---

<sup>108</sup> Première déclaration orale du Canada, paragraphe 58. Selon le Canada, le DOC s'est simplement fondé sur le préambule de sa réglementation pour présumer l'existence d'une compression des prix due à l'ingérence des pouvoirs publics sur le marché (détermination finale du DOC, page 47 (pièce n° 1 du Canada)). Le Canada fait valoir que le rapport économique utilisé par le DOC pour étayer sa présomption était purement théorique et reposait sur un modèle économique vicié et, plus important encore, qu'il ne prenait en compte aucun prix de vente effectif. Les autres "éléments de preuve" essentiellement empiriques sur lesquels s'était fondé le DOC ne comportaient aucune analyse des opérations de vente effectives eux non plus. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 26.

<sup>109</sup> Le Canada affirme qu'un large éventail de facteurs complexes ont une incidence sur les prix du bois sur pied, tels que les particularités géographiques, les caractéristiques du bois, les systèmes de mesure, les frais d'exploitation et les différences afférentes aux conditions économiques ainsi qu'aux droits et obligations des concessionnaires. Selon lui, le DOC n'a pas procédé à des ajustements appropriés et n'a pas tenu compte d'autres différences évidentes entre les deux marchés. Le Canada traite en détail dans sa première communication écrite, paragraphes 82 à 91, des problèmes ayant trait à l'utilisation de points de repère aux États-Unis en l'espèce. Il fait valoir que cette analyse transfrontières n'est pas compatible non plus avec les déterminations précédemment établies par le DOC dans les affaires *Lumber I-III*, dans lesquelles le DOC a explicitement reconnu que les comparaisons transfrontières étaient intrinsèquement "arbitraires et inconséquentes" (pièce n° 26 du Canada, *Lumber I*, page 24, 168).

<sup>110</sup> Le Canada fait valoir que si les États-Unis avaient essayé d'analyser et de comparer les conditions du marché au Québec et dans le Maine aux fins de leur analyse transfrontières, ils auraient découvert que la plupart des données requises pour procéder aux ajustements nécessaires n'étaient pas disponibles. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 31.

savoir si les régimes forestiers provinciaux confèrent un avantage doit tenir compte du fait que le marché en cause en l'espèce est un marché de rente économique et toute analyse de la rémunération adéquate par rapport aux conditions du marché existantes aurait dû comporter un examen de la question de savoir si les redevances d'exploitation provinciales pouvaient fausser les échanges sur les marchés en aval, ce que le DOC n'a pas fait.

7.37 En résumé, le Canada fait valoir que la détermination du DOC dans laquelle il a été constaté que les programmes forestiers des provinces canadiennes conféraient un avantage était incompatible avec l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC. Le Canada soutient que, puisque les États-Unis n'ont pas déterminé à bon droit l'existence d'une subvention, conformément à l'Accord SMC, les mesures compensatoires imposées sur la base de cette détermination erronée sont incompatibles avec les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.

b) États-Unis

7.38 Les États-Unis font valoir qu'un avantage est quelque chose de mieux que ce que le marché offrirait en l'absence de la contribution financière. Selon eux, il est bien établi qu'un avantage conféré par une contribution financière des pouvoirs publics doit être déterminé par comparaison avec le marché commercial, et que le marché commercial utilisé aux fins de cette comparaison doit nécessairement ne pas être faussé par l'intervention des pouvoirs publics.<sup>111</sup> Ils estiment que le point de repère approprié pour mesurer l'avantage en l'espèce aurait normalement été la juste valeur marchande du bois d'œuvre au Canada.<sup>112</sup> Toutefois, selon les États-Unis, les éléments de preuve versés au dossier démontraient que le petit secteur privé du marché du bois canadien n'était pas un marché "commercial", à savoir un marché qui n'était pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics, et il n'était donc pas possible d'utiliser comme point de repère les renseignements concernant les prix du bois pratiqués dans le secteur privé canadien. En conséquence, le DOC a utilisé les prix du bois comparable provenant d'autres sources – les régions frontalières du nord des États-Unis – pour déterminer l'avantage conféré par la fourniture de bois sur pied provenant de terres domaniales, prix qui ont été ajustés afin de tenir compte des conditions du marché au Canada, conformément à l'article premier et à l'article 14 d) de l'Accord SMC.

7.39 Les États-Unis affirment que l'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que l'adéquation de la rémunération et l'existence d'un avantage doivent être déterminées "par rapport aux" conditions du marché existantes (telles que les conditions de vente, le prix, etc.) dans le pays visé par l'enquête, c'est-à-dire "par référence aux" conditions du marché dans le pays de fourniture ou "compte tenu de" ces conditions. Ils estiment que l'article 14 d) de l'Accord SMC ne dit rien sur les données à utiliser pour déterminer la "rémunération adéquate"; le choix des données incombe donc aux autorités chargées de l'enquête. Selon les États-Unis, l'article 14 d) de l'Accord SMC ne limite pas ces données aux sources "dans le pays".<sup>113</sup> En réalité, ce qui importe, c'est le fait que la méthode utilisée doit permettre d'obtenir une estimation de la juste valeur marchande qui *se rapporte aux* conditions de

---

<sup>111</sup> Les États-Unis se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157, et au rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*, paragraphe 5.29.

<sup>112</sup> Selon les États-Unis, dans le contexte de l'article 14 d) de l'Accord SMC, "rémunération adéquate" doit s'entendre d'une rémunération qui est suffisante pour éliminer l'avantage. Un avantage est quelque chose de plus favorable que ce qui serait offert autrement sur le marché commercial, à savoir une juste valeur marchande. Logiquement, par conséquent, une rémunération "adéquate" est une juste valeur marchande. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42. Les États-Unis affirment que le point de repère adéquat est donc un prix indépendant déterminé par le marché pour le bien, qui est également le critère utilisé en vertu de la législation canadienne. Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 26. Voir le Règlement canadien sur les mesures spéciales d'importation, C.R.C. DORS/84-927 (pièce n° 10 des États-Unis).

<sup>113</sup> Les États-Unis notent que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a reconnu que les prix à l'importation pouvaient être utilisés pour déterminer la rémunération adéquate. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.48

vente (à savoir les conditions du marché existantes) dans le pays de fourniture. Les États-Unis font valoir que des Membres comme les Communautés européennes<sup>114</sup> permettent également l'utilisation, dans certaines circonstances, des prix pratiqués sur le marché mondial pour évaluer la rémunération adéquate, et que le Canada lui-même reconnaît que, dans le cas d'un monopole public, les prix des importations pourraient être utilisés.<sup>115</sup> Par ailleurs, les États-Unis font observer que l'objet et le but de l'Accord SMC, qui consistent à offrir une mesure correctrice pour neutraliser un avantage artificiel conféré par les pouvoirs publics, exigent une interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC qui permet l'utilisation d'éléments de preuve externes concernant la juste valeur marchande lorsqu'il est démontré, sur la base d'éléments de preuve positifs, que les prix intérieurs sont fortement faussés par la contribution financière même dont l'avantage est mesuré.

7.40 Les États-Unis affirment que le peu de données sur les prix pratiqués dans le secteur privé qui a été communiqué par les parties canadiennes en l'espèce était insuffisant<sup>116</sup>, et que ces prix étaient notablement affectés par la contribution financière proprement dite, à savoir la fourniture de biens provenant des terres domaniales des provinces. Un prix artificiellement comprimé par la contribution financière des pouvoirs publics n'est pas un prix du "marché", à savoir un prix fixé entre acheteurs et vendeurs réagissant à l'offre et à la demande sur le marché.<sup>117</sup> Selon les États-Unis, il ressort du dossier que les ventes de bois provenant des terres domaniales canadiennes étaient dominantes par rapport aux ventes de bois du secteur privé, leur part de marché étant comprise entre 83 et 98 pour cent, et que, vu les circonstances, il n'aurait pas été raisonnable de conclure que le petit volume de ventes de bois du secteur privé n'était pas affecté par la position dominante du bois fourni par les pouvoirs publics.<sup>118</sup> Les États-Unis font valoir que les études réalisées par des économistes et d'autres experts ont démontré que les prix du bois pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient déprimés et faussés en raison de l'énorme volume de bois fourni par les pouvoirs publics dans les provinces.<sup>119</sup> Les États-Unis concluent qu'il n'existait pas une source fiable de prix déterminés par le marché au Canada qui aurait pu être utilisée par le DOC pour fonder sa détermination de l'existence d'un avantage.

7.41 Faute d'une source fiable de prix déterminés par le marché (juste valeur marchande) au Canada, le DOC a utilisé comme "point de départ" de son estimation de la juste valeur les prix du bois comparable provenant d'autres sources – les régions frontalières du nord des États-Unis – auxquels les producteurs de bois d'œuvre canadiens ont accès dans des conditions commerciales, et il a apporté des

---

<sup>114</sup> Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 29. Notification des lois et réglementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord, Communautés européennes, G/SCM/N/1/EEC/2/Suppl.3 (18 novembre 2002) (pièce n° 15 des États-Unis).

<sup>115</sup> Les États-Unis se réfèrent aux réponses données par le Canada aux questions du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* (pièce n° 17 des États-Unis).

<sup>116</sup> Dans leur première communication écrite, les États-Unis donnent un aperçu général des renseignements concernant les prix pratiqués sur le marché du secteur privé province par province. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66.

<sup>117</sup> Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 16. Selon les États-Unis, les prix du marché sont des prix fixés entre des acheteurs et des vendeurs indépendants sur un marché concurrentiel où les prix sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande – et non induits par la contribution financière des pouvoirs publics. Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 15.

<sup>118</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 69 et 70. Selon les États-Unis, il ressort des éléments de preuve que les gouvernements provinciaux administrent les prix dans le cadre de régimes destinés à promouvoir l'emploi et à maintenir les usines en activité même lorsque les marchés sont en baisse, et qu'ils influent sur les conditions dans lesquelles le marché du bois fonctionne au Canada, y compris en réduisant artificiellement la demande et en accroissant artificiellement l'offre de bois provenant des terres domaniales.

<sup>119</sup> Ces études sont citées dans la première communication écrite des États-Unis, notes de bas de page 94 à 100. En outre, les États-Unis font observer que les concessionnaires peuvent satisfaire à leurs besoins grâce à leurs concessions provinciales et qu'en règle générale les usines n'ont donc pas à recourir au marché du secteur privé, ce qui donne à penser que les vendeurs du secteur privé doivent adapter leurs prix en fonction du prix prédominant administré par les pouvoirs publics.

ajustements aux prix pratiqués aux États-Unis (pour tenir compte par exemple des obligations en matière de construction de routes, de sylviculture ainsi que de prévention des incendies et des maladies, qui sont prévues dans les contrats de coupe canadiens).<sup>120</sup> Selon les États-Unis, le DOC a procédé à ces ajustements sur la base des "conditions du marché existantes" au Canada pour obtenir la juste valeur marchande du bois *au Canada*, conformément au texte, au contexte, à l'objet et au but de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Ils soutiennent que l'utilisation, comme point de départ, de données émanant des États-Unis pour le bois comparable provenant des mêmes essences de l'autre côté de la frontière et l'ajustement de ces données, le cas échéant, pour tenir compte des conditions du marché provincial étaient justifiés et constituaient une base raisonnable pour estimer la juste valeur marchande du bois au Canada.<sup>121</sup>

7.42 Enfin, les États-Unis font valoir que dans l'Accord SMC, l'avantage n'est pas défini en fonction de l'accroissement de la production ni de la baisse des prix de la marchandise visée, et que cet accord ne prévoit pas d'exception pour les ressources naturelles utilisées comme matières premières, comme le prétend le Canada en invoquant la théorie de la rente économique. Au contraire, l'"avantage" dont il est question à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC est un avantage pour le *bénéficiaire*, et cet avantage, qu'il soit accordé en espèces ou sous forme de ressources naturelles utilisées comme matières premières, n'est en aucune façon tributaire des effets en aval de la subvention. Les États-Unis font valoir que le Canada n'a identifié dans l'Accord SMC aucune obligation de procéder à une analyse de la distorsion du marché dans le cadre de la détermination de l'existence d'un avantage et affirment qu'une telle obligation n'existe pas.

## 2. Analyse

7.43 L'allégation du Canada concerne le point de repère utilisé par le DOC pour déterminer l'existence d'un "avantage". Selon le Canada, le DOC a utilisé les prix du bois sur pied *aux États-Unis* comme point de repère afin de déterminer l'existence d'un avantage pour les producteurs de bois d'œuvre *canadiens*, au lieu d'utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé *au Canada*. Le Canada fait valoir qu'en principe, pareille analyse transfrontières des prix n'est pas permise en vertu de l'article 14 d) de l'Accord SMC, qui exige que les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, en l'occurrence le Canada, servent de point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération reçue par les pouvoirs publics en contrepartie du bien prétendument fourni. En résumé, le Canada estime que l'article 14 d) de l'Accord SMC ne permet pas aux autorités de fonder leur détermination de l'existence d'un avantage sur les conditions ou les prix du marché hors du pays visé par l'enquête, comme l'a fait le DOC.

7.44 Les États-Unis affirment qu'en l'espèce, il n'était pas possible d'évaluer l'adéquation de la rémunération sur la base des prix pratiqués dans le pays. Selon eux, les pouvoirs publics dominent complètement le marché du bois sur pied et il ressort des éléments de preuve versés au dossier que la compression des prix attribuable à l'ingérence des pouvoirs publics rend impossible l'utilisation des rares prix observés dans le secteur privé comme base de comparaison. En résumé, les États-Unis font valoir que bien que les prix pratiqués dans le pays soient normalement le meilleur point de repère pour déterminer l'existence d'un avantage, en l'espèce, les prix pratiqués sur le marché privé au Canada ne rendent pas compte de la "juste valeur marchande" du bois au Canada, en raison de la domination

---

<sup>120</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 82. À cet égard, les États-Unis font observer que les producteurs de bois d'œuvre canadiens peuvent acheter du bois aux États-Unis, le couper (ou le faire couper) et le transporter jusqu'à leurs usines au Canada, et que certaines usines canadiennes l'ont fait, malgré l'offre abondante de bois provenant des provinces canadiennes à des prix inférieurs à ceux du marché. Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 19.

<sup>121</sup> À l'annexe 2 de leur première communication écrite, les États-Unis présentent une brève réfutation de l'argument du Canada selon lequel il existe de trop nombreuses différences concrètes qui empêchent de comparer les prix du bois au Canada avec ceux des États-Unis.

quasi absolue qu'exercent les pouvoirs publics sur le marché du bois au Canada. Pour les États-Unis, une interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC selon laquelle le prix du bois administré par les pouvoirs publics devrait être comparé au prix demandé par les vendeurs de bois du secteur privé au Canada serait tout à fait tautologique, car ceux-ci n'ont d'autre choix que d'aligner leurs prix sur les prix administrés fixés par les pouvoirs publics. Ainsi, comparer le prix fixé par les pouvoirs publics au prix pratiqué dans le secteur privé reviendrait en fait à comparer avec lui-même le prix fixé par les pouvoirs publics. En outre, selon les États-Unis, le DOC a utilisé les prix du bois sur pied aux États-Unis comme "point de départ" et il a ajusté ces prix de façon à tenir compte des "conditions du marché existantes" au Canada, agissant ainsi d'une manière compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Enfin, les États-Unis font valoir que les provinces n'ont pas fourni suffisamment de renseignements sur les ventes de bois du secteur privé pour que celles-ci puissent servir de point de repère pour déterminer l'existence d'un avantage.<sup>122</sup>

7.45 L'article premier de l'Accord SMC dispose qu'une subvention existe au sens dudit accord lorsqu'une contribution financière, comme la fourniture d'un bien ou d'un service par les pouvoirs publics, *confère un avantage*. L'article 14 de l'Accord SMC, et en particulier son alinéa d), régit l'analyse de l'avantage à laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent procéder pour déterminer l'existence et le montant d'une subvention dans les cas, comme celui dont nous sommes saisis, où la contribution financière en cause consiste en la fourniture d'un bien ou d'un service par les pouvoirs publics. À cet égard, nous rappelons que le DOC a constaté que les programmes forestiers des provinces canadiennes fournissaient un bien, à savoir du bois sur pied, aux titulaires de droits de coupe. L'article 14 d) de l'Accord SMC est libellé comme suit:

*Article 14*

*Calcul du montant d'une subvention en termes  
d'avantage conféré au bénéficiaire*

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Par ailleurs, toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants:

- a) une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la décision en matière d'investissement ne puisse être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) des investisseurs privés sur le territoire de ce Membre;
- b) un prêt des pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants;

---

<sup>122</sup> Nous souhaitons noter à cet égard qu'il ne semble y avoir aucun désaccord entre les parties quant au fait que les provinces savaient que ces renseignements avaient été demandés.

- c) une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions;
- d) *la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).*

7.46 L'article 14 d) de l'Accord SMC dispose donc que la fourniture de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une *rémunération* moins qu'*adéquate*. L'adéquation de la rémunération demandée par les pouvoirs publics sera déterminée "*par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat*".

7.47 Conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, notre analyse de l'article 14 d) de l'Accord SMC porte d'abord sur la formulation spécifique de la disposition en question, le texte étant l'expression la plus authentique de l'intention des rédacteurs de l'Accord. Nous rappelons que l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'un traité "doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Comme l'a dit l'Organe d'appel à diverses occasions, une interprétation correcte est avant tout une interprétation textuelle, et la tâche consistant à interpréter une disposition d'un traité doit commencer par l'examen des mots spécifiques de cette disposition.<sup>123</sup>

7.48 Nous notons que le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que le critère pour déterminer l'existence d'un avantage est la question de savoir si une "rémunération adéquate" a été reçue par les pouvoirs publics qui fournissent le bien. Le terme "adéquat" est défini par "suffisant, satisfaisant" dans le New Shorter Oxford Dictionary.<sup>124</sup> Il est clair que l'"adéquation" est une notion relative; ce qui est "adéquat" dans un ensemble donné de circonstances ne l'est pas dans un autre. L'ensemble de circonstances auquel se rapporte le terme à l'article 14 d) de l'Accord SMC est constitué par les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. À notre avis, l'expression "par rapport aux" – ou "*in relation to*" dans la version anglaise du texte – signifie dans le présent contexte "en comparaison avec"<sup>125</sup> et l'article 14 d) de l'Accord SMC dispose donc que les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture sont le point de repère au regard duquel doit être appréciée l'adéquation de la rémunération reçue par les pouvoirs publics pour le bois sur pied fourni.

---

<sup>123</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 20. Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 281.

<sup>124</sup> New Shorter Oxford Dictionary, sous la direction de Lesley Brown, Clarendon Press – Oxford, édition 1993, page 26.

<sup>125</sup> Harrap's Shorter French – English Dictionary, Chambers Harrap Publishers Ltd, 1996, page 761. Le New Shorter Oxford Dictionary définit "*in relation to*" (par rapport à) par "*as regards*" (eu égard à); New Shorter Oxford Dictionary, sous la direction de Lesley Brown, Clarendon Press – Oxford, édition 1993, page 2534.

7.49 Les États-Unis font valoir que l'expression générale "par rapport aux" autorise le recours à divers moyens pour procéder à une comparaison concernant les conditions du marché dans le pays visé par l'enquête. Selon eux, l'article 14 d) de l'Accord SMC ne précise pas les méthodes à appliquer pour effectuer une telle analyse ni les types de données qui peuvent être utilisés, parce qu'il énonce des "principes directeurs", c'est-à-dire des principes généraux et non pas des règles détaillées.<sup>126</sup> Nous ne sommes pas d'avis que l'article 14 d) omette de préciser quelles sont les données qui peuvent être utilisées pour déterminer la rémunération adéquate. Au contraire, le terme "sera" y est employé pour indiquer que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, c'est-à-dire en comparaison avec celles-ci, et que les données qui doivent être utilisées sont celles qui rendent compte de ces conditions. La méthode précise de calcul n'est pas exposée dans le détail; en ce sens, les alinéas a) à d) de l'article 14 de l'Accord SMC sont des principes directeurs, mais le cadre dans lequel ce calcul doit être effectué est clairement déterminé et limité d'une manière impérative par les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.

7.50 L'article 14 d) de l'Accord SMC renvoie les autorités aux conditions du marché "existantes", c'est-à-dire aux conditions du marché "telles qu'elles existent" ou "qui sont prédominantes"<sup>127</sup> dans le pays de fourniture. Par conséquent, conformément à cet article, le prix du bien fourni, ses qualités, disponibilité, qualité marchande, transport et autres conditions d'achat ou de vente qui servent de point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération doivent être tels qu'ils existent dans le pays de fourniture. En résumé, une simple lecture du texte de l'article 14 d) nous conduit à tirer une première conclusion, à savoir que le marché qui doit servir de point de repère afin de déterminer l'existence d'un avantage pour le bénéficiaire est le marché du pays de fourniture, en l'occurrence le Canada.<sup>128</sup> Nous notons que les États-Unis eux-mêmes reconnaissent que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport aux conditions du marché existantes "dans le pays de fourniture".<sup>129</sup> Selon les États-Unis, cela conduit à se demander s'il existe en fait pour le bien, dans le pays de fourniture, des conditions "du marché" qui apportent des éléments de preuve probants permettant de déterminer l'adéquation de la rémunération. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial doit donner un sens au mot "marché" et ils affirment que le point de comparaison au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC doit être les conditions du marché *commercial* existantes, c'est-à-dire *un marché qui n'est pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics*, dans le pays de

---

<sup>126</sup> Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion (annexe B-2), paragraphe 23.

<sup>127</sup> New Shorter Oxford Dictionary, sous la direction de Lesley Brown, Clarendon Press – Oxford, édition 1993, page 2347.

<sup>128</sup> Nous jugeons utile de rappeler à cet égard le contexte de l'article 14 d) de l'Accord SMC. L'article 14 de l'Accord SMC énonce des règles spécifiques pour le calcul de l'avantage dans quatre situations intéressant une contribution financière accordée par les pouvoirs publics. Les alinéas b) et c) de l'article 14 de l'Accord SMC ont trait à la fourniture d'un prêt et d'une garantie de prêt par les pouvoirs publics. Dans les deux cas, le point de repère à utiliser pour le calcul de l'avantage est le "prêt commercial comparable" et le "prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics". Le marché sur lequel ce prêt peut être obtenu n'est pas limité au marché du pays dont les pouvoirs publics accordent le prêt ou la garantie de prêt. Dans le cas d'une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise, le point de repère indiqué à l'article 14 a) de l'Accord SMC est la pratique habituelle concernant les investissements des investisseurs privés *sur le territoire de ce Membre*. Contrairement aux deux cas mentionnés précédemment, l'article 14 a) de l'Accord SMC lie donc spécifiquement les pratiques habituelles concernant les investissements au territoire du Membre qui prend la décision en matière d'investissement. De même, en vertu de l'article 14 d), l'Accord SMC limite explicitement et spécifiquement la portée de l'enquête relative à l'adéquation de la rémunération aux "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture". À notre avis, si les rédacteurs de l'Accord avaient voulu autoriser la prise en considération des conditions existant en dehors du marché en question, ils auraient pu le faire explicitement, comme ils l'ont fait dans le cas des prêts et des garanties de prêt. Ils ne l'ont pas fait dans le cas de la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics.

<sup>129</sup> Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 12.

fourniture.<sup>130</sup> Il semble donc que pour les États-Unis, lorsque les prix effectifs existant sur le marché sont faussés par la contribution financière des pouvoirs publics et ne représentent donc pas la "juste valeur marchande" des biens en question, les "conditions du marché existantes" peuvent être établies sur une base autre que les prix effectifs existant dans le pays de fourniture.

7.51 Comme nous l'avons indiqué plus haut, notre analyse doit se fonder sur le texte de l'Accord, une interprétation correcte étant avant tout une interprétation textuelle. Le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC ne qualifie aucunement les conditions "du marché" qui doivent servir de point de repère. En soi, le texte ne fait aucune référence explicite à un marché "pur", à un marché "non faussé par l'intervention des pouvoirs publics" ni à une "juste valeur marchande". En revanche, l'article 14 d) de l'Accord SMC précise que les conditions du marché qui doivent être utilisées pour déterminer l'adéquation de la rémunération sont les conditions existantes pour ce qui est du prix du bien et de ses qualités, disponibilité, qualité marchande, transport et autres conditions d'achat ou de vente, autrement dit les conditions du marché "telles qu'on peut les observer". Ces conditions du marché doivent être les conditions observées dans le pays de fourniture, en l'occurrence le Canada. Par conséquent, le texte de l'article 14 d) indique que l'analyse que doivent faire les autorités consiste à déterminer si les pouvoirs publics, lorsqu'ils fournissent un bien, reçoivent une rémunération qui est adéquate, comparée au prix du bien sur le marché du pays en question, compte tenu de la qualité du bien et de ses disponibilité, qualité marchande, transport et autres conditions de vente ayant cours dans le pays de fourniture. Nous ne voyons rien dans le texte de l'article 14 d) qui justifierait de faire abstraction de ces prix sous prétexte qu'ils sont "faussés" ou qu'ils ne représentent pas la "juste valeur marchande" des biens fournis.

7.52 Les États-Unis étayaient leur argument selon lequel les "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture" doivent être celles d'un marché *commercial non faussé par la contribution financière des pouvoirs publics* en s'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Canada – Aéronefs* et sur le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*. Selon les États-Unis, ce n'est que comparativement à un marché non faussé par la contribution financière des pouvoirs publics qu'il est possible de déterminer la capacité de la subvention de fausser les échanges en se demandant si le bénéficiaire est mieux loti qu'il ne le serait en l'absence de la contribution financière.<sup>131</sup>

7.53 Nous rappelons que dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a précisé quelle était sa conception de l'analyse qui doit permettre de déterminer si la contribution financière a conféré un avantage au bénéficiaire:

"157. Nous estimons également que le terme "avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), comporte une forme de comparaison. Il doit en être ainsi, car il ne peut pas y avoir "avantage" pour le bénéficiaire si, avec la "contribution financière", celui-ci n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution. À notre avis, le marché constitue une bonne base de comparaison lorsqu'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché."<sup>132</sup>

---

<sup>130</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 27. Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 11.

<sup>131</sup> Les États-Unis affirment que "si l'on applique le raisonnement de l'Organe d'appel, une "rémunération moins qu'adéquate" doit s'entendre d'un prix inférieur à celui qui serait disponible autrement sur le marché, en l'absence de la contribution financière des pouvoirs publics". Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 26.

<sup>132</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.



7.54 Nous souscrivons au principe général énoncé par l'Organe d'appel, selon lequel il est nécessaire d'effectuer une analyse de l'avantage dans le contexte du marché pour déterminer si le bénéficiaire est mieux loti qu'il ne le serait en l'absence de la contribution financière. Nous notons toutefois que le passage cité ci-dessus est extrait de la discussion générale de l'Organe d'appel au sujet de l'"avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. L'Organe d'appel ne traitait en l'espèce ni de la formulation particulière de l'article 14 d) de l'Accord SMC ni de la question dont nous sommes saisis dans le cadre du présent différend. Au contraire, la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs* répondait à un argument du Canada selon lequel le Groupe spécial avait commis une erreur en estimant qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte la notion de "coût pour les pouvoirs publics" aux fins de l'interprétation et de l'application du terme "avantage". L'Organe d'appel a décidé que c'était le marché, et non pas le coût pour les pouvoirs publics, qui constituait une bonne base de comparaison; la question de savoir si le terme "marché" désignait un marché non faussé par la contribution financière des pouvoirs publics ne lui était tout simplement pas posée, et rien n'indique qu'il ait eu quelque intention que ce soit de l'aborder. Par conséquent, nous ne pensons pas que cette déclaration de l'Organe d'appel, qui se rapportait à l'interprétation d'un article différent de l'Accord SMC et qui a été faite dans le contexte d'une question très différente de celle qui se pose à nous dans le cadre du présent différend, nous soit d'une grande utilité en l'occurrence.

7.55 Il est parfaitement exact que le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* a dit que le "marché" auquel on devait se référer "[était] nécessairement le marché *commercial*, à savoir un marché qui n'[était] pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics".<sup>133</sup> Cependant, ce groupe spécial se penchait là aussi sur une question très différente de celle dont nous sommes saisis en l'espèce. Il a rejeté un argument particulier du Brésil en précisant que le "marché" auquel on se référerait ne devait pas englober les pratiques des pouvoirs publics d'autres pays en matière de crédits à l'exportation, mais seulement celles des entités non gouvernementales, les pouvoirs publics d'autres pays pouvant fort bien accorder eux aussi des crédits à l'exportation à un taux subventionné.<sup>134</sup> Autrement dit, l'idée maîtresse de la déclaration du Groupe spécial était qu'il ne serait pas judicieux de déterminer si une contribution financière particulière conférait ou non un avantage en comparant les modalités de cette contribution financière avec celles des contributions financières accordées par les pouvoirs publics d'autres pays. Il s'agit là d'une proposition éminemment sensée que nous ne pouvons qu'approuver. Dans la présente affaire toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'a suggéré que les "conditions du marché existantes" mentionnées à l'article 14 d) incluaient les contributions financières des pouvoirs publics d'autres pays, et nous ne voyons donc pas en quoi la décision rendue par le Groupe spécial dans cette affaire se rapporte à la question dont nous sommes saisis en l'espèce.

7.56 Les États-Unis estiment que la lecture faite par le Canada de l'article 14 d) de l'Accord SMC aboutirait à un résultat absurde, car elle exclurait dans tous les cas l'utilisation de données n'émanant pas du pays de fourniture, même lorsqu'il n'existe pas de conditions du marché dans ce pays, ce qui éliminerait toute possibilité d'établir l'existence d'un subventionnement dans le cas où les pouvoirs publics sont les seuls intervenants sur le marché.

---

<sup>133</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*, paragraphe 5.29.

<sup>134</sup> En particulier, le Brésil avait fait valoir que pour établir si les crédits à l'exportation accordés par les pouvoirs publics conféraient un avantage par rapport aux taux offerts sur le marché, il ne fallait pas faire de distinction entre points de repère commerciaux et points de repère non commerciaux pour déterminer quels étaient les taux d'intérêt habituellement pratiqués sur le "marché". Pour sa part, le Canada avait fait valoir qu'il fallait se référer dans ce contexte aux opérations purement commerciales – c'est-à-dire aux opérations ne bénéficiant pas d'un soutien public – et il entendait donc par "marché" le marché purement commercial. Le Groupe spécial a rejeté l'argument du Brésil et a précisé que le "marché" auquel on se référerait ne devait pas englober les pratiques des pouvoirs publics d'autres pays en matière de crédits à l'exportation, mais seulement celles des entités non gouvernementales, les pouvoirs publics d'autres pays pouvant fort bien accorder eux aussi des crédits à l'exportation à un taux subventionné.

7.57 Nous ne pensons pas que notre lecture, qui se fonde sur le texte de l'Accord, aboutirait à ce résultat absurde. Nous n'excluons pas qu'il puisse, dans certaines situations, être impossible d'utiliser les prix pratiqués dans le pays. Il ne fait pas de doute, à notre avis, que dans une situation où, par exemple, les pouvoirs publics sont les *seuls* fournisseurs du bien dans le pays ou lorsqu'ils administrent tous les prix de ce bien dans le pays, il n'y aurait *pas* d'autre prix que celui qui serait demandé par les pouvoirs publics et donc aucune base pour la comparaison prévue à l'article 14 d) de l'Accord SMC.<sup>135</sup> L'unique possibilité restante serait d'élaborer une sorte d'approximation ou d'estimation du prix du marché pour le bien dans le pays considéré.<sup>136</sup> Nous soulignons qu'il n'a cependant pas été dit qu'il n'y avait *pas* d'acheteurs ni de vendeurs de bois sur pied dans le secteur privé au Canada. Autrement dit, il n'a pas été prétendu qu'il n'y avait *pas de marché* pour le bois sur pied *dans le secteur privé* au Canada.<sup>137</sup> Il n'a pas non plus été dit que les gouvernements des provinces canadiennes fixaient administrativement le prix du bois sur pied dans le secteur privé. Comme les États-Unis l'ont déclaré sans ambiguïté, les prix pratiqués dans le pays ont été rejetés parce qu'ils étaient notablement affectés par la contribution financière et parce que le DOC a estimé que les prix observés dans le secteur privé n'étaient donc tout simplement pas révélateurs de la rémunération adéquate.<sup>138</sup> Nous estimons donc que la situation qui se présentait au DOC n'était pas une situation dans laquelle il n'existait pas de prix du marché.

7.58 Nous sommes par ailleurs conscients du problème plus subtil de logique économique mis en évidence par les États-Unis. Ceux-ci font valoir que le problème posé par une interprétation du texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC exigeant qu'à partir du moment où il existe un marché, aussi restreint ou aussi affecté par l'intervention des pouvoirs publics soit-il, les prix pratiqués sur ce marché soient utilisés pour déterminer l'adéquation de la rémunération, est que cela pourrait engendrer un cercle vicieux consistant, en fin de compte, à comparer un prix fixé par les pouvoirs publics avec lui-même.<sup>139</sup> Nous reconnaissons que le problème soulevé par les États-Unis peut être légitime dans certains cas. Dans la situation visée par l'article 14 d) de l'Accord SMC, les pouvoirs publics jouent un rôle que jouent normalement aussi les intervenants sur le marché du secteur privé: ils fournissent des biens ou des services. Dans de telles situations, les pouvoirs publics agissent sur le marché et, ce faisant, peuvent influencer sur le marché du secteur privé. La réalité et l'ampleur de cette influence dépendront bien sûr des circonstances particulières, mais il se pourrait dans certains cas que cette influence soit notable ou même qu'elle détermine les conditions du marché dans le secteur privé. En pareils cas, une comparaison des conditions de la contribution financière des pouvoirs publics avec les

---

<sup>135</sup> Bien sûr, cela suppose également que les importations du bien en question soient inexistantes ou négligeables.

<sup>136</sup> Nous notons que le Canada lui-même convient que pour ce qui est d'un monopole exercé par les pouvoirs publics sur la production nationale, les prix à l'importation du même bien, qui peuvent ou non être des "cours mondiaux", pourraient, si les acheteurs y ont accès dans le pays de fourniture, servir de point de repère pour mesurer l'adéquation de la rémunération. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 41. Dans leur communication en tant que tierce partie, les Communautés européennes précisent qu'à leur avis, il devrait être possible d'utiliser les cours mondiaux "s'il peut être établi, dans des cas exceptionnels, qu'il n'existe pas de conditions du marché, au sens de la deuxième phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC, de sorte que cette règle ne peut être appliquée pour établir l'existence d'un avantage". Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 31.

<sup>137</sup> En fait, comme nous le verrons plus loin, il est noté dans la détermination finale du DOC que les ventes de bois sur pied dans le secteur privé représentent entre 1 et 17 pour cent de l'ensemble du bois sur pied vendu dans chacune des provinces.

<sup>138</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 65.

<sup>139</sup> Les États-Unis font valoir que si le rôle des pouvoirs publics, en tant que propriétaires d'une réserve illimitée du bien en question, est prépondérant à un point tel que les vendeurs du secteur privé ne peuvent qu'aligner leurs prix sur ceux des pouvoirs publics, il faudrait en conclure que ces derniers ont effectivement fixé le prix du bien sur l'ensemble du marché. Pour surmonter ce problème, les États-Unis proposent que le mot "marché", qui figure à l'article 14 d) de l'Accord SMC, soit interprété de manière à désigner au moins un marché "véritable, opérationnel". Ils font valoir que lorsqu'il n'est pas possible d'observer directement des conditions du marché "réelles", il faudrait recourir à une sorte d'approximation pour estimer ces conditions.

conditions existantes sur le marché du secteur privé ne rendrait pas pleinement compte de l'ampleur de la distorsion causée par la contribution financière des pouvoirs publics, ce qui, à notre avis, ne serait pas nécessairement le résultat le meilleur du point de vue de la logique économique.

7.59 Cela dit, nous ne pensons pas qu'il serait convenable que le présent Groupe spécial substitue son jugement économique à celui des rédacteurs. L'Organe d'appel a souligné à maintes reprises, et nous ne pouvons qu'abonder dans le même sens, qu'aux termes de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'interprétation d'un traité doit être fondée sur le texte, une interprétation correcte étant avant tout une interprétation textuelle.<sup>140</sup> Pour toutes les raisons exposées plus haut, nous ne pensons pas que l'article 14 d) puisse, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, être compris ainsi que le demandent instamment les États-Unis. Nous estimons que notre tâche consiste à interpréter les dispositions applicables telles qu'elles existent et à rapporter le texte de l'Accord aux faits dont nous sommes appelés à connaître, et non pas à nous prononcer sur la logique économique du texte tel qu'il se présente.

7.60 En résumé, notre conclusion fondée sur le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC est que tant qu'il existe des prix déterminés par des opérateurs indépendants selon le principe de l'offre et de la demande, même si la présence des pouvoirs publics sur le marché influe sur l'offre ou sur la demande, il existe un "marché" au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC.<sup>141</sup> Le problème soulevé par les États-Unis, qui se pose lorsqu'il s'agit de comparer, dans certaines situations, le prix pratiqué par les pouvoirs publics avec un prix du marché fortement affecté par le premier, est selon nous inhérent au texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Nous sommes d'avis que si les Membres estiment que les règles énoncées dans les Accords de l'OMC ne répondent pas à certaines situations d'une manière qu'ils jugent satisfaisante, ils devraient soulever cette question lors des négociations. Notre tâche consiste à interpréter l'Accord afin d'expliquer ce qu'il signifie, et non pas ce que nous pensons qu'il devrait signifier, et nous ne sommes pas habilités à donner du texte de l'Accord une lecture qui y inclurait des mots qui n'y sont pas, même si nous devons estimer que le texte répond imparfaitement à certaines situations spécifiques.

7.61 Appliquant notre analyse aux faits de la cause, nous avons cherché à savoir si le DOC disposait de renseignements concernant les conditions du marché existantes au Canada et s'il était fondé sur ces renseignements. Nous considérons que le DOC a résumé comme suit la situation concernant l'existence d'un marché dans le secteur privé au Canada:

"Pendant la période visée par l'enquête, la récolte totale de bois résineux provenant de terres domaniales a représenté entre 83 et 99 pour cent environ de l'ensemble du bois résineux récolté dans chacune des provinces. En particulier, les parts des provinces,

---

<sup>140</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 14, 20 et 21; rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 181; rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114; rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 94; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 281.

<sup>141</sup> Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* est parvenu à une conclusion similaire:

"7.53 Nous tenons à faire observer que même si, dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être difficile en pratique d'appliquer l'article 14 d) de l'Accord SMC, cela ne justifierait pas de donner du texte de l'Accord une lecture qui y inclut des mots qui n'y sont pas ou qui ne tient pas compte du sens courant du texte. Selon nous, le texte de l'article 14 de l'Accord SMC ne laisse à l'autorité chargée de l'enquête aucune autre possibilité que celle d'utiliser comme point de repère le marché, pour le bien (ou service) en question, *tel qu'il existe* dans le pays de fourniture."

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.53.

du fédéral et du secteur privé dans les récoltes de bois résineux s'établissent comme suit par province:

Colombie-Britannique – 90 pour cent pour la province, moins de 1 pour cent pour le fédéral et près de 10 pour cent pour le secteur privé;

Québec – 83 pour cent pour la province et 17 pour cent pour le secteur privé;

Ontario – 92 pour cent pour la province et 7 pour cent pour le secteur privé;

Alberta – 98 pour cent pour la province, 1 pour cent pour le fédéral et 1 pour cent pour le secteur privé;

Manitoba – 94 pour cent pour la province, 1 pour cent pour le fédéral et 5 pour cent pour le secteur privé;

Saskatchewan – 90 pour cent pour la province, 1 pour cent pour le fédéral et 9 pour cent pour le secteur privé."<sup>142</sup>

7.62 Il est indiqué en outre dans la détermination du DOC que "l'Alberta, l'Ontario et le Québec ont communiqué les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé dans leurs provinces respectives. La Colombie-Britannique a communiqué les prix du bois sur pied fixés par adjudication publique".<sup>143</sup>

7.63 Nous constatons donc qu'en fait, le DOC a reconnu l'existence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada. Il est clair par conséquent que nous ne sommes pas en présence d'une situation dans laquelle il n'y aurait *pas* de conditions du marché dans le pays de fourniture, ce qui, pour des raisons pratiques, obligerait à recourir à quelque approximation. Par ailleurs, la détermination du DOC montre que celui-ci était informé des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé dans quatre des provinces les plus importantes. Notre analyse se fonde sur l'établissement par le DOC des faits consignés au dossier, étant donné que nous n'avons pas à procéder à un examen *de novo*. En dépit des nombreux arguments qui nous ont été présentés au sujet des données concernant les prix pratiqués dans le pays, ou de l'absence de ces données, nous constatons que rien dans la détermination du DOC ne nous permet de supposer que la raison pour laquelle les renseignements concernant les prix pratiqués dans le secteur privé ont été rejetés et, au lieu de cela, les prix du bois sur pied aux États-Unis ont été utilisés, était un manque d'informations au sujet des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. Compte tenu des éléments du dossier, nous constatons que le DOC a décidé de ne pas s'en remettre aux prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada parce qu'il a estimé qu'"un point de repère valable doit être indépendant du prix pratiqué par les pouvoirs publics qui fait l'objet d'un examen; dans le cas contraire, le point de repère peut correspondre à la distorsion même du marché que la comparaison a pour objet de détecter".<sup>144</sup> S'appuyant sur cette thèse, le DOC est parvenu à la conclusion qu'"il n'exist[ait] pas de

---

<sup>142</sup> Détermination finale du DOC, pages 37 et 38 (pièce n° 1 du Canada).

<sup>143</sup> Détermination finale du DOC, page 36 (pièce n° 1 du Canada).

<sup>144</sup> Détermination finale du DOC, page 37 (pièce n° 1 du Canada). Le DOC explique par ailleurs qu'à son avis, "le préambule de l'article 351.511 de la réglementation dispose que lorsque les pouvoirs publics exercent une position dominante sur un marché, le Département doit éviter d'utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé pour déterminer l'adéquation de la rémunération. Lorsque le marché d'un bien particulier est ainsi dominé par la présence des pouvoirs publics, les prix restants pratiqués dans le secteur privé du pays en question ne peuvent être considérés comme étant indépendants du prix pratiqué par les pouvoirs publics". Détermination finale du DOC, page 58 (pièce n° 1 du Canada).

prix utilisables déterminés par le marché entre acheteurs et vendeurs canadiens".<sup>145</sup> Le DOC a décidé de s'en remettre plutôt aux prix du bois sur pied aux États-Unis.

7.64 Compte tenu du fait que le DOC a reconnu l'existence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada, nous constatons que le recours aux prix pratiqués aux États-Unis en tant que point de repère pour la détermination de l'existence d'un avantage, au motif que les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés, est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous examinions la question de savoir si le DOC avait suffisamment d'éléments de preuve d'une compression des prix ou s'il a dûment analysé l'effet de distorsion qui aurait été causé par la présence dominante des pouvoirs publics sur le marché. Il n'est pas non plus nécessaire que nous cherchions à savoir si l'approximation à laquelle les États-Unis ont eu recours pour déterminer les conditions du marché existantes au Canada était appropriée, c'est-à-dire si le DOC a ajusté correctement les prix du bois sur pied aux États-Unis afin de tenir compte des conditions du marché au Canada. Par ailleurs, nous ne jugeons pas utile de nous prononcer sur l'argument avancé par le Canada selon lequel toute analyse de l'avantage devrait comporter une détermination de l'existence d'un avantage commercial éventuel pour le bénéficiaire de la subvention.

7.65 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation du Canada selon laquelle le DOC n'a pas déterminé l'existence d'un avantage d'une manière compatible avec l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC, et nous constatons donc que l'imposition de mesures compensatoires par le DOC était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC, ainsi que des articles 10 et 32.1 du même Accord, ces mesures compensatoires ayant été imposées sur la base d'une détermination non conforme de l'existence et du montant d'une subvention.<sup>146</sup> Compte tenu de notre constatation, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les autres allégations du Canada au sujet de la compatibilité des actions menées par le DOC avec les alinéas 1 et 4 de l'article 19 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

C. ALLEGATION 3 - LE DOC A SUPPOSE, D'UNE MANIÈRE INADMISSIBLE, QU'IL Y AVAIT EU TRANSMISSION DE LA SUBVENTION ALLEGUEE

7.66 L'allégation du Canada concernant la transmission est fondée sur la supposition, faite pour les besoins de l'argumentation, que les droits de coupe représentent des subventions, c'est-à-dire qu'ils constituent une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien, et que cette contribution financière confère un avantage. Autrement dit, le Canada allègue que même si les droits de coupe représentent effectivement des subventions, le DOC a fait erreur en ne procédant pas à une analyse de la transmission lorsqu'il a déterminé l'existence d'un subventionnement du bois d'œuvre résineux dans le cas de certaines opérations en amont portant sur des matières premières. Nonobstant notre constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas déterminé l'existence d'un avantage d'une manière compatible avec l'article 14 de l'Accord SMC, nous examinons la présente allégation en faisant, aux fins de notre analyse, la même supposition pour les besoins de l'argumentation.

---

<sup>145</sup> Détermination finale du DOC, page 36 (pièce n° 1 du Canada).

<sup>146</sup> L'article 10 de l'Accord SMC dispose que "les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture".

L'article 32.1 de l'Accord SMC dispose qu'"il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord".

7.67 Nous notons que les États-Unis semblent soulever une exception d'incompétence liée à l'invocation par le Canada de l'article 1.1 de l'Accord SMC au sujet de la présente allégation. Nous examinons cette exception d'incompétence dans la section VII.C.2 c), *infra*.

## 1. Arguments des parties

### a) Canada

7.68 Le Canada allègue qu'en omettant d'examiner la question de savoir si les avantages qui seraient conférés par les subventions accordées par le biais des programmes forestiers étaient transmis dans le cadre des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre des exploitants forestiers et des scieries non apparentées, ainsi qu'entre des scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées, les États-Unis ont appliqué des mesures compensatoires à l'encontre de subventions dont l'existence et le montant avaient été présumés et non pas déterminés. En particulier, le Canada conteste les conclusions formulées par le DOC dans sa détermination finale, selon lesquelles, d'une part, dans le cas des scieries qui achètent des grumes dans des conditions de pleine concurrence, aucune analyse de la transmission de la subvention n'était nécessaire parce que la subvention alléguée était une subvention "à la production de bois d'œuvre plutôt qu'une subvention à la production de bois ou de grumes"<sup>147</sup> et, d'autre part, s'agissant des entreprises de nouvelle ouvraison qui achètent du bois auprès de titulaires de droits de coupe dans des conditions de pleine concurrence, selon lesquelles, comme l'enquête avait été menée sur une base globale, "un réexamen était la voie de recours indiquée pour déterminer si des entreprises n'avaient pas bénéficié d'avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".<sup>148</sup>

7.69 Selon le Canada, l'Organe d'appel a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II* que l'existence d'une subvention ne pouvait jamais être présumée dans une enquête en matière de droits compensateurs.<sup>149</sup> Le Canada fait observer en outre que, s'agissant de l'enquête préliminaire en matière de droits compensateurs concernant le bois d'œuvre résineux, le Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux III* a formulé une constatation en faveur du Canada et à l'encontre des États-Unis au sujet de la question de la transmission.<sup>150</sup>

7.70 Le Canada fait valoir par ailleurs que lorsque les producteurs de bois d'œuvre ne récoltent pas du bois mais obtiennent des matières premières provenant de producteurs en amont, toute subvention alléguée est, par définition, indirecte, et que l'existence d'un subventionnement indirect est établie en démontrant l'existence à la fois d'une contribution financière indirecte, par mandat ou par ordre, conformément à l'article 1.1 a) 1) iv), et d'un avantage, conformément à l'article 1.1 b). Selon lui, le DOC n'a formulé aucune constatation au sujet d'une contribution financière des pouvoirs publics aux producteurs de bois d'œuvre ou aux entreprises de nouvelle ouvraison en ce qui concerne les matières premières achetées dans des conditions de pleine concurrence, pas plus qu'il n'a constaté que l'avantage allégué était conféré aux producteurs de bois d'œuvre ou aux entreprises de nouvelle ouvraison par le truchement d'achats en aval. Par conséquent, le Canada allègue qu'en n'établissant pas l'existence d'une subvention relativement aux opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence et portant sur du bois d'œuvre servant de matière première, le DOC a agi en violation de l'Accord SMC.<sup>151</sup>

---

<sup>147</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 130, dans lequel est citée la détermination finale du DOC (pièce n° 1 du Canada), page 18.

<sup>148</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 131, dans lequel est citée la détermination finale du DOC (pièce n° 1 du Canada), page 19.

<sup>149</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 134 et suivants.

<sup>150</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 139.

<sup>151</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 132 et suivants.

7.71 Le Canada fait valoir qu'il y avait au dossier des éléments de preuve substantiels établissant l'existence d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre des exploitants forestiers et des producteurs de bois d'œuvre, ainsi qu'entre des producteurs de bois d'œuvre et des entreprises de nouvelle ouvraison: en Colombie-Britannique, environ 24 pour cent du bois visé par des licences de la Couronne était récolté par des entreprises qui ne possédaient pas de scierie; en Ontario, environ 30 pour cent du bois résineux provenant de terres domaniales était vendu à des tiers par les concessionnaires pour être transformé; au moins 18 pour cent du volume de grumes récoltées en Colombie-Britannique sur des terres domaniales étaient achetés dans des conditions de pleine concurrence; enfin, de nombreuses entreprises avaient demandé à être exclues de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, au motif qu'elles n'avaient reçu aucune subvention du fait qu'elles s'approvisionnaient en grumes et en bois d'œuvre servant de matière première dans des conditions de pleine concurrence.<sup>152</sup>

7.72 Le Canada fait valoir qu'en vertu des articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994, un droit compensateur ne peut être imposé que s'il a été démontré que le producteur de la marchandise visée bénéficiait d'une "subvention", au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 1.1 de l'Accord SMC. Il fait valoir en outre que les États-Unis ont présumé plutôt que démontré l'existence d'une subvention dans les cas où des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence avaient dissocié les bénéficiaires de la contribution financière alléguée et les producteurs de la marchandise visée, qu'ils ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 et qu'ils ont par conséquent enfreint: 1) l'article 10 en n'imposant pas des droits compensateurs conformément aux dispositions de l'Accord SMC; 2) l'article 19.1 en imposant des droits compensateurs en l'absence d'une détermination finale de l'existence et du montant d'une subvention; 3) l'article 19.4 en percevant des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée; 4) l'article 32.1 en prenant des mesures contre une subvention d'une manière non conforme aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord SMC; et 5) l'article VI:3 du GATT de 1994 en imposant des droits sans que l'existence d'une subvention indirecte ait été constatée.<sup>153</sup>

7.73 Le Canada, répondant à l'argument des États-Unis, conclut sur ce point que le fait que l'enquête ait été menée sur une base globale ne dispensait pas le DOC d'établir correctement l'existence et le montant de la subvention prétendument accordée aux producteurs de la marchandise visée. Il fait valoir que, contrairement à ce que prétendent les États-Unis, la question de la transmission ne concerne pas simplement le calcul du montant de la subvention forestière alléguée, mais plutôt la détermination de l'existence d'une subvention. Pour le Canada, le montant d'une subvention ne peut pas être calculé, totalisé ou imputé tant que l'existence de la subvention n'a pas d'abord été déterminée.<sup>154</sup>

b) États-Unis

7.74 Pour les États-Unis, cette allégation du Canada pose la question du calcul du taux de subventionnement (et par conséquent du montant du droit compensateur), plutôt que celle de l'existence de la subvention. Ils estiment que le DOC a établi correctement le montant global de la subvention au titre des programmes forestiers provinciaux en multipliant le taux de subventionnement par unité par la quantité totale de grumes provenant des terres domaniales destinées aux scieries, province par province. Ils font valoir ensuite que le DOC ayant mené son enquête sur une base globale, aucune analyse de la transmission n'était nécessaire ni requise. Le DOC s'est donc contenté d'imputer le montant total de la subvention qu'il avait calculé sur la valeur des ventes des produits

---

<sup>152</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 140.

<sup>153</sup> Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphes 113 et 114.

<sup>154</sup> Deuxième déclaration orale du Canada, paragraphe 56.

issus du "processus de production de bois d'œuvre". Les États-Unis font valoir qu'exiger une analyse de la transmission reviendrait en fait à exiger une analyse entreprise par entreprise, ce qui n'est pas requis par l'Accord, de l'aveu même du Canada. Dans ce contexte, ils font valoir en outre que l'argument du Canada concernant la transmission impliquerait qu'un Membre agirait en violation de l'Accord SMC chaque fois qu'il imposerait un droit compensateur à un exportateur ou un producteur qui n'aurait pas été soumis à une enquête, alors que la dernière phrase de l'article 19.3 indique clairement que cela ne constitue pas une violation.<sup>155</sup>

7.75 Les États-Unis font valoir qu'il existe deux situations générales dans lesquelles le Canada soutient qu'une analyse de la transmission est requise. Le premier cas est celui d'un exploitant forestier qui ne possède pas de scierie et qui vend des grumes à des scieries dans des conditions de pleine concurrence. Dans le deuxième cas, des entreprises de nouvelle ouvraison achètent du bois à des scieries pour le transformer.

7.76 Au sujet de la première situation, les États-Unis estiment que l'existence de ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants qui ne sont pas producteurs de bois d'œuvre pourrait réduire le montant de la subvention dont bénéficient, au titre des programmes forestiers, les produits de bois d'œuvre résineux tirés de ces grumes, mais qu'en fait, il ressort des éléments de preuve versés au dossier que la "grande majorité" du bois provenant de terres domaniales destiné aux scieries (c'est-à-dire la base pour le calcul de la subvention) est obtenu grâce aux propres concessions des scieries. Selon les États-Unis, toute partie de ce bois achetée à des exploitants indépendants ne pourrait constituer qu'une "partie relativement faible du total"<sup>156</sup>, et les nombreuses restrictions imposées aux concessionnaires, y compris l'obligation de transformer le bois localement, "indiquent que la totalité ou la plupart des ventes réalisées par des exploitants indépendants ne sont peut-être pas effectuées dans des conditions de pleine concurrence".<sup>157</sup> Les États-Unis font valoir en outre qu'on ne peut traiter les subventions accordées à des entreprises indépendantes qu'en soumettant les différents producteurs de la marchandise visée à un examen, en raison de la nécessité d'étudier les relations et les opérations spécifiques qui peuvent être en cause, que l'Accord n'exige pas une telle analyse entreprise par entreprise et que le Canada ne formule pas une telle allégation.<sup>158</sup>

7.77 En ce qui concerne la deuxième situation, les États-Unis donnent un exemple chiffré pour expliquer pourquoi, à leur avis, il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse de la transmission pour ce qui est des ventes de bois d'œuvre aux entreprises de nouvelle ouvraison.<sup>159</sup> Selon eux, une analyse de la transmission n'est pas requise lorsque l'on procède sur une base globale, parce que le montant total de la subvention dont bénéficie le bois utilisé comme matière première par les scieries est connu et peut, dans son intégralité, servir de numérateur approprié pour le calcul du subventionnement. Ce numérateur est ensuite rapporté, de manière égale, à un dénominateur des ventes qui est constitué par le montant total des ventes de la marchandise visée produite par les usines de première ouvraison et les entreprises de nouvelle ouvraison. La modification du dénominateur n'influe pas sur le montant total de la subvention, mais uniquement sur le taux de subventionnement.

7.78 S'agissant de l'argument juridique du Canada, les États-Unis font valoir que le Canada a fait état dans son argumentation devant le Groupe spécial de certaines dispositions nouvelles, en particulier l'article 1.1 de l'Accord SMC, qui n'étaient pas invoquées au sujet de cette allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée. Ils font valoir en outre que les autres dispositions invoquées par le Canada, soit ne renferment pas les obligations que le Canada voudrait y

---

<sup>155</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 57 et suivants.

<sup>156</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113.

<sup>157</sup> Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 36.

<sup>158</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113.

<sup>159</sup> Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-2), paragraphes 23 à 27.



voir, soit sont complètement tributaires des dispositions mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>160</sup>

7.79 En ce qui concerne les diverses dispositions de l'article 19 de l'Accord SMC, les États-Unis font valoir, premièrement, que l'article 19.1 de l'Accord SMC exige une détermination finale du montant de la subvention et une détermination finale de l'existence d'un dommage comme conditions préalables à l'imposition d'un droit compensateur, mais qu'il ne renferme aucune prescription concernant la manière dont l'existence d'une subvention ou d'un dommage doit être déterminée. Ces obligations sont plutôt énoncées ailleurs dans l'Accord SMC. Pour ce qui est de l'article 19.4 de l'Accord, les États-Unis font valoir que le rôle de cette disposition est de fixer une limite supérieure en ce qui concerne le montant du droit compensateur qui peut être perçu, à savoir le montant de la subvention dont l'existence a été constatée. Pour les États-Unis, la question dont traite expressément l'article 19.4 de l'Accord SMC est la *perception* de droits *après* que l'"existence [d'une subvention a] été constatée". En outre, la seule prescription figurant à l'article 19.4 pour ce qui est du calcul est l'obligation de calculer la subvention sur une base unitaire; les États-Unis affirment que le Canada admet que son allégation au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC est tributaire de l'existence d'une incompatibilité avec une autre disposition de l'Accord SMC qui impose des obligations ayant trait au calcul de la subvention. Pour ce qui est de l'article 19.3 de l'Accord SMC (au sujet duquel le Canada ne formule aucune allégation de violation), les États-Unis font valoir que cette disposition autorise les Membres à mener des enquêtes autrement que entreprise par entreprise, étant donné qu'elle prévoit la possibilité de percevoir des droits compensateurs relativement à des producteurs n'ayant pas été soumis individuellement à une enquête. À propos des obligations énoncées à l'article 19.3, les États-Unis font valoir que celles-ci sont les suivantes: 1) lorsqu'il applique des mesures compensatoires, un Membre doit le faire sans discrimination; et 2) lorsqu'un exportateur qui n'a pas été soumis à une enquête est assujéti à des droits compensateurs, celui-ci a droit à un réexamen accéléré afin que soit établi un taux de droit compensateur particulier. S'agissant de l'article VI:3 du GATT de 1994, les États-Unis font valoir que cet article ne renferme aucune obligation quant à la méthode qu'un Membre peut employer pour calculer le taux de subventionnement *ad valorem*.<sup>161</sup>

7.80 À propos des autres dispositions invoquées par le Canada au sujet de l'allégation concernant la transmission – les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC –, les États-Unis font valoir que ces dispositions sont nécessairement tributaires d'autres allégations dont le Canada n'a pas établi le bien-fondé.<sup>162</sup> Ainsi, pour les États-Unis, le Canada n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation pour ce qui est de l'allégation concernant la transmission.

## 2. Analyse

7.81 La question fondamentale que soulève cette allégation est celle de savoir si le DOC était ou non tenu d'effectuer une analyse de la transmission relativement aux opérations portant sur des matières premières entre des exploitants forestiers (qu'ils soient ou non producteurs de bois d'œuvre) et des scieries non apparentées, ainsi qu'entre des scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées et, dans l'affirmative, de savoir si cette obligation peut découler de l'une quelconque des dispositions invoquées dans l'allégation formulée par le Canada.<sup>163</sup> Pour le Canada, le fait que cette analyse n'ait pas été effectuée signifie que le DOC n'a pas établi l'existence d'une subvention dans ces

<sup>160</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 54 et 55 et note de bas de page 96.

<sup>161</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 90 à 114.

<sup>162</sup> Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-2), paragraphe 31.

<sup>163</sup> Nous notons que cette allégation ne concerne que les opérations qui auraient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre des entités non apparentées, le Canada ayant reconnu que "dans les cas où l'exploitant forestier et le producteur de la marchandise visée sont le même "bénéficiaire" de la subvention alléguée, aucune analyse de la transmission ne serait nécessaire". Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 110.

cas. Pour les États-Unis, les dispositions invoquées par le Canada ne comportent pas l'obligation d'effectuer une analyse de la transmission. Sur le fond, les États-Unis font valoir qu'il s'agit d'une question de calcul du taux de subventionnement; ils affirment avoir effectué ce calcul correctement en spécifiant le montant total de la subvention accordée pour le bois d'œuvre résineux obtenu dans le cadre des programmes forestiers et en répartissant cette somme sur l'ensemble des ventes pertinentes de bois d'œuvre résineux. Ainsi, pour les États-Unis, le fait d'avoir mené l'enquête sur une base globale dispense de procéder à une analyse de la transmission.

a) Prescriptions juridiques relatives à l'analyse de la transmission

7.82 Nous devons donc examiner si le DOC était tenu, au titre des dispositions invoquées par le Canada, d'analyser dans quelle mesure les avantages (qui auraient été conférés) par la subvention accordée pour le bois sur pied avaient été transmis par les exploitants forestiers lorsque ceux-ci ont vendu des grumes à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés ou lorsqu'ils ont vendu du bois d'œuvre à des entreprises de nouvelle ouvraison. Il semble que dans l'affaire dont nous sommes saisis, la question de "l'existence" d'une subvention et celle du calcul du taux de subventionnement du bois d'œuvre dans la pratique soient quelque peu imbriquées l'une dans l'autre. En particulier, nous notons que le Canada ne conteste pas l'approche globale adoptée par le DOC pour déterminer le subventionnement, à savoir déterminer le montant total de la subvention accordée dans le cadre des programmes forestiers, puis imputer ce montant sur les ventes des produits pertinents.<sup>164</sup> Ainsi, dans la pratique, étant donné la méthode employée par le DOC aux fins de l'enquête, la question de "l'existence" d'un subventionnement dans le cadre des opérations en cause, telle que le Canada l'a formulée, se poserait lors du calcul du taux global de subventionnement. Si, en particulier, des montants de subvention étaient incorrectement imputés à la marchandise visée, en raison de l'absence d'une analyse de la transmission relativement aux opérations en cause, cela se traduirait par un gonflement du taux global de subventionnement, puisque aucun taux par entreprise n'aurait été calculé. Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux III* s'est penché sur la même question.<sup>165</sup>

7.83 Nous passons maintenant à l'examen des dispositions invoquées par le Canada dans son allégation concernant la transmission, en commençant par l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

7.84 Dans le cadre de l'examen détaillé de l'allégation du Canada concernant la transmission, nous rappelons que des mesures compensatoires sont appliquées aux importations de certains produits (la marchandise visée) qui, dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur laquelle porte le différend dont nous sommes saisis, comprennent les produits de bois d'œuvre résineux fabriqués par des scieries à partir de grumes et les produits de bois d'œuvre résineux transformés par des entreprises de nouvelle ouvraison à partir du bois d'œuvre obtenu auprès de scieries. Autrement dit, les droits

---

<sup>164</sup> Cependant, le Canada remet en question la gamme de produits visés par le dénominateur relatif aux ventes qui a été retenu par le DOC. Voir la section VII.E.1 b), *infra*.

<sup>165</sup> Ce groupe spécial a noté que les États-Unis semblaient aborder la question de la transmission des avantages comme si elle pouvait être réglée uniquement en déterminant correctement la valeur totale des ventes pertinentes de la marchandise visée (bois d'œuvre résineux) devant être utilisée comme dénominateur pour le calcul du subventionnement, pour autant que toutes les entités dont les ventes étaient incluses dans le dénominateur soient productrices de bois d'œuvre résineux. Le Groupe spécial n'a pas partagé ce point de vue, constatant que la question de la transmission des avantages avait à voir en premier lieu avec le fait d'établir correctement le montant de la subvention qui conférerait un avantage aux producteurs de la marchandise visée, c'est-à-dire le numérateur. Le Groupe spécial a dit ensuite que lorsqu'un producteur de bois d'œuvre résineux ne récoltait pas lui-même les grumes, mais achetait des grumes ou du bois d'œuvre à des fournisseurs non apparentés, toute subvention qui découlerait des programmes forestiers et dont aurait pu bénéficier le producteur des grumes ou du bois d'œuvre en amont ne pourrait être incluse dans le montant total de la subvention que dans la mesure où il aurait été établi qu'en fait, l'acheteur avait reçu une partie ou la totalité de l'avantage.

compensateurs ne frappent pas les *entreprises* qui ont reçu des subventions, mais il s'agit plutôt de droits additionnels perçus sur les importations de certains *produits* dont il a été constaté que la fabrication, la production ou l'exportation étaient subventionnées (dénommées "importations subventionnées" dans l'Accord SMC).<sup>166</sup>

7.85 Cela étant, nous croyons comprendre que l'allégation du Canada consiste en substance à affirmer que, dans le cas des opérations en amont portant sur des matières premières entre des entités non apparentées, il ne peut être présumé que les subventions accordées aux producteurs de ces matières premières sont également des subventions accordées pour le produit en aval qui est visé par l'enquête. Nous notons que l'article 1.1, qui renferme la définition d'une subvention et sur lequel repose pour l'essentiel l'allégation du Canada, fait appel à des termes relativement abstraits pour définir ce qu'*est* une subvention, mais qu'aucun lien n'y est établi entre l'existence d'une subvention en tant que telle et le subventionnement *d'un produit particulier*.<sup>167</sup> Certes, le fait que le terme "avantage" figure à l'article 1.1 implique assurément l'existence d'un bénéficiaire, mais il n'est pas fait état à l'article 1.1 de la nature du bénéficiaire ni du lien entre celui-ci et un produit particulier. Pour nous, l'élément central de la question de la transmission est la notion de subventionnement d'un produit en ce qui concerne sa fabrication, sa production ou son exportation. Dans les cas où les subventions en cause sont reçues par quelqu'un d'autre que le producteur du produit visé par l'enquête, la question de savoir si ce produit est subventionné se pose. La question dont nous sommes saisis au titre de cette allégation est donc celle de savoir si l'une quelconque des dispositions invoquées par le Canada fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'établir l'existence d'un lien entre les subventions (au sens de l'article 1.1) et un produit visé par une enquête en matière de droits compensateurs.

7.86 A propos tout d'abord de l'article 10 de l'Accord SMC, le Canada fait valoir qu'en n'établissant pas l'*existence* d'une subvention au sens de l'article 1.1 en ce qui concerne les opérations en amont qui sont en cause, les États-Unis n'ont pas imposé des droits compensateurs conformément aux dispositions de l'Accord SMC, enfreignant ainsi l'article 10 de l'Accord, puisque cette disposition exige de manière générale que soient respectées les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord SMC lorsque des mesures compensatoires sont appliquées. Le Canada fait valoir en outre qu'en n'établissant pas l'existence d'une subvention, les États-Unis ont également enfreint l'article VI:3 du GATT de 1994 en imposant des droits sans que l'existence d'une subvention indirecte ait été constatée.

7.87 L'article 10 de l'Accord SMC est libellé comme suit:

**Article 10**

*Application de l'article VI du GATT de 1994* [note de bas de page omise]

"Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur<sup>36</sup> à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes [note de bas de page omise] et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.

---

<sup>166</sup> Comme, par exemple, à l'article 19.1 de l'Accord SMC, pour ne citer qu'une des nombreuses autres occurrences.

<sup>167</sup> Au sens de "subvention accordée ... à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit", selon la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994. Voir aussi l'article 19.4 de l'Accord SMC ("produit subventionné et exporté").

---

<sup>36</sup> L'expression "droit compensateur" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994."

7.88 Il ressort clairement de la première phrase de l'article 10 que, comme le fait valoir le Canada, l'imposition d'un droit compensateur doit être conforme à l'article VI du GATT et à l'Accord SMC. Toutefois, prise séparément, cette phrase n'éclaire pas beaucoup la question dont nous sommes saisis au titre de cette allégation, c'est-à-dire celle de savoir si une analyse de la transmission est nécessaire pour établir le subventionnement du produit visé dans le cas des opérations en amont entre parties non apparentées. En revanche, nous estimons que la note de bas de page 36 relative à l'article 10 est éclairante. Cette note de bas de page définit ce qu'est un droit compensateur et explicite ainsi le lien qui existe entre une "subvention" à un bénéficiaire au sens de l'article 1.1 et la fabrication, la production ou l'exportation d'un *produit* visé par une enquête en matière de droits compensateurs et, finalement, par un droit compensateur. À cet égard, nous relevons en particulier le membre de phrase "toute *subvention accordée, directement ou indirectement*, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un *produit*, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994".

7.89 L'article VI:3 du GATT de 1994 est libellé comme suit:

"Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit."

7.90 Ainsi, la définition d'un droit compensateur qui figure dans la deuxième phrase de l'article VI:3 du GATT de 1994 fait pendant à la définition qui est donnée dans la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'Accord SMC, puisqu'elle se rapporte à "toute prime ou *subvention accordée, directement ou indirectement*, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un *produit*". Autrement dit, il ressort clairement de ces deux dispositions qu'il doit y avoir un *subventionnement* direct ou indirect<sup>168</sup> en ce qui concerne la fabrication, la production ou l'exportation d'un *produit* pour qu'un "droit compensateur", au sens de l'Accord et de l'article VI du GATT, soit imposé à l'égard de ce produit.

7.91 La question essentielle qui se pose au sujet de la transmission est de savoir si, dans les cas où une subvention est reçue par quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête, on peut néanmoins considérer que la subvention a conféré des avantages en ce qui concerne ce produit. S'il n'est pas démontré que les subventions ont été transmises du bénéficiaire de la subvention au producteur ou à l'exportateur du produit, on ne peut pas dire alors que le

---

<sup>168</sup> Nous notons que le Canada présente des arguments spécifiques au sujet de ce qui constitue une subvention "indirecte" et assimile l'analyse de la transmission à l'analyse d'une subvention indirecte. Nous ne jugeons pas nécessaire, pour nous prononcer au sujet de cette allégation, de tenter de définir ou d'analyser la notion de subventionnement direct par rapport à la notion de subventionnement indirect. En revanche, nous estimons que l'allégation du Canada au titre de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT a trait au subventionnement en ce qui concerne la fabrication, la production ou l'exportation du produit en cause, qui, comme ces dispositions l'indiquent clairement, peut être soit direct, soit indirect.

subventionnement de ce produit, au sens de la note de bas de page 36 relative à l'article 10 et de l'article VI:3 du GATT de 1994, a été constaté. Ainsi, nous constatons qu'une analyse de la transmission est requise en vertu de ces dispositions, toutes deux invoquées dans l'allégation formulée par le Canada concernant la transmission, lorsqu'il y a des opérations en amont. Au vu de cette conclusion, l'argument des États-Unis selon lequel aucune des dispositions invoquées par le Canada n'exige une analyse de la transmission est rejeté.

7.92 Notre analyse est compatible avec les constatations formulées en 1990 par le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne*. Dans ce différend, le Canada alléguait que le fait que le DOC n'avait pas effectué une analyse de la transmission pour déterminer la mesure dans laquelle les subventions accordées pour les porcs bénéficiaient à la production et à l'exportation de produits à base de viande de porc constituait une violation de l'article VI:3 du GATT de 1947.<sup>169</sup> Ce groupe spécial a constaté, comme nous, que les autorités chargées de l'enquête avaient l'obligation positive d'établir une détermination de l'existence d'un subventionnement en ce qui concerne *un produit*, et qu'elles ne pouvaient pas simplement supposer l'existence d'un tel subventionnement lorsque les subventions étaient accordées pour un produit (la matière première) qui était différent du *produit frappé d'un droit compensateur* et que les producteurs de la matière première n'étaient pas apparentés aux producteurs de la marchandise visée.

b) Analyse de la transmission dans la présente affaire

7.93 Nous rappelons que dans le présent différend, les États-Unis n'ont pas soutenu avoir effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne l'une quelconque des opérations en amont qui sont en cause. Ainsi, la question factuelle de savoir si une analyse de la transmission a été ou non effectuée n'est pas en litige en l'espèce. En revanche, les États-Unis font valoir que pareille analyse n'était pas nécessaire étant donné les circonstances particulières de l'enquête sur le bois d'œuvre résineux menée par le DOC et la méthode employée en l'occurrence. Nous examinons ci-après les arguments des États-Unis à ce sujet.

i) *Ventes de grumes par des exploitants forestiers titulaires d'une concession à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés*

7.94 S'agissant du premier type d'opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence qui sont en cause en l'espèce, c'est-à-dire les ventes de grumes à des producteurs de bois d'œuvre par des exploitants forestiers qui ne produisent pas de bois d'œuvre, les États-Unis reconnaissent que toute vente de ce type pourrait gonfler le montant global du subventionnement du bois d'œuvre résineux, mais ils font valoir qu'en fait ces ventes ne représentent qu'une partie "relativement faible" du total, qu'elles "ne sont peut-être pas" effectuées dans des conditions de pleine concurrence, qu'en tout état de cause les États-Unis ne sont pas tenus, lorsqu'ils procèdent sur une base globale, d'examiner les opérations une à une et, enfin, que les dispositions invoquées par le Canada ne sont pas pertinentes d'un point de vue juridique. Selon eux, il ressort des éléments de preuve versés au dossier à ce sujet que la grande majorité du bois provenant de terres domaniales est destiné aux propres scieries des exploitants et que les concessions sont plus que suffisantes pour répondre aux besoins des concessionnaires, que peu de ventes de ce type ont eu lieu, voire aucune, et qu'au cours de l'enquête, le Canada n'a jamais tenté de présenter des renseignements concernant ces ventes.

7.95 Les États-Unis ne font référence dans le dossier à aucun renseignement spécifique d'ordre quantitatif qui permette d'établir le volume des éventuelles ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence qui sont en cause; ils ne prétendent pas non plus que le DOC a cherché à recueillir de tels renseignements. Ils semblent en revanche laisser entendre qu'il incombait

---

<sup>169</sup> Nous notons que le libellé de l'article VI:3 du GATT de 1994 est identique à celui de l'article correspondant du GATT de 1947.

au Canada de présenter ces éléments de preuve. Nous ne partageons pas ce point de vue. C'est aux États-Unis, en tant que Membre appliquant une mesure compensatoire, qu'il incombe, en vertu de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, d'effectuer une analyse de la transmission en ce qui concerne la production de bois d'œuvre résineux à partir de grumes provenant de terres domaniales et achetées à des exploitants non apparentés. Les États-Unis ne l'ont pas fait et ne mettent en avant aucun élément factuel tiré du dossier pour étayer leur conclusion selon laquelle pareille analyse n'était pas nécessaire. Nous constatons donc qu'en ce qui concerne les ventes de grumes en amont qui sont en cause, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

ii) *Ventes de grumes ou de bois d'œuvre effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries ou à des entreprises de nouvelle ouvraison – Conduite de l'enquête sur une base globale*

7.96 De même, nous ne souscrivons pas au raisonnement que tiennent les États-Unis en ce qui concerne la deuxième catégorie d'opérations en cause, c'est-à-dire dans les cas où des grumes sont vendues par un exploitant/une scierie titulaire d'une concession à une autre scierie non apparentée, ou dans les cas où du bois d'œuvre est vendu par un exploitant/une scierie titulaire d'une concession à une entreprise de nouvelle ouvraison non apparentée. Dans son enquête globale, le DOC a estimé que pour les opérations de ce type une analyse de la transmission n'était pas nécessaire parce que les vendeurs comme les acheteurs des matières premières étaient eux-mêmes producteurs de bois d'œuvre résineux, qui est la marchandise visée. Autrement dit, selon le raisonnement des États-Unis, la question de la transmission, qui concerne le numérateur correspondant au montant de la subvention dans le calcul du subventionnement, ne se pose pas dans le cas d'une enquête globale, car tous les producteurs qui vendent les matières premières en amont sont aussi des producteurs de la marchandise visée, étant donné que les montants de subvention découlant des programmes forestiers, s'ils ne sont pas transmis aux acheteurs de grumes ou de bois d'œuvre en aval (qui sont des producteurs de bois d'œuvre), resteront entre les mains des vendeurs de grumes ou de bois d'œuvre en amont (qui sont eux aussi des producteurs de bois d'œuvre), conférant ainsi un avantage à leur propre production de bois d'œuvre résineux plutôt qu'à celle de leurs clients.

7.97 Nous ne sommes toutefois pas convaincus par cet argument qui, dans les deux situations, suppose d'une manière injustifiée que 100 pour cent de toute subvention reçue par l'exploitant/la scierie titulaire d'une concession est imputable aux produits de bois d'œuvre résineux visés par l'enquête, alors qu'en fait l'exploitant/la scierie peut aussi fabriquer et vendre d'autres produits. Dans les cas où des grumes et non pas du bois d'œuvre sont vendues par un exploitant/une scierie, une partie de la subvention qu'il reçoit au titre d'un programme forestier est alors imputable à sa production de grumes (c'est-à-dire qu'on ne peut pas imputer toute la subvention aux autres produits de bois d'œuvre qu'il fabrique). Si les subventions imputables à la production de grumes ne sont pas transmises au producteur de bois d'œuvre qui les achète, ces subventions ne devraient alors pas être incluses dans le numérateur entrant dans le calcul du subventionnement du *bois d'œuvre*, étant donné qu'elles peuvent être considérées comme ayant conféré un avantage à la production des grumes, mais non pas à la production du bois d'œuvre obtenu par l'acheteur à partir de ces grumes. Il en est de même lorsque du bois d'œuvre est vendu par un exploitant/une scierie à une entreprise de nouvelle ouvraison dont les produits sont exportés aux États-Unis: une partie de la subvention forestière est imputable au bois d'œuvre produit par l'exploitant/la scierie et destiné à subir une nouvelle ouvraison, et une autre partie est imputable aux autres produits (y compris le bois d'œuvre) fabriqués par l'exploitant/la scierie. Dans ce cas, si les subventions imputables au bois d'œuvre destiné à subir une nouvelle ouvraison ne sont pas transmises à l'entreprise de nouvelle ouvraison qui l'achète, ces subventions ne devraient alors pas être incluses dans le numérateur de l'équation permettant de calculer le subventionnement, car dans ce cas de figure c'est le produit ayant subi une nouvelle ouvraison, et non pas le produit de bois d'œuvre en aval, qui est la marchandise visée par l'enquête. Ainsi, dans les cas où le bénéficiaire d'une subvention forestière vend des matières premières (grumes

ou bois d'œuvre) à des producteurs de bois d'œuvre en aval non apparentés qui produisent la marchandise visée, une analyse de la transmission est le seul moyen de déterminer si les subventions à la production des matières premières sont aussi des subventions accordées pour les produits *issus de* ces matières premières. Ce n'est qu'à cette condition qu'il est possible d'inclure les montants de subvention imputables à la production de ces matières premières dans le numérateur servant au calcul du subventionnement des produits de bois d'œuvre visés.

7.98 Ainsi, contrairement à ce que prétendent les États-Unis, la question de la transmission a à voir avec le fait de déterminer correctement le montant de la subvention imputable à la marchandise visée importée aux États-Unis (le numérateur). Le fait que les États-Unis ont mené l'enquête sur le bois d'œuvre sur une base globale n'empêche pas et ne saurait remédier au fait que le numérateur (le montant global de la subvention découlant des programmes forestiers) est gonflé lorsque des opérations en amont portant sur des matières premières ont eu lieu entre des entités non apparentées et que les subventions n'ont pas été transmises. Par ailleurs, le fait que l'Accord permet éventuellement d'une manière générale de mener des enquêtes en matière de droits compensateurs sur une base globale ne saurait dispenser les États-Unis de leur obligation juridique d'effectuer une analyse de la transmission dans le cadre d'une enquête donnée, afin d'établir le subventionnement à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit qui est importé aux États-Unis, dans les cas où celui-ci est fabriqué à partir de grumes ou de bois d'œuvre achetés à des concessionnaires par des producteurs de bois d'œuvre non apparentés. En outre, nous ne sommes pas convaincus que la nécessité d'effectuer une analyse de la transmission pour ces opérations transformerait nécessairement ou inévitablement chacune des enquêtes menées sur une base globale en un examen entreprise par entreprise.<sup>170</sup> Même si, dans une affaire donnée, il n'était possible de procéder à une analyse de la transmission qu'en menant l'enquête entreprise par entreprise, la prescription fondamentale exigeant que soit déterminé le subventionnement du produit visé dans les cas où, dans une enquête donnée, des opérations en amont ont eu lieu entre des entités non apparentées, devrait primer. Enfin, le fait que le DOC, en réponse à des demandes présentées à titre individuel, procède actuellement à des réexamens des entreprises qui n'ont pas été soumises à l'enquête, ne permet pas de remédier correctement au problème, puisque ces réexamens interviennent *a posteriori*, alors que l'obligation de déterminer le subventionnement du produit est une *condition préalable* à remplir pour être autorisé à appliquer une mesure compensatoire. Les États-Unis ne prétendent pas non plus que tous les producteurs éventuellement concernés par la question de la transmission font actuellement l'objet de réexamens à titre individuel, ce qui signifie que ces réexamens, par définition, ne pourront remédier pleinement au problème, même après coup.

*iii) Conclusion*

7.99 Nous concluons donc que, pour les raisons exposées plus haut, le fait que le DOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les grumes vendues par des exploitants forestiers titulaires d'une concession (qu'ils soient ou non également producteurs de bois d'œuvre) à des scieries non apparentées produisant le bois d'œuvre résineux visé, et en ce qui concerne le bois d'œuvre vendu par des exploitants/des scieries titulaires d'une concession à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées, était incompatible avec l'article 10 et, par conséquent, avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994. Compte tenu de notre constatation, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations relatives à la transmission formulées par le Canada au titre de l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC. Autrement dit, ayant déterminé que la détermination du DOC relative à l'existence d'un subventionnement est incompatible avec les articles cités, y compris parce que aucune analyse de la transmission n'a été effectuée, et exerçant le pouvoir discrétionnaire qui est implicite dans le principe d'économie jurisprudentielle, nous ne jugeons pas

---

<sup>170</sup> Par exemple, l'examen des relations éventuelles entre les entités concernées et le recours à l'échantillonnage ou à d'autres techniques statistiques en ce qui concerne les opérations pertinentes en cause pourraient être envisagés en tant qu'approches possibles.

nécessaire d'examiner si le fait de n'avoir pas effectué une analyse de la transmission a donné lieu à d'autres incompatibilités fondamentales avec l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC.

- c) Le Canada a-t-il formulé une nouvelle allégation, à savoir une violation de l'article 1.1, qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial?

7.100 Nous rappelons qu'en ce qui concerne son allégation relative à la transmission, le Canada invoque un certain nombre de dispositions de l'Accord SMC et une disposition du GATT de 1994 qui exigent toutes, selon lui, une analyse de la transmission dans les cas où le bénéficiaire de la subvention alléguée n'est pas producteur de la marchandise visée, en particulier dans les cas où le producteur de la marchandise visée obtient ses matières premières, dans des conditions de pleine concurrence, auprès d'un bénéficiaire de la subvention alléguée. Pour le Canada, la question centrale est l'existence d'une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC: il allègue que le DOC a supposé plutôt qu'établi l'existence d'une subvention en ce qui concerne les opérations en cause effectuées dans des conditions de pleine concurrence, en violation des dispositions invoquées.

7.101 La première mention par le Canada de l'article 1.1 de l'Accord SMC au sujet de la question de la transmission figure dans la réponse à une question que nous avons posée au cours de notre première réunion de fond avec les parties. Nous avons demandé au Canada de résumer son argumentation juridique concernant chacune des dispositions qu'il avait invoquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial relativement à son allégation concernant la transmission, c'est-à-dire les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994. Dans sa réponse, le Canada dit, entre autres choses, qu'en vertu de ces dispositions un droit compensateur ne peut être imposé que lorsque les autorités chargées de l'enquête démontrent que le producteur de la marchandise visée a reçu une "subvention", au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Il poursuit en disant que comme, à son avis, les États-Unis ont présumé plutôt que démontré l'existence d'une subvention, ils ont "agi d'une manière incompatible avec" l'article 1.1 de l'Accord SMC et "ont donc enfreint" les dispositions en question.<sup>171</sup>

7.102 Les États-Unis répliquent, entre autres, en disant que le Canada introduit une allégation qui déborde le cadre du mandat du Groupe spécial en invoquant l'article 1.1 de l'Accord SMC. Ils font valoir qu'en se référant à l'article 1.1 de l'Accord SMC dans sa réponse au Groupe spécial, le Canada "semble accepter" que ses allégations au titre des dispositions susmentionnées sont tributaires d'une constatation selon laquelle le "calcul du taux de subventionnement *ad valorem*" est incompatible avec l'article 1.1 de l'Accord SMC. Les États-Unis font valoir que, comme leurs actions étaient pleinement compatibles avec cette disposition, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial aborde cette question, car ladite disposition n'était pas invoquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au sujet de la question de la transmission. En particulier, ils font valoir que si une allégation de violation d'une disposition est tributaire d'une constatation de violation d'une autre disposition qui n'a pas été invoquée par la partie plaignante dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le groupe spécial n'est pas compétent pour se prononcer sur cette allégation.

7.103 Nous notons ici que le Canada ne prétend pas qu'il a effectivement invoqué l'article 1.1 de l'Accord SMC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial relativement à son allégation concernant la transmission, de sorte qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur ce point. Ainsi, si la mention faite par le Canada de cette disposition dans l'explication de son allégation concernant la transmission constitue effectivement une nouvelle "allégation" de "violation", comme le font valoir les États-Unis, alors il semble ne faire aucun doute que celle-ci déborde le cadre de notre mandat. Par conséquent, la question qui se pose à nous est de savoir si cette mention constitue ou non une nouvelle "allégation".

---

<sup>171</sup> Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphes 113 et 114.



7.104 Il est indiqué explicitement dans le texte introductif de l'article 1.1 de l'Accord SMC que la notion de subvention et la définition de ce qui constitue une "subvention", suivant les termes de cet article, s'appliquent à l'ensemble de l'Accord.<sup>172</sup> Par conséquent, il est clair que cette définition absolument fondamentale inscrite dans l'Accord éclaire toute autre mention du terme "subvention" dans l'Accord. D'après sa réponse à notre question, nous croyons comprendre que le Canada allègue que les États-Unis ont enfreint les dispositions qu'il invoque dans son allégation concernant la transmission (articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et article VI:3 du GATT de 1994) parce que le DOC n'a pas établi l'existence des subventions ou du subventionnement dont il est fait mention dans ces dispositions, mentions qui par définition ne peuvent se rapporter qu'à des "subventions" ou à un "subventionnement" au sens de l'article 1.1. Par exemple, nous croyons comprendre que le Canada fait valoir que l'article 19.1 exige, *entre autres*, une détermination de l'existence d'une subvention qui, par définition, doit être une subvention au sens de l'article 1.1.

7.105 Nous n'estimons donc pas que la mention faite par le Canada de l'article 1.1 dans sa réponse à notre question constitue une nouvelle "allégation" de "violation" de l'article 1.1. En revanche, nous croyons comprendre que le Canada, en faisant cette mention, a précisé son point de vue selon lequel toutes les mentions faites d'une "subvention" ou d'un "subventionnement" dans les dispositions qu'il invoque doivent être comprises dans le même sens qu'à l'article 1.1 et, en particulier, que les dispositions invoquées, en faisant état de "subventions" ou d'un "subventionnement", font de l'"existence" d'une subvention au sens de l'article 1.1 un préalable à l'application d'un droit compensateur.

D. ALLEGATION 4 - LES PROGRAMMES FORESTIERS CANADIENS NE SONT PAS SPECIFIQUES A CERTAINES ENTREPRISES

1. Arguments des parties

a) Canada

7.106 Le Canada estime que même en supposant que le DOC ait déterminé correctement que les programmes forestiers provinciaux constituaient une subvention, celui-ci n'avait pas déterminé correctement dans la détermination finale que les programmes étaient des subventions *spécifiques* au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. Il affirme que le DOC a constaté que les programmes forestiers provinciaux étaient spécifiques en fait parce qu'ils n'étaient utilisés que par un nombre limité de certaines entreprises. Il fait valoir que même s'il n'y avait qu'un nombre limité d'utilisateurs de ces programmes, cela n'était pas suffisant pour formuler une constatation de spécificité. Selon le Canada, aux termes de l'article 2 de l'Accord SMC, un Membre ne peut constater que la subvention alléguée est spécifique en fait que lorsque la configuration globale des faits et des éléments de preuve ayant trait à ces facteurs indique que la possibilité de bénéficier de la subvention a été *délibérément* limitée à un nombre limité de certaines entreprises ou branches de production œuvrant à la fabrication de *produits similaires*.<sup>173</sup>

7.107 Premièrement, le Canada affirme que les programmes forestiers provinciaux ne sont pas utilisés par un *nombre limité de certaines branches de production*. Il estime que le DOC n'a pas

---

<sup>172</sup> "1.1 *Aux fins du présent accord*, une subvention sera réputée exister ... s'il". (pas d'italique dans l'original)

<sup>173</sup> Le Canada établit un parallèle avec la subordination *de facto* aux résultats à l'exportation, dont il est question à l'article 3.1 de l'Accord SMC, afin de faire valoir qu'un Membre ne peut constater une spécificité *de facto* que lorsque la configuration globale des faits lui permet d'inférer que les pouvoirs publics limitent délibérément la possibilité de bénéficier du programme. Le Canada se réfère au paragraphe 167 du rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*.

déterminé précisément quels étaient les véritables utilisateurs des programmes forestiers et n'a pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier qui établissaient que de nombreuses entreprises et branches de production font appel à ces programmes.<sup>174</sup> Selon lui, si certains producteurs de la marchandise visée peuvent utiliser les programmes forestiers, ils n'en sont pas les seuls utilisateurs, et on ne peut pas considérer non plus que les producteurs de la marchandise visée forment une seule branche de production, car de nombreux producteurs fabriquent de multiples produits, dont bon nombre ne sont pas visés par l'enquête. Le Canada affirme que le DOC n'a pas tenu compte dans sa détermination de la signification des termes "branche de production" ou "groupe de branches de production". Le DOC a tenu un raisonnement tautologique et a simplement groupé les utilisateurs du programme en une seule branche de production pour la simple raison qu'ils faisaient tous appel au programme. Le Canada affirme qu'on ne peut différencier une branche de production à des fins de spécificité sans se référer aux produits finals qu'elle fabrique. Il fait valoir que le raisonnement tautologique du DOC a effectivement évacué l'exigence de spécificité inscrite dans l'Accord SMC, car tous les programmes, par définition, ne sont utilisés que par ceux qui leur font appel.

7.108 Deuxièmement, le Canada estime que même si les programmes sont utilisés par un nombre limité d'entreprises, cette utilisation limitée s'explique aisément par la nature des ressources forestières et la diversification des économies provinciales. Pour le Canada, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Accord SMC, ce sont les caractéristiques intrinsèques du bien fourni, et non pas un favoritisme délibéré de la part des pouvoirs publics, qui limitent le nombre des utilisateurs du programme. Le Canada est en outre d'avis qu'en l'espèce une détermination de spécificité *de facto*, au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, aurait nécessité à tout le moins un examen des quatre facteurs mentionnés dans cette disposition, ainsi que la prise en considération de l'importance de la diversification des activités économiques au Canada.<sup>175</sup> Il estime que lorsque ces facteurs n'indiquent pas qu'un Membre limite délibérément la possibilité de bénéficier d'un programme (autrement dit, si les facteurs peuvent être expliqués par d'autres circonstances), alors le programme n'est pas spécifique.<sup>176</sup> Compte tenu de la nature des ressources forestières en question, le Canada estime qu'il est impossible de fonder une constatation de spécificité sur le seul facteur ayant trait au nombre limité d'utilisateurs, étant donné que l'utilisation des ressources naturelles sera toujours limitée en fait aux entreprises et aux branches de production qui sont capables d'extraire la ressource et de la transformer en un bien. En résumé, le Canada estime que la règle de droit établie par l'article 2 de l'Accord SMC consiste à déterminer si les pouvoirs publics limitent la possibilité de bénéficier d'un programme, en droit ou en fait, à certaines entreprises au détriment d'autres entreprises *qui remplissent les conditions requises*. Il est donc d'avis que le DOC a rendu superflus le critère de spécificité et le facteur ayant trait au nombre limité d'utilisateurs en prenant l'ensemble de l'économie canadienne comme point de repère et en constatant que la grande majorité des entreprises et des branches de production au Canada ne retireraient aucun avantage au titre de ces programmes.<sup>177</sup>

---

<sup>174</sup> Selon le Canada, les études versées au dossier démontrent qu'au moins 23 branches de production distinctes et variées, fabriquant plus de 200 marchandises très diverses, font appel aux programmes forestiers et que la production de bois d'œuvre résineux n'est pas la principale utilisation finale de la fibre ligneuse récoltée dans les forêts canadiennes.

<sup>175</sup> Le Canada fait valoir par exemple que le DOC n'a pas pris en considération le fait que les activités forestières en Colombie-Britannique sont à l'origine d'une part importante de l'activité économique, en dépit de l'obligation explicite, aux termes de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, de tenir compte de la diversification économique des économies provinciales.

<sup>176</sup> Le Canada fait valoir que l'historique des négociations entourant les articles 1.2 et 2 de l'Accord SMC confirme son interprétation selon laquelle la spécificité est liée à une détermination de l'existence d'une action délibérée de la part des pouvoirs publics visant à limiter la possibilité de bénéficier de la subvention alléguée. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 60.

<sup>177</sup> Pour le Canada, le fait d'utiliser l'ensemble de l'économie d'un Membre comme point de repère constitue une interprétation erronée de l'article 2, car cela revient à ignorer le fait qu'aux termes de l'article 2.1 b) de l'Accord SMC, l'ensemble des utilisateurs remplissant les conditions requises peut ne pas regrouper "tout le monde", sans que cette subvention ne soit spécifique pour autant. Le point de repère pertinent doit être

7.109 Le Canada soutient par conséquent que la détermination de spécificité établie par le DOC au sujet des programmes de subventions allégués est incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC et, étant donné qu'aux termes de l'article 1.2 de l'Accord SMC, les États-Unis ne peuvent imposer des droits compensateurs qu'à l'encontre de subventions dont la spécificité a été constatée, que les droits compensateurs en cause sont donc contraires aux articles 1.2, 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

b) États-Unis

7.110 Les États-Unis considèrent que la conclusion du DOC selon laquelle les programmes forestiers provinciaux sont spécifiques en fait est compatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, étant donné que ces programmes sont utilisés par un groupe limité de branches de production comprenant les industries du bois d'œuvre et des pâtes et papiers, alors que la grande majorité des entreprises au Canada ne reçoivent pas de subventions forestières.<sup>178</sup> Ils affirment que rien dans le texte de l'article 2 de l'Accord SMC ne peut servir de fondement aux arguments du Canada selon lesquels une analyse de la branche de production en fonction des produits aurait dû être effectuée et selon lesquels le DOC était tenu de déterminer que l'intention des pouvoirs publics était de limiter uniquement à certaines entreprises remplissant les conditions requises la possibilité de bénéficier du programme.

7.111 Selon les États-Unis, la définition donnée par le DOC à l'expression groupe de branches de production est fondée sur la pratique commune qui consiste à désigner les branches de production selon le type général de produits qu'elles fabriquent. Ils font valoir que les termes mêmes de l'article 2 de l'Accord SMC ("spécifique à certaines *entreprises*") indiquent que le critère de spécificité ne se rapporte pas aux *produits*, mais aux *entreprises* et aux *branches de production*. Pour les États-Unis, le DOC a constaté que les programmes forestiers étaient utilisés par un nombre limité de branches de production de produits ligneux comprenant les industries du bois d'œuvre et des pâtes et papiers, qui constituaient un groupe limité de branches de production. Les États-Unis estiment que l'argument du Canada selon lequel le DOC a sous-estimé le nombre de branches de production qui bénéficiaient de subventions forestières parce qu'il a eu recours à une définition inadaptée de l'expression "branche de production" devrait par conséquent être rejeté.

7.112 Les États-Unis considèrent en outre que le texte de l'article 2 de l'Accord SMC ne requiert pas une constatation quant à l'intention de l'autorité qui accorde la subvention de limiter uniquement à certains producteurs remplissant les conditions requises la possibilité d'en bénéficier, comme le laisse entendre le Canada, étant donné que le but même de l'article 2.1 c) est de laisser les faits parler d'eux-mêmes. De l'avis des États-Unis, le fait qu'en raison de ses "caractéristiques intrinsèques" une matière première subventionnée a une utilité économique pour un nombre limité de bénéficiaires potentiels n'exempte pas la fourniture de cette matière première des disciplines de l'Accord SMC en matière de subventions, et ne signifie pas non plus qu'une analyse supplémentaire est nécessaire pour déterminer si l'utilisation concrète de cette matière première est en fait restreinte à un sous-ensemble d'utilisateurs *potentiels* ou *remplissant les conditions requises*.

7.113 Les États-Unis ne pensent pas qu'il soit nécessaire d'examiner les quatre facteurs mentionnés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC pour qu'il y ait spécificité *de facto*. Il suffit que le nombre des

---

l'ensemble des utilisateurs *qui remplissent les conditions requises*, étant donné que l'article 2.1 b) prévoit qu'il n'y aura pas spécificité lorsque la possibilité de bénéficier d'un programme est limitée selon des critères neutres et objectifs.

<sup>178</sup> Détermination du DOC, pages 51 et 52 (pièce n° 1 du Canada). Le DOC a constaté que les programmes forestiers étaient utilisés par un seul groupe limité de branches de production de produits ligneux, comprenant les usines de pâtes et papiers, ainsi que les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produisent la marchandise visée.

bénéficiaires de la subvention soit limité pour que celle-ci soit considérée comme spécifique au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Les États-Unis reconnaissent que l'article 2.1 c) dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent tenir compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention. Selon eux, il en est ainsi parce que les subventions peuvent être largement réparties dans l'économie, et néanmoins sembler spécifiques, simplement en raison des limitations de l'économie nationale dans le cadre de laquelle elles sont accordées. Les États-Unis estiment que les provinces canadiennes ont des économies largement diversifiées et que le DOC a tenu compte de cet aspect du critère de spécificité dans sa constatation selon laquelle la majorité des entreprises du Canada ne retirent aucun avantage au titre de ces programmes.

## 2. Analyse

7.114 L'article 1.2 de l'Accord SMC dispose qu'une subvention ne peut donner lieu à une mesure compensatoire que "s'il s'agit d'une subvention spécifique au regard des dispositions de l'article 2". L'article 2 est libellé comme suit:

### *Article 2*

#### *Spécificité*

2.1 Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:

- a) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité.
- b) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs<sup>2</sup> le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement. Les critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés.
- c) *Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention.<sup>3</sup> Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.*

2.2 Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique. Il est entendu que la fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire, ne sera pas réputée être une subvention spécifique aux fins du présent accord.

2.3 Toute subvention relevant des dispositions de l'article 3 sera réputée être spécifique.

2.4 Toute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent article sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

---

<sup>2</sup> L'expression "critères ou conditions objectifs" telle qu'elle est utilisée ici s'entend de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise.

<sup>3</sup> À cet égard, en particulier, il sera tenu compte de renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes concernant une subvention ont été refusées ou approuvées et les raisons de ces décisions.

7.115 En substance, nous croyons comprendre que le Canada fait valoir que pour qu'une subvention soit spécifique au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, l'autorité qui accorde la subvention doit avoir *délibérément limité* à un groupe d'*entreprises produisant des produits similaires* la possibilité de bénéficier de la subvention. En particulier, le Canada fait valoir qu'une subvention qui consiste en la fourniture d'un bien qui ne peut être utilisé comme matière première que par une branche de production particulière ne devrait pas être considérée comme spécifique à moins que l'autorité qui accorde la subvention n'ait délibérément limité à un certain sous-groupe d'entreprises faisant partie de cette branche de production la possibilité d'en bénéficier. Eu égard aux faits de la cause, le Canada fait valoir en outre que la constatation du DOC selon laquelle il n'y avait qu'un nombre limité de bénéficiaires des programmes forestiers était erronée. Par ailleurs, le Canada estime que le DOC aurait dû examiner les produits finals des branches de production qui, à ses dires, étaient les bénéficiaires du programme, afin de déterminer si ces branches de production constituaient un groupe de branches de production produisant des produits similaires.

7.116 Nous examinons tout d'abord l'argument du Canada selon lequel une subvention n'est spécifique que lorsque les autorités limitent délibérément la possibilité de bénéficier de cette subvention à certaines entreprises faisant partie du groupe d'entreprises qui remplissent les conditions requises ou qui sont naturellement aptes à en bénéficier. À notre avis, l'article 2 de l'Accord SMC concerne la distorsion que crée une subvention qui, en droit ou en fait, n'est pas généralement disponible.<sup>179</sup> Alors qu'une action délibérée des pouvoirs publics visant à restreindre la possibilité de bénéficier d'une subvention qui est, en principe, généralement disponible, par l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, pourrait fort bien constituer le fondement d'une constatation de spécificité *de facto*, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 2, et en particulier de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, qui puisse servir de fondement à l'argument du Canada selon lequel, si les caractéristiques intrinsèques du bien fourni limitent la possibilité de bénéficier éventuellement de la subvention à une certaine branche de production, la subvention ne sera pas spécifique à moins que la possibilité de

---

<sup>179</sup> Nous notons que l'on ne peut estimer que la disponibilité d'une subvention qui est limitée par les caractéristiques intrinsèques du bien a été limitée par des critères "objectifs" au sens de la note de bas de page 2 relative à l'article 2.1 b) de l'Accord SMC, à savoir des "critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise".

bénéficiaire de cette subvention ne soit limitée à un sous-ensemble de cette branche de production, c'est-à-dire à certaines entreprises comptant parmi les bénéficiaires potentiels de la subvention, qui œuvrent à la fabrication de produits similaires. Il est question à l'article 2 de l'utilisation par un nombre limité de certaines entreprises ou de l'utilisation dominante par certaines entreprises, et non pas de l'utilisation par un nombre limité de certaines entreprises *remplissant les conditions requises*. Dans le cas d'un *bien* qui est fourni par les pouvoirs publics – et non pas simplement de l'argent, qui est fongible – et qui n'a d'utilité que pour certaines entreprises (en raison de ses caractéristiques intrinsèques), il est d'autant plus probable qu'une subvention conférée par le truchement de la fourniture de ce bien soit fournie spécifiquement à certaines entreprises uniquement. Selon nous, cela n'implique pas pour autant que toute fourniture d'un bien sous forme d'une ressource naturelle serait automatiquement spécifique, précisément parce que dans certains cas, les biens fournis (comme par exemple du pétrole, du gaz, de l'eau, etc.) peuvent être utilisés par un nombre indéfini de branches de production. Telle n'est pas la situation en l'espèce. Comme le reconnaît le Canada, les caractéristiques intrinsèques du bien fourni, à savoir du bois sur pied, limitent son utilisation éventuelle à "certaines entreprises" uniquement.

7.117 Nous abordons maintenant l'argument du Canada selon lequel le DOC n'a pas déterminé à bon droit que les programmes forestiers n'étaient utilisés que par un nombre limité de branches de production. S'appuyant sur les faits de la cause, le Canada fait valoir que la spécificité aurait dû faire l'objet d'une analyse fondée sur les produits finals vendus par la branche ou les branches de production utilisant le programme. Il fait valoir que plus de 200 produits distincts sont fabriqués par des entreprises qui détiennent des droits de récolte et qui, ensemble, représentent environ 23 branches de production distinctes.<sup>180</sup> Pour le Canada, cela est loin d'être "un nombre limité de branches de production".

7.118 Nous notons que le DOC a déterminé que:

"Les avantages au titre de ces [programmes] forestiers provinciaux sont limités aux sociétés et aux particuliers spécifiquement autorisés à couper du bois sur des terres domaniales. Il s'agit des usines de pâtes et papiers, des scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison qui produisent la marchandise visée. Ce groupe limité de branches de production de produits ligneux est spécifique au sens de l'article 771 (5A) D) iii) I) de la Loi."<sup>181</sup>

7.119 Nous rappelons qu'une subvention est spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord SMC si elle est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommées dans l'Accord SMC "certaines entreprises"). L'Accord SMC ne définit pas ce qu'est une "branche de production" et ne comporte aucune autre règle permettant de savoir quelles entreprises pourraient être considérées comme formant une branche de production aux fins de l'article 2 de l'Accord SMC ni concernant la question de savoir si un groupe de branches de production doit produire certains produits similaires pour être considéré comme un "groupe".

---

<sup>180</sup> Dans la pièce n° 73 du Canada, on trouve un aperçu de ces 23 branches de production prétendument distinctes et des 201 produits qu'elles fabriquent. Nous notons que le Canada considère comme distinctes des branches de production telles que celle des "armoires de cuisine et des meubles-lavabos en bois" et celle des "portes et fenêtres en bois", pour n'en citer que deux.

<sup>181</sup> Détermination du DOC, page 52 (pièce n° 1 du Canada). Selon le DOC, "que nous classions les utilisateurs des programmes forestiers dans la catégorie des scieries et usines de pâte à papier, du groupe de transformation primaire du bois, de la branche de production de produits ligneux, des branches de production de produits forestiers, de la branche des utilisateurs de fibres ligneuses, des "branches de production" suggérées par les entreprises interrogées ou dans toute combinaison de ces catégories, les subventions accordées dans le cadre de ces programmes forestiers ne sont pas "généralement disponibles et largement utilisées". La grande majorité des entreprises et des branches de production au Canada ne reçoivent pas d'avantages dans le cadre de ces programmes". Détermination du DOC, page 52 (pièce n° 1 du Canada).

7.120 Le *New Shorter Oxford Dictionary* définit une branche de production comme suit: "forme ou branche particulière d'activité productive; industrie, fabrication".<sup>182</sup> Les deux parties semblent convenir que la pratique commune consiste à désigner les branches de production selon le type de produits qu'elles fabriquent.<sup>183</sup> Il semble donc que l'expression "branche de production" qui figure à l'article 2 de l'Accord SMC ne soit pas employée pour désigner des entreprises qui produisent des biens ou des produits finals spécifiques. De fait, même le Canada admet qu'une seule branche de production peut fabriquer une vaste gamme de produits finals tout en restant une "branche de production" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC.<sup>184</sup> Nous notons à cet égard que le Canada considère qu'il peut s'avérer parfaitement approprié de constater que les entreprises qui fabriquent des produits en acier très divers (ou des produits automobiles, des produits textiles, etc.) constituent un groupe de "branches de production d'acier" (ou des "branches de production automobile", des "branches de production textile", etc.), en raison de la similitude et du caractère apparenté des produits qu'elles fabriquent".<sup>185</sup> Le Canada ne conteste pas non plus qu'une subvention limitée à une seule grande branche de production (telle que la "sidérurgie", l'"industrie automobile", le "textile", les "télécommunications", etc.) pourrait être jugée spécifique, même si les producteurs fabriquent des produits très divers.<sup>186</sup>

7.121 Dans sa détermination, le DOC a estimé que seul un groupe de branches de production de produits ligneux, comprenant les usines de pâtes et papiers, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produisaient la marchandise visée, utilisaient les programmes forestiers. Il ne semble pas que le DOC ait simplement qualifié un ensemble de producteurs de groupe de branches de production pour la seule raison que ces producteurs utilisaient un programme particulier. À notre avis, c'est le contraire. Comme le Canada l'a reconnu, il ne fait pas de doute que le programme forestier ne peut bénéficier qu'à certaines entreprises du secteur des produits ligneux qui peuvent récolter et/ou transformer le bien fourni, à savoir du bois sur pied. En résumé, le texte de l'article 2 de l'Accord SMC n'exige pas une analyse détaillée des produits finals fabriqués par les entreprises en cause, et l'article 2.1 c) de l'Accord SMC ne dispose pas non plus que seul un nombre limité de *produits* devraient bénéficier de la subvention. À notre avis, il était raisonnable que le DOC parvienne à la conclusion que l'utilisation de la subvention alléguée était limitée à une branche de production ou à un groupe de branches de production. Nous considérons que les "branches de production de produits ligneux" ne constituent tout au plus qu'un seul groupe limité de branches de production – l'industrie de la pâte à papier, l'industrie du papier, le secteur du bois d'œuvre et le secteur de nouvelle ouvraison du bois d'œuvre – selon toute définition du terme "limité".<sup>187</sup> Nous ne jugeons pas déterminant à cet égard le fait que ces branches de production puissent fabriquer de nombreux produits finals différents. Comme nous l'avons dit plus haut, la spécificité au sens de

---

<sup>182</sup> Pièce n° 66 du Canada, page 1356. Nous notons que c'est une définition sur laquelle les deux parties s'appuient.

<sup>183</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 150; réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 153.

<sup>184</sup> Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 149. En revanche, nous constatons que le fait que l'expression branche de production nationale est définie à l'article 16 de l'Accord SMC en fonction d'un "produit similaire" particulier ne fournit pas un contexte utile à l'interprétation de l'expression "branche de production" en général, compte tenu du but différent et spécifique de cette définition de branche de production nationale dans l'Accord SMC. Nous faisons observer de nouveau qu'il n'y a pas de définition de l'expression "branche de production" en général dans l'Accord SMC.

<sup>185</sup> Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 150.

<sup>186</sup> Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 149.

<sup>187</sup> Le *New Shorter Oxford Dictionary* définit "limité" par "confiné à l'intérieur de limites définies; dont la portée, l'étendue, le montant, etc. est restreint; petit (pour un montant)". *New Shorter Oxford Dictionary*, sous la direction de Lesley Brown, Clarendon Press, Oxford, édition 1993, page 1592.

l'article 2 de l'Accord SMC doit être déterminée au niveau de l'entreprise ou de la branche de production, et non pas au niveau du produit.<sup>188</sup>

7.122 Le Canada fait valoir qu'il y avait d'autres utilisateurs des programmes que ceux que le DOC a recensés. Nous croyons comprendre qu'il fait valoir que non seulement "les usines de pâtes et papiers, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produisent la marchandise visée" utilisent les programmes forestiers, mais aussi les usines de pâtes et papiers, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui ne produisent *pas* la marchandise visée. À notre avis, il est raisonnable de constater que tous ces producteurs font partie des mêmes branches de production, qui fabriquent à la fois la marchandise visée et d'autres marchandises. Il est évident que pour appliquer des mesures compensatoires à l'encontre d'une subvention spécifique, il est nécessaire que la subvention bénéficie aux producteurs de la marchandise visée, mais cela ne veut pas dire que les subventions doivent être spécifiques à ces seuls producteurs; l'article 2 de l'Accord SMC n'exige pas non plus que la subvention vise spécifiquement à ne subventionner que la marchandise visée des producteurs fabriquant à la fois la marchandise visée et de la marchandise non visée.

7.123 Le Canada fait valoir en outre que les autorités sont tenues d'examiner les quatre facteurs mentionnés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC pour déterminer qu'il y a spécificité *de facto*. Nous notons à cet égard que l'article 2.1c) dispose que s'il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs *pourront* être pris en considération. L'emploi du verbe "pourront" plutôt que du verbe "seront" indique à notre avis que s'il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, les autorités *pourront* vouloir examiner l'un ou l'autre des quatre facteurs ou indicateurs de spécificité. Nous notons la différence entre les termes employés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC et, par exemple, ceux employés à l'article 15.4 de l'Accord SMC, au sujet du dommage, qui dispose que "l'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale *comportera* une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, *y compris ...*"; vient ensuite la liste des facteurs dont il faut tenir compte dans l'évaluation. La formulation de l'article 15.4 de l'Accord SMC est presque identique à celle de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et il est bien établi que celui-ci fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'examiner et d'évaluer au moins tous les facteurs énumérés dans la disposition.<sup>189</sup> À notre avis, si les rédacteurs avaient voulu imposer la prescription formelle d'examiner et d'évaluer les quatre facteurs mentionnés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans tous les cas, ils l'auraient fait tout aussi explicitement qu'ils l'ont fait ailleurs dans l'Accord SMC.<sup>190</sup> Ils ne l'ont pas fait. Nous concluons donc que le DOC n'était pas tenu d'examiner si

---

<sup>188</sup> Nous ne jugeons donc pas déterminant non plus le fait qu'une distinction puisse être établie sur la base des produits spécifiques fabriqués par 23 branches de production, comme le Canada le laisse entendre. Indépendamment de la question de savoir si 23 branches de production pourraient encore être considérées comme un nombre limité en termes absolus ou relatifs, nous sommes d'avis qu'aux fins de l'article 2 de l'Accord SMC, il était parfaitement légitime que le DOC groupe des branches de production prétendument distinctes telles que celles des "armoires de cuisine et des meubles-lavabos en bois" et des "portes et fenêtres en bois" avec d'autres branches de production similaires en un groupe de branches de production de produits ligneux. Dans le même ordre d'idées, il nous semble, indépendamment de la question de savoir si un "groupe" doit ou non produire des produits similaires pour être considéré comme un "groupe" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC, question sur laquelle nous n'avons pas à nous prononcer et que nous ne tranchons pas, que les branches de production fabriquant des produits ligneux produisent de toute évidence des produits suffisamment similaires pour être considérées comme un "groupe" de branches de production aux fins de l'article 2 de l'Accord SMC.

<sup>189</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 128; rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.304; rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.36; rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.159; rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.128.

<sup>190</sup> Nous observons qu'il semble que compte tenu des faits portés à la connaissance du DOC, il était raisonnable de conclure que certains de ces facteurs, comme l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés ou la manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir



des montants de subvention disproportionnés avaient été octroyés à certains entreprises ni la manière dont l'autorité qui accordait la subvention avait exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention, ces deux facteurs, mentionnés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, étant ceux que le DOC n'a pas explicitement examinés.

7.124 Nous notons enfin que l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dispose que, "[d]ans l'application du présent alinéa, *il sera tenu compte de* l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué". S'il est manifeste que le DOC n'a pas examiné explicitement et en tant que telle l'importance de la diversification économique dans sa détermination finale, nous estimons qu'en faisant observer que "la grande majorité des entreprises et des branches de production au Canada ne reçoivent pas d'avantages dans le cadre de ces programmes"<sup>191</sup>, le DOC a montré qu'il avait *tenu compte de* l'importance de la diversification économique au Canada et dans les provinces canadiennes, c'est-à-dire du fait notoire que l'économie canadienne et les économies des provinces canadiennes en particulier sont des économies diversifiées. Nous comprenons que le secteur des produits ligneux est une branche de production importante pour le Canada, mais il est évident que l'économie canadienne ne se limite pas aux seuls produits ligneux. Compte tenu du fait qu'à notre avis tout ce qui est exigé aux termes de la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC est qu'il soit "tenu compte de" l'importance de la diversification économique, nous constatons que la détermination du DOC est conforme à cette obligation.

7.125 Nous constatons par conséquent que la détermination du DOC selon laquelle les programmes forestiers qui ne sont utilisés que par un groupe limité de branches de production de produits ligneux sont spécifiques en fait n'est pas incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC et rejetons toutes les allégations du Canada à cet égard.

E. ALLEGATION 5 - INCOMPATIBILITE DU CALCUL DU MONTANT DU SUBVENTIONNEMENT

**1. Allégations et arguments des parties**

a) Conversion prétendument incorrecte entre le système de cubage utilisé aux États-Unis et celui qui est utilisé au Canada

i) *Canada*

7.126 Le Canada allègue que le DOC a gonflé le montant de la subvention (le numérateur de l'équation relative au taux de subventionnement) et, par conséquent, le taux de subventionnement et les droits compensateurs appliqués, en utilisant de façon inadmissible un facteur de conversion "manifestement incorrect" pour comparer les prix du bois sur pied aux États-Unis qu'il a utilisés comme points de repère avec les prix du bois sur pied dans les provinces canadiennes. En particulier, il allègue que par suite de l'utilisation d'un facteur inexact pour convertir en mètres cubes le volume de bois mesuré selon le système américain, le montant de la subvention qui aurait été accordée pour le bois d'œuvre a été gonflé. En conséquence, allègue le Canada, les droits compensateurs imposés dépassent la subvention qui serait accordée pour le bois d'œuvre résineux, en violation de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994. Le Canada allègue également des violations des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, sur la base des violations alléguées de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.<sup>192</sup>

---

discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention, n'étaient pas pertinents en l'occurrence et n'avaient donc pas à être examinés.

<sup>191</sup> Détermination finale du DOC, page 52 (pièce n° 1 du Canada).

<sup>192</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 183 et suivants.

7.127 Les volumes et les prix du bois sur pied sont enregistrés en milliers de pieds-planche aux États-Unis et en mètres cubes au Canada. Comme les États-Unis ont utilisé les prix du bois sur pied aux États-Unis comme point de repère pour comparer les prix du bois sur pied au Canada, afin de déterminer l'existence et le montant des subventions alléguées, il était nécessaire que le DOC applique un facteur de conversion afin d'exprimer les prix aux États-Unis en mètres cubes.

7.128 Selon le Canada, le DOC a fait erreur en utilisant pour toutes les provinces un seul facteur de conversion national moyen.<sup>193</sup> Le Canada fait valoir que du fait que les barèmes de cubage varient considérablement suivant le diamètre, la décroissance et la longueur des grumes en question, il n'est pas possible d'appliquer un seul facteur de conversion moyen. De surcroît, selon lui, le facteur de conversion utilisé par le DOC est dépassé, ne correspond à la récolte actuelle dans aucune des juridictions ou ne tient pas compte des différences entre les barèmes de cubage ou les utilisations effectives, et n'est pas vérifiable sur le plan empirique.

7.129 En réponse à une question du Groupe spécial concernant les éléments sur lesquels le Canada s'est appuyé pour affirmer que les données utilisées par le DOC étaient "manifestement incorrectes", le Canada présente un document versé au dossier, intitulé "Examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public au Minnesota", aux fins duquel on a utilisé, selon lui, un taux de conversion bien plus élevé que celui qui a été utilisé par le DOC pour convertir les prix pour 1 000 pieds-planche en prix au mètre cube.<sup>194</sup> Selon lui, le DOC a utilisé les prix indiqués dans le document concernant l'examen des prix pratiqués au Minnesota mais a fait abstraction du facteur de conversion qui y est mentionné et a préféré utiliser celui que le Canada considère comme étant "manifestement incorrect".

ii) *États-Unis*

7.130 En premier lieu, les États-Unis font valoir que les dispositions invoquées ne renferment pas d'obligations de fond concernant le calcul des subventions. En outre, et dans une réponse plus précise à cette allégation, ils font valoir que la question soulevée est purement une question de fait, que le DOC a examiné les éléments de preuve versés au dossier concernant les facteurs de conversion pour choisir ceux qu'il a utilisés dans son enquête et que celui-ci a fourni une explication motivée de ce choix dans sa détermination finale. Les États-Unis estiment s'être ainsi acquittés de leurs obligations au titre de l'Accord.<sup>195</sup> À cet égard, citant le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*<sup>196</sup>, les États-Unis rappellent le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, que les groupes spéciaux devraient appliquer à leur avis, lorsque ceux-ci examinent des points de fait dans des différends en matière de droits compensateurs. Ce critère d'examen veut que les groupes spéciaux limitent leur examen, en ce qui concerne les points de fait, à la question de savoir si les autorités compétentes ont examiné tous les facteurs pertinents et ont fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayent leur détermination. Autrement dit, les groupes spéciaux ne devraient pas procéder à des examens *de novo* des faits.

7.131 Les États-Unis décrivent les éléments de preuve versés au dossier, dont disposait le DOC en ce qui concerne les facteurs de conversion. En particulier, les parties ont proposé toute une série de facteurs, compris entre 3,48 et 8,51 mètres cubes pour 1 000 pieds-planche, facteurs qui avaient été définis spécifiquement aux fins de l'enquête. Selon les États-Unis, compte tenu des propositions contradictoires qu'il a reçues des parties, le DOC a décidé de se fonder exclusivement sur les

---

<sup>193</sup> Le Canada reconnaît que le DOC a également utilisé un deuxième facteur émanant de l'ouest de l'État de Washington pour convertir les prix du bois sur pied aux fins du calcul relatif à la région côtière de la Colombie-Britannique.

<sup>194</sup> Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond (annexe A-1), paragraphes 131 et 132.

<sup>195</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 117 et suivants.

<sup>196</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Viande d'agneau*, paragraphe 103.

renseignements publiés normalement réunis, par des organismes publics, car c'était le moyen le plus sûr d'éviter d'utiliser un facteur de conversion biaisé. Il existait deux sources de cette sorte dans le dossier; les États-Unis font valoir que le DOC a estimé que la source la plus ancienne était la plus fiable, car elle comportait une explication détaillée de la façon dont les chiffres qui y étaient indiqués avaient été obtenus, alors que la source la plus récente ne comportait aucune explication de ce genre. Selon les États-Unis, le DOC a donc soupesé les éléments de preuve et effectué un choix mûrement réfléchi, qu'il a parfaitement expliqué dans sa détermination finale; la question de savoir si le Groupe spécial ou le Canada serait parvenu à une conclusion différente sur la base des mêmes éléments de preuve est dénuée de pertinence.<sup>197</sup>

7.132 Pour répondre de manière précise aux arguments du Canada concernant l'examen des prix pratiqués au Minnesota, les États-Unis font valoir que les facteurs de conversion mentionnés par le Canada n'étaient nécessaires que pour convertir les données sur les prix qui figurent dans le tableau 1 du document, qui sont exprimés en dollars pour 1 000 pieds-planche, en celles figurant dans le tableau 2, qui sont exprimées en dollars par corde (mesure de volume du bois qui n'est pas directement convertible en mètres cubes).<sup>198</sup> Les États-Unis font valoir que le Canada n'a pas établi que les facteurs de conversion utilisés par le DOC étaient erronés et déclarent que l'existence d'autres sources ne signifie pas que le choix du DOC était manifestement incorrect. Ils font valoir que si le Groupe spécial devait arriver à une telle conclusion, cela équivaldrait à un examen *de novo* inadmissible.<sup>199</sup>

b) Allégation de défaut de prise en compte des multiples usages des grumes résineuses issues du bois provenant des terres domaniales

i) *Canada*

7.133 Cette allégation du Canada se rapporte principalement à la surestimation alléguée du numérateur (montant de la subvention) utilisé pour calculer le taux de subventionnement. Le Canada allègue qu'en négligeant de limiter le montant du numérateur au seul montant de la subvention alléguée dont il pouvait être dit qu'elle avait bénéficié aux grumes utilisées pour produire du bois d'œuvre résineux, le DOC a surestimé le numérateur et, par conséquent, le taux de subventionnement. Le Canada fait observer que le bois sur pied, à savoir la contribution financière alléguée en l'espèce, est fourni aux producteurs de nombreux produits en aval, dont un seul est la marchandise visée. Selon lui, le DOC a calculé le montant de l'avantage au stade où les grumes sont débitées en bois d'œuvre, alors qu'il n'avait pas encore réparti le volume des grumes entre la marchandise visée et la marchandise non visée issue de ces grumes, et il a ensuite imputé ce montant (montant total de l'avantage) à la valeur des ventes de bois d'œuvre résineux. Le Canada fait valoir que cela a, de manière inadmissible, gonflé le taux de subventionnement et, de ce fait, le taux du droit compensateur, car les subventions qui auraient été accordées pour des matières premières utilisées pour produire des piquets, des poteaux, des traverses et divers autres produits non visés ont été traitées comme des subventions accordées pour la marchandise visée.

7.134 Autrement dit, affirme le Canada, le DOC a inscrit dans le numérateur la subvention qui aurait été accordée pour toute la grume et a ensuite imputé l'ensemble de cette subvention seulement à certains des produits fabriqués à partir de cette grume, introduisant de ce fait un décalage entre le numérateur et le dénominateur de manière à gonfler artificiellement le taux de subventionnement. Pour le Canada, cette surestimation alléguée est contraire aux articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994. Dans ses arguments, le Canada a précisé qu'il considèrerait

---

<sup>197</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 124.

<sup>198</sup> Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-2), paragraphes 39 et 40.

<sup>199</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 66 et 67.

l'article 19.4 de l'Accord SMC comme la disposition qui énonçait les obligations de fond concernant le calcul du taux de subventionnement.<sup>200</sup>

ii) *États-Unis*

7.135 Les États-Unis font valoir de nouveau qu'en premier lieu, et contrairement à ce que le Canada laisse entendre, l'article 19.4 de l'Accord SMC ne requiert pas l'utilisation d'une méthode particulière pour calculer la "subvention dont l'existence a été constatée". Par ailleurs, selon eux, la méthode proposée par le Canada sous-estimerait en fait le montant de la subvention, en particulier lorsqu'elle est associée à la méthode proposée par le Canada pour le dénominateur. Les États-Unis font valoir que lorsqu'une scierie reçoit un certain montant de subvention en payant un prix trop bas pour le bois qu'elle utilise comme matière première, tous les produits fabriqués par cette scierie à partir de ce bois, pas seulement la marchandise visée, bénéficient de cette subvention. En conséquence, font valoir les États-Unis, le DOC a pris le montant total de la subvention reçue par les scieries par le biais du bois qui aurait été subventionné et l'a imputé à tous les produits (visés et non visés) issus de la transformation du bois. Ainsi, selon eux, le numérateur et le dénominateur sont calculés sur la même base. Les États-Unis affirment que l'allégation du Canada revient à dire que les États-Unis étaient tenus d'imputer les subventions sur un volume plutôt que sur une valeur. Étant donné que cette obligation ne figure dans aucune des dispositions invoquées par le Canada, les États-Unis estiment que le Canada n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation en ce qui concerne la façon dont le DOC a calculé le numérateur.<sup>201</sup>

c) Sous-estimation alléguée de la valeur des ventes "sortie usine d'ouvrage finale"

ii) *Canada*

7.136 Le Canada allègue que le dénominateur utilisé par le DOC pour représenter la valeur des ventes de la marchandise visée effectuées par des "usines d'ouvrage finale" est sous-estimé, ce qui entraîne un gonflement inadmissible du taux de subventionnement, de nouveau en violation des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994. Il fait remarquer que dans tous les différends précédents entre le Canada et les États-Unis au sujet du bois d'œuvre résineux le DOC a calculé le taux de subventionnement et imposé des droits compensateurs sur la base de la valeur "sortie usine de première ouvrage" plutôt que sur celle de la valeur "sortie usine d'ouvrage finale".

7.137 Les États-Unis ont imposé le droit compensateur sur la base de la valeur "sortie usine d'ouvrage finale" des produits de bois d'œuvre résineux visés, qui comprend la valeur du bois d'œuvre expédié aux utilisateurs finals par des "usines de première ouvrage" (c'est-à-dire celles qui transforment les grumes en bois d'œuvre), majorée de la valeur ajoutée par les entreprises de nouvelle ouvrage (celles qui achètent des produits de bois d'œuvre pour les transformer en d'autres produits de bois d'œuvre). L'allégation du Canada a trait au calcul par le DOC du montant de la valeur ajoutée par les entreprises de nouvelle ouvrage. Sur ce point, le Canada fait valoir que le DOC a fondé son estimation de cette valeur ajoutée sur les statistiques périmées et incomplètes fournies par Statistique Canada à la demande du DOC (dans la "pièce n° 36 du gouvernement canadien" provenant de l'enquête en matière de droits compensateurs), même si celui-ci disposait dans le dossier de ce que le Canada considère comme étant des renseignements vérifiés, complets et actualisés obtenus par le Canada d'une autre source (une étude effectuée par le Centre de foresterie du Pacifique ou "CFP"). Il affirme que les renseignements du CFP étaient les renseignements les plus exacts versés au dossier en ce qui concerne le point de fait en question et qu'en faisant abstraction de ces renseignements et en

---

<sup>200</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 189 à 194.

<sup>201</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 103 à 106.

utilisant à leur place les données bien moins fiables communiquées par Statistique Canada, les États-Unis ont surestimé le taux de subventionnement, en violation des dispositions invoquées.<sup>202</sup>

*iii) États-Unis*

7.138 Les États-Unis font valoir que le Canada conteste simplement le choix du DOC concernant les données versées au dossier à utiliser pour estimer la valeur ajoutée par les entreprises de nouvelle ouvraison. À leur avis, le DOC a dûment et minutieusement examiné tous les éléments de preuve pertinents versés au dossier et a effectué un choix raisonnable en ce qui concerne les données à utiliser; il a ensuite fourni une explication motivée de ce choix dans sa détermination finale.

7.139 Pour ce qui est de l'évaluation par le DOC des éléments de preuve dont celui-ci disposait, les États-Unis font valoir que, contrairement à la description donnée par le Canada, le DOC a constaté, lors de la vérification, que l'étude du CFP comportait diverses erreurs et lacunes, ce qui l'a amené à conclure que les données figurant dans la pièce n° 36 du gouvernement canadien étaient plus exactes. En particulier, lors de la vérification, le DOC a appris que les données du CFP englobaient également des produits qui n'étaient pas visés par l'enquête, ainsi qu'une valeur correspondant au séchage au séchoir (un service, pas un bien). Par contre, la façon dont les données figurant dans la pièce n° 36 du gouvernement canadien avaient été obtenues était claire, selon les États-Unis, et les chiffres pouvaient être utilisés pour calculer le ratio des expéditions de produits ayant subi une nouvelle ouvraison en provenance des entreprises de nouvelle ouvraison indépendantes établies dans pour les deux provinces dont il était question dans la pièce n° 36 du gouvernement canadien, ratio qui a été ensuite appliqué aux valeurs totales des expéditions de bois d'œuvre canadien pour estimer la valeur des produits ayant subi une nouvelle ouvraison.<sup>203</sup>

## **2. Analyse**

7.140 Compte tenu des constatations que nous avons formulées au titre des articles 10, 14, 14 d) et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant la détermination de l'existence d'une subvention établie par le DOC, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations du Canada ayant trait au calcul qui sont exposées plus haut. Autrement dit, après avoir déterminé que la détermination du DOC relative au subventionnement était incompatible avec les articles invoqués et exerçant le pouvoir discrétionnaire inhérent au principe d'économie jurisprudentielle, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si certaines questions de méthode ont donné lieu à d'autres incompatibilités en ce qui concerne cette détermination.

### **F. ALLEGATION 6 - MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE CONDUIRE L'ENQUETE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD SMC**

#### **1. Arguments des parties**

##### **a) Canada**

7.141 Le Canada fait valoir que le DOC a imposé des droits compensateurs sur la base d'une enquête effectuée en violation de l'article 12.1, 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC. En particulier, il fait valoir que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 12 de l'Accord SMC en ce qui concerne deux aspects de l'enquête ayant trait au changement intervenu dans le choix de l'État servant de point de repère entre la détermination préliminaire et la détermination finale et l'utilisation de renseignements fondés sur une lettre du Conseil des produits forestiers du Maine.

---

<sup>202</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 195 à 203.

<sup>203</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 107 à 113.

7.142 Premièrement, le Canada fait valoir que le DOC n'a pas retenu dans sa détermination finale le même État de référence que celui qu'il avait retenu dans sa détermination préliminaire aux fins de la comparaison intéressant l'Alberta et la Saskatchewan, et qu'il n'en a pas avisé au préalable les parties intéressées, ce qui constituait une violation de l'article 12.8 de l'Accord SMC.<sup>204</sup> Le Canada fait valoir que le choix de l'État qui a été retenu pour comparer les prix du bois sur pied dans certaines provinces canadiennes est manifestement un fait essentiel qui constituera le fondement de la détermination et qui aurait dû être divulgué aux parties intéressées suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts et, en tout état de cause, avant que ne soit établie la détermination finale, ainsi que l'exige l'article 12.8 de l'Accord SMC. Par ailleurs, il fait valoir que le DOC n'a pas ménagé aux parties intéressées la possibilité de présenter des éléments de preuve ni de préparer leur argumentation concernant le caractère approprié du choix du Minnesota comme nouveau point de repère, et que celui-ci a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord SMC.

7.143 Deuxièmement, le Canada fait valoir que le DOC n'a pas ménagé aux parties intéressées la possibilité de présenter des éléments de preuve et des arguments concernant une lettre du Conseil des produits forestiers du Maine (le "MFPC") qui était pertinente aux fins du calcul du prix qui avait servi de point de repère pour le Québec.<sup>205</sup> Il affirme que cette lettre n'a été versée au dossier que deux mois après que le DOC l'eut reçue et seulement après que le Québec eut demandé que les renseignements en question soient versés au dossier. Le Canada fait observer qu'en raison du retard avec lequel la lettre a été versée au dossier et des délais fixés par le DOC pour la présentation d'observations concernant les renseignements fournis par le MFPC, le DOC a privé la province de Québec de toute possibilité véritable de réfuter les nouveaux renseignements factuels figurant dans les deux rapports déposés par les requérants au sujet de cette lettre, ce qui était contraire à l'article 12.3 de l'Accord SMC. Il affirme que les nouveaux renseignements fournis par les requérants sur la base de la lettre du MFPC ont été utilisés par le DOC, bien que les parties intéressées canadiennes aient été privées de la possibilité de présenter des observations à propos de ces nouveaux éléments de preuve. Ainsi, selon le Canada, le DOC a refusé de ménager en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents, comme l'exigeait l'article 12.3 de l'Accord SMC, et de préparer leur argumentation sur la base des renseignements pertinents. Le Canada est d'avis que le DOC n'a donc pas conduit l'enquête d'une manière compatible avec l'article 12.3 de l'Accord SMC.

b) États-Unis

7.144 Les États-Unis font observer que l'enquête a été conduite en respectant pleinement les dispositions de l'article 12 de l'Accord SMC, puisque toutes les parties ont été avisées des renseignements exigés pour l'enquête, qu'elles ont eu d'amples possibilités de présenter tous les renseignements pertinents, qu'elles ont eu accès à tous les renseignements communiqués au cours de l'enquête et qu'elles ont été informées des faits essentiels examinés.

7.145 Premièrement, en ce qui concerne le changement d'État servant de point de repère, les États-Unis font valoir que le choix du point de repère pour les programmes forestiers de l'Alberta et de la Saskatchewan était compatible avec les prescriptions de l'article 12 de l'Accord SMC. Ils affirment que les deux provinces canadiennes ont contesté l'utilisation des données provenant de l'État du Montana pour le calcul du point de repère aux fins de la détermination préliminaire, et relèvent que

---

<sup>204</sup> L'État de référence, retenu aux fins de la détermination préliminaire, était le Montana, tandis que le Minnesota a été choisi comme État de référence dans la détermination finale.

<sup>205</sup> Le Canada fait remarquer que la pertinence des renseignements ne peut guère susciter de débat, puisque le DOC a lui-même demandé les renseignements et les a qualifiés d'"importants pour certaines des questions essentielles de la procédure". Détermination finale du DOC, page 61 (pièce n° 1 du Canada). Première communication écrite du Canada, paragraphe 222.

le DOC a finalement souscrit aux arguments présentés par ces provinces et qu'il a rejeté les données provenant du Montana pour utiliser à leur place celles émanant du Minnesota.<sup>206</sup> Les États-Unis sont d'avis que le DOC n'était pas tenu, au titre de l'article 12 de l'Accord SMC, d'aviser les parties du nouvel État choisi comme point de repère et de leur ménager, une fois de plus, la possibilité de présenter des observations concernant le choix de l'État devant servir de point de repère. Selon eux, rien dans l'article 12 de l'Accord SMC n'impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de s'engager dans un cycle interminable d'avis et d'observations. Les États-Unis estiment qu'il est explicitement admis à l'article 12.3 de l'Accord SMC que des renseignements seront fournis "chaque fois que cela sera réalisable", eu égard aux contraintes de temps liées à l'achèvement de l'enquête.

7.146 Selon les États-Unis, la détermination préliminaire du DOC indiquait que les États-Unis utilisaient les États frontaliers du nord des États-Unis comme points de repère pour les programmes forestiers canadiens et exposait les critères utilisés pour choisir ces points de repère. Le DOC a indiqué que le Minnesota constituait éventuellement une alternative et tous les renseignements concernant le Minnesota ont été communiqués à toutes les parties intéressées. Pour toutes ces raisons, les États-Unis soutiennent que les parties intéressées ont été informées des "faits essentiels examinés", conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC.<sup>207</sup> Ils font valoir que le Canada conteste au fond le changement intervenu dans le fondement sur lequel repose la détermination juridique entre la détermination préliminaire et la détermination finale et soutiennent qu'il n'existe au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC aucune obligation d'informer les parties intéressées de ce changement intervenu dans la détermination juridique avant l'établissement de la détermination finale.

7.147 Deuxièmement, en ce qui concerne la lettre du MFPC, les États-Unis font observer que les parties intéressées ont eu accès aux renseignements contenus dans la lettre suffisamment tôt pour pouvoir les utiliser dans la préparation de leurs arguments juridiques et que le DOC a donc agi conformément à l'article 12.3 de l'Accord SMC.<sup>208</sup> Ils estiment qu'il a été ménagé aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations – et le Québec a effectivement présenté des observations – au sujet des renseignements ayant trait au point de repère pour le Québec qui avaient été communiqués par le Conseil des produits forestiers du Maine. Selon les États-Unis, rien dans le texte de l'Accord SMC ne permet d'affirmer que les parties intéressées auraient dû se voir ménager un délai supplémentaire pour réagir aux renseignements présentés par les requérants afin de réfuter les renseignements contenus dans la lettre du MFPC<sup>209</sup>, et l'article 12.3 de l'Accord SMC n'exige pas que les États-Unis s'engagent dans un cycle interminable consistant à autoriser chaque partie intéressée à répondre à chacune des communications présentées par chacune des autres parties intéressées.

---

<sup>206</sup> Les États-Unis font valoir que les provinces en question ont ainsi profité de la possibilité d'utiliser des renseignements versés au dossier pour faire valoir que les forêts du Montana ne présentaient pas une similarité suffisante pour être comparées à celles de l'Alberta et de la Saskatchewan et que, par conséquent, aucun des deux gouvernements ne peut maintenant se déclarer surpris du fait que le DOC a pris ses arguments en considération et qu'il a reconnu que le Montana n'était pas le point de repère adéquat.

<sup>207</sup> Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* a également constaté "qu'il [était] possible de se conformer de plusieurs façons à l'obligation d'informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés" et que cette obligation pouvait être satisfaite "en incluant dans le dossier des documents – tels que des rapports de vérification, une détermination préliminaire, ou de la correspondance échangée entre les autorités chargées de l'enquête et les différents exportateurs – qui divulgu[aient] effectivement aux parties intéressées les faits essentiels ...". Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

<sup>208</sup> Les États-Unis expliquent que la raison pour laquelle la lettre du MFPC n'a pas été versée au dossier plus tôt tenait simplement au fait qu'elle n'avait pas été déposée conformément à la réglementation du DOC.

<sup>209</sup> Les États-Unis affirment que la lettre des requérants, en date du 4 mars, qui était jointe au rapport de la société James W. Sewall, ne contenait aucun nouveau renseignement factuel au sujet duquel les sociétés interrogées auraient dû se voir ménager la possibilité de présenter des observations.

## 2. Analyse

7.148 Compte tenu des constatations que nous avons formulées au titre des articles 10, 14, 14 d) et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner, dans ce contexte, les allégations présentées par le Canada au titre de l'article 12 de l'Accord SMC. Autrement dit, après avoir déterminé que la mesure en cause était incompatible avec les articles invoqués et exerçant le pouvoir discrétionnaire inhérent au principe d'économie jurisprudentielle, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si l'enquête qui a conduit à l'imposition de la mesure incompatible était compatible avec les règles de procédure en matière de preuve qui sont énoncées à l'article 12 de l'Accord SMC.

### G. ALLEGATION 7 - OUVERTURE IRREGULIERE DE L'ENQUETE

#### 1. Arguments des parties

##### a) Canada

7.149 Le Canada fait valoir que le DOC n'a pas procédé à un examen objectif et impartial et qu'il n'a pas établi une détermination du degré de soutien à la requête exprimé par les producteurs nationaux, comme le prescrivait l'article 11.4 de l'Accord SMC, étant donné que le soutien des producteurs nationaux avait été activement sollicité au moyen de la promesse et de la perspective de versements au titre de la Loi de 2000 des États-Unis sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (l'*Amendement Byrd*).<sup>210</sup> Selon le Canada, pour que l'obligation prévue à l'article 11.4 de l'Accord SMC ait un sens, la détermination d'un Membre selon laquelle la requête a été présentée "par" la branche de production nationale "ou en son nom" doit être objective et impartiale, ce qui ne peut pas être le cas lorsqu'un Membre incite ceux qui font l'objet de cet examen, au moyen du versement de récompenses en espèces ou de l'imposition de sanctions, à agir d'une façon ou d'une autre, comme le fait l'*Amendement Byrd*. Le Canada fait valoir que les autorités d'un Membre ne peuvent pas se fonder simplement sur des critères quantitatifs pour déterminer le degré de soutien national, comme l'a confirmé le Groupe spécial *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. Le Canada fait observer que l'enquête a été ouverte en raison du soutien exprimé par les producteurs nationaux, qui avait été activement sollicité au moyen de la promesse et de la perspective d'un versement direct par les États-Unis, de sorte que le DOC a ouvert l'enquête et imposé des droits compensateurs définitifs en violation des articles 10, 11.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

##### b) États-Unis

7.150 Les États-Unis font valoir que la requête concernant le bois d'œuvre résineux comportait des éléments de preuve non contestés établissant que les producteurs de bois d'œuvre résineux des États-Unis qui la soutenaient étaient à l'origine de 67 pour cent de la production totale de bois d'œuvre résineux aux États-Unis, et que le DOC avait de ce fait ouvert l'enquête sur la base d'un soutien adéquat de la branche de production nationale, conformément à l'exigence de l'article 11.4 de l'Accord SMC. Ils affirment que le Canada introduit dans l'Accord SMC une exigence qui obligerait les autorités chargées de l'enquête à examiner les mobiles des éventuels requérants. Les États-Unis signalent que dans son récent rapport sur l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a rejeté cet argument et infirmé la décision du Groupe spécial sur laquelle le Canada se fonde en concluant que l'article 11.4 n'exigeait "rien de plus qu'un examen formel de la question de savoir si un nombre suffisant de producteurs nationaux a[vait] exprimé son soutien à une

---

<sup>210</sup> Le Canada explique qu'en vertu de la "Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention", les États-Unis distribuent les droits recouverts aux producteurs nationaux qui présentent ou soutiennent des requêtes en matière de droits compensateurs.



demande".<sup>211</sup> Comme la détermination relative au soutien exprimé par la branche de production est une question de quantité et non de qualité, et comme même le Canada reconnaît que 67 pour cent de la branche de production soutenait la requête, les États-Unis soutiennent que l'enquête a été ouverte conformément aux articles 10, 11.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

## 2. Analyse

7.151 Compte tenu de la déclaration du Canada à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, selon laquelle il ne jugeait pas opportun de continuer à faire valoir les allégations formulées au paragraphe 1 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, nous nous abstenons d'examiner cette allégation et de nous prononcer sur celle-ci.<sup>212</sup>

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Compte tenu des constatations que nous avons formulées plus haut, nous concluons:

- a) que la détermination du DOC selon laquelle l'octroi d'un droit de coupe constituait une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien ou d'un service n'était pas incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC et, par conséquent, nous *rejetons* l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis sur la base de cette détermination était incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994;
- b) que la détermination par le DOC de l'existence d'un avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée et du montant de cet avantage était incompatible avec l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC et, par conséquent, nous *reconnaissons le bien-fondé* de l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis sur la base de cette détermination était incompatible avec les articles 14, 14 d), 10 et 32.1 de l'Accord SMC; étant parvenus à cette conclusion, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et, par conséquent, nous ne nous prononçons pas sur les prétentions du Canada au titre de cette allégation voulant que les États-Unis aient agi d'une manière incompatible avec l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994;
- c) que le fait que le DOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les opérations en amont portant sur des grumes et du bois d'œuvre utilisés comme matières premières entre des entités non apparentées était incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 et, par conséquent, nous *reconnaissons le bien-fondé* de l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis à l'égard de ces opérations était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994; étant parvenus à cette conclusion, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne nous prononçons pas sur les prétentions du Canada au titre de cette allégation voulant que les États-Unis aient imposé des droits compensateurs d'une manière incompatible avec l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC; et

---

<sup>211</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 286.

<sup>212</sup> Première déclaration orale du Canada, paragraphe 154.

- d) que la détermination du DOC selon laquelle les programmes forestiers provinciaux sont spécifiques n'était pas incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC et, par conséquent, nous *rejetons* l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis sur la base de cette détermination était incompatible avec les articles 1.2, 2.1, 2.4, 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

8.2 Étant arrivés aux conclusions exposées plus haut selon lesquelles la détermination finale en matière de droits compensateurs du DOC est incompatible avec les articles 10, 14, 14 d) et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne nous prononçons pas sur:

- a) les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant les méthodes utilisées pour calculer le taux de subventionnement; et
- b) les allégations du Canada concernant la violation des règles de procédure en matière de preuve qui sont énoncées à l'article 12 de l'Accord SMC.

8.3 Compte tenu de la déclaration du Canada à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, selon laquelle il ne jugeait pas opportun de continuer à faire valoir les allégations formulées au titre des articles 10, 11.4 et 32.1 de l'Accord SMC concernant l'ouverture de l'enquête, nous nous abstenons d'examiner cette allégation et de nous prononcer sur celle-ci.

8.4 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de cet accord. Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994.